

LE CODE ANNAMITE

par

P.-L.-F. Philastre

#1 ARTICLE 001 -- Les cinq peines.

La peine du rotin a cinq degrés; (le sens du mot xuy nom chinois de cette peine est le même que celui du mot <<frapper>>; de plus il signifie corriger en faisant naître la honte du mal commis. On employé une petite baguette):

Dix coups	Vingt coups
Trente coups	Quarante coups
Cinquante coups.	

La peine du truong a cinq degrés; (la peine du truong est plus grave que celle qui est appelée <<xuy>> ou <<rotin>>; on employé une baguette de moyenne grosseur):

Soixante coups	Soixante-dix coups
Quatre-vingts coups	Quatre-vingt-dix coups
Cent coups.	

La peine du travail pénible a cinq degrés; (le sens du mot dô nom de cette peine est le même que celui du mot esclavage; en effet cette peine dégrade le coupable et le rend esclave):

Un an et soixante coups de truong;
Un an et demi et soixante-dix coups de truong;
Deux ans et quatre-vingts coups de truong;
Deux ans et demi et quatre-vingt-dix coups de truong;
Trois ans et cent coups de truong.

La peine de l'exil a trois degrés; (la pitié faisant reculer devant l'application de la peine de mort le coupable est exilé dans un territoire éloigné).

A deux mille lis et cent coups de truong;
A deux mille cinq cents lis et cent coups de truong;
A trois mille lis et cent coups de truong;

Les deux peines de mort sont:

La strangulation;

La décapitation ; (les condamnés à mort par les tribunaux de la capitale et des provinces doivent à l'exception des cas où l'exécution immédiate est prescrite être dans tous les autres cas maintenus en prison pour attendre les assises d'automne ou les assises de la cour afin qu'il soit alors distingué entre ceux dont l'exécution doit être ajournée ou ceux qui doivent subir leur peine et ceux en faveur desquels il y a lieu d'implorer la miséricorde du Souverain en lui demandant une décision particulière.)

RACHAT DES PEINES.

(Dans l'application des cinq peines il y a des cas où elles doivent toutes être rachetées; ces définitions sont placées ici pour faciliter leur usage et leur employé.)

Verser le rachat; (ceux qui sont dépourvus de ressources subissent leur peine selon la loi; ceux qui sont pourvus de ressources versent le prix de rachat selon la loi).

Recevoir le prix de rachat; (pour les vieillards les enfants les infirmes les astronomes ainsi que pour les femmes on convertit la peine en peine du truong et on reçoit le prix du rachat selon la loi.)

Racheter la faute; (la véritable épouse d'un fonctionnaire lorsqu'il est impossible de lui faire subir la peine et également les femmes pourvues de ressources rachètent leur faute selon la loi).

I. -- Toutes les fois que les docteurs et licenciés des lettres les étudiants pensionnés ainsi que tous les fonctionnaires qui portent un bouton ou une ceinture seront passibles des peines légères du rotin ou du truong ils verseront le prix de rachat selon la loi. Si la peine qu'ils ont encourue ne dépasse pas cent coups de truong ils seront en distinguant selon le cas l'objet d'un rapport adressé au gouvernement et privés de leur titre; s'ils ont encouru la peine du travail pénible celle de l'exil ou une peine plus forte ils subiront cette peine selon les règlements.

II. -- Tout fonctionnaire civil ou militaire coupable d'une faute et dont le jugement prononcera la dégradation ne sera pas tenu de verser le prix du rachat des peines légères du rotin et du truong. Celui qui après avoir été dégradé, se rendra de nouveau passible des peines du rotin et du truong versera le prix de rachat selon la loi mais il subira selon les règlements les peines du travail pénible de l'exil et de la servitude militaire. S'il demande à racheter sa faute le ministère des peines examinera la nature et les circonstances du fait rendra compte au Souverain en lui demandant sa décision. Les fonctionnaires et employés avides de produits d'actions illicites ne seront jamais admis à verser le prix de rachat.

III. -- Lorsqu'un fonctionnaire aura été l'objet d'une accusation d'extorsion de produit d'action illicite et préalablement cassé de son grade pour être jugé s'il est reconnu qu'il n'a appliqué à son profit aucun produit d'action illicite il lui sera seulement fait application des dispositions relatives au cas où il s'agit de virements au sujet d'un service public [art. 118] de faire fournir des contributions au sujet d'un service public [art. 319] ou de fixation de la peine par incrimination au sujet d'un produit d'action illicite [art. 313]; si la peine du fait qu'il a commis est de cent coups de truong il sera cassé de son grade; si cette peine est celle du travail pénible de l'exil ou de la servitude militaire il la subira selon les règlements. Si la peine qu'il a encourue est au-dessous de cent coups de truong il sera selon la loi relative aux fonctionnaires civils ou

militaires coupables de fautes privées [art. 8] mis à la disposition du ministre dont il relève lequel examinera et prononcera en distinguant selon le cas une diminution de degré de mérite ou une retenue de traitement; quant à la privation préalable de son grade il sera admis au bénéfice de la réintégration.

IV. -- Les chefs de religieux des sectes bouddhistes ou de Dao coupables et directement mis en jugement ainsi que les religieux bouddhistes ou de la secte de Dao coupable de fornication de vol de faux ou également d'un cas quelconque de faute personnelle au sujet d'un produit d'action illicite seront remis à la condition ordinaire et d'ailleurs condamnés selon les lois et décrets. S'ils sont coupables d'erreurs dans les affaires publiques [art. 28] ou par extension des conséquences de la faute d'autrui [art. 38] ou enfin dans un cas où la peine doit être fixée par incrimination au sujet d'un produit d'action illicite [art. 313] et qu'ils aient encouru la peine de cent coups de truong ils seront dégradés; s'ils ont encouru une des peines du travail pénible de l'exil ou de la servitude militaire ils subiront cette peine selon les règlements. Si leur peine est au-dessous de cent coups de truong ils seront selon la loi relative aux fonctionnaires civils ou militaires coupables de fautes privées [art. 8] mis à la disposition du ministre dont ils relèvent lequel examinera en distinguant et prononcera une diminution de degrés de mérite ou une retenue de solde. Quant à la dégradation préalable ils seront au bénéfice de la réintégration.

V. -- Les chefs de religieux bouddhistes ou de la secte de Dao coupables et mis directement en jugement ainsi que les religieux bouddhistes ou de la secte de Dao coupables de fornication de vol de faux ou également d'un quelconque des cas de faute privée au sujet d'un produit d'action illicite seront remis à la condition ordinaire et d'ailleurs condamnés selon les lois et décrets. S'ils sont coupables d'erreurs en affaires publiques [art. 28] ou par extension des conséquences de la faute d'autrui ainsi que d'erreurs entraînant une peine ils seront toujours admis à verser le prix de rachat et chacun d'eux sera réintégré dans sa dignité ou retournera à la condition de religieux bouddhiste ou de la secte de Dao.

VI. -- Toute femme mariée ou fille qui sera coupable de fornication subira la peine du truong et on recevra le prix de rachat de la peine de la cangue.

VII. -- En dehors des lois ou décrets qui contiennent clairement la mention que le condamné doit ou ne doit pas verser le prix de rachat lois que l'on doit d'ailleurs continuer à observer comme par le passé lorsque les lois et décrets ne contiendront pas cette mention les fonctionnaires chargés de juger le fait examineront avec soin au moment où le cas se présentera la nature de la faute commise; s'il y a lieu d'admettre le coupable à se racheter ils autoriseront le versement; s'il n'y a pas lieu de l'admettre à verser le prix de rachat ils feront exécuter le jugement selon la loi. Si le juge saisi permet à tort de verser le rachat il sera mis à la disposition du ministre qui prononcera contre lui; si le juge a trop exigé afin de retirer un bénéfice personnel il sera puni en graduant sa peine d'après le compte du

produit de l'acte illicite [art. 312].

VIII. -- Les femmes coupables de fornication vol ou manque de piété filiale subiront dans chaque cas leur peine selon la loi; celles qui seront coupables d'autres fautes et auront été condamnées aux peines du rotin du truong du travail pénible de l'exil de la servitude militaire ou à la peine de mort dans un cas où la culpabilité est relative verseront le prix de rachat comme les femmes tirées et les épouses de fonctionnaires même pour les cent coups de truong qu'elles auraient dû subir [art. 19 D. 1].

#2 ARTICLE 002 -- Les dix crimes atroces.

Le premier est appelé: le complot de rébellion. (Ce nom désigne le complot qui a pour but de renverser les esprits protecteurs de l'empire.)

Le second est appelé: le complot de grande rébellion. (Ce nom désigne le complot qui a pour but de détruire les temples et les tombeaux des ancêtres du Souverain ainsi que les palais impériaux.)

Le troisième est appelé: le complot de trahison. (Ce nom désigne le complot qui a pour but de se retourner contre son propre pays et de servir un autre pays au mépris de tout sentiment naturel.)

Le quatrième est appelé: la rébellion odieuse. (Ce nom désigne les crimes suivants: frapper ou comploter de tuer son aïeul son aïeule son père ou sa mère ou l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux; tuer un oncle frère aîné ou cadet du père ou l'épouse de l'un d'eux une tante paternelle un frère aîné une soeur aînée l'aïeul ou l'aïeule en ligne extérieure ou enfin l'époux.)

Le cinquième est appelé: l'absence de raison. (ce nom désigne le crime qui consiste à tuer trois personnes d'une même famille alors qu'elles ne sont pas coupables d'une faute qui mérite la mort ainsi que celui qui consiste à pratiquer des mutilations sur une personne vivante pour préparer des poisons ou des maléfices. Ceux qui les commettent sont des scélérats malfaiteurs exécrationnels qui agissent contre toute raison morale aussi ce crime est-il appelé: l'absence de raison.)

Le sixième est appelé: le grand manque de respect. (Ce nom désigne le vol des objets servant aux grandes cérémonies du culte rendu par le Souverain aux esprits ou le vol de quelque objet des voitures du bagage impérial; la contrefaçon du sceau du Souverain; la faute qui consiste à préparer une médecine pour le Souverain en se trompant et sans agir conformément au formulaire; l'erreur dans la suscription d'un pli adressé au Souverain; le fait d'introduire par erreur dans la préparation des aliments du Souverain des matières dont il a prohibé l'usage; enfin le fait de préparer par erreur pour le Souverain des barques ou des navires mal construits.)

Le septième est appelé: le manque de piété filiale. (Ce nom

désigne le fait qui consiste à porter une accusation ou à proférer des injures contre son aïeul son aïeule son père ou sa mère contre l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux; ou bien du vivant de l'aïeul de l'aïeule du père ou de la mère à se séparer de la famille et à en partager les biens; ou bien encore le fait de ne pas subvenir convenablement aux besoins de ces mêmes parents; le fait de se marier pendant le temps de deuil du père ou de la mère se réjouir porter d'autres vêtements que ceux du deuil et se livrer aux plaisirs; apprendre la mort de son aïeul ou de son aïeule de son père ou de sa mère et la cacher sans prendre le deuil; ou encore déclarer faussement qu'on se trouve en deuil de l'aïeul de l'aïeule du père ou de la mère.)

Le huitième est appelé: le manque de concorde. (Ce nom désigne les crimes qui consistent dans le complot de meurtre ou dans le fait de vendre des parents du cinquième degré et au-dessus; dans le fait de frapper ou d'accuser son époux ou enfin des parents de rang prééminent ou plus âgés du troisième degré et au-dessus ou des parents de rang prééminent de quatrième degré de parenté.)

Le neuvième est appelé: le manquement au devoir. (Ce nom désigne le fait commis par des gens du peuple d'un certain district que tuent le magistrat chargé du gouvernement de leur propre district que ce soit un fonctionnaire portant le titre de Tri-phu de Tri-châu ou de Tri-huyên; ou bien le fait commis par les militaires ou soldats qui tuent les employés ou les fonctionnaires sous les ordres desquels ils sont placés; le fait commis par des employés ou des agents subalternes qui tuent le fonctionnaire chargé en chef du service auquel ils appartiennent quand ce fonctionnaire est du cinquième rang et au-dessus; le fait de tuer son propre professeur ou maître pendant le temps qu'il continue l'enseignement du coupable; enfin le fait d'apprendre la mort de son époux et de la cacher de ne pas prendre le deuil se réjouir porter d'autres vêtements que ceux du deuil se livrer à la gaieté et enfin se remarier.)

Le dixième est appelé: le désordre intérieur. (Ce nom désigne la fornication avec des parentes du quatrième degré et au-dessus et avec les concubines du père ou de l'aïeul.)

#3 ARTICLE 003 -- Les huit délibérations.

La première s'appelle: délibération pour les parents. (Ce nom désigne les parents du Souverain depuis ceux pour lesquels le vêtement du deuil ne consiste que dans le port de la coiffure de deuil et ceux des degrés plus rapprochés; les parents du cinquième degré et au-dessus de l'aïeule et de la mère du Souverain; les parents du quatrième degré et au-dessus de l'épouse du Souverain; les parents du troisième degré et au-dessus de l'épouse de l'héritier présomptif de la couronne.)

La deuxième s'appelle: délibération pour les anciens. (Ce nom désigne les personnes anciennement et pendant longtemps attachées à la personne du Souverain; personnes qui l'ont servi longtemps et vu et qui ont reçu de lui des récompenses spéciales pour leurs longs services.)

La troisième s'appelle: délibération pour les méritants. (Ce nom désigne ceux qui ont pu tuer un chef militaire ou enlever un étendard ennemi et briser les armes des ennemis à dix mille lis de distance; ceux que se sont mis à la tête d'une multitude pour la ramener à la soumission et qui ont consacré leur vie à ramener la paix; ceux enfin qui ont étendu les frontières de l'État et qui ont mérité par leurs efforts et leurs travaux que leurs actes soient inscrits sur l'étendard appelé thai tuong.)

La quatrième s'appelle: délibération pour les sages. (Ce nom désigne les sages qui ont fait preuve d'une grande vertu et dont les actions et les paroles sont toutes conformes aux règles du devoir et des convenances.)

La cinquième s'appelle: délibération pour les habiles. (Ce nom désigne ceux qui ont une grande habileté et qui ont su conduire à bien et diriger les affaires militaires ou le gouvernement de l'État; ceux qui ont été les dignes aides et conseillers du Souverain.)

La sixième s'appelle: délibération pour les actifs. (Ce nom désigne ceux qui se distinguent par une grande activité ou assiduité à leurs devoirs; qui dans un haut employé civil ou militaire ont su remplir les devoirs de leur charge et qui nuit et jour consacrent toutes leurs forces au bien public; ceux enfin qui envoient en ambassade dans les pays lointains ont traversé et surmonté les dangers et les difficultés.

La septième s'appelle: délibération pour les nobles. (Ce nom désigne les dignitaires du premier rang. ou les fonctionnaires civils ou militaires en activité du troisième rang et au-dessus et les fonctionnaires sans employé du second rang et au-dessus.)

La huitième s'appelle: délibération pour les hôtes; (Ce nom désigne les descendants des dynasties précédentes qui sont les hôtes de l'État.

#4 ARTICLE 004 -- Personnes qui ont droit à une délibération qui commettent des fautes.

Toutes les fois qu'une personne ayant droit à une des huit délibérations aura commis une faute (on exposera et on présentera les circonstances et la nature du fait commis) on en rendra compte au Souverain par dépêche scellée et on prendra ses ordres sans qu'il soit permis de la mettre en jugement d'autorité privée. Si on reçoit du Souverain l'ordre d'instruire on exposera et on présentera (le nom de) la faute commise ainsi que la nature de la considération qui donne droit à une délibération; avant toute suite on rendra compte au Souverain en lui demandant l'autorisation de délibérer. La délibération terminée (on prendra les motifs de la délibération) on en rendra compte au Souverain et on recevra de lui la décision définitive. -- Si elle a commis un des dix crimes atroces (on en rendra compte au Souverain par une dépêche fermée et on jugera selon la loi) on ne suivra pas cette

loi. (Quelques personnes soutiennent que l'expression: <<dix crimes atroces>> se rapporte spécialement aux complots de rébellion de grande rébellion et de trahison; cela n'est pas exact: les coupables de l'un des dix crimes atroces détruisent les liens que unissent les hommes; ils sont rebelles aux lois divines; ils renversent la raison et violent les devoirs tous crimes contre lesquels la loi souveraine doit prononcer la destruction; voilà pourquoi ces crimes sont mentionnées à part pour renforcer la défense.)

#5 ARTICLE 005 -- Aïeuls des personnes qui ont droit à une délibération qui commettent des fautes.

Toutes les fois que l'aïeul l'aïeule le père ou la mère l'épouse ainsi que les enfants ou petits-enfants d'une personne qui a droit à une délibération auront commis une faute on en rendra compte au Souverain par une dépêche fermée et on recevra l'expression de sa volonté sans qu'il soit permis de les mettre en jugement d'autorité privée. Si on reçoit du Souverain l'ordre d'instruire on exposera la faute commise et la nature de la considération qui donne droit à une délibération; avant toute suite on rendra compte au Souverain et on lui demandera l'autorisation de délibérer; la délibération terminée on rendra compte au Souverain et on recevra de lui la décision définitive. -- Si l'aïeul ou l'aïeule en ligne extérieure les oncles frères aînés ou cadets du père et leur épouses les tantes paternelles les frères aînés et cadets les soeurs aînées ou cadettes les gendres et les enfants des frères aînés et cadets des parents du Souverain de ses alliés et des fonctionnaires méritants (parmi les huit classes de personnes qui ont droit à une délibération spéciale les parents et les méritants sont les plus importants) ou si le père ou la mère l'épouse (n'ayant pas encore reçu un titre) ou les fils ou petits-fils qui doivent hériter d'une certaine dignité à cause du rang de leur ascendant d'un fonctionnaire (civil ou militaire) du quatrième ou du cinquième rang commettent une faute ils seront poursuivis et jugés selon les lois par les tribunaux qui adresseront au Souverain un rapport et recevront de lui la décision définitive. (Bien qu'il n'y ait pas lieu de faire d'abord une enquête pour exposer le fait au Souverain en résumé il n'est pas non plus permis de prononcer définitivement d'autorité privée; il y a encore là une idée d'adoucissement et de commisération.)-Pour celles de ces personnes qui seront inculpées de l'un des dix crimes atroces de rébellion ou grande rébellion par responsabilité des actes d'autrui ainsi que de vol de fornication de meurtre d'acceptation de valeurs avec violation de règles (il sera permis de les mettre directement en jugement sans aucune autorisation et) on n'emploiera pas la présente loi; (qui ordonne de rendre compte au Souverain et d'attendre sa décision définitive).-- Pour tous autres parents esclaves intendants fermiers qui se confiant dans la puissance des personnes de ces classes privilégiées seront arrogants et nuiront à des personnes honorables bravant et transgressant l'autorité des fonctionnaires (le fait révélé le tribunal du lieu directement à leur jugement) leur peine sera celle d'une personne ordinaire augmentée d'un degré; (si sans s'appuyer sur la puissance de leur protecteur ils ont cependant commis ces fautes on ne pourra jamais leur faire application de cette augmentation de degré). Les coupables seuls seront incriminés (on

ne doit pas exercer de poursuites ni informer contre leurs maîtres) et ils ne seront pas compris dans la loi ci-dessus qui prescrit de demander l'autorisation du Souverain. - Si au temps où un tribunal poursuit et informe ces personnes privilégiées refusent de livrer les coupables le magistrat saisi sera également autorisé à rendre compte au Souverain par une dépêche scellée afin qu'il prononce. (Cela indique le cas où quelqu'un ayant dénoncé le fait au tribunal dont il relève celui-ci envoie quelqu'un pour faire comparaître le délinquant et où les parents et alliés du Souverain et les fonctionnaires méritants dont il est question dans l'article s'opposent à l'exécution du mandat et refusent de le livrer à l'autorité; dans ce cas le magistrat saisi chargé du gouvernement du lieu doit rendre compte au Souverain par une dépêche scellée pour que le Souverain prononce et décide.)

#6 ARTICLE 006 -- Fonctionnaires coupables.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire quelconque de la capitale ou des provinces d'un rang élevé ou inférieur aura commis une faute publique ou privée le tribunal compétent exposera le fait par une dépêche scellée adressée au Souverain lui rendant compte et lui demandant ses ordres sans qu'il lui soit permis d'instruire de sa propre autorité (cela se rapporte au cas où la faute commise est grave; s'il s'agit d'une faute légère les demandes de renseignements ne sont pas comprises dans cette disposition). Si le tribunal est autorisé à poursuivre il jugera selon les lois et rendra compte au Souverain que décidera; il attendra d'ailleurs qu'il ait reçu une réponse conforme et alors seulement il pourra qualifier le fait et fixer la peine. -- Si un fonctionnaire en sous-ordre est maltraité sans raison par le fonctionnaire supérieur dont il relève il est de même autorisé à exposer les preuves certaines (des mauvais traitements) dans une dépêche scellée qu'il adressera lui-même et directement au Souverain pour porter ces faits à sa connaissance (si celui qui a été l'objet d'un rapport au Souverain porte une accusation contre le supérieur qui a fait ce rapport au sujet d'une faute quelconque de ce supérieur qu'il révèle il ne sera pas donné suite à cette accusation et d'ailleurs l'auteur en sera puni).

#7 ARTICLE 007 -- Fonctionnaires civils ou militaires coupable de fautes publiques.

(Toutes les fois que ce n'est pas dans un but d'intérêt privé ou personnel mais que c'est au sujet d'une affaire publique que la faute est commise elle est dite faute publique.)

Tout fonctionnaire civil ou militaire de la capitale ou des provinces d'un rang élevé ou inférieur qui se sera rendu coupable d'une faute publique entraînant la peine de dix coups de rotin sera puni d'une retenue d'un mois de solde; si la peine encourue est de vingt ou de trente coups de rotin dans chaque cas la retenue augmentera proportionnellement d'un mois (pour vingt coups la retenue sera de deux mois de solde; pour trente coups elle sera de trois mois). Si la peine est de quarante ou de cinquante coups de rotin dans chaque cas la retenue augmentera proportionnellement de

trois mois (pour quarante coups la retenue de solde sera de six mois; pour cinquante coups elle sera de neuf mois). Si la peine encourue est celle du truong pour soixante coups le coupable sera puni de la retenue d'une année de solde; pour soixante-dix coups le coupable perdra un degré de mérite; pour quatre-vingts coups il perdra deux degrés de mérite; pour quatre-vingt-dix coups il perdra trois degrés de mérite: dans tous les cas ci-dessus il conservera sa fonction. Pour cent coups il perdra quatre degrés de mérite et sera changé de résidence. Les employés coupables subiront les peines du rotin et du truong et conserveront ensuite leur employé.

#8 ARTICLE 008 -- Fonctionnaires civils ou militaires coupables de fautes privées.

(Toutes les fautes qui ne sont pas commises au sujet d'une affaire publique et qui sont commises dans un but personnel sont dites fautes privées.)

Tout fonctionnaire civil ou militaire de la capitale ou des provinces d'un rang élevé ou inférieur qui se sera rendu coupable d'une faute privée entraînant la peine de dix coups de rotin sera puni d'une retenue de deux mois de solde; si la peine est de vingt coups de rotin la retenue sera de trois mois de solde; si la peine est de trente ou de quarante coups ou de cinquante coups dans chaque cas la retenue augmentera proportionnellement de trois mois (pour trente coups la retenue sera de six mois de solde; pour quarante coups elle sera de neuf mois; pour cinquante coups elle sera d'un an de solde.). Si la peine est celle du truong pour soixante coups le coupable perdra un degré de mérite; pour soixante-dix coups il perdra deux degrés de mérite; pour quatre-vingts coups il perdra trois degrés de mérite; pour quatre-vingt-dix coups il perdra quatre degrés de mérite et sera toujours changé de résidence. Pour cent coups il sera dégradé et privé de fonctions (les coupables au sujet de produits d'actions illicites ne sont pas compris dans cette disposition). Les employés coupables passibles de soixante coups de truong et au-dessus perdront leur employé.

#10 ARTICLE 009 -- Personnes inscrites sur les rôles militaires qui se rendent coupables.

Toute personne inscrite sur les rôles militaires qui se sera rendue coupable d'un fait puni de l'une des peines du travail pénible ou de l'exil subira dans chaque cas le nombre de coups de truong édicté; elle subira ensuite selon la loi celui des cinq degrés de la peine du travail pénible auquel elle aura été condamnée et après l'expiration de la durée de cette peine elle sera renvoyée au lieu de cantonnement des troupes dont elle fait partie (ou de même à la milice du Châu ou du Huyên dont elle fait partie). Pour les trois degrés de la peine de l'exil elle sera envoyée au lieu de cantonnement d'un corps militaire (ou à la milice d'un châu ou d'un huyên) déterminé selon la distance plus ou moins grande en lis à laquelle elle doit être exilée et elle y sera inscrite sur les rôles. Si elle s'est rendue coupable d'un fait qui entraîne la peine de la servitude militaire elle subira

cette peine selon la loi.

#11 ARTICLE 010 -- Les coupables profitent
 du cumul des diminutions.

Toutes les fois qu'un homme a commis une faute et qu'il a droit à ses diminutions telles que la diminution de peine des coauteurs (cela se rapporte au cas d'une faute commise en commun où l'auteur de l'idée est le principal coupable et où ceux que l'ont suivi ont leur peine diminuée d'un degré) la diminution de peine de ceux qui se livrent eux-même à la justice (cela se rapporte à celui qui a transgressé les règles et qui sachant que quelqu'un a l'intention de l'accuser va de lui-même se livrer à la justice il lui est accordé une diminution de peine de deux degrés); la diminution de ceux qui ont volontairement commis une omission (cela se rapporte au cas de l'employé qui a volontairement innocenté un accusé qui l'a soustrait à la peine qu'il mérite et l'a remis en liberté; lorsque cet employé peut ensuite reprendre cette personne ainsi relaxée sa peine est diminuée d'un seul degré; le fonctionnaire chargé du contrôle des employés qui ignorant les circonstances du fait se trompe dans l'avis qu'il émet et innocente l'accusé par erreur a droit à une diminution de peine de cinq degrés par rapport à celle de l'employé qui est déjà diminuée d'un degré; si le coupable innocenté à tort est repris la peine de ce fonctionnaire est encore diminuée d'un degré ce qui en tout fait une diminution totale de sept degrés); la diminution proportionnelle relative aux fautes publiques (ceci se rapporte au cas où tous les fonctionnaires et employés d'un même service commettent ensemble une faute publique telle par exemple qu'une erreur dans une déclaration de culpabilité la peine de l'employé est diminuée de trois degrés et si la personne au sujet de qui l'erreur a été commise n'est pas encore exécutée ou remise en liberté la peine de l'employé est encore diminuée d'un degré ce qui fait en tout quatre degrés de diminution; le fonctionnaire chargé du contrôle des employés est puni de la peine diminuée de cinq degrés; la peine du premier fonctionnaire en sous-ordre second du fonctionnaire en chef est diminuée de six degrés et enfin celle du fonctionnaire en chef est diminuée de sept degrés) [art. 27] il a également droit au cumul (répétition) des diminutions (toutes les diminutions telles que celles qui sont citées ce cumulent pour la graduation de la peine).

#12 ARTICLE 011 -- De la cessation
 naturelle des fonctions.

((<<Naturelle>> veut dire que la cessation est causée par une raison naturelle et prévue et sans autre espèce de cause ou de motifs.)

Tout fonctionnaire remplacé à l'expiration de la durée de son mandat changé ou relevé de ses fonctions retiré du service ou dans toute autre condition analogue sera traité comme lorsqu'il était en fonctions. (Cela se rapporte à ceux qui n'ont pas été relevés de leurs fonctions à cause d'une faute: à ceux par exemple qui ont été relevés par suite de suppression de sinécures

par diminution du personnel suppression d'emploi et autres causes analogues. Quoique relevés de leurs fonctions par l'une de ces causes ou ramenés à rang inférieur leur brevet impérial ne leur est pas retiré et tous sont traités également selon leur position telle qu'elle était au moment de la cessation de leurs fonctions.) Les dignitaires revêtus d'un titre honorifique conséquence de la position occupée par leurs enfants sont assimilés aux véritables fonctionnaires; (leurs fils ou petits-fils.) L'épouse coupable envers son époux ainsi que celle pour qui le devoir est éteint (mais qui n'est pas remariée) sera (si son propre fils est fonctionnaire d'un rang quelconque donnant à la mère droit à un titre honorifique) assimilée aux fonctionnaires du rang de son fils; (cela indique que bien que ses devoirs vis-à-vis de la famille de l'époux soient éteints ou bien qu'elle ait été répudiée du vivant de l'époux si son fils est fonctionnaire elle est assimilée aux fonctionnaires du rang de son fils; cela est ainsi parce que le lien qui unit la mère à l'enfant ne peut être rompu pour aucune raison.) Ceux qui (dans ces différentes classes de personnes) seront coupables seront également jugés selon la loi des fonctionnaires coupables [art 6;] (s'il y a lieu de demander les ordres du Souverain on les demandera; s'il y a lieu de poursuivre directement on poursuivra directement absolument comme la règle relative aux fonctionnaires coupables le prescrit.)

#13

ARTICLE 012 -- Fautes commises
avant d'être fonctionnaire.

Celui qui aura commis une faute avant d'être fonctionnaire et dont la faute sera révélée pendant qu'il est fonctionnaire lorsque la faute (commise) sera une faute publique entraînant une des peines du rotin du truong et au-dessus versera toujours le prix de rachat selon la loi. -- S'il s'agit d'une faute commise par un fonctionnaire d'un rang inférieur et révélée après que son auteur a été promu à un rang supérieur ou d'une faute commise par un fonctionnaire en exercice et révélée après que son auteur a quitté ses fonctions (pour une cause telle que la cessation de fonctions à l'expiration de la durée du mandat pour deuil ou pour retraite) lorsque la faute est une faute publique entraînant la peine du rotin ou du truong au-dessous du maximum le coupable sera puni selon la loi d'un abaissement de degrés de mérite ou d'une retenue de solde [art. 8]; si la peine est celle de cent coups de truong et au-dessus il sera condamné selon la loi. Si le jugement prononce la dégradation le coupable sera toujours dispensé du rachat des peines du rotin du truong et au-dessus. [Art. 1er 2e part. D. II.] Si la faute est relative à une disparition de fonds ou de grains ou à la perte d'objets appartenant à l'État quoique ce soit une faute publique on devra poursuivre le remboursement après une enquête précise; (s'il y a lieu à remboursement de dommages on exigera ce remboursement; s'il y a lieu à restitution on exigera la restitution envers l'État). Mais si de quelque façon que ce soit il s'agit d'une faute privée quelconque le coupable sera également jugé selon les lois. Les employés qui auront commis une faute quelconque publique ou privée seront jugés selon la loi relative à leur faute.

#14 ARTICLE 013 -- De la perte du titre et de
 l'assujettissement aux charges ordinaires.

Tout fonctionnaire (civil ou militaire indistinctement) coupable d'une faute (privée) et dégradé définitivement auquel on devra (obligatoirement) enlever (son brevet impérial) et faire perdre son titre (effacer son nom du contrôle des fonctionnaires publics) perdra aussi bien son rang de fonctionnaire que tous ses titres honorifiques; (ceux pour qui l'enlèvement du brevet impérial n'est pas prescrit ne sont pas compris dans la portée de cette disposition.) Les religieux bouddhistes ou de Dao qui auront commis des fautes seront après avoir subi leur peine (privés de leur diplôme et) également remis à la condition ordinaire (et réinscrits sur le rôle primitif de ces fonctionnaires ou religieux) comme militaires hommes du peuple ou membres des corporations d'artisans; chacun suivant sa propre condition sera réinscrit sur son rôle primitif et astreint aux charges ordinaires correspondantes.

#15 ARTICLE 014 -- Familles des condamnés à l'exil.

Toutes les fois qu'un homme aura été condamné à l'exil son épouse et ses concubines le suivront; si son aïeul son père ses enfants et petits-enfants veulent le suivre on fera droit à leur demande. Les membres de la famille (épouse concubines père aïeul enfants et petits-enfants) des condamnés à la transportation (qui les suivent et vont avec eux) seront encore dans le même cas.

Si ces condamnés à l'exil ou à la transportation (les vrais coupables) viennent à mourir les membres de leur famille quoiqu'ils soient déjà annexés (inscrits) sur les rôles de population (du lieu où les condamnés subissaient leur peine) seront s'ils le désirent autorisés à retourner à leur lieu d'origine; (on se conformera à ceci pour les condamnés à la servitude militaire.) S'il s'agit de ceux qui sont exilés nonobstant une amnistie pour complot de rébellion grande rébellion ou trahison ainsi que pour fabrication et possession de poisons [art. 258] pour mutilations sur une personne vivante [art. 257] ou pour meurtre de trois personnes d'une même famille [art. 256] les membres de leur famille ne sont pas compris dans la loi qui autorise le retour.

#16 ARTICLE 015 -- Des crimes qui ne peuvent être
 pardonnés par une amnistie ordinaire.

Les coupables des dix crimes atroces [art. 2;] de meurtre [lois crim. titre II;] de vol des biens de l'État [art. 233-234;] ainsi que de vol à force ouverte [art. 235;] de vol furtif [art. 238;] d'incendie volontaire [art. 348;] de violation de sépulture. [art. 245;] d'acceptation de produit d'action illicite avec ou sans violation de règles [art. 312;] de faux [lois crim. titre VII;] de fornication [lois crim. titre VIII;] d'enlèvement de personnes de vente de personnes enlevées de séduction et détournement de personnes [art. 244;] comme aussi les liaisons criminelles [art. 57;] ainsi que de paroles décevantes et d'enseignement de fausses

doctrines [art. 144-159;] d'avoir innocenté ou incriminé volontairement quelqu'un [art. 374;] comme aussi connaissant la nature du fait d'avoir volontairement facilité l'exécution d'avoir consenti à agir [art. 358;] d'avoir caché les coupables et de leur avoir indiqué les moyens de fuir [art 358;] d'avoir servi d'intermédiaire pour les propositions ou le paiement de la somme [art. 312;] et autres fautes du même genre toutes fautes pour lesquelles la culpabilité est absolue (toutes ces fautes sont commises volontairement et avec intention) ne seront également pas pardonnés bien qu'il survienne une amnistie. Ceux qui auront encouru une peine involontairement et par erreur (par exemple dans les cas de meurtre ou de blessures commis par mégarde d'incendie involontaire de perte ou de destruction par erreur des objets appartenant à l'État) ainsi que ceux qui sont incriminés par extension des conséquences de la faute d'autrui (cela veut dire qui ont encouru une peine parce qu'une autre personne a commis une faute dans laquelle ils sont indirectement impliqués comme par exemple ceux qui ont manqué de surveillance dans leurs attributions et ne se sont par aperçus de la faute d'autrui ou ceux qui ont écouté les insinuations de quelque coupable;) comme aussi les fonctionnaires et employés coupables de fautes publiques (ceci désigne les fonctionnaires employés et personnes de cette catégorie qui ont encouru une peine au sujet d'une affaire publique comme la peine du fait de retard ou d'erreur dans l'expédition des dépêches publiques toutes fautes commises par erreur et sans intention) profiteront également de l'amnistie et seront graciés (cela indique que s'il survient une amnistie tous seront dispensés de leur peine.) Si dans un cas particulier l'édit d'amnistie (du Souverain) détermine (même dans les cas où la culpabilité est absolue) les fautes qui spécialement (sont comprises dans la mesure de pardon et) seront graciés (on dit <<édit d'amnistie>> et non <<qui ne peuvent être pardonnés par une amnistie ordinaire;>> lorsque dans un cas donné un édit énumère le nom des fautes qui seront pardonnées on suit les indication de cet édit et les coupables sont graciés;) ou qui (bien que la grâce ne soit pas complète) seront l'objet de diminutions ou commutations de peine (c'est-à-dire commutation de la peine de mort en celle de l'exil de la peine de l'exil en celle du travail pénible; de la peine du travail pénible en celle du travail et autres commutations analogues) ces fautes ne seront pas comprises dans la limite de cette loi; (c'est-à-dire qu'elles ne sont plus comprises dans les fautes qui ne peuvent être pardonnées par les amnisties ordinaires.)

#17 ARTICLE 016 -- De l'effet des amnisties promulguées pendant que des condamnés à l'exil sont en route pour le lieu de leur exil.

Toutes les fois que des condamnés à l'exil seront en route pour le lieu où ils doivent subir leur peine au moment où sera promulguée une amnistie (la date de l'amnistie est le jour où l'expression de la volonté du Souverain a été reçue il faut que ce soit dans le délai accordé pour faire le trajet et que les coupables ne soient pas encore parvenus au lieu d'exil au moment où l'amnistie a lieu; alors seulement en vertu de cette amnistie ils sont renvoyés. Bien qu'ils ne soient pas encore parvenus au lieu

d'exil) on comptera le délai de route et s'il est dépassé les condamnés ne pourront pas jouir de bénéfice de l'amnistie; (de crainte que les coupables ne s'attardent volontairement. Cela veut dire par exemple s'il s'agit de l'exil à trois mille lis que les condamnés devant parcourir cinquante lis par jour le délai de route est en tout de soixante jours; se ce délai de soixante jours n'est pas complètement écoulé et qu'une amnistie soit promulguée on ne s'occupe pas de savoir si les coupables sont allés plus ou moins loin et dans tous les cas également ils profitent de l'amnistie. Si depuis le jour où ce délai de route a commencé jusqu'au jour où la volonté du Souverain a été reçue on compte qu'il s'est écoulé plus que le délai régulier de route les condamnés ne sont pas compris dans l'amnistie) Si (en route) les condamnés ont subi des causes de retard on n'emploiera pas cette loi; (subir des causes de retard signifie par exemple tomber malade en route ou être malade par suite d'une épidémie être attaqué par des brigands ou voleurs tous faits attestés par écrit après enquête par le fonctionnaire du lieu. Dans tous ces cas on retranche le temps qu'a duré l'empêchement et ce temps n'est pas compté dans le délai de route; voilà pourquoi il est dit qu'on n'emploiera pas cette loi.) Si (pendant la route) un coupable s'est enfui bien qu'elle survienne dans les limites du délai de route (l'amnistie) le coupable n'en bénéficiera encore point et ne sera pas gracié. Si le condamné en fuite est mort les membres de sa famille qui le suivaient seront selon leur désir autorisés à retourner chez eux. On se conformera à cette règle pour les condamnés à la transportation et à l'internement; (il en sera encore de même pour les condamnés à la peine de la servitude militaire.) -- Les condamnés à l'exil ainsi que les condamnés à la transportation et à l'internement déjà parvenus au lieu où ils doivent subir leur peine et les personnes qui doivent être exilées comme responsables des actes d'autrui coupable de complot de rébellion de grande rébellion ou de trahison ainsi que celles qui doivent être exilées nonobstant toute amnistie dans les cas de préparation de poisons mutilations sur des personnes vivantes et meurtre de trois personnes d'une même famille ne seront également pas compris parmi ceux qui profitent de l'amnistie. -- Les condamnés à la peine du travail pénible qui seront en route pour le lieu où ils doivent subir leur peine au moment où l'amnistie sera promulguée ainsi que ceux qui seront déjà rendus dans ce lieu lorsque l'amnistie sera promulguée en profiteront également toujours et seront graciés. (les condamnés à l'exil aggravé du travail pénible seront encore graciés de l'aggravation du travail pénible.)

#18 ARTICLE 017 -- Des condamnées auxquels il est accordé de demeurer chez eux pour soigner leurs parents.

Lorsqu'un coupable aura commis une faute qui entraîne la peine de mort et qui n'est pas de celles qui ne peuvent être pardonnées par une amnistie ordinaire [art. 14] que son aïeul ou son aïeule (il en est de même des bisaïeuls et des trisaïeuls) son père ou sa mère seront vieux (âgés de soixante-dix-ans et au-dessus) ou infirmes (gravement impotents) auront besoin de soins (à cause de leur vieillesse ou de leur infirmité) et n'auront pas dans leur famille d'autre descendant adulte (âgé de seize ans et au dessus;

c'est-à-dire qui par le fait seront dans le cas de ceux qui n'ont qu'un fils unique) (il sera établi par le tribunal compétent une enquête minutieuse et claire) le nom et la nature de la faute seront exposés (ainsi que la cause pour laquelle les ascendants ont besoin d'un appui); il en sera rendu compte au Souverain et on attendra sa décision définitive. S'il s'agit d'un condamné aux peines de l'exil ou du travail pénible (dont l'aïeule l'aïeule le père ou la mère sont vieux infirmes et sans personne pour les nourrir) il ne subira que la peine de cent coups de truong on recevra le prix de rachat du surplus de la peine et il demeurera pour soigner ses parents; (pour les condamnés à la servitude militaire on se conformera à cette loi).

#19 ARTICLE 018 -- Des astronomes coupables.

Tout astronome attaché au service impérial de l'astronomie déjà complètement versé dans cette science (versé dans le règles de calcul et d'observation des mouvements astronomiques) capable de diriger les travaux qui sera passible des peines de la servitude militaire de l'exil ou du travail pénible subira dans chaque cas la peine de cent coups de truong et on recevra le prix de rachat du surplus de sa peine (il lui sera d'ailleurs ordonné de rester au bureau de l'astronomie pour y exercer son art. Ceux qui doivent être exilés comme incriminés par responsabilité des actes de coupables de rébellion de grande rébellion ou de trahison ainsi que les membres de la famille des coupables de préparation de poisons de mutilations sur des personnes vivantes ou de meurtre de trois personnes de la même famille lesquels doivent être exilés bien qu'il survienne une amnistie enfin ceux qui sont coupables de blessures faites dans une rixe de vol comme surveillants ou gardiens de vol furtif de larcins et d'enlèvements par violence sont déportés et marqués comme personnes ordinaires sans aucune différence et ne sont pas compris dans la portée de la disposition qui prescrit de laisser les astronomes à leurs travaux).

#20 ARTICLE 019 -- Des artisans ou musiciens des corporations et des femmes coupables.

Tout artisan ou musicien des corporations condamné à l'un des cinq degrés de la peine du travail pénible indifféremment après avoir subi le nombre de coups de truong qui fait partie de cette peine demeurera (dans l'établissement public où il est employé) attaché à son service pendant la durée de la peine du travail pénible à laquelle il aura été condamné (le paiement de sa solde mensuelle sera suspendu; celui qui aura été condamné pour coups et blessures [art. 271] pour vol de biens de l'État comme surveillant ou gardien ou comme personne ordinaire [art. 233-234] pour vol furtif larcins ou enlèvement par violence [art. 238-237] sera déporté et marqué absolument comme les personnes ordinaires et sans aucune distinction dans le jugement; il ne sera pas compris dans la catégorie de ceux qui demeurent attachés à leur service). Pour les femmes condamnées qui devront subir la peine du truong si elles sont punies pour fornication [lois pénales titre VIII.] on leur enlèvera leur robe (leur laissant leur pantalon) et elles recevront leur châtiment; si elles sont punies pour toute autre faute elles

subiront leur peine vêtues d'une robe simple; toutes seront dispensées de la marque. Celles qui seront condamnées au travail pénible ou à l'exil subiront cent coups de truong et on recevra le prix du rachat pour le surplus de leur peine.

#21 ARTICLE 020 -- Des condamnés aux peines du travail pénible ou de l'exil qui commettent de nouveau des fautes.

Si quelqu'un ayant déjà encouru une peine pour un fait qui est déjà révélé (mais n'étant pas encore condamné) commet une nouvelle faute pour laquelle il encourt une autre peine on lui appliquera la loi la plus sévère. Celui qui étant déjà condamné à la peine du travail pénible ou à celle de l'exil commettra une nouvelle faute sera selon la loi condamné de nouveau à la peine qu'il aura encourue pour sa dernière faute (il ne sera plus compris dans la disposition qui ordonne d'appliquer la loi la plus sévère).

Le condamné à l'exil qui aura de nouveau encouru la peine de l'exil subira indistinctement pour les trois degrés de la peine de l'exil cent coups de truong et sera tenu en servitude pendant quatre ans au lieu même où il est exilé. Si celui qui est déjà condamné (au travail pénible de nouveau) a encouru la peine du travail pénible il subira le nombre de coups de truong (déterminé et exactement fixé) qui correspond à la durée du degré de la peine du travail pénible auquel il est condamné pour sa dernière faute; (d'ailleurs) la servitude qu'il devra subir (ajoutée à la durée de sa première peine) ne pourra encore pas excéder une durée totale de quatre ans (cela signifie que si précédemment il était condamné à trois ans de travail pénible et qu'ayant déjà subi une année de servitude il soit de nouveau condamné à trois ans de travail pénible on ne lui fera subir que cent coups de truong et un an de travail pénible: de cette façon la durée totale du travail pénible ne pourra pas excéder quatre ans. Pour les trois degrés de la peine de l'exil quoique l'on fasse également subir cent coups de truong la durée de la servitude est toujours de quatre ans; si le nombre d'années de la première condamnation à la peine du travail pénible n'est pas encore complètement écoulé dans ce cas encore la durée totale de la servitude est de quatre ans). Le condamné (à la peine du travail pénible ou à celle de l'exil) qui (de nouveau) aura encouru la peine du truong ou au-dessous subira encore dans chaque cas le nombre de coups auquel il est condamné (pour sa dernière faute et soit rotin soit truong). (Pour les condamnés à la peine de la servitude militaire qui auront encouru une nouvelle peine on se conformera encore à ceci). Il en sera encore de même pour les <<personnes qui doivent subir la peine du truong>> (cela signifie que les astronomes et les femmes coupables sont encore traités selon la loi).

#22 ARTICLE 021 -- Recevoir le prix du rachat pour les vieillards les enfants et les infirmes.

Les coupables âgés de soixante-dix ans et au-dessus ou de quinze ans et au-dessous ainsi que les infirmes (tels que borgnes d'un oeil ou privés d'un membre) condamnés à l'exil ou à une peine inférieure seront admis à se racheter et on recevra le prix du

rachat de leur peine (pour ceux qui seront passibles de la peine de mort ainsi que pour ceux qui doivent être exilés comme incriminés par responsabilité des actes d'autrui dans les cas de complots de rébellion grande rébellion ou trahison [art. 223-224] enfin pour les personnes de la famille d'un condamné pour préparation de maléfices et de poisons [art. 258 251] pour mutilations pratiquées sur une personne vivante [art. 256-257] ou meurtre de trois personnes d'une même famille qui sont exilés bien qu'il survienne des amnisties on n'emploiera pas cette loi. Pour les autres coupables d'une faute quelconque consistant en un préjudice ou mal causé aux biens ou à la personne d'autrui on recevra indistinctement le prix du rachat; s'ils sont condamnés à la servitude militaire on recevra encore le prix du rachat comme pour les exilés). Les personnes âgées de quatre-vingts ans et au-dessus ou de dix ans et au-dessous ainsi que les impotents (tels qu'aveugles des deux yeux ou privés de deux membres) coupables de meurtre (prémédité volontaire ou commis dans une rixe) et passibles de la peine de mort (décapitation ou strangulation indifféremment) seront l'objet d'une délibération et d'un rapport adressé au Souverain (pour les coupables de rébellion ou de trahison on n'emploiera pas cette loi) et on attendra sa décision définitive; s'ils sont coupables de vol ou de blessures (dans les cas où la peine ne va pas jusqu'à la mort) on recevra encore le prix du rachat de leur peine (c'est-à-dire qu'ayant causé un préjudice ou un mal aux biens ou à la personne d'autrui on ne les dispense pas entièrement du châtement et il est encore ordonné de recevoir le prix du rachat de leur peine). Pour toutes les autres fautes ces personnes ne seront pas punies (cela indique qu'en dehors des cas où elles sont coupables de meurtre entraînant la peine de mort cas auquel on demande la décision du Souverain; des cas où elles sont coupables de vol ou de blessures cas auxquels on reçoit le prix du rachat de leur peine lorsqu'elles sont coupables de toute autre faute elles ne sont jamais passibles de la peine de cette faute). Les coupables âgés de quatre-vingt-dix ans et au-dessus ou de sept ans et au-dessous quoique passibles de la peine de mort ne subiront aucune peine (pour les coupables de rébellion ou de trahison âgés de quatre-vingt-dix ans et au-dessus on n'emploiera pas cette loi.) Si quelqu'un leur a ordonné de commettre cette faute ou les a poussés à la commettre la personne qui aura ordonné ou conseillé la faute sera passible de la peine de l'acte commis. S'il y a eu quelque produit d'acte illicite et qu'il y ait lieu de restituer ce sera la personne qui aura profité de ce produit qui sera tenue d'en faire la restitution; (cela veut dire que les personnes âgés de quatre-vingt-dix ans et au-dessus ou de sept ans et au-dessous ont toute peu de force et de jugement; si quelqu'un les a poussés à commettre la faute c'est cette personne qui a conseillé le fait qui est passible de la peine de ce fait. Il peut arriver que dans le cas d'un vol une autre personne prenne le produit de l'acte officiel et en profite: celle qui l'a pris pour son usage doit le restituer; si le vieillard ou l'enfant ont eux-mêmes bénéficié du produit du vol c'est alors d'eux-mêmes qu'on doit exiger la restitution).

#23 ARTICLE 022 -- Des fautes commises avant que
 les coupables fussent déjà âgés ou infirmes.

Bien qu'au temps où il a commis la faute le coupable ne fût encore ni vieillard ni infirme si cependant au moment où la faute est révélée il est devenu vieillard ou infirme il sera considéré comme vieillard ou comme infirme. (Cela signifie que si quelqu'un a commis une faute alors qu'il n'était âgé que de soixante-neuf ans et au-dessous et qu'il soit âgé de soixante-dix ans quand sa faute vient à être révélée ou que si quelqu'un a commis une faute avant d'être infirme et que sa faute soit révélée après qu'il est devenu infirme on recevra le prix du rachat de leur peine comme vieillard ou comme infirme. Ou encore si quelqu'un a commis une faute entraînant la peine de mort alors qu'il n'était âgé que de soixante-dix-neuf ans ou au-dessous et que le fait ne soit révélé qu'après que le coupable est âgé de quatre-vingts ans ou s'il a commis la faute alors qu'il n'était qu'infirme et qu'elle ne soit révélée qu'après qu'il est devenue impotent il rentre dans la catégorie des personnes pour lesquelles on implore la clémence du Souverain. Enfin si une personne âgée de quatre-vingt-neuf ans commet une faute entraînant la peine de mort et que le fait ne soit révélé que lorsque le coupable est âgé de quatre-vingt-dix ans il rentre dans la catégorie des personnes que ne subissent aucune peine). Si pendant la durée de la peine du travail pénible à laquelle il a été condamné le coupable devient vieillard ou infirme il en sera encore de même; (cela signifie que si un coupable âgé de soixante-neuf ans et au-dessous condamné à trois ans de servitude au travail pénible atteint l'âge de soixante-dix ans avant que la durée de sa peine soit accomplie ou bien que si un coupable qui n'avait aucune infirmité lorsqu'il a commencé à subir la peine du travail pénible devient infirme pendant la durée de cette peine on consentira également à recevoir le prix du rachat de leur peine comme vieillard ou comme infirme. Une année de travail pénible se compose de trois cent soixante jours; on vérifiera le nombre de coups de truong et la durée du travail pénible la quotité en argent du prix de rachat et on recevra toujours le prix du rachat en convertissant le tout en servitude selon le décret). Si le coupable était enfant quand il a commis sa faute et qu'il soit devenu adulte à l'époque où elle est révélée il sera traité selon la règle relative aux enfants; (cela signifie que s'il était âgé de sept ans quand il est devenu passible de la peine de mort et que le fait soit révélé quand il a huit ans il ne sera pas puni; si âgé de dix ans il a commis un meurtre et que le fait soit révélé quand il est âgé de onze ans il aura droit à un recours en sa faveur auprès du Souverain; si à quinze ans il a commis quelque acte de brigandage et que le fait soit révélé lorsqu'il a seize ans il est d'ailleurs considéré comme ayant droit au rachat).

#24 ARTICLE 023 -- De la restitution et de la confiscation
du produit des actions illicites.

Le produit de l'action illicite commise par deux personnes celle-là et celle-ci étant toutes deux coupables (par exemple dans un cas d'acceptation de valeurs avec ou sans violation de règles on compte le produit de l'action illicite et celui qui a donné comme celui qui a reçu sont punis de la même peine) ainsi que les objets dont la possession constitue une infraction à une défense (cela veut dire les objets tels qu'armes de guerre prohibées et

livres défendus) seront confisqués à l'État. Si celui qui prend et celui qui donne ne sont pas d'accord le produit de l'action illicite obtenu à l'aide de la force en faisant naître un motif créant une obligation ou par extorsion fera indistinctement retour au propriétaire; (cela désigne les cas tels que l'extorsion commise par fraude ou par intimidation les achats et ventes forcées avec prélèvement d'un bénéfice exagéré les collectes ou contribution imposées ainsi que les faits de sollicitation et autres du même genre). -- Lorsqu'un coupable a été condamné à une peine qui doit être accompagnée de la confiscation de ses biens et richesses et qu'ensuite survient une amnistie quoique la peine (du condamné) soit déjà (avant l'amnistie) exécutée et subie si cependant l'État n'a pas encore pris possession (des biens) on suivra également l'amnistie et la confiscation n'aura pas lieu; si l'État a déjà pris possession et mis les biens sous séquestre ainsi que lorsqu'il s'agit de condamnation pour complots de rébellion grande rébellion ou trahison (pour les biens comme pour les personnes de la famille incriminées par responsabilité on ne distinguera pas si la prise de possession par l'État a déjà ou n'a pas encore eu lieu) indistinctement l'amnistie n'aura pas d'effet. Si (en dehors des cas de complots de rébellion ou grande rébellion) la peine n'est pas encore exécutée et subie et que les choses (inventoriées pour la confiscation) quoique (déjà) remise à l'autorité n'aient (de quelque façon que ce soit) pas encore reçu de destination (données à quelqu'un au séquestrées) on les considéra comme pas encore confisquées. Les personnes (qui doivent être exilées) incriminés par responsabilité (ainsi que) les personnes de la famille (du coupable) quoique déjà saisies et confisquées par l'État si le coupable (par suite d'une amnistie qui survient) se trouve gracié (de sa peine) jouiront de même de l'amnistie et seront graciées. -- Si une personne a été punie à cause d'un produit d'action illicite et que ce produit même existe encore il fera retour à l'État ou au propriétaire (cela veut dire que le bien de l'État revient à l'État et le bien des particuliers à son propriétaire; de plus si le produit primitif de l'action illicite était un âne ou un mulet et qu'il ait été échangé contre un cheval ce cheval ainsi que le poulain né de la jument volée l'agneau né de la brebis le produit du troupeau sont tous le produit de l'action illicite <<existant encore>>). Si ce produit a déjà été dépensé ou consommé comme lorsque le coupable sera mort la restitution n'en sera pas poursuivie; (si le coupable puni pour un autre genre de faute est mort il en sera de même: comme par exemple lorsque ce n'est pas à cause d'un produit d'acte illicite que le coupable est condamné mais qu'il a commis une autre faute et qu'il doit cependant y avoir restitution de valeurs ou d'objets telle que paiement pour frais de funérailles).

Dans tous les autres cas la restitution sera poursuivie. Si on compte des salaires ou des loyers (par exemple dans le cas d'emprunt privé des voitures ou des barques de l'État) comme constituant un produit d'acte illicite (le coupable étant mort) la restitution n'en sera encore pas poursuivie. -- Dans l'estimation de la valeur du produit d'une action illicite on tiendra toujours compte du lieu (le territoire où la faute a été commise) du temps (le temps où la faute a été commise) et du prix moyen de l'objet pour déterminer la peine. Si on décompte des salaires la journée d'un homme sera de 00855 d'once d'argent; s'il s'agit de loyers de

bêtes à cornes chevaux troupeaux voitures barques boutiques maisons et autres choses analogues on se basera sur le prix de location à l'époque où la faute a été commise (tant pour le décompte qui sert à fixer la peine que pour la restitution); quel que soit le prix de location il ne peut jamais dépasser le prix de la chose; (cela veut dire que si le prix d'une barque est de dix onces d'argent on ne peut pas exiger onze onces d'argent pour prix de loyer par exemple).

Lorsque le produit de l'action illicite ou la chose à rendre est une matière d'or ou d'argent indistinctement on en poursuivra la rentrée pour être confisqué à l'État ou restitué au propriétaire selon le titre qui aura été reconnu par le coupable et par les intéressés dans leurs déclarations primitives et suivant la réalité. Si ce produit a été dépensé ou employé et n'existe plus on exigera la restitution en métal fin; (cela veut dire que si quelqu'un a primitivement volé ou reçu ou accepté un produit d'action illicite consistant en or ou en argent et qu'il l'ait employé ou dissipé de telle sorte qu'il n'existe plus on exigera également la restitution en métal fin).

#25 ARTICLE 024 -- Des coupables qui se livrent
eux-mêmes à la justice.

Tout coupable d'une faute qui n'est pas encore révélée qui se livrera lui-même à la justice évitera la peine de cette faute (s'il y a un produit de l'acte illicite bien qu'il évite la peine) cependant il sera obligé à la restitution du produit de l'acte illicite; (cela signifie par exemple que le produit de l'action illicite qui consiste en un cas de violation ou de non-violation de règles sera confisqué à l'État et que s'il s'agit d'un produit d'action illicite obtenu à l'aide de violence en faisant naître une obligation et par oppression par fraude par collecte par extorsion ou par tout autre moyen analogue ou du produit d'un vol commis à force ouverte ou furtivement ces différents produits d'actions illicites seront restitués au propriétaire). Quoiqu'une faute plus légère soit révélée si à cause de cette faute le coupable est amené à se déclarer coupable d'une faute plus grave il ne sera pas puni pour cette faute plus grave (cela veut dire par exemple que si le vol furtif commis par le coupable est révélé et que ce coupable avoue et révélé de lui-même qu'il a de plus illicitement fondu de la monnaie de cuivre il évitera la peine de la fabrication illicite de monnaie et ne sera puni que de la peine encourue pour le vol furtif qu'il a commis [art. 371]; si à cause de l'interrogatoire qu'il subit pour le fait dont il est accusé le coupable parle d'autres fautes qu'il a commises il en sera encore de même (que dans le cas ci-dessus; la peine du coupable ne sera graduée et fixée que d'après la faute pour laquelle il est interrogé et il évitera la peine des autres fautes; par exemple si un coupable est interrogé au sujet d'un fait de fabrication clandestine de sel que est révélé et que sans avoir été soumis à la question il avoue encore de lui-même avoir commis un vol furtif de bêtes à cornes et une escroquerie aux dépens de quelqu'un il ne sera puni que de la peine relative au fait de fabrication illicite de sel et il évitera les peines de toutes les autres fautes). -- Si le coupable (bien qu'il ne vienne pas lui-même) envoie quelqu'un faire cette révélation en son nom

comme si ceux (de ses parents) qui d'après la règle peuvent sans être coupables le cacher et lui donner asile [art. 31] font la révélation (qui le concerne) ou bien s'ils s'accusent entre eux (celui-là et ceux-ci s'accusant réciproquement [art. 306] dans chaque cas on leur accordera le bénéfice de la règle relative aux coupables qui se livrent eux-mêmes personnellement à la justice (tous éviteront la peine de leur faute. Envoyer quelqu'un en son nom c'est par exemple lorsque Giâp est coupable d'une faute et qu'il envoie At la révéler à sa place; qu'ils soient parents entre eux ou étrangers le coupable évite encore la peine qu'il a encourue comme s'il s'était livré lui-même à la justice.

L'expression: <<Comme si ceux qui d'après la règle peuvent sans être coupable le cacher et lui donner asile font la révélation>> indique les parents du coupable qui demeurent avec lui ainsi que ceux du troisième degré et au-dessus comme aussi les esclaves ou serviteurs et gens à gages qui révèlent la faute du chef de la famille; de même aussi si ces personnes s'accusent entre elles tous évitent la peine de leur faute comme les coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice. Si des parents de rang inférieur ou plus jeunes accusent et dénoncent des parents prééminents ou plus âgés ces derniers évitent la peine de leur faute selon la loi relative à ceux qui se livrent eux-mêmes à la justice tandis que les parents de rang inférieur ou plus jeunes sont punis selon la loi relative à l'atteinte à l'appellation et à la transgression du devoir [art.306]. Si le coupable qui se livre lui-même à la justice ne déclare pas la vérité ou ne la déclare pas tout entière (en déclarant légère la nature de la faute lorsqu'elle est grave ou en ne déclarant qu'un produit d'action illicite minime lorsque ce produit est considérable) il sera puni de la peine correspondant à la partie de la faute inexactement ou incomplètement déclarée (s'il ne déclare pas complètement toute la valeur du produit de l'acte illicite dont il se reconnaît coupable on comptera seulement la quantité qu'il n'aura pas déclarée pour graduer sa peine). Si la faute entraîne la peine de mort on lui accordera une diminution d'un degré. Celui qui sait que quelqu'un veut le dénoncer ainsi que les coupables en fuite (tels que ceux qui sont en fuite sans les montagnes et les forêts marécageuses) et les coupables de trahison (ce sont ceux qui ont abandonné leur propre pays) seront s'ils se livrent eux-mêmes à la justice punis pour le fait dont ils sont coupables avec diminution de deux degrés. Les coupables en fuite et les coupables de trahison qui bien qu'ils ne se soient pas livrés à la justice seront cependant revenus à leur domicile jouiront d'une diminution de peine de deux degrés. -- S'il y a eu préjudice ou mal causé à la personne d'autrui (ceux qui à cause de la faute qu'ils ont commise ont tué ou blessé quelqu'un et qui se livrent à la justice sont dispensés de la peine de la faute cause du mal qui atteint cette personne mais cependant on leur applique la règle particulière au genre de meurtre qu'ils ont commis ou au genre de blessures qu'ils ont faites; si le meurtre ou les blessures sont le résultat d'un accident ou d'un manque d'attention on suit la règle particulière relative à ce cas) ou si le mal a atteint des choses qui ne peuvent être remplacées (cela veut dire par exemple jeter ou détruire un sceau ou des dépêches officielles des armes ou objets d'équipement militaire prohibés ainsi que des livres défendus et autres choses analogues; du moment où on ne peut avoir de tels objets en sa possession ou ne peut les remplacer et dans ce cas

on n'accorde plus au coupable la faculté de se livrer lui-même; si l'objet en question existe encore et que le coupable s'accuse lui-même on lui accorde d'éviter la peine qu'il a encourue selon la règle relative à ceux qui se livrent eux-mêmes à la justice); si le fait étant révélé l le coupable a pris la fuite (le coupable étant déjà arrêté et détenu s'il s'évade par effraction ou escalade et prend la fuite quoiqu'il ne soit plus admis à se livrer à la justice pour la faute qu'il avait commise cependant si de quelque façon que ce soit il vient se livrer il a droit au bénéfice d'une diminution de deux degrés de la peine qu'il a encourue pour son évasion et la peine de la faute primitive n'est pas diminuée. S'il a pris la fuite avant d'être déjà au pouvoir de l'autorité il n'a en fait encouru aucune nouvelle peine et la peine de sa faute primitive est elle-même diminuée de deux degrés); comme aussi si soit clandestinement soit par effraction ou escalade le coupable a passé un poste de surveillance d'une frontière [art. 201]; si enfin il a commis un acte de fornication tous ces cas ne sont pas compris dans la loi sur les coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice. -- Si une personne est coupable de vol à force ouverte ou de vol furtif ou bien d'avoir pris le bien d'autrui par ruse ou escroquerie [art. 235-238-243] et qu'elle aille se déclarer et se mettre à la disposition du propriétaire du bien volé; ou encore si elle a reçu d'autrui un produit d'acte illicite qu'il y ait ou non violation de règles et que regrettant sa faute elle restitue cette valeur à son propriétaire comme dans le cas précédant où il s'agit de la déclaration de la faute à l'autorité légale elle sera toujours dispensée de la peine de sa faute. Si sachant que quelqu'un veut la dénoncer elle va se déclarer auprès du propriétaire et lui faire restitution elle jouira encore du bénéfice d'une diminution de peine de deux degrés. Les coupables de vol à force ouverte ou de vol furtif s'ils peuvent poursuivre et arrêter leurs compagnons de vol et les livrer à l'autorité éviteront encore la peine de leur faute et de plus ils recevront une récompense absolument comme les personnes ordinaires (les coupables de vol à force ouverte ou de vol furtif qui après s'être livrés eux-mêmes à la justice et avoir été dispensés de leur peine se rendront de nouveau coupables de ces faits ne seront plus admis à se livrer eux-mêmes).

#26

ARTICLE 025 -- Deux fautes étant toutes
révélées prononcer pour la plus grave.

Toutes les fois que deux ou plusieurs fautes seront toutes révélées on prononcera la peine d'après la plus grave; si ces fautes sont du même degré la peine sera graduée suivant l'une d'elles. Si une faute a d'abord été révélée et punie et que les autres fautes soient révélées ensuite si ces dernières sont plus légères ou du même degré elles ne seront pas punies; si elles sont plus graves le condamné sera rejugé; on comptera la peine précédente (celle qui a déjà été prononcée) et elle sera comprise dans la peine de la dernière faute (révélée; cela veut dire que si une personne a commis deux vols furtifs qu'un des vols ait été révélé l d'abord la valeur du produit de l'acte illicite reconnue de dix onces d'argent et le coupable puni de soixante-dix coups de truong; que le second vol soit révélé l ensuite la valeur du produit de l'acte illicite reconnue de quarante onces d'argent valeur qui

entraîne la peine de cent coups de truong on complète la peine déjà subie par celle de trente coups de truong; ou encore que si une personne recevant une solde de l'État a reçu en plusieurs fois de quelqu'un un produit d'acte illicite de quarante onces d'argent dans un cas de violation de règles qu'un premier fait ait d'abord été révélé l dont le produit illicite était de vingt onces d'argent et que le coupable ait déjà été puni de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible que d'autres faits soient révélés ensuite dont le produit illicite soit de vingt onces d'argent on prend et on réunit ce produit et le précédent on les compte ensemble pour quarante onces d'argent on prononce à nouveau la peine correspondant à la totalité de produit peine que est de trois ans de travail pénible. S'il s'agit d'un produit d'une action illicite sans violation de règles ainsi que d'une incrimination au sujet d'un produit d'action illicite on ne doit pas faire la somme et graduer pour toute la quantité). S'il y a lieu à confiscation (du produit de l'action illicite) à indemnité (pour quelque objet) ou de marquer (des coupable de vol) de dégrader (des fonctionnaires) ou si la peine s'arrête à un maximum (quoique la faute ne soit pas punie ou qu'on prononce d'après la faute la plus grave ou que le coupable soit puni pour une de ses fautes) dans chaque cas on complétera l'exécution des prescriptions de la règle applicable; (cela signifie que si un homme a commis plusieurs fautes par exemple s'il est coupable avec ou sans violation de règles le produit de l'action illicite doit être confisqué à l'État; s'il a commis des dégradations matérielles il doit indemniser et remplacer; s'il a commis un vol furtif il doit être marqué; s'il est fonctionnaire et qu'il ait commis une faute entraînant la peine de cent coups de truong et au-dessus il doit être privé de son grade; s'il ne reçoit pas de solde de l'État qu'il ait commis une faute sans violation des règles et que le produit de l'acte illicite soit de cent vingt onces d'argent et au-dessus la peine s'arrête au maximum de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; dans chaque cas on prononce en exécutant complètement les prescriptions de la règle spéciale applicable).

#27 ARTICLE 026 -- Des coupables évadés ensemble.

Toutes les fois que des coupables se sont évadés ensemble si ceux qui étaient détenus pour des fautes plus légères peuvent saisir et arrêter ceux qui étaient détenus pour des fautes plus graves et les livrer à la justice; ou bien si les fautes des coupables légères ou graves sont du même degré mais que de quelque façon que ce soit l'un d'eux arrête et livre à la justice la moitié des évadés et au-dessus tous seront dispensés de leur peine. (Tout ce qui précède désigne des personnes qui sont elles-mêmes coupables; cela veut dire qu'elles ont commis une faute ensemble et que cette faute est révélée; ou qu'elles ont séparément commis des fautes qui sont révélées et qu'elles ont pris la fuite ensemble; si les évadés qui étaient détenus pour une faute punie de l'exil peuvent arrêter les évadés qui étaient détenus pour une faute punie de la mort si les détenus pour une faute punie de la peine du travail pénible peuvent arrêter les détenus pour une faute punie de la peine de l'exil et les livrer à la justice; ou encore si cinq personnes ont commis une faute ensemble et sont en fuite et

que l'une d'elles puisse en arrêter deux par exemple et les livrer à la justice tous jouiront du bénéfice d'être dispensés de leur peine. Ceux qui seront coupables de blessures ou de fornication ne seront pas graciés et ils seront jugés d'ailleurs selon la règle ordinaire.) A ceux qui seront indirectement coupables jusqu'à encourir une peine à cause (de la faute) d'autrui (d'un autre homme) il sera accordée une réduction de deux degrés de la peine encourue si celui que est (directement) coupable meurt autrement que par exécution; (ceci et ce qui suit se rapporte à ceux qui sont impliqués dans les conséquences de la faute d'autrui; cela veut dire ceux qui encourent une peine par extension de conséquences de la faute commise par un autre homme tels que ceux qui cachent ou conduisent un coupable qui lui fournissent des secours ceux qui sont cautions ceux qui sont chargés d'une enquête et les témoins qui ne se conforment pas à la vérité ou bien ceux qui manquent de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions et ceux qui ont exécuté des ordres erronés. Si le coupable n'est par exécuté judiciairement mais qu'il meure de <<lui-même>> il sera encore accordée une diminution de deux degrés). Si le coupable se livre de lui-même à la justice (et est gracié) ou s'il survient une amnistie et qu'il soit gracié ou encore s'il est l'objet d'une faveur spéciale et que sa peine soit diminuée ou si on reçoit le prix de rachat de sa peine ils (ceux qui sont indirectement coupables) seront traités conformément à la règle de grâce de diminution de degrés ou de rachat appliquée au coupable; (cela veut dire que quelqu'un a mérité une peine à cause des conséquences de la faute d'autrui et que l'auteur de cette faute étant allé se livrer lui-même à la justice ou étant complètement gracié par une amnistié ou ayant obtenue une diminution d'un ou de deux degrés par une faveur spéciale ou n'étant puni que pécuniairement par rachat celui qui est indirectement coupable est puni lui aussi d'une peine fixée selon la règle appliquée au premier; c'est-à-dire qu'il est complètement gracié qu'il jouit d'une diminution de degrés ou qu'on reçoit le prix de rachat de la peine).

#28 ARTICLE 027 -- Fonctionnaires et employés d'un même service coupables ensemble de faute publiques.

Toutes les fois que les fonctionnaires et les employés d'un même service auront commis ensemble une faute publique (cela désigne les fonctionnaires et les employés d'un même service public que signent les uns après les autres une pièce écrite ou une décision dans une affaire publique et qui commettent une erreur sans qu'il y ait de leur part manque de droiture ou sentiment d'intérêt privé) et dans tous les cas également l'employé ou écrivain sera considéré comme principal coupable; le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service sera puni de la peine de l'employé diminuée d'un degré; le fonctionnaire adjoint comme second au chef du service sera puni de la peine du fonctionnaire chargé du contrôle des détails diminuée d'un degré; le fonctionnaire chef du service sera puni de la peine du fonctionnaire adjoint en second diminuée d'un degré; (si parmi ces fonctionnaires il y a des emplois vacants la peine sera encore graduée en diminuant proportionnellement et en tenant compte de ces quatre degrés; si dans un service il n'a pas été institué quatre

degrés de fonctionnaires et d'employés on diminuera seulement proportionnellement d'après le nombre des degrés institués). Lorsque parmi les fonctionnaires d'un même service une seule personne aura été guidée par un sentiment d'intérêt privé celle-ci sera personnellement jugée selon les dispositions relatives au fait d'incriminer ou d'innocenter volontairement quelqu'un (faute privée); les autres qui n'auront pas eu connaissance de la nature du fait seront seulement jugés selon les dispositions relatives au fait d'incriminer ou d'innocenter quelqu'un par erreur (faute publique); [art. 374]. (Cela veut dire par exemple que si les fonctionnaires et employés d'un même service qui signent les uns après les autres dans les pièces publiques sont au nombre de cinq personnes si une seule de ces personnes a agi dans un but privé celle-ci sera personnellement jugée pour le fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un; les quatre autres bien qu'elles aient successivement signé la même pièce sans savoir qu'elle était erronée dans un but privé seront seulement jugées selon les dispositions relatives au fait qui consiste à innocenter ou à incriminer quelqu'un par erreur; et leurs peines seront d'ailleurs graduées en diminuant proportionnellement aux quatre degrés.) -- Si dans une affaire portée devant l'autorité supérieure; (par l'autorité inférieure et une erreur ayant été commise) celle-ci ne s'aperçoit pas d'une erreur et donne suite à l'affaire chacun sera puni en diminuant proportionnellement de deux degrés la peine des fonctionnaires et employés de l'autorité supérieure (c'est-à-dire par exemple lorsqu'un chêu ou un huyên du territoire d'un phu portent une affaire devant ce phu ou lorsque le phu porte une affaire devant l'autorité provinciale). Si une autorité supérieure donne un ordre à exécuter (s'il y a quelque erreur commise dans cet ordre) que l'autorité en sous-ordre exécute l'ordre erroné et consomme l'erreur chacun sera puni en diminuant proportionnellement la peine des fonctionnaires et employés de l'autorité supérieure des trois degrés (par exemple lorsque l'autorité provinciale envoie des ordres à l'autorité du phu ou que l'autorité du phu envoie des ordres aux autorités du chêu ou du huyên que relèvent de ce phu); de même encore dans chaque cas l'employé sera considéré comme principal coupable (et les peines du fonctionnaire chargé du contrôle du fonctionnaire adjoint en second et du fonctionnaire chef du service seront diminuées comme ci-dessus).

#29

ARTICLE 028 -- Erreurs dans
les affaires publiques.

Quiconque (fonctionnaire ou employé) ayant commis une erreur dans une affaire publique s'en apercevra soi-même et en rendra compte sera dispensé de la peine de cette erreur. S'il s'agit de tous les fonctionnaires et employés d'un même service (qui ont signé les uns après les autres et selon la règle) qui doivent être collectivement incriminés et qu'une de ces personnes s'aperçoive de l'erreur et la révèle les autres personnes éviteront toute la peine de l'erreur commise (cela se rapporte à ceux qui ont commis une faute publique sans qu'on puisse leur reprocher aucune irrégularité volontaire ou aucun sentiment privé. Si la chose n'est pas encore devenue évidente et que de quelque façon que ce soit une personne entre les fonctionnaires et employés du même

service qui ont signé les uns après les autres puisse découvrir l'erreur la faire connaître et la faire rectifier celle-ci et celles-là n'encourent également aucune peine). -- Si l'erreur commise en prononçant une peine (en incriminant à tort) a été consommée par l'exécution du jugement (on suivra d'ailleurs les dispositions relatives au fait d'incriminer quelqu'un par erreur et) on n'emploiera pas cette loi (cela veut dire que si la peine de mort ainsi que les peines du rotin ou du truong ont déjà été subies si les condamnés à l'exil sont déjà parvenus au lieu où ils doivent subir leur peine si les condamnés à la peine du travail sont déjà en servitude dans tous ces cas également le jugement est déjà exécuté; bien que les fonctionnaires du tribunal s'aperçoivent de l'erreur et la révèlent ils sont chacun punis selon la loi relative au fait d'incriminer quelqu'un par erreur d'une peine moindre de trois degrés et entre lesdits fonctionnaires et employés on gradue la peine en la diminuant proportionnellement au rang de chacun: c'est pour cela que ce texte dit qu'on n'emploiera pas cette loi. S'il s'agit du fait d'innocenter par erreur quoique le jugement ait été exécuté ou que le prévenu ait été élargi si avant que l'erreur ait été révélée les coupables de l'erreur peuvent la découvrir et la rectifier en modifiant la peine qu'ils avaient prononcée tous peuvent éviter la peine de l'erreur qu'ils ont commise). Si le délai pour l'expédition des affaires est dépassé et que parmi ceux (des fonctionnaires) qui doivent être collectivement incriminés une personne s'en aperçoive et le déclare les autres personnes éviteront encore la peine de cette faute. Celui qui est chargé (de l'exécution) de ce détail du service (l'employé) ne sera pas dispensé de la peine qu'il a encourue (explication: le délai pour les pièces relatives aux petites affaires est de cinq jours; pour les affaires de moyenne importance il est de dix jours; pour les affaires importantes il est de vingt jours; si en dehors de ces délais l'affaire n'est pas encore terminée on dit que les délais sont dépassés. Si un des fonctionnaires s'en aperçoit et le déclare tous seront entièrement dispensés de la peine de l'erreur et il n'y aura que l'employé qui aurait dû s'occuper de cette affaire que n'en sera pas dispensé). Si celui qui est chargé de ce détail du service s'en aperçoit lui-même et révèle l'erreur sa peine sera également diminuée de deux degrés (cela veut dire que si c'est l'employé chargé de cette affaire que s'aperçoit lui-même de l'erreur et qui la déclare il profitera toujours d'une diminution de peine de deux degrés et les fonctionnaires du service seront complètement dispensés de cette peine).

#30 ARTICLE 029 -- De la distinction du principal coupable et des coauteurs entre ceux qui commettent une faute ensemble.

Toutes les fois qu'une faute aura été commise par plusieurs coupables ensemble celui qui (le premier) aura été l'auteur de l'idée (une seule personne) sera considéré comme principal coupable (et puni selon la loi); ceux qui l'auront suivi et accompagné seront punis d'une peine moindre d'un degré. -- Si des personnes de la même famille commettent une faute ensemble la personne de rang prééminent ou plus âgée sera seule incriminée; si la personne de rang prééminent ou plus âgée est âgée de quatre-

vingts ans et au-dessus ou si elle est impotente la culpabilité retombera sur celle des personnes qui ont commis la faute ensemble qui suit la première par ordre de prééminence ou par rang d'âge (s'il n'y pas d'autre personne de rang prééminent ou plus âgée alors seulement les personnes de rang inférieur ou plus jeunes seront incriminées. Cela veut dire que si des personnes de rang prééminent ou plus âgées et des personnes de rang inférieur ou plus jeunes commettent une faute ensemble on ne discerne pas quel est l'auteur de l'idée et la personne de rang prééminent ou la plus âgée seule est passible de la peine; les personnes de rang inférieur ou plus jeunes ne sont pas punies parce que la personne de rang prééminent ou plus âgée a le devoir spécial de diriger les autres. Si la personne de rang prééminent ou plus âgée est âgée de quatre-vingts ans et au-dessus ainsi que dans le cas où elle est impotente d'après les règles [art. 21] elle ne peut être punie; c'est alors celle des personnes qui ont commis la faute ensemble qui suit par rang d'âge qui doit être punie. Si c'est une femme qui est la personne de rang prééminent ou plus âgée et qu'elle ait commis une faute ensemble avec des mâles de rang inférieur ou plus jeunes bien que cette femme soit le principal coupable ce sera d'ailleurs seulement un coupable mâle qui sera incriminé). S'il s'agit d'un tort causé à la fortune ou à la personne d'autrui on distinguera entre le principal coupable et les coauteurs d'après ce qui a lieu pour des personnes quelconques (l'auteur de l'idée sera considéré comme principal coupable; ceux qui l'auront suivi seront considérés comme coauteurs. Usurper un bien ou causer un tort à la fortune c'est par exemple commettre un vol furtif. Causer un mal ou un tort à la personne de quelqu'un c'est par exemple commettre un meurtre ou faire des blessures dans une rixe.

Si le père et le fils la famille réunie commettent ces fautes ensemble on suit également la règle de distinction entre le principal coupable et les coauteurs selon ce qui est applicable aux personnes quelconques; à cause de l'usurpation du bien d'autrui ou du mal causé à la personne d'autrui ce n'est plus la personne de rang prééminent ou plus âgée qui est seule passible de la peine). Si plusieurs personnes ont commis une faute ensemble mais que les peines particulières édictées contre le principal coupable et contre les coauteurs soient différentes pour chacun d'eux chacun sera jugé selon la loi spéciale qui lui sera applicable et en distinguant un principal coupable et des coauteurs (une seule personne d'ailleurs sera passible de la peine du principal coupable les autres seront passibles de la peine des coauteurs. Cela veut dire que si Giâp conduit et emmène avec lui d'autres personnes pour frapper ensemble son propre frère aîné Giâp sera puni comme frère cadet qui frappe son frère aîné de la peine de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible les autres personnes seront jugées selon les dispositions relatives aux personnes quelconques et punies de vingt coups de rotin. Autre exemple: si un parent de rang inférieur ou plus jeune conduit les étrangers pour voler les biens de sa famille pour des onces d'argent le parent de rang inférieur ou plus jeune est puni de quarante coups de rotin d'après la loi sur l'usage illicite des valeurs de la famille et avec augmentation de deux degrés [art. 83-241] les étrangers seront jugés selon la loi relative aux personnes quelconques coupables de vol comme coauteurs et punis de soixante coups de truong). -- Si l'article spécial applicable

emploie l'expression <<tous>> on ne distingue pas pour la faute en question un principal coupable et des coauteurs: si l'expression : <<tous>> n'est pas employée on suit la règle de distinction entre un principal coupable et des coauteurs. -- Parmi ceux qui (ensemble) sont coupable d'être entrés sans autorisation dans les diverses portes de la ville impériale ou des palais des Souverains [loi militaire]; ou d'avoir (ensemble) passé un poste de surveillance privément ou par escalade; ou de s'être (ensemble) dérobés à une servitude ou charge publique et d'avoir pris la fuite: ou enfin d'avoir (ensemble) commis un fait de fornication [lois criminelles titre VIII] (bien que la loi n'emploie pas l'expression: <<tous>>) on ne distinguera pas non plus de principal coupable et de coauteurs (c'est-à-dire que chacun est personnellement coupable de ladite faute et c'est pourquoi on ne distingue encore pas entre un principal coupable et des coauteurs; tous sont punis de la peine telle qu'elle est édictée contre le fait commis).

#31 ARTICLE 030 -- Des coupables en fuite au moment où leur faute est révélée.

Toutes les fois que deux personnes auront commis une faute ensemble et qu'un des deux coupables sera en fuite si celui qui est actuellement arrêté déclare que celui qui est en fuite est le principal coupable et s'il n'y a aucun autre témoignage (d'une autre personne) on (se basera uniquement sur sa déclaration et on) prononcera la peine des coauteurs. Si le coupable en fuite est arrêté plus tard et s'il déclare que le premier (arrêté) est le principal coupable en les soumettant à la question et si c'est la vérité on prononcera de nouveau contre lui (le premier coupable arrêté) la peine du principal coupable en tenant compte de la peine précédente (déjà prononcée) et en complétant la peine définitive (du fait). -- Si un coupable prend la fuite après que sa faute est révélée et que sa culpabilité personnelle soit clairement établie par tous les témoignages (qu'il soit principal coupable ou qu'il soit coauteur) on prononcera immédiatement et définitivement sur tous dans le jugement (plus tard quand il sera amené devant les magistrats selon le jugement il subira simplement la condamnation prononcée telle qu'elle aura résulté des déclarations ou aveux) sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction contradictoire; (d'ailleurs la peine du coupable qui a pris la fuite sera augmentée de deux degrés; si le coupable a pris la fuite avant d'être amené devant les magistrats il n'est pas passible de cette augmentation).

#32 ARTICLE 031 -- Des parents qui se cachent et se recèlent mutuellement.

Les parents qui habitent ensemble (ensemble indique que leurs biens sont en commun et qu'ils demeurent ensemble sans qu'il soit question de leur inscription sur le même rôle ou sur des rôles différents: cela comprend même les parents pour lesquels il n'y a aucun vêtement de deuil) comme aussi ceux du troisième degré et au-dessus (ceci désigne les parents du troisième degré et au-dessus

qui habitent séparément et c'est à cause de l'importance du vêtement de deuil) ainsi que l'aïeul et l'aïeule en ligne extérieure ou maternels les petits-enfants en ligne extérieure le père et la mère de l'épouse les gendres les épouses des petits-fils les frères aînés et cadets de l'époux et les épouses des frères aînés et cadets (parce qu'entre ces parents la reconnaissance et l'affection sont considérables) qui coupables se cacheront et se recélèrent mutuellement (l'un l'autre); les esclaves et les gens de service ou travailleurs à gages (pour qui le devoir est très grand) qui cacheront le chef de la famille ne seront tous pas punis; (le chef de la famille ne peut pas cacher ses esclaves serviteurs et travailleurs à gages il a le devoir de punir leurs fautes). -- Ceux qui auront divulgué les poursuites dirigées par la justice prévenu et averti le coupable et qui lui auront ainsi procuré le moyen de se cacher et d'éviter la peine de sa faute (parce que ce sont des personnes qui d'après la règle peuvent se cacher et se recéler mutuellement) ne seront pas non plus incriminés; (cela veut dire que si des parents qui peuvent se cacher et se recéler mutuellement ont commis une faute et si le magistrat compétent les fait poursuivre pour les arrêter ceux qui divulguent ceux qui divulguent ce fait en donnant avis aux coupables les conduisent dans des lieux secrets ou par des chemins détournés et mettent ces coupables à même de se cacher de fuir et d'éviter la peine de leur faute ne sont pas non plus incriminés). -- Les parents du quatrième degré au-dessous qui se seront cachés ou recélés mutuellement ainsi que ceux qui auront divulgué des poursuites seront punis de la peine des personnes quelconques diminuée de trois degrés. Pour les parents qui ne portent aucun vêtement de deuil la diminution sera d'un degré (ceci désigne les parents du quatrième degré au-dessous qui habitent séparément). -- S'ils sont coupables de complot de trahison et autres crimes plus graves on n'emploiera pas cette loi; (cela veut dire que bien que les parents qui sont coupables de complot de rébellion de complot de grande rébellion ou de complot de trahison soient des parents pour le deuil desquels il existe un vêtement de deuil ceux qui de quelque façon que ce soit les auront cachés et recélés sans révéler le fait seront punis selon la loi Voilà pourquoi il est dit qu'on n'emploiera pas cette loi).

#33 ARTICLE 032 -- Exécution des militaires
 coupables de trahison.

Dans toute forteresse des frontières extérieures (lieux très importants) si des militaires complotent une trahison le fonctionnaire chargé de la conservation et de la garde de la place les ayant saisis et amenés devant l'autorité si les preuves et les témoignages sont évidents et si les coupables interrogés et soumis à la question ont avoué leur faute il sera rendu compte à l'autorité supérieure compétente et si elle reconnaît que les prévenus n'ont été victimes d'aucune injustice ou oppression les coupables seront immédiatement exécutés selon les lois. Il sera toujours rendu compte au Souverain. Si c'est devant l'ennemi (qu'il y a complot de trahison) l'emploi de la force armée pour prendre les coupables morts ou vifs (quand le fait est manifeste et le cas urgent) n'est plus limitée par ce qui précède (relativement au jugement par l'autorité supérieure ou par son délégué; après le

fait il soit encore être rendu compte au Souverain).

#34 ARTICLE 033 -- Des étrangers coupables.

Tout étranger (venu se soumettre) qui se rendra coupable sera également jugé selon les lois.

#35 ARTICLE 034 -- Du cas où l'article applicable contient quelque disposition différente des règles de définition.

Toutes les fois que l'article applicable à un cas spécial édicte une pénalité différente des peines des règles de définitions. on prononcera selon cet article spécial. -- Si bien qu'une faute soit punie par un article spécial le coupable en la commettant a eu (en lui-même) l'intention de se soustraire aux conséquences d'une faute plus grave (on ne s'en tiendra plus à l'application de cet article spécial) on suivra naturellement la loi (qui prononce la peine) la plus sévère (et qui est relative à la faute dont le coupable a cherché à éviter la punition). -- Si la nature de la faute elle-même entraîne une peine plus grave mais qu'à l'époque où il l'a commise le coupable n'ait pas eu connaissance des condition qui rendent cette faute plus grave il sera jugé comme une personne quelconque (cela veut dire par exemple que si un oncle frère cadet du père et un neveu on vécu et grandi dans des lieux différents et ne se sont jamais connus que le neveu frappe et blesse son oncle et que ce ne soit qu'au moment du jugement qu'il apprenne que la personne qu'il a frappé est son oncle on ne lui appliquera que la règle relative aux rixes entre personnes quelconques. Autre exemple si en volant furtivement dans un lieu quelconque un voleur a dérobé des objets consacrés aux esprits honorés dans les grands sacrifices et dans tout autre cas analogue c'est également une occasion où le coupable au moment où il a commis la faute ignorait les condition et les motifs qui font la gravité de cette faute; on prononce seulement contre lui selon les règles relatives au cas ordinaire et on lui applique la loi relative aux personnes ordinaires qui commettent un vol). Si la nature de la faute elle-même entraîne une peine plus légère on suivra par faveur la règle particulière relative à cette faute (cela veut dire que si le père ne connaissant pas son fils frappe celui-ci et que ce soit seulement après avoir frappé qu'il apprenne que la personne frappé est son fils on appliquera seulement la règle relative au père qui frappe son fils et on ne pourra pas appliquer au père les dispositions relatives aux personnes quelconques qui frappent quelqu'un).

#36 ARTICLE 035 -- Règles d'augmentation et de diminution des peines.

Toutes les fois que l'expression <<augmenter>> est employée elle indique qu'à la peine primitive on doit faire un augmentation pour la rendre plus sévère (cela veut dire que si un homme a encouru la peine de quarante coups de rotin augmentée d'un degré il est par le fait passible de la peine de cinquante coups de

rotin ou s'il a encouru la peine de cent coups de truong augmentée d'un degré alors on ajoute le travail pénible et on diminue la peine du truong et il est par le fait passible de la peine de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; s'il a commis une faute punie de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible avec augmentation d'un degré il est passible de la peine de soixante-dix coups de truong et d'un an et demi de travail pénible; s'il a commis une faute punie de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible augmentée d'un degré il est passible de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis; s'il a commis une faute punie de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis l'augmentation d'un degré rend passible de cent coups de truong et de l'exil à deux mille cinq cents lis et ainsi de suite). Si l'expression <<diminuer>> est employée elle indique qu'à la peine primitive on doit faire une diminution pour la rendre plus légère (cela veut dire que si un homme a commis une faute punie de cinquante coups de rotin la diminution d'un degré le rend passible de la peine de quarante coups de rotin; s'il a commis une faute punie de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible la diminution d'un degré rend passible de cent coups de truong; s'il a commis une faute punie de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible la diminution d'un degré le rend passible de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible et ainsi de suite). Mais les deux peines de mort et les trois exils ne font dans chaque cas ensemble qu'une seule diminution (les deux morts sont la décapitation et la strangulation; les trois exils sont l'exil à deux mille lis à deux mille cinq cent lis l'exil à trois mille lis; dans chaque cas ces peines prises ensemble ne font qu'une diminution. Si un homme a commis une faute punie de mort la diminution d'un degré rend passible de la peine de l'exil à trois mille lis la diminution de deux degrés le rend passible de la peine de trois ans de travail pénible. S'il a commis une faute punie de l'exil à trois mille lis la diminution d'un degré rend de même passible de la peine du travail pénible pendant trois ans). Il faut que la quantité soit complète pour que le coupable soit passible de l'augmentation (cela veut dire que si le produit de l'action illicite augmente jusqu'à quarante onces d'argent encore que dans le cas qui se présente le produit atteigne le chiffre de trente-neuf onces quatre-vingt-dix-neuf centièmes quoiqu'il ne manque qu'un centième on ne peut cependant pas appliquer la peine qui correspond au chiffre de quarante onces; ainsi de même dans tous les cas analogues). De plus l'augmentation de la peine s'arrête à cent coups de truong et à l'exil à trois mille lis et on ne peut augmenter jusqu'à la peine de mort; si l'article spécial relatif à un cas particulier porte que l'augmentation entraîne la mort on doit se conformer à l'article spécial [art. 34] (l'augmentation entraîne la strangulation elle ne va pas jusqu'à entraîner la décapitation).

#37

ARTICLE 036 -- De l'expression
<<voitures du Souverain.>>

Toutes les fois que (dans les lois) on emploie l'expression: <<voitures du Souverain;>> ou l'expression: <<à l'usage du Souverain>> (comme: <<objets à l'usage du Souverain;>> <<lieu où on

prépare les aliments à l'usage du Souverain;>> <<lieu où se trouve le Souverain;>> et autres expressions analogues il est question de l'Empereur et) ce qui a rapport à l'aïeule à la mère et à l'épouse du Souverain est également dans le même cas. Lorsqu'on emploie l'expression: <<volonté souveraine>> (cela se rapporte à l'expression de la volonté du Souverain et) les ordres émanés de l'aïeule de la mère et du fils qui doit succéder au trône sont également compris dans la même disposition comme par exemple dans les cas de perte ou destruction des dépêches du Souverain; du vol ou de la falsification des dépêches du Souverain; de l'introduction sans autorisation à l'intérieur des portes des demeures du Souverain et autres cas analogues il faut toujours graduer la peine de la même manière.

#38 ARTICLE 037 -- Des expressions: parents
 du second degré aïeul et aïeule.

Toutes les fois que (dans les lois) on emploie l'expression: <<parents du second degré>> ou l'expression: <<aïeule et aïeule>> les bisaïeuls et les trisaïeuls sont compris dans la même disposition. Si on emploie l'expression: <<petits-enfants>> les arrière-petits-enfants et deuxième-arrière-petits-enfants sont compris dans la même disposition. Le petit-fils de droits lignée chargé de son aïeul ou de son aïeule les considérera comme son père et sa mère (s'il s'agit d'incrimination par responsabilité dans chaque cas on suivra la règle spéciale aux aïeuls et aux petits-enfants). La mère de droite lignée la nouvelle mère de droite lignée la mère de tendresse et la mère adoptive (pour toutes on porte le vêtement de deuil de trois ans et si on est coupable envers elles elles) seront considérées (par la loi) comme la mère dont on est né (si elles sont remariées le devoir est éteint et si elles on frappé un enfant ou petit-enfant jusqu'à mort elles ne seront plus considérées comme la véritable mère par la naissance.) Toutes les fois que l'on emploie l'expression: <<enfants>> les garçons et les filles sont compris dans la même disposition (s'il s'agit d'incrimination par responsabilité les filles ne seront pas comprises dans le sens de ce mot).

#39 ARTICLE 038 -- De l'expression
 <<punir de la même peine>>.

Tous ceux qui (dans les lois) seront désignés par l'expression: <<punis de la même peine>> (c'est-à-dire ceux qui sont indirectement impliqués et qui sont punis de la même peine que celui qui est directement coupable; la nature de la culpabilité est moins grave) seront seulement passible de la peine; si la peine (de celui qui est directement coupable) est la mort (pour les personnes <<punis de la même peine>>) elle sera diminuée d'un degré et s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis (si celui qui est directement coupable doit être marqué ceux qui sont punis de <<la même peine>> éviteront la marque et c'est pour cela qu'il est dit): ils ne seront pas soumis aux dispositions de la loi qui ordonnent la marque la strangulation et la décapitation. Ceux qui pour acceptation de valeurs et protection volontaire seront punis de la même peine (dans ce cas la nature de

la culpabilité est grave) subiront toute la graduation de la loi (si la peine va jusqu'à entraîner la mort ils seront condamnés à la strangulation). Ceux qui seront coupables de protection volontaire accordée à des coupables de rébellion trahison ou grande rébellion seront tous punis selon la loi spéciale qui leur sera applicable (condamnés à la décapitation ou à la strangulation). -- (Toutes les fois que l'expression: <<punir de la même peine>> aura été employée si la peine va jusqu'à entraîner la mort elle sera diminuée d'un degré: si l'expression employée est: <<punir pour la même faute>> bien que la peine aille jusqu'à la mort elle ne sera pas diminuée). -- Lorsque des expressions telle que: <<prononcer conformément aux dispositions relatives à la violation de règles>> <<prononcer conformément aux lois sur le vol>> seront employées (le fait est de même genre mais sa nature est moins grave) la peine seule sera conforme et elle s'arrêtera encore à cent coups de truong et l'exile à trois mille lis; les coupables seront également dispensés de la marque. -- Lorsque des expression telles que: <<prononcer d'après les dispositions relatives à la violation de règles>> ainsi que: <<d'après les dispositions relatives au vol>> auront été employées (les faits sont du même degré et la nature en est également grave) tous seront considérés comme celui qui est directement coupable marqués et condamnés à la strangulation ou à la décapitation et on prononcera toujours en graduant la peine selon la loi spéciale dont il sera question (mais ce qui peut être: <<la même peine>> c'est la peine prévue par la loi; s'il s'agit de l'application d'un décret en dehors de la loi et édictant des peines telles que la servitude militaire ou le renvoi à la condition d'hommes du peuple alors on ne peut encore pas les prononcer comme étant: <<la même peine).>>

#40 ARTICLE 039 -- De l'expression <<surveillants directeurs et gardiens chargés.>>

Toutes les fois que l'expression: surveillants est employée (dans les lois) tous ceux qui soit dans la capitale soit dans les provinces sont investis d'une autorité de direction générale sur ceux qui relèvent d'eux et qui ont le contrôle de tous les actes administratifs ou judiciaires des derniers; ainsi que ceux qui (sont chargés de services spéciaux établis à demeure ou temporairement dans un lieu pour y veiller à la gestion des approvisionnements des troupes ou des revenus sur les produits particuliers tels que celui des eaux) bien que n'ayant pas dans leurs attributions le gouvernement du peuple ont cependant entre leurs mains la direction d'un genre quelconque d'affaires sont considérés comme surveillants et directeurs. Toutes les fois que l'expression: <<gardiens chargés>> est employée tous ceux qui (dans les divers services ou tribunaux de la capitale ou des provinces) ont la charge de l'expédition et de la trituration des affaires documents et jugements tels que les employés et écrivains; ainsi que ceux qui ont la charge de la garde et de la conservation de toutes choses dans les greniers et magasins les prisons et autres lieux analogues tels que les fonctionnaires les employés les garçons de magasins les préposés au mesurage les gardiens chargés d'une surveillance et les geôliers sont également des gardiens chargés. -- Bien que son rang ou son grade

ne comporte pas une autorité de direction générale celui que cependant de quelque façon que ce soit et dans une circonstance donnée a été envoyé pour diriger ou faire exécuter quelque chose est encore considéré comme surveillant directeur ou gardien chargé.

#41 ARTICLE 040 -- Le jour est
 composé de cent moments.

(Actuellement l'almanach ne compte que quatre-vingts
seize moments ou khach par jour.)

Toutes les fois que (dans la loi) on emploie l'expression: <<jour>> elle exprime la durée de cent moments appelés khach (lorsqu'il s'agit d'une faute commise et de la durée d'une peine encourue ou d'une infraction à une prescription de la loi il faut que la quantité soit complète pour que la disposition soit applicable). S'il s'agit d'un décompte de travail elle désigne depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (ce n'est plus la durée de cent khach). L'expression: <<un an>> désigne la durée de trois cent soixante jours (ainsi lorsqu'il s'agit du versement de l'impôt d'automne après l'expiration des délais légaux bien que le délai ait été dépassé de trois cent cinquante-neuf jours on ne peut encore pas dire qu'il y a un an). Lorsqu'il s'agit de l'âge des personnes cet âge est déterminé par les rôles d'inscription (cela veut dire que si on parle de l'âge d'un homme on se base sur le nom de l'année où il a été porté sur les rôles d'inscription). Lorsque l'expression <<plusieurs>> est employée elle désigne trois personnes et au-dessus; lorsqu'il s'agit de l'expression: <<complot>> elle indique deux personnes et au-dessus (lorsque les traces et les indices de la préméditation sont parfaitement clairs et évidents bien qu'il n'y ait qu'un coupable on applique les mêmes règles que s'il y avait deux personnes).

#42 ARTICLE 041 -- De l'expression <<religieux et
 religieuses de la secte de Dao.>>

Toutes les fois que (dans la loi) l'on emploie l'expression: religieux et religieuses de la secte de Dao les religieux et religieuses bouddhistes sont compris dans la disposition (si des religieux ou religieuses de la secte de Dao commettent un acte de fornication ils sont punis de la peine des personnes quelconques augmentée de deux degrés; s'il s'agit de religieux ou de religieuses bouddhistes il en est encore de même. Dans leurs actes envers le maître dont ils ont reçu l'enseignement de leur doctrine ils sont considérés comme ayant agi vis-à-vis de leurs oncles frères aînés et cadets du père ou vis-à-vis de l'épouse de chacun de ceux-ci (ainsi une personne quelconque qui profère des injures contre un oncle frère aîné ou cadet de son père ou contre l'épouse de l'un de ceux-ci est puni de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; les religieux ou religieuses de la secte de Dao ou bouddhistes qui injurient leur maître en religion sont punis pour la même faute. Le maître dont ils ont reçu l'enseignement c'est-à-dire le maître qui dans le couvent leur a enseigné les dogmes de la religion). Dans leurs actes envers leurs disciples (si une personne quelconque frappe et tue un

enfant d'un de ses frères aînés ou cadets elle est punie de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; les religieux et religieuses de la secte de Dao ou Buddhistes qui frappent et tuent un disciple sont punis de la même peine).

#43 ARTICLE 042 -- Prononcer les peines selon
 les nouvelles lois promulguées.

A partir du jour où les lois auront été promulguées les fautes commises avant cette promulgation seront également jugées selon les nouvelles lois (si une faute a été commise avant qu'un décret ait été établi on la jugera d'ailleurs selon la loi ou les décrets déjà établis: si la date de mise en vigueur est fixée dans le décret on se basera sur cette date; si le nouveau décret est moins sévère on suivra le nouveau décret).

#44 ARTICLE 043 -- Détermination de la
 peine dans les cas imprévus.

Les lois et ordonnances ne contiennent pas la solution de tous les cas à juger lorsqu'il faudra déterminer la peine dans un cas qui ne sera pas exactement prévu par une disposition particulière on citera (par extension) une (autre) loi assimilant ou en comparant le fait nouveau au fait prévu en décidant quelle est la peine et s'il y a lieu de l'augmenter ou de la diminuer (la solution sera soumise à l'autorité supérieure); après délibération un rapport sera adressé au Souverain pour l'informer. Si la décision prise et sans autorisation le jugement est mis à exécution et qu'il en résulte une faute dite d'incrimination ou d'acquiescement on prononcera d'après les disposition relatives au cas d'erreurs volontaires [art. 374].

#45 ARTICLE 044 -- Des lieux d'exécution des
 peines de l'exil et du travail pénible.

Pour les condamnés à la servitude du travail pénible la peine commence dans chaque cas également à compter du jour où ils sont parvenus au lieu où ils doivent la subir et le nombre d'années fixé complètement écoulé ils sont remis en liberté. Pour les condamnés à l'exil on compte le nombre de lis de la peine à laquelle ils sont condamnés à partir de leur propre résidence ou province et ils sont envoyés dans les lieux déserts et incultes ou dans le châu et huyên du littoral ou des îles pour y être internés.

NOTE: The table given here in Philastre listing places of exile in Vietnam is omitted.

#46 ARTICLE 045 -- Des lieux d'exécution de
 la peine de la servitude militaire.

Toutes les fois que la peine de la servitude militaire aura été prononcée cette peine <<dans un lieu très rapproché>> sera

subie à deux mille lis; prononcée à une <<frontière éloignée>> elle sera subie à trois mille lis; dans tous les cas le lieu où la peine sera subie est déterminé d'après le tableau indicatif des lieux d'exil calculés d'après la distance en lis. Pour les coupables condamnés à la peine de la servitude militaire par les tribunaux de la capitale ce sera le ministère de la guerre qui déterminera le lieu où la peine sera subie; pour ceux qui auront été condamnés à cette peine dans les provinces ce sera le gouverneur de ces provinces qui déterminera ce lieu et qui en informera le ministère de la guerre.

#47 ARTICLE 046 -- Des dignités héréditaires
 des parents des fonctionnaires.

Tous les fois qu'un fonctionnaire civil ou militaire sera dans les conditions nécessaires pour transmettre un reflet de sa dignité ce sera toujours le fils ou petit-fils aîné de droite lignée que sera investi de cette dignité héréditaire. Si le fils et le petit-fils aîné de droite lignée sont empêchés (qu'ils soient morts infirmes atteints de maladies incurables coupables de fornication ou de vol ou dans tous autres cas analogues) ce sera le fils ou le petit-fils suivant par rang d'âge dans la droite lignée qui devra être investi de la dignité héréditaire; s'il n'y a pas d'autre fils ou petits-fils de droite lignée alors seulement il sera permis de désigner le fils ou le petits-fils aîné de commune lignée pour être investi de cette dignité. S'il n'y a ni fils ni petit-fils de commune lignée il sera permis de désigner un frère cadet ou un neveu apte à continuer la postérité de l'auteur du titre et qui sera investi de la dignité héréditaire. Si le fils ou le petit-fils de commune lignée ou bien si le frère cadet ou le neveu est investi de la dignité héréditaire en violant l'ordre naturel d'accession la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible (d'ailleurs la dignité héréditaire sera conférée à celui à qui elle revient en suivant l'ordre naturel d'accession). -- Le fils ou le petit-fils qui devra être investi d'une dignité héréditaire (les parents de la souche ainsi que les fonctionnaires sous le gouvernement duquel elle est placée vérifieront clairement et enverront) enverra une dépêche (à ce ministère) exposant les faits au Souverain et lui demandant l'investiture de cette dignité et la mise en solde. Si le fils ou petit-fils qui doit être investi de cette dignité est encore enfant on attendra qu'il soit âgé de dix-huit ans et alors il pourra être attaché à une charge publique et avoir un rang à la cour. Si la postérité est éteinte et que personne ne soit apte à être investi de cette dignité il sera permis à l'épouse de la personne de qui vient cette dignité de demander au Souverain à être selon les réglemens pourvue d'une solde à titre d'aliments et pour la durée de sa vie. Si des personnes étrangères d'un autre nom de famille demandées prises et élevées comme enfants adoptifs trompent les fonctionnaires et se font faussement passer pour ceux qui doivent être investis d'une dignité héréditaire ces enfants adoptifs seront punis de cent coups de truong et envoyés en servitude militaire à une frontière éloignée. La solde accordée et payée à la famille cessera d'être payée à compter de ce jour (où le fait sera révélé 1); les personnes que les auront incitées à commettre ces actes (de violation de l'ordre naturel d'accession et

d'usurpation de qualité) seront également punies de la même peine que les coupables. -- Si les fonctionnaires concernés ont connaissance de ces faits (de violation de l'ordre naturel d'accession et d'usurpation de qualité) et consentent à les laisser commettre ils seront punis pour la même faute; ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminés (s'il y a eu acceptation de valeurs pour aider pour garantir ou pour ne pas vérifier on prononcera en suivant la loi la plus sévère et d'après les dispositions relatives à la violation des règles.)

#48 ARTICLE 047 -- Des hauts dignitaires qui de leur autorité privée choisissent des fonctionnaires.

La nomination des fonctionnaires (comprenant indifféremment celle des personnes aptes à être choisies pour les employés civils ou militaires) appartient absolument au gouvernement qui les choisit et les emploie; si de hauts dignitaires s'arrogent de leur autorité privée le droit de les choisir et de les employer ils seront punis de la décapitation (avec sursis). S'il s'agit de parents ou alliés de ces hauts dignitaires (qui n'ont pas obtenu les grades universitaires nécessaires pour être aptes à être choisis et qui ne sont pas dans les conditions nécessaires pour être choisis) sans une décision expresse du Souverain il n'est pas permis de leur conférer des titre de fonctionnaires: ceux qui contreviendront à cette disposition seront encore coupable de la même faute (ceux qui auront été choisis et qui auront été nommés seront toujours dispensés de toute peine). Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un poste à la cour qui présents devant le Souverain auront reçu de lui soit une mission soit une nouvelle destination (un emploi dans les provinces) quel que soit le lieu où ils seront envoyés et qui invoqueront des prétextes pour ne pas exécuter l'ordre reçu seront également punis de cent coups de truong et dégradés sans pouvoir être réintégrés.

#49 ARTICLE 048 -- Les fonctionnaires civils ne peuvent être revêtus des titres honorifique de công et de hâu.

Si un fonctionnaire civil ne s'est pas illustré par un mérite extraordinaire dans les services qu'il a rendus à l'État et que ceux sous le contrôle de qui il est placé aient adressé mal à propos au Souverain une demande tendant à lui faire conférer les titres honorifiques de công et de hâu les fonctionnaires et employés qui auront fait la demande et celui qui aura reçu le titre seront tous punis de la décapitation (avec sursis); ceux qui de leur vivant auront pu conjurer quelque grand danger et qui auront servi l'État avec une fidélité invariable pourront absolument comme ceux qui auront eu le mérite de contribuer à la formation de la dynastie être gratifiés du titre de hâu ou honorés du titre posthume de công sans que dans ce cas on emploie la présente loi (recevoir de son vivant une dignité et un traitement se dit: <<être gratifié>> recevoir une récompense posthume se dit: <<être honoré>>).

#50

ARTICLE 049 -- Nommer mal à propos des
fonctionnaires ou des employés.

Le nombre des fonctionnaires attachés aux divers services ou tribunaux de la capitale ou des provinces est déterminé par des rôles et s'il en est établi en plus de ce nombre les fonctionnaires et employés concernés (ceci désigne ceux qui sont chargés de faire les propositions) seront punis pour une personne de la peine de cent coups de truong; la peine augmentera d'un degré pour chaque fois trois personnes en sus et elle s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible (s'il y a eu acceptation de valeurs on prononcera en suivant la loi la plus sévère; en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles). -- Ceux qui nommeront mal à propos et en dépassant les cadres des employés ou écrivains commis à la garde des sceaux d'une fonction ou bien des agents et autres personnes telles que des employés des gens du service près d'un fonctionnaire des gardiens de prison et autres seront punis de cent coups de truong et de la transportation (cette peine comparée à celle de l'exil est moindre de moitié et remplacée par deux ans de travail pénible). Si une personne nommée mal à propos est conservée et tolérée le fonctionnaire chef du service sera puni de vingt coups de rotin; le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service sera puni de trente coups et l'employé sera puni de quarante coups de rotin; pour chaque fois trois personnes en sus la peine de chacun augmentera d'un degré et elle s'arrêtera également à cent coups de truong. La faute est imputable à ceux de qui provient le fait (les personnes tolérés et conservées ne sont pas incriminées). Les fonctionnaires ou employés congédiés ou cassés qui mis hors de l'administration s'immisceront dans les affaires publiques s'attribueront un rôle dans l'expédition des affaires écriront et enverront des dépêches dominant les fonctionnaires corrompant l'administration et nuisant au peuple seront également punis de quatre-vingts coups de truong et contraints en outre à verser vingt onces d'argent qui seront attribués comme récompense à la personne qui les aura dénoncés. Ceux qui auront eu pour but de se soustraire aux conséquences d'un autre fait seront punis en suivant la loi la plus sévère. -- Si des fonctionnaires ont appelé et réuni des copistes salariés pour faire les écritures des ordres de recette de l'impôt ou des rôles de population le fait ne sera pas puni.

#51 ARTICLE 050 -- De l'indice officiel d'une mission.

Dans chaque phu châu ou huyên il sera préparé des planchettes appelées s tin bài ou indices officiels d'une mission; (lorsqu'il y aura lieu d'arrêter ou de faire comparaître des coupables d'exiger ou le diriger quelque service public) on tiendra compte de la distance du lieu; on fixera le délai donné pour accomplir la mission selon la nature de cette mission; et quand elle sera accomplie la planchette sera rendue; ceux (ce mot désigne les personnes envoyés en mission qui auront contrevenu à l'indication du délai portée sur la planchette) qui l'auront dépassé seront punis de dix coups de rotin pour un jour de retard la peine augmentera d'un degré pour chaque jour en plus et elle

s'arrêtera à quarante coups de rotin. -- S'il arrive que le magistrat d'un phu d'un châu ou d'un huyên ayant à exiger ou à régler quelque chose au sujet du service public n'agissent pas selon la loi en envoyant quelqu'un porteur d'un tel indice de mission et qu'il aille directement (en personne) dans un lieu soumis à son autorité (s'y installent) pour y surveiller ou (y exiger et) en régler l'exécution il sera puni de cent coups de truong (l'expression <<lieu soumis à son autorité>> désigne selon le cas un châu un huyên ou une commune ou village).

L'inspection des ponts des digues des relais de courriers pour l'expédition des dépêches la vérification sur place des effets des calamités la visite médico-légale des cadavres la poursuite des malfaiteurs les saisies et confiscation et autres services analogues ne sont pas compris dans les limites de cette disposition.

#52 ARTICLE 051 -- Des propositions de nomination motivées
 sur une aptitude particulière faites en faveur
 de personnes qui n'en sont pas dignes.

Quiconque fera une proposition de nomination en alléguant un motif de capacité particulière en faveur de quelqu'un qui n'en sera pas digne ou bien qui ne fera pas de proposition de cette sorte en faveur de quelqu'un qui est capable susceptible d'être employé pour répondre aux besoins du moment et que devrait être proposé sera puni (en tenant compte du nombre de personnes proposées mal à propos ou qui n'ont pas été proposées) pour une seule personne de la peine de quatre-vingts coups de truong; pour chaque fois deux personnes en plus la peine augmentera d'un degré elle s'arrêtera à cent coups de truong. Si la personne proposée a connaissance de la nature du fait elle sera punie de la même peine; si elle n'en a pas connaissance elle ne sera pas incriminée. -- Celui qui directeur du jury d'examen de connaissances ou de capacités (volontairement) ne prononcera pas d'après la réalité (en mettant dans les derniers rangs ceux qui devraient être choisis et en choisissant ceux qui devraient être classés dans les derniers rangs) sera puni d'une peine moindre de deux degrés. -- Ceux qui (en faisant des propositions ou en examinant) auront agi par erreur seront dans chaque cas punis d'une peine moindre de trois degrés (s'il y a eu acceptation de valeurs on prononcera toujours en suivant la loi la plus sévère et d'après les dispositions relatives à la violation de règles).

#53 ARTICLE 052 -- Proposer et employéer des fonctionnaires
 ou des employés qui ont déjà commis de fautes.

Il n'est pas permis aux tribunaux ou services quelconques de proposer ou de cautionner désordonnément à des nominations des fonctionnaires ou des employés qui ont été précédemment condamnés à une peine et cassés de leur rang ou de leur emploi sans pouvoir être réintégrés; s'il est contrevenu à cette disposition les fonctionnaires qui auront fait la proposition ainsi que les personnes qui auront caché leur condamnation précédente seront chacun punis de cent coups de truong et cassés de leur rang ou emploi sans pouvoir être réintégrés (s'il y a eu acceptation de

valeurs on jugera toujours en suivant la loi la plus sévère et en tenant compte des dispositions relatives à la violation des règles; s'il s'agit d'une général d'une capacité extraordinaire dégradé et congédié pour un autre motif que ceux d'avidité de corruption ou d'avoir commis une faute pour se soustraire aux conséquences d'une autre action si ceux qui sont revêtus de l'autorité compétente le proposent et se portent garants de sa conduite il pourra encore être proposé et employé).

#54 ARTICLE 053 -- De ceux qui quittent de leur propre autorité leur fonction ou leur emploi.

Tout fonctionnaire (de la capitale ou des provinces civil ou militaire) ou employé (secrétaire écrivain) qui sans motifs (de malheur de maladie de mission publique) aura sans autorisation quitté sa fonction ou son emploi sera puni de quarante coups de rotin (dans chaque cas il conservera sa fonction ou son emploi). Si c'est pour éviter une difficulté (par exemple pour éviter la difficulté d'un transport de fonds ou de grains la difficulté de poursuivre des voleurs ou brigands pour les arrêter dans des cas graves) et qu'à cause de cela il a pris la fuite il sera puni de cent coups de truong et cassé de son rang ou de son emploi sans pouvoir être réintégré au service de l'État. Si le fait d'avoir évité une difficulté est plus grave dans chaque cas il sera jugé en suivant la loi la plus sévère (Ainsi si un fonctionnaire civil suit une armée pour l'approvisionner en rations et en fond que pour éviter cette difficulté il prenne la fuite et qu'il en résulte qu'au moment où l'armée rencontre l'ennemi elle se trouve dans la pénurie; ou si un fonctionnaire militaire a reçu le commandement d'une expédition que pour éviter les difficultés de sa mission il prenne la fuite et qu'il en résulte des erreurs stratégiques. S'il n'y a aucune difficulté à éviter et qu'un fonctionnaire abandonne le sceau de sa charge et prenne la fuite il sera seulement dégradé). -- Quiconque attaché au service de l'État (par exemple les fonctionnaires et employés chargés de veiller le vent ou les veilleurs d'incendie) devra faire un tour de service et ne le fera pas; devra faire un tour de veille et ne le fera pas sera dans chaque cas puni de vingt coups de rotin; si des gardiens chargés (d'une façon permanente de la conservation d'objets) de greniers ou de magasins de dépôts chantiers ou ateliers de condamnés détenus ou de toute espèce de choses ou d'objets quelconques doivent accomplir un tour de service et ne l'accomplissent pas; doivent prendre la veille et ne la prennent pas ils seront dans chaque cas punis de quarante coups de rotin (cela suppose toujours qu'il n'en est résulté aucune perte ou accident; si les employés d'un grenier n'ont pas fait leur tour de veille et que le feu se soit déclaré par accident; si des garçons de magasin n'ont pas fait leur tour de service ou de veille et qu'un vol ait été commis; si des geôliers n'ont pas fait leur tour de service ou de veille et que des détenus se soient évadés ainsi que dans tout autre cas analogue on gradue naturellement la peine des coupables selon la loi particulière applicable au fait.)

#55 ARTICLE 054 -- Des fonctionnaires qui dépassent les délais assignés pour prendre leur service.

Tout fonctionnaire nommé doit être arrivé pour prendre son service dans chaque cas dans les limites du délai qui lui est assigné; pour ceux qui sont à la capitale le délai courra à compter du jour de la nomination; pour ceux qui sont à l'extérieur le délai courra à compter du jour où ils auront reçu l'ordre de service écrit (délivré par le ministère) fixant ce délai. Si sans motifs ils dépassent ce délai pour un jour de retard ils seront punis de dix coups de rotin; pour chaque fois dix jours en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à quatre-vingt coups de truong; ils conserveront également leurs fonctions. -- Lorsque le fonctionnaire qui le remplace sera arrivé l'ancien fonctionnaire devra dans chaque cas selon les délais fixés lui remettre définitivement et au complet les rôles et registres de la population des fonds et grains des condamnations et tous les divers genres de rôles pièces et documents qu'il doit avoir; si sans motifs et après dix jours écoulés il n'a pas quitté le lieu où il exerçait sa fonction il sera jugé selon les dispositions relatives à ceux qui dépassent les délais assignés pour prendre leur service avec diminution de deux degrés (et conservera de même son rang). -- Ceux qui en route auront subi des empêchements causés par le vent ou qui auront été attaqués par des voleurs qui seront tombés malades ou qui se seront trouvés dans un cas de deuil et qui par suite n'auront pas pu avancer seront autorisés à s'adresser (en lui rendant compte) au fonctionnaire chargé du gouvernement du lieu où ils se trouveront lequel leur délivrera (et remettra) une attestation (scellée de son sceau et sous sa garantie) afin de pouvoir (lorsque plus tard ils auront dépassés les délais fixés et en représentant cette attestation certifiée à l'autorité) aux vérifications ultérieures. Ceux qui auront eu pour but de se soustraire aux conséquences d'une autre action et qui auront usé de fraudes et de supercheries seront jugés en suivant la loi la plus sévère. Les fonctionnaires investis de l'autorité compétente qui les auront assistés dans leurs enquêtes et attestations seront punis pour la même faute.

#56 ARTICLE 055 -- De ceux qui sans motifs n'assistent pas aux délibérations de la Cour et ne siègent pas dans leur prétoire.

Tout fonctionnaire de rang supérieur ou inférieur qui sans motifs à la capitale n'aura pas assisté aux délibérations de la cour (pour ceux qui sont fonctionnaires de la capitale il n'est pas parlé de ne pas siéger dans leur prétoire pour l'expédition des affaires publiques parce qu'il est plus grave de manquer aux délibérations de la cour; le fait est considéré comme le fait de celui qui) dans les provinces n'aura pas siégé dans son prétoire pour l'expédition des affaires publiques ainsi que tout fonctionnaire ou employé qui ayant obtenu un congé dont la durée est expirée sans motifs ne reprendra pas ses fonctions ou sa charge seront pour un jour punis de dix coups de rotin; pour chaque fois trois jours en sus la peine augmentera d'un degré et dans chaque cas la peine s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong; ils conserveront également leur fonction ou leur emploi.

#57 ARTICLE 056 -- Faire comparaître irrégulièrement

des fonctionnaires en sous-ordre.

Tout tribunal ou service supérieur qui convoquera une réunion au sujet d'une affaire publique établira une pièce (écrite) fixant un délai (une date) et il enverra soit une planchette indice de mission officielle [art. 50] soit une personne qui portera la dépêche au tribunal ou service en sous-ordre dépêche lui prescrivant les mesures à prendre (pour qu'il vienne rendre compte); s'il y a des retards ou des erreurs le fait sera jugé selon les lois et puni (de la peine édictée contre ces retards ces désobéissances ou erreurs). Si le tribunal ou service supérieur appelle de sa propre autorité les fonctionnaires en sous-ordre fait venir les employés pour recevoir des ordres ou bien charge illicitement le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service dans les divers chêu et huyên de venir assister à ses jugements de telle façon que ceux-là sont obligés de négliger les affaires publiques dont ils sont chargés la peine (des fonctionnaires et employés du tribunal supérieur) sera de quarante coups de rotin. Si les fonctionnaires en sous-ordre se prêtent à ces exigences et vont au-devant de tels caprices ou bien s'ils envoient des employés auprès du tribunal supérieur pour y traiter d'affaires et y recevoir des instructions leur faute sera encore la même. Lorsqu'il y aura lieu de faire comparaître ces personnes pour les entendre contradictoirement dans un jugement criminel pour assister à une vérification de compte de fonds ou de grains pour surveiller l'exécution d'un travail important il sera alors permis de les appeler; l'affaire terminée ils devront être aussitôt congédiés. Si sans motifs ils sont retardés pendant trois jours la peine sera de vingt coups de rotin; pour chaque fois trois jours en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cinquante coups de rotin (appeler ou faire comparaître signifie qu'il s'agit d'appeler quelqu'un pour lui demander des renseignements sur un fait; il ne s'agit pas de l'appréhender pour juger au sujet d'une faute; s'il s'agit du jugement d'une faute alors les règles de définition exposent clairement que les tribunaux supérieurs ne peuvent pas d'eux-mêmes directement mettre les inférieurs en jugement.)

#58

ARTICLE 057 -- Des liaisons criminelles.

Ceux qui male intentionnés et pervers emploieront des paroles insidieuses auprès du Souverain pour arriver à faire mettre à mort quelqu'un (qui ne mérite pas la mort; non par des raisons valables mais en se servant de voies détournées et de prétextes pour exciter la colère du Souverain afin qu'il fasse mettre cette personne à mort et pour en venir à leurs propres fins) seront punis de la décapitation (avec sursis). S'il s'agit d'une personne coupable d'une faute punie de mort les hauts dignitaires et fonctionnaires de rang supérieur qui auront employé des paroles artificieuses pour faire des représentations au Souverain afin de faire grâcier le coupable et pour acquérir d'une façon ténébreuse de détournée (faire commerce de grâces pour former une liaison) le dévouement de quelqu'un seront de même punis de la décapitation (avec sursis). Les fonctionnaires de la cour que s'entendront entre eux et formeront des liaisons ou associations pour porter le désordre et la confusion dans les institutions du gouvernement

seront tous (chacun des fonctionnaires qui auront fait partie de cette association) punis de la décapitation (avec sursis); leur épouse et leurs fils deviendront esclaves leur biens et valeurs seront confisqués à l'État. -- Si des fonctionnaires ou employés du ministère des peines ou des divers tribunaux supérieurs ou inférieurs ne maintiennent pas l'observation des règles et des lois écoutent et suivent l'autorité supérieure (il est question d'écouter les fonctionnaires pervers) qui leur commande d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un ils seront encore (lorsque la condamnation aura été exécutée ou la personne relaxée) coupables de la même faute. S'il se trouve une personne qui ne se laisse pas influencer par la crainte du pouvoir qui expose clairement les faits et en donne des preuves évidents qui de sa personne va devant le Souverain et lui expose son appel dans le but de maintenir la règle la peine sera imputable au fonctionnaire pervers et celui qui aura porté l'accusation (bien qu'auparavant il ait écouté les injonctions et obéi jusqu'à ce point qu'il y ait eu fait d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un cependant) sera dispensé de la peine de sa propre faute; d'ailleurs on prendra les biens et valeurs du coupable et ces biens seront également répartis ou (si une seule personne a rendu compte au Souverain) donnés à titre de récompense. Si celui qui a osé faire la révélation est déjà fonctionnaire il sera promu et élevé de deux degrés; s'il n'était pas fonctionnaire il lui sera donné un titre de fonctionnaire proportionné à son mérite et à sa condition ou bien (s'il ne veut pas [être nommé à une fonction]) une récompense de deux mille onces d'argent.

#60 ARTICLE 058 -- Entretenir le Souverain de la vertu et des capacités des hauts fonctionnaires.

Les fonctionnaires ou employés de tous les services ou tribunaux ainsi que les lettrés et personnes quelconques s'ils parlent au Souverain en lui vantant la sage administration l'habileté et la vertu des hauts dignitaires chargés de maintenir (et de faire observer) les règles (s'ils n'ont pas en vue d'être employés c'est qu'ils ont un autre mobile d'intérêt privé et ils) seront par cela seul coupables du fait de liaisons criminelles [art. 57]. Ils devront absolument être soumis à la question et être interrogés avec la plus stricte attention (pour connaître le motif de leur partialité pour ces hauts dignitaires et) pour connaître clairement les causes de leur conduite; les coupables (si plusieurs personnes ont parlé dans le même sens et d'accord au Souverain le principal coupable seul sera passible de cette peine) seront punis de la décapitation (avec sursis) leur épouse et leurs fils seront réduits en esclavage leurs biens et valeurs seront confisqués à l'État. Si lesdits hauts dignitaires chargés du maintien des règles ont connaissance de ces faits ils seront punis de la même peine; s'il n'en ont pas connaissance ils ne seront pas incriminés. (Lorsque lesdits hauts dignitaires ont connaissance de la nature des faits ils sont punis de la <<même peine>>; on doit encore suivre les règles de définitions qui établissent que lorsque la peine est la mort elle soit être diminuée d'un degré se trouve réduite à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; le châtement n'atteint pas l'épouse et les enfants des coupables et leur biens ne sont pas confisqués).

#61 ARTICLE 059 -- De la lecture et de l'explication
 des lois et ordonnances.

Les lois et ordonnances du royaume apprécient la légèreté ou la gravité de la nature des faits et prononcent une pénalité; elles sont promulguées dans tout l'empire et doivent être éternellement obéies et respectées. Les fonctionnaires et employés chargés du gouvernement du peuple doivent absolument les lire les méditer et les expliquer avec clarté pour se pénétrer de leur esprit en prononçant sur les affaires. A la fin de chaque année à la capitale comme dans les provinces ils doivent être interrogés et examinés chacun par l'autorité supérieure dont ils relèvent. S'il s'en trouve qui ne puissent expliquer les textes et qui n'entendent pas le sens de la loi s'ils sont fonctionnaires ils seront punis d'une retenue d'un mois de traitement; s'ils sont employés de quarante coups de rotin. -- Les personnes telles que les artisans ou les artistes de tous les métiers et sciences et toutes autres qui pourront lire expliquer et interpréter complètement les lois qui en pénétreront parfaitement le sens si elles ont commis une faute par accident ou par mégarde ou si elles sont incriminées par extension des conséquences de la faute d'autrui jusqu'à encourir une peine lorsqu'elles seront coupables pour la première fois seront également dispensées de leur peine qu'elle soit grave ou légère. Si leur faute est relative à un complot de rébellion de grande rébellion ou de trahison on n'emploiera pas cette loi. -- Si des fonctionnaires ou des employés emploient la fraude se jouent du devoir public font mensongèrement des interprétations inusitées augmentent ou modifient de leur propre autorité et troublent l'harmonie des règles (ce sont les lois et ordonnances) existantes ils seront punis de la décapitation (avec sursis).

#62 ARTICLE 060 -- Contrevenir à un ordre du Souverain.

(Les paroles de l'Empereur sont appelées: <<ordres souverains;>> l'écrit contient et reproduit ces paroles; par exemple dans les édits les actes d'amnistie les prescriptions générales les brevets de nomination émanant du Souverain. S'il s'agit d'une proposition faite dans un rapport au Souverain que celui-ci a approuvée et qu'il a ordonné d'exécuter le cas n'est plus compris dans cette catégorie).

Quiconque ayant reçu un ordre écrit émanant du Souverain et prescrivant l'exécution de quelque mesure y contreviendra (volontairement ou ne l'exécutera pas) sera puni de cent coups de truong. Celui qui se sera trompé sur le sens de l'expression de la volonté du Souverain sera dans chaque cas puni de cette peine diminuée de trois degrés. -- Celui qui aura apporté des retards à l'exécution d'un ordre écrit du Souverain sera puni pour un jour de cinquante coups de rotin; pour chaque jour en plus la peine augmentera d'un degré elle s'arrêtera à cent coups de truong.

#62 ARTICLE 061 -- Jeter ou détruire un ordre écrit

du Souverain ou un sceau (appeléan tin).

Quiconque aura (volontairement) jeté ou détruit un ordre écrit du Souverain ou bien le sceau (appeléan tin) d'un tribunal ou service quelconque sera puni de la décapitation (avec sursis). Celui qui aura jeté ou détruit une dépêche officielle d'un fonctionnaire sera puni de cent coups de truong; si le fait a été commis dans le but de se soustraire aux conséquences d'une faute antérieure le coupable sera jugé suivant la loi la plus sévère; si le fait concerne les opérations stratégiques ou les fonds et rations de l'armée la peine sera la strangulation (avec sursis).

- (Si le fait concerne les mouvements stratégiques d'une armée il est à craindre qu'il n'en résulte des accidents; aussi bien qu'il ne s'agisse pas de fonds ni de rations la peine est encore la strangulation. S'il s'agit de détournements de fonds et de grains ou si le jet ou la destruction ont eu lieu dans le but de soustraire l'auteur de ces actes aux conséquences d'un autre fait il est à craindre qu'il n'en résulte que parvenue en présence de l'ennemi l'armée se trouve dans la pénurie aussi la peine est encore graduée de la même façon). Les fonctionnaires et employés qui connaîtront le fait et ne le révéleront pas seront punis de la même peine que les coupables (si la peine est la mort elle sera diminuée d'un degré); ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminés. Si la destruction a eu lieu par erreur dans chaque cas la peine sera diminuée de trois degrés. Si la perte ou la destruction sont résultées d'un accident causé par l'eau le feu ou des voleurs ou brigands et que le fait soit attesté par des preuves certaines ce fait ne sera pas incriminé.

- Celui qui aura perdu un ordre écrit du Souverain ou un sceau sera puni de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible; s'il s'agit des dépêches d'un fonctionnaire la peine sera de soixante-dix coups de truong; si le fait a rapport aux opérations stratégiques ou aux fonds et grains des armées la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible. Dans tous les cas la solde du coupable sera retenue et il lui sera ordonné de rechercher la pièce perdue; si dans les trente jours il peut la retrouver et la représenter il sera dispensé de sa peine (si en dehors de ce délai il n'a pas pu la retrouver sa peine sera graduée comme il a été dit ci-dessus). Si les gardiens chargés des choses de l'État perdent un registre et qu'il en résulte des erreurs ou un désordre dans la comptabilité des fonds et grains la peine sera de quatre-vingts coups de truong (leur solde sera de même retenue et il leur sera ordonné de rechercher le registre perdu); si dans les limites du délai ils peuvent le retrouver ils seront encore dispensés de la peine. -- Lorsqu'à l'expiration de la durée de leur charge les employés comptables sont remplacés ils doivent établir clairement un procès-verbal de vérification et remettre à leur successeur les anciennes pièces relatives à leur fonctions; ceux qui contreviendront à cette disposition (qui n'établiront pas de procès-verbal et ne feront pas de remise) seront punis de quatre-vingts coups de truong (peine de l'ancien employé); le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service et les employés qui n'assisteront pas à la remise (entre les comptables) et qui délivreront des certificats (de prise et de remise du

service) de complaisance seront encore coupables de la même faute.

#64 ARTICLE 062 -- De l'emploi irrévérencieux de caractères qui ne doivent pas être prononcés dans les pièces adressées au Souverain.

Quiconque dans une pièce écrite ou en adressant une communication au Souverain aura employé par erreur le mot qui est le nom personnel du Souverain ou le nom d'un ancêtre décédé du Souverain sera puni de quatre-vingts coups de truong; si la même erreur irrévérencieuse est commise dans toute autre pièce écrite la peine sera de quarante coups de rotin. Celui qui aura commis la même offense en employant ce caractère comme nom personnel (ce n'est plus l'erreur d'un moment mais c'est prendre ce mot pour appellation habituelle d'une personne) sera puni de cent coups de truong. Celui qui aura employé des caractères différents mais dont le son est semblable au son du caractère qui exprime le nom du Souverain ou le nom d'un ancêtre décédé du Souverain ou bien celui qui n'aura employé qu'un des deux caractères qui forment ces noms ne sera jamais passible de ces peines. -- Si dans une pièce écrite ou dans une communication sur une affaire quelconque adressée au Souverain quelqu'un commet une erreur par exemple si devant dire <<grâcier et pardonner>> il dit: <<ne pas grâcier>> (ce qui constitue une assertion on ne peut plus opposée à ce qui devrait être dit) ou si devant dire <<mille vuong>> il dit: <<dix vuong>> (ce qui constitue une assertion très éloignée et différente) ou s'il commet toute autre erreur analogue préjudiciable à la question traitée le coupable sera puni de soixante coups de truong. Celui qui dans une communication adressée à l'un des six ministères aura commis une erreur préjudiciable à la question traitée sera puni de quarante coups de rotin. Si l'erreur a été commise dans une pièce écrite émanant des divers tribunaux ou services la peine sera de vingt coups de rotin. Bien qu'il y ait erreur dans la pièce si cependant le contenu de la dépêche peut être exécuté sans aucun préjudice pour la question traitée le fait ne sera pas puni.

#65 ARTICLE 063 -- Des cas où il doit être rendu compte au Souverain et où il ne lui est pas rendu compte.

Toutes les fois qu'une personne ayant droit à une délibération [Art. 3 4 5] aura commis une faute qu'on devra demander l'expression de la volonté du Souverain et qu'on ne la demandera pas ainsi que dans les cas où on devra tenir compte du mérite et présenter une délibération au Souverain et lorsqu'on ne la lui présentera pas (c'est-à-dire lorsqu'on aura mis directement en jugement ou lorsqu'on aura exécuté directement le jugement) les fonctionnaires et employés concernés seront punis de la peine de la strangulation (selon la loi la culpabilité est relative). -- Lorsque des fonctionnaires civils ou militaires seront coupables qu'on devra demander au Souverain l'autorisation de poursuivre [Art. 6] et qu'on ne la lui demandera pas la peine sera de cent coups de truong; si le fait a été commis en vue et à cause d'un autre acte (par exemple par ressentiment et pour commettre

volontairement un fait tel que celui d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un) on suivra la loi la plus sévère. -- S'il s'agit d'une affaire relative aux fonds et rations des armées au choix des fonctionnaires aux mesures législatives aux jugements criminels aux condamnations à mort aux calamités naturelles aux événements extraordinaires ou de toutes choses pour lesquelles il doit être rendu compte au Souverain et dont il ne lui est pas rendu compte la peine est celle de quatre-vingts coups de truong. Lorsqu'il y aura lieu d'informer une autorité supérieure et que cette autorité ne sera pas informée la peine sera de quarante coups de rotin. --Si (lorsqu'il s'agit des personnes qui ont droit à une délibération des fonctionnaires civils et militaires coupables des questions relatives aux affaires militaires et autres du même degré) le fait a été exposé au Souverain ou à l'autorité supérieure ceux qui n'attendent pas la réponse et qui de leur propre autorité donneront suite à l'affaire seront punis de la même peine que si le Souverain ou l'autorité supérieure n'avaient pas été informés (si la peine est la mort elle sera diminuée d'un degré). -- Lorsqu'on (un tribunal ou service quelconque) doit rendre compte au Souverain au sujet d'une affaire publique il faut absolument prononcer (la peine) selon les lois et écrire l'expédition qui doit être adressée au Souverain; celui qui adresse le rapport au Souverain ainsi que les fonctionnaires et employés concernés signeront tous ensemble de leur nom de famille et de leur nom propre (actuellement l'expédition adressée au Souverain n'est plus signée des employés) pour porter le tout à la connaissance du Souverain. S'il y a eu (de la part des fonctionnaires ou employés) intention ou arrière-pensée au sujet d'un autre acte et que dans ce but (et dans ce qui est exposé au Souverain) il ait été fait des augmentations ou des diminutions sur des conditions importantes et que le rapport au Souverain soit fait avec artifice et dissimulation si les conclusions du rapport ont été adoptées et mises à exécution (si elles n'étaient pas encore mises à exécution on prononcerait d'après l'article relatif aux rapports inexacts adressés au Souverain) [Art. 323] et qu'ensuite le fait soit révélé l bien qu'il remonte à plusieurs années les coupables seront interrogés et soumis à la question pour connaître exactement la vérité et ils seront punis de la peine de la décapitation (avec sursis; s'il ne s'agit ni des affaires ni des fonds et rations des armées on pèsera la gravité de la nature du fait et on diminuera la peine en conséquence). -- Lorsqu'on adresse à l'autorité supérieure sous la surveillance de laquelle on se trouve directement placé un rapport contenant une délibération au sujet d'une affaire publique il faut avant tout exposer clairement le fait; dire s'il y a ou non lieu de prononcer et comment il y a lieu de prononcer; si la décision est approuvée (alors seulement on peut l'exécuter) le fonctionnaire revêtu de l'autorité supérieure appose son sceau et sa signature sur la pièce y annexe par écrit son appréciation générale et ses motifs (relatifs à la chose mise en délibération) et ordonne au fonctionnaire chargé des détails du service et aux employés de signer de leur nom avec une mention écrite afin de servir plus tard aux preuves et vérifications. Si quelqu'un représente faussement une affaire que ne doit pas être mise à exécution (n'ayant pas encore été soumise à l'autorité supérieure) comme ayant été soumise à l'approbation et approuvée ou bien si quelqu'un s'informe par espionnage d'une affaire publique (de l'autorité

supérieure) et profite de l'occasion pour faire un rapport fallacieux (de telle façon que l'autorité supérieure ne peut vérifier et donne son approbation par erreur) et que suite soit donnée à cette affaire la peine du fait sera graduée selon les dispositions relatives à ceux qui transmettent faussement les ordres des fonctionnaires des divers tribunaux ou services [Art. 322]. Si les coupables ont en vue d'éviter les conséquences d'un autre acte on suivra la loi la plus sévère (les peines applicables d'après la loi relative à ceux qui transmettent faussement les ordres des fonctionnaires des divers tribunaux ou services se trouvent clairement expliqués dans les lois sur le faux). [Lois crim. titre VII].

#66 ARTICLE 064 -- De ceux qui envois en mission ne rendent pas compte de l'exécution des ordres reçus.

Quiconque ayant reçu une mission donnée par patente du Souverain (et l'objet de la mission terminé) ne rendra pas compte de l'exécution des ordres reçus et s'occupera d'autre chose (n'ayant absolument aucun rapport avec l'objet de sa mission) sera puni de cent coups de truong. Ceux qui envois en mission par un tribunal ou service quelconque (pour exécution d'une décision ou approbation du Souverain reçu sur une proposition qui lui a été adressée approbation contenant implicitement la nécessité de la mission ou par une commission d'un service quelconque et qui l'objet de la mission terminé) ne rendront pas compte de l'exécution des ordres reçus et s'occuperont d'autre chose seront punis (s'ils se sont occupés et) s'il s'agit d'affaires ordinaires de la peine de soixante-dix coups de truong et s'il s'agit de choses importantes relatives aux affaires militaires de la peine de cent coups de truong. S'ils ont (l'objet de la mission n'étant pas terminé) outrepassé leurs devoirs (en faisant ce qu'ils n'auraient pas dû faire) ou leurs pouvoirs (en faisant ce que leur condition ne leur permettait pas de faire) usurpant les attributions des fonctions d'autrui pour faire quelque chose ils seront punis de cinquante coups de rotin.

#67 ARTICLE 065 -- Des retards apportés à l'expédition des pièces officielles.

Lorsque l'expédition d'une pièce officielle sera en retard d'un jour l'employé sera puni de dix coups de rotin; la peine augmentera d'un degré par trois jours de retard et s'arrêtera à quarante coups de rotin; le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service sera dans chaque cas puni d'une peine moindre d'un degré (le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service est le chef et le surveillant des employés; toutes les fois que le texte cite le fonctionnaire chargé du contrôle des employés seul le fonctionnaire chef du service et le fonctionnaire qui lui est adjoint en second ne sont pas incriminés). -- Lorsque les divers tribunaux ou services (autorités supérieures) viennent à recevoir une communication de ceux qui relèvent d'eux au sujet d'une affaire publique ils doivent aussitôt et suivant la nature de cette affaire délibérer à fond déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non formuler clairement leur décision (annoter et

parapher la pièce) et rendre réponse. Si les fonctionnaires et employés concernés (de ce tribunal supérieur) ne prennent pas de décision envoient des communications obscures et inintelligibles et si les deux autorités (supérieure et inférieure) se renvoient réciproquement l'affaire de telle sorte qu'il en résulte des retards ou des erreurs dans les affaires publiques la peine (des fonctionnaires et employés du tribunal supérieur) sera de quatre-vingts coups de truong. Si ceux qui sont en sous-ordre (l'autorité inférieure) ne décident pas et ne prononcent pas sur des choses de leur compétence élèvent des doutes (là où il n'y en a pas) et portent le cas devant (l'autorité supérieure la faute (des fonctionnaires et employés du tribunal inférieur) sera encore la même.

#68 ARTICLE 066 -- De l'inspection des écritures.

Dans toutes les inspections de écritures des tribunaux ou services chargés du gouvernement de la population ou pourvus d'un sceau (àn tin) si un ou deux rôles (qui devraient être terminés et) sont en retard l'employé chargé sera puni de dix coups de rotin; de trois jusqu'à cinq rôles la peine sera celle de vingt coups de rotin; pour chaque fois cinq rôles en plus elle augmentera d'un degré et s'arrêtera à quarante coups de rotin. Le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service d'un phu d'un châu ou d'un huyên ainsi que les divers fonctionnaires tels que directeurs des greniers ou magasins des dépôts et ateliers et des perceptions des revenus fluviaux (qui ne peuvent être comparés à l'employé chargé) seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré. -- S'il y a des erreurs (par exemple oubli d'appositions du sceau ou des noms de famille et personnels de ceux qui ont d- signer) ou s'il y a des omissions de présentation (lorsque les rôles sont nombreux et que tous ne sont pas présentés à l'inspection) pour un rôle l'employé chargé sera puni de vingt coups de rotin; pour deux ou pour trois rôles la peine sera de trente coups de rotin; pour chaque fois trois rôles en sus elle augmentera d'un degré et s'arrêtera à cinquante coups de rotin. Le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service dans un phu un châu ou un huyên ainsi que les divers fonctionnaires tels que directeurs des greniers et magasins des dépôts et ateliers et des perceptions des revenus fluviaux seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré. Le fonctionnaire en chef d'un phu d'un châu ou d'un huyên et le contrôleur (qui ne peuvent être comparés au fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service) seront punis pour un et jusqu'à cinq rôles d'une retenue d'un mois de traitement; pour chaque fois cinq rôles en plus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à une retenue de trois mois de traitement. -- Si (il ressort de l'inspection des écritures que) il y a des déficits de fonds ou de grains des contraventions ou violations dans des condamnations et d'autres faits de ce genre s'il y a eu intention d'éviter les conséquences d'autres actes dans chaque cas on prononcera en suivant la lois la plus sévère.

#69 ARTICLE 067 -- De la révision et de la correction des écritures et des rôles.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à révision et à corrections (par les fonctionnaires chargés de ce soin) des écritures et des rôles non terminés des divers tribunaux ou services publics déjà inspectés et censurés pour erreurs ou pour retards par le Bô chanh et l'an sat (actuellement par l'autorité supérieure) si après plus d'un trimestre le recouvrement des fonds ou grains n'a pas été poursuivi exigé et complètement opéré le fonctionnaire (chargé du sceau) et les employés chargés de la direction générale du service seront punis d'après la quantité du déficit considérée comme formée de dix parties et prise pour base; pour un dixième pas encore perçu la peine sera de cinquante coups de rotin; elle augmentera d'un degré pour chaque dixième en sus et s'arrêtera à cent coups de truong. S'il s'agit de questions relatives à des peines prononcées ou à des travaux de constructions qui devraient être terminés et qui ne le sont pas ou qui devraient être corrigés et qui ne le sont pas (après un trimestre) la peine sera de quarante coups de rotin; pour chaque mois en sus (après ce trimestre) elle augmentera d'un degré et s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong. Ceux qui auront accepté des valeurs seront jugés en suivant la loi la plus sévère et en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles. -- Ceux qui les cacheront ou les oublieront (les pièces et rôles déjà inspectés) sans les présenter pour la révision et la correction seront punis pour un rôle de quarante coups de rotin; pour chaque rôle en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong; si l'affaire est relative aux fonds ou aux grains pour un rôle la peine sera de quatre-vingts coups de truong elle augmentera d'un degré pour chaque rôle en sus et elle s'arrêtera à cent coups de truong; s'il y a eu dessein d'éviter les conséquences d'un autre acte on prononcera suivant la loi la plus sévère. -- Si des fonctionnaires et employés (soit qu'ils aient commis un retard et n'aient pas donné suite soit qu'ils aient commis une erreur et qu'ils ne l'aient pas corrigée dans des pièces écrites) apprennent que le fait est révélé (reprennent la pièce qui est à l'enquête et complètent les pièces la terminant artificiellement si elle n'était pas terminée ou la corrigeant et la rectifiant artificiellement si elle n'a pas été corrigée et rectifiée) afin d'éviter les suites du retard ou de l'erreur lorsqu'il s'agira de fonds ou grains on comptera la quantité de l'augmentation et on prononcera d'après les dispositions relatives à la délivrance des décharges fictives [art. 114]; s'il s'agit de condamnations ou d'autres affaires on prononcera d'après les dispositions relatives à ceux qui ajoutent ou retranchent quelque chose dans une pièce officielle [art. 69]. Si des personnes attachées au même service ou si l'autorité supérieure de qui relève le fait en ont connaissance et ne le révèlent pas; ou bien si elles aident à commettre ces fautes (de compléter ou de réparer une pièce) elles seront punies de la même peine; celles qui n'en auront pas connaissance ainsi que celles qui n'auront pas signé dans les pièces ne seront pas incriminées.

#70 ARTICLE 068 -- Des personnes attachées au même service qui se remplacent pour viser et signer les pièces.

Toutes les fois qu'une pièce officielle doit être expédiée (à des supérieurs ou à des inférieurs) et que des personnes attachées ensemble à un même service se remplaceront pour fixer le jour de la décision) ou viser (signer un nom ou tracer un visa) elles seront punies de quatre-vingts coups de truong. si à cause d'une omission ou d'un oubli dans une pièce (qui a déjà passé par les mains des personnes attachées ensemble au même service) elles se remplacent les unes les autres (pour fixer et viser afin de compléter des rôles ou des dossiers) la peine sera augmentée d'un degré; si (en fait) il y a eu augmentation ou diminution fait d'innocenter ou d'incriminer cas qui entraînent une peine plus forte on prononcera en suivant la loi la plus sévère.

#71 ARTICLE 069 -- Ajouter ou retrancher
 dans une pièce officielle.

Celui qui aura ajouté ou retranché (des faits circonstances mots etc.) dans une pièce officielle sera puni de soixante coups de truong; s'il y a eu (augmentation ou diminution par) intention d'éviter les conséquences d'une autre faute entraînant la peine du truong ou une peine plus grave (jusqu'aux peines du travail pénible et de l'exil) dans chaque cas la peine primitivement encourue (pour le fait dont il y aura eu intention d'éviter les conséquences) sera augmentée de deux degrés et s'arrêtera à cent coups de truong et à l'exil à trois mille lis. Si le fait n'a pas encore été mis à exécution dans chaque cas la peine (déjà augmentée sera diminuée d'un degré. S'il y a eu intention d'éviter les suites d'une faute entraînant la peine de mort on prononcera selon les lois ordinaires. Si les fonctionnaires et employés concernés ont eux-mêmes voulu éviter les conséquences de quelque autre acte entraînant une peine) et ont ajouté ou retranché dans une pièce (antérieurement arrêtée) la faute sera la même (que la faute de ceux qui ajoutent ou qui retranchent pour éviter les conséquences d'une autre acte). Ceux qui auront fait des additions ou des retranchements afin d'éviter les suites de retards ou d'erreurs seront punis de quarante coups de rotin. -- Parmi ceux qui en expédiant une dépêche officielle auront commis des erreurs ou des oublis portant pour des mots très importants relatifs à des affaires graves concernant les troupes les fonds et les rations ou les condamnations pénales et que les effaceront pour les remplacer en les corrigeant ou en les rectifiant l'employé chargé sera puni de trente coups de rotin et le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service qui aura négligé de contrôler ou de collationner sera puni de cette peine diminuée d'un degré. Si le fait (d'effacer ou de corriger) se rapporte à des mouvements de troupes ou à l'approvisionnement des choses nécessaires à une armée placée aux frontières ou aux quantités de fonds et de grains qui lui sont nécessaires le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service et l'employé seront tous punis de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui auront volontairement fait ces corrections pour éviter les conséquences d'un autre acte seront jugés d'après les dispositions relatives à ceux qui font des additions ou des diminutions dans une pièce officielle (dans chaque cas la peine qu'ils auront primitivement encourue sera augmentée de deux degrés); s'il n'a pas

encore été donné suite à l'affaire dans chaque cas la peine (du fait dont il s'agissait d'éviter les conséquences déjà augmentée) sera diminuée d'un degré; (si à cause de ces corrections le fonctionnaire chargé de la direction des affaires en question a été mis dans l'incertitude sur ce qu'il doit faire ou décider qu'il en soit résulté que les troupes n'ont pas été envoyées en nombre convenable ou que les approvisionnements de fonds et de rations n'ont pas été expédiés en quantités suffisantes et) s'il s'en est suivi des erreurs dans les opérations stratégiques on ne recherchera pas si le fait a été commis volontairement ou par erreur et la peine sera également la décapitation (avec sursis; ce sera l'employé qui sera considéré comme principal coupable et le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service ainsi que les employés qui auront été chargés de l'envoi de la dépêche seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis). S'il (ne s'agit pas de pièces relatives aux troupes aux fonds et rations ou à des condamnations et autres affaires de même importance et s'il) n'y a pas eu dessein d'éviter les conséquences d'un autre acte ou bien s'il s'agit de mots d'un usage habituel et qu'il arrive de pareilles erreurs en écrivant le fait ne sera jamais puni.

#72 ARTICLE 070 -- De la fermeture du sceau.

Le sceau des tribunaux ou services de la capitale ou des provinces doit être conservé et gardé par le fonctionnaire chef du service; le fonctionnaire adjoint en second au même service doit apposer un papier sur la face du sceau pour le recouvrir et toujours y apposer sa signature ou un visa. Si le fonctionnaire adjoint en second au même service est en mission pour (affaire touchant) le service public c'est le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service qui doit mettre cette enveloppe sur le sceau. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de cent coups de truong.

#73 ARTICLE 071 -- De l'oubli d'apposition du sceau.

Dans tout tribunal ou service quelconque toutes les fois qu'une pièce ou dépêche officielle aura été expédiée au dehors et que l'apposition de sceau aura été partiellement omise l'employé chargé le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service qui l'aura collationnée et également celui qui l'aura expédiée seront chacun punis de soixante coups de truong. -- Si l'emploi du sceau a été complètement omis la peine de chacun sera de quatre-vingts coups de truong. -- Si le fait (de l'omission partielle ou totale de l'apposition du sceau dans une pièce officielle) concerne la direction des opérations militaires ou l'approvisionnement des choses nécessaires fonds et grains de troupes placées aux frontières la peine de chacun sera de cent coups de truong. S'il en est résulté (que par suite de cette omission partielle ou totale celui qui doit diriger l'exécution des prescriptions de la dépêche a eu des doutes et n'a pas aussitôt dirigé les troupes ou expédié les approvisionnements et) des erreurs ou accidents dans les opérations militaires la peine sera la décapitation (avec sursis; ce sera encore l'employé qui sera

considéré comme principal coupable; le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service qui aura connu de l'affaire et la personne chargée d'envoyer la pièce ne seront passibles qui de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. -- L'apposition du sceau placé à l'envers le haut en bas sera punie selon la loi sur l'omission partielle d'apposition du sceau de la peine de soixante coups de truong).

#74 ARTICLE 072 -- De l'emploi illicite de
 sceau destiné aux ordres militaires.

En dehors des cas où il faut employer les sceaux des divers commandants en chef de forces militaires ou des divers fonctionnaires pourvus d'un commandement militaire territorial et pour donner des ordres relatifs aux mouvements des troupes à l'administration des affaires militaires et à la correspondance officielle s'il est illicitement fait usage de ces sceaux pour attester des pièces écrites dans un but privé en empruntant la forme officielle pour (attester) des visas (de garantie) délivrés pour le transport d'objets ou de marchandises (dans le but d'éviter l'acquiescement des droits) le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service et l'employé seront chacun punis de cent coups de truong et cassés de leur fonction ou emploi sans pouvoir être réintégrés au service de l'État; (pour le fait d n'avoir pas su faire des représentations et empêcher cet emploi illicite); le fonctionnaire en chef lui-même sera l'objet d'un rapport adressé au souverain qui prononcera et décidera.

#76 ARTICLE 073 -- La condition des personnes est
 déterminée par leur inscription sur les rôles.

Toutes les diverses conditions des personnes et des familles: militaire civile de courrier de médecin d'artisan de musicien sont également déterminées par les rôles (livres des déclarations primitives); ceux qui useront de fraude (militaires se feront passer pour personnes civiles) usurperont une qualité (civile) pour se soustraire à une autre (artisan) afin d'éviter des charges plus graves (qui leur incombent) et de ne supporter que des charges plus légères (qui incombent à autrui) seront punis de quatre-vingts coups de truong. Les fonctionnaires chargés de la direction du peuple qui y jetteront la confusion en autorisant quelqu'un à se soustraire à ses charges ou bien qui altéreront et troubleront les rôles par des changements (en changeant la condition de personnes militaires en condition civile et la condition de personnes civiles en condition d'artisan) seront punis pour le même faute (les personnes de condition militaire ou civile ou autre seront remises à leur véritable condition et soumises aux charges ordinaires de cette condition); celui qui se prétendra faussement être de condition militaire et appartenir à un corps d'armée quelconque pour se soustraire aux charges militaires et civiles sera puni de cent coups de truong et envoyé en servitude militaire à une frontière éloignée.

#75 ARTICLE 074 -- Tenir cachées des

personnes non inscrites.

Tout chef de commune qui aura caché et laissé des personnes non inscrites sera puni comme suit: s'il s'agit de personnes ayant une famille des moyens d'existence ou des biens fonciers tels que des rizières pour une personne cachée et non inscrite la peine sera de soixante coups de truong; pour chaque fois une personne en plus la peine augmentera d'un degré (pour cinq personnes elle sera le maximum de la peine du truong); pour six personnes elle sera de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible et pour chaque fois trois personnes en plus elle augmentera d'un degré; (ainsi pour sept personnes ou huit personnes la peine prononcée s'arrêtera encore à soixante coups de truong et un an de travail pénible; si le nombre des personnes est de neuf alors cette peine augmentera d'un degré et sera de soixante-dix coups de truong et d'un an et demi de travail pénible; dans les autres cas on suivra cet exemple). -- (Pour dix-huit personnes la peine atteindra le maximum du travail pénible) à partir de vingt et une personnes la peine prononcée sera celle de l'exil; pour chaque fois cinq personnes en plus elle augmentera d'un degré et elle s'arrêtera au maximum de l'exil. S'il s'agit de personnes sans moyens d'existence: pour une ou deux personnes on ne prononcera aucune peine; pour trois personnes la peine sera de soixante coups de truong; trois personnes sans moyens d'existence seront considérées comme équivalant à une personne pourvue de moyens d'existence. Pour chaque fois trois personnes en plus la peine augmentera d'un degré (pour quinze personnes la peine sera le maximum du truong); pour dix-huit personnes la peine sera de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible et pour chaque fois neuf personnes en plus elle augmentera d'un degré (ainsi de dix-neuf jusqu'à vingt-six personnes la peine sera encore de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; pour vingt-sept personnes elle sera augmentée d'un degré et sera de soixante et dix coups de truong et d'un an et demi de travail pénible; dans tous les autres cas on suivra cet exemple). -- (Pour cinquante-quatre personnes la peine sera le maximum du travail pénible); pour soixante-trois personnes la peine prononcée sera celle de l'exil et pour chaque fois quinze personnes en plus elle augmentera d'un degré sans dépasser le maximum de l'exil (par exemple si le coupable cache et laisse non inscrites cinq personnes ayant des moyens d'existence et trois personnes sans moyens d'existence pour les cinq personnes ayant des moyens l'existence la peine est le maximum du truong; pour les trois personnes sans moyens d'existence on les compte comme une personne ayant des moyens d'existence et la peine est de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; dans tous les autres cas on suit cet exemple). Celui qui aura porté le fait à la connaissance de l'autorité si la déclaration est complètement vraie et qu'il s'agisse de personnes ayant des moyens d'existence recevra comme récompense dix ligatures pour chaque personne; s'il s'agit de personnes sans moyens d'existence ou bien de personnes qui n'ont pas encore quitté le foyer de leur famille (qui demeurent ensemble avec leur père et leur mère ou leurs oncles frères aînés et cadets du père et qui ne sont pas encore pourvus d'une épouse) il recevra comme récompense trois ligatures pour chaque personne dénoncée comme non inscrite. Si les sept dixièmes de la déclaration seulement sont vrais la récompense sera réduite de moitié; si les cinq dixièmes ou les six dixièmes seulement sont

vrais le dénonciateur ne recevra que le tiers de la récompense: si trois ou quatre dixièmes seulement sont vrais ou moins encore il ne recevra aucune récompense. Si la déclaration est totalement fausse le dénonciateur sera passible de la peine encourue par les accusés pour le fait de la dénonciation [art. 305]. La somme donnée en récompense sera pae moitié par le chef de la commune moitié par les personnes laissées non inscrites. Si les personnes non inscrites sont pourvues de moyens d'existence elles seront punies de quatre-vingts coups de truong; si elles sont sans moyens d'existence la peine ne sera que de cinquante coups de rotin; toutes d'ailleurs seront inscrites et soumises aux charges légales. Le chef de commune qui ayant caché des personnes non inscrites révélera du lui-même la vérité sera dispensé de la peine; s'il se livre de lui-même à la justice sans déclarer toute la vérité et qu'il en résulte qu'il soit à son tour accusé par les personnes non inscrites qu'il aura dénoncées il sera d'ailleurs puni pour le nombre de personnes non inscrites qu'il n'aura pas dénoncées. Si le chef de la commune a reçu et accepté des valeurs pour cacher des personnes et les laisser non inscrites on comptera la valeur du produit de l'acte illicite (si la peine dé duite de cette valeur est plus forte que la peine portée par la présente loi) d'après les dispositions relatives à la violation des règles et on prononcera en suivant la loi la plus sévère. On poursuivra la restitution du produit de l'action illicite qui sera confisqué à l'État. Si les chefs de village sont d'accord avec les coupables et cachent ces faits illicites ils seront punis d'une peine moindre de deux degrés. Si des personnes notables et influentes de la commune agissent d'autorité et s'arrogent le pouvoir en entravant l'action du chef de la commune qui ne peut plus agir de sa propre volonté elles seront punies de la peine encourue par le chef de la commune pour avoir caché et laissé des personnes non inscrites et le chef de la commune ne sera puni que de la peine de ceux qui sont d'accord avec les coupables et cachent les faits illicites [art. 358].

#77 ARTICLE 075 -- Fonder privément des monastères ou ordonner privément des religieux buddhistes ou de la secte de Dao.

Il n'est pas permis de fonder privément et d'établir de nouveaux monastères ou couvents de religieux ou de religieuses buddhistes ou de la secte de Dao en plus de ceux qui existent actuellement là où il y en a (déjà portés sur les anciens recensements); ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de cent coups de truong; les religieux buddhistes ou de Dao seront remis à la condition ordinaire et envos en servitude militaire à une frontière éloignée; les religieuses des deux sectes seront confisquées à l'État comme esclaves (le terrain et les matériaux seront confisqués à l'État). -- Ceux qui sans avoir reçu de patentes se raseront la tête ou prendront la coiffure des religieux de la secte de Dao d'eux-mêmes et privément seront punis de quatre-vingts coups de truong; si c'est par l'ordre du chef de la famille le chef de la famille sera passible de la peine; les supérieurs des couvents ou monastères buddhistes ou de la secte de Dao et les maîtres qui auront donné l'enseignement aux religieux qui auront privément ordonné les délinquants seront punis de la même peine et également remis à la

condition ordinaire (inscrits sur les rôles et soumis aux charges légales).

#78 ARTICLE 076 -- Instituer un fils de droite
 lignée contrairement aux règles.

Toutes les fois que le fils de droite lignée sera institué contrairement aux règles la peine sera de quatre-vingts coups de truong; si l'épouse est âgée de cinquante ans et au-dessus et n'a pas de fils il est permis d'instituer le fils aîné de commune lignée; si ce n'est pas le fils aîné qui est institué la peine sera encore la même (l'irrégularité sera toujours rectifiée). -- Si quelqu'un a élevé une personne de la même souche pour en faire son fils et que ces père et mère adoptifs n'ayant pas de fils (le père et la mère de qui est né l'enfant ayant des fils) l'enfant adopté les abandonne et les quitte il sera puni de cent coups de truong et renvoyé en la puissance de ses père et mère adoptifs; s'ils (le père et la mère adoptifs) ont enfanté un fils ou bien si le père ou la mère de qui est né l'enfant adopté n'ont pas de fils lorsque l'enfant adopté voudra retourner avec ses propres parents il y sera autorisé. -- Ceux qui voudront élever un enfant adoptif d'un autre nom de famille et par là troubler la souche seront punis de soixante coups de truong; celui qui aura donné son fils à une personne d'un autre nom de famille pour en faire sa postérité sera puni pour la même faute; l'enfant retournera à sa propre souche. -- Pour les petits enfants perdus ou abandonnés âgés de moins de trois ans bien qu'ils soient d'un autre nom de famille il est cependant permis de les recueillir et de les élever et ils porteront le nom de famille de leurs parents adoptifs (mais de quelque façon que ce soit il est expressément défendu de prétexter de ce qu'on n'a pas de fils pour en faire sa postérité). -- Si bien qu'on ait institué pour postérité une personne de la même souche on a cependant violé l'ordre de prééminence ou d'infériorité du rang la faute sera encore la même; l'enfant fera encore retour à sa propre souche et on corrigera ce qui avait été fait en instituant une personne apte à continuer la postérité. -- Si une famille du peuple conserve et élève (des garçons ou filles de condition honorable pour en faire) des esclaves la peine sera de cent coups de truong et les enfants seront immédiatement libérés et remis à la condition honorable.

#79 ARTICLE 077 -- Recueillir et garder des enfants
 des deux sexes égarés ou perdus.

Quiconque aura recueilli et gardés des enfants des deux sexes d'une autre famille (de condition honorable) égarés ou perdus (ayant perdu le chemin de leur domicile ou lieu d'origine) sans les conduire à l'autorité et qui les aura vendus comme esclaves sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si les enfants ont été vendus comme épouse s ou comme concubines comme enfants ou petits-enfants la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible. Ceux qui auront trouvé des esclaves perdus ou égarés et qui les auront vendus seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré que lorsqu'il s'agit de personnes honorables. Les personnes qui

auront été vendues ne seront pas incriminées et seront rendues et réunies à leur famille. -- Ceux qui auront recueilli et conservé des enfants des deux sexes en fuite (sans les remettre à l'autorité) et qui les auront vendus comme esclaves seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible; si les enfants ont été vendus comme épouse s concubines enfants ou petits-enfants la peine sera celle de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible. Ceux qui auront trouvé des esclaves en fuite et qui les auront vendus seront dans chaque cas punis de la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes de condition honorable en fuite diminuée d'un degré. Les personnes en fuite et ensuite vendues seront dans chaque cas punies d'une peine encore diminuée d'un degré; si la peine du fait même d'avoir fui est plus grave ou suivra naturellement la loi la plus sévère. --Ceux qui auront recueilli et gardés dites personnes pour en faire leurs propres esclaves ou leur épouse ou leurs concubines ou leurs propres enfants ou petits-enfants seront encore coupables de la même faute; ceux qui (momentanément) auront caché ces personnes dans leur maison (sans les livrer à l'autorité) seront également punis de quatre-vingts coups de truong. -- Si les acheteurs et les témoins-cautions ont eu connaissance de la nature de la transaction ils seront punis de la peine des coupables diminuée d'un degré; on poursuivra la restitution du prix qui sera confisqué à l'État; ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront tous pas incriminés on poursuivra la restitution du prix qui sera rendu à son propriétaire. -- Ceux qui auront frauduleusement revendiqué et reconnu des personnes de condition honorable comme esclaves seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si c'est comme épouse ou comme concubines ou comme enfants ou petits-enfants la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible; ceux qui auront faussement revendiqué et reconnu les esclaves d'autrui seront punis de cent coups de truong.

#80 ARTICLE 078 -- De la répartition inégalement des impôts fonciers et des charges personnelles.

Tout fonctionnaire investi de l'autorité compétente pour taxer et percevoir des impôts en espèces ou en grains ou bien pour exiger l'acquiescement des charges et contributions personnelles quelconques doit dans chaque cas baser la répartition sur le nombre actuel des individus inscrits sur les rôles et sur les catégories établies; s'il décharge les riches et charge les pauvres en faisant des changements (dans les classements) et en commettant des irrégularités il sera permis aux gens pauvres qui souffrent du mal commis de présenter leurs requêtes à l'autorité supérieure en suivant la voie hiérarchique; ces fonctionnaires et employés seront dans chaque cas punis de cent coups de truong et les irrégularités seront corrigées. Si l'autorité supérieure ne fait pas droit à ces réclamations les coupables seront punis de quatre-vingts coups de truong: ceux qui auront accepté des valeurs (cela se rapporte indistinctement aux fonctionnaires et employés et aux représentants de l'autorité supérieure) seront punis en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et en suivant

la loi la plus sévère.

#81 ARTICLE 079 -- De l'inégalité dans la répartition des corvées personnelles.

Toutes les fois que ces personnes doivent être envoyées pour exercer un métier quelconque (faire un travail pour l'État quel qu'il soit) et qu'elles seront envoyées (au travail ou au repos) d'une façon inégale et sans équité l'auteur de cette inégalité sera puni pour un homme de vingt coups de rotin; pour chaque fois cinq hommes en plus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à soixante coups de truong. -- Si des personnes envoyées pour exercer un métier quelconque se mettent en retard et ne se rendent pas à l'accomplissement de cette charge personnelle et le nombre de jours de travail qu'elles doivent fournir étant complètement écoulé ceux qui sont chargés de les diriger ne les renvoient pas pour un jour de retard la peine sera de dix coups de rotin; elle augmentera d'un degré pour chaque fois trois jours en plus et s'arrêtera à cinquante coups de rotin.

#82 ARTICLE 080 -- Fuir pour éviter des charges personnelles.

Toutes les fois qu'une famille du peuple aura fui dans un district chêu ou huyên voisin du sien dans le but de se soustraire aux charges personnelles la peine sera de cent coups de truong; ladite famille sera renvoyée à son ancien lieu d'inscription pour y satisfaire aux charges légales. Le chef de la commune de cette famille (xa truong) et les fonctionnaires et employés chargés de la direction de cette partie du service public qui l'auront volontairement favorisée dans sa fuite ainsi que les personnes et familles du district voisin où elle s'est réfugiée qui l'auront cachée parmi elles seront chacune punies de la même peine. Si le chef de la commune (du district voisin) connaît le fait et ne la renvoie pas ou bien si les fonctionnaires chargés du gouvernement du lieu d'origine de cette famille n'envoient pas un avis pour la faire reprendre; comme aussi lorsque ces fonctionnaires auront envoyé cet avis si les fonctionnaires du lieu où elle se trouve actuellement dans le but d'augmenter la population de leur gouvernement ne la renvoient pas chacun d'eux sera puni de soixante coups de truong. -- Si des artisans des divers métiers qui sont en train d'acquiescer une charge personnelle ou bien si des familles d'ouvriers ou de musiciens (qui sont constamment employées) prennent la fuite pour un jour la peine sera de dix coups de rotin; pour chaque fois cinq jours en sus elle augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cinquante coups de rotin. Les fonctionnaires et employés chargés de la direction du service qui les auront volontairement favorisées dans leur fuite seront dans chaque cas punis de la même peine; ceux qui auront accepté des valeurs seront jugés en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives à la violation des règles et en suivant la loi la plus sévère; ceux qui ne se seront pas aperçus de leur fuite seront punis: pour cinq personnes de la peine de vingt coups de rotin; pour chaque fois cinq personnes en plus la peine augmentera d'un

degréet s'arrêter à quarante coups de rotin; si le nombre de personnes en fuite n'atteint pas cinq ils seront dispensés de toute peine. (Plus haut il est dit: <<fuir dans un district voisin>> dans ce cas c'est pour se soustraire complètement à toutes les charges légales aussi la peine est plus grave; ici il est question de ceux qui actuellement en corvée prennent la fuite; ce sont donc encore des personnes soumises aux charges légales aussi la peine est-elle plus légère.)

#86 ARTICLE 081-- Imposer privément des corvées au peuple
 ou aux ouvriers dont on a la direction.

Tout fonctionnaire chargé d'un gouvernement ou de la direction d'un service qui imposera des corvées privées aux personnes du peuple placées sous son autorité ou tout fonctionnaire chargé de la surveillance de travaux qui imposera des corvées privées aux ouvriers et lorsque les personnes auxquelles ces corvées seront imposées auront été envoyés à plus de cent lis de distance ou qu'elles seront gardées pendant longtemps dans la maison et aux ordres des coupables sera (ledit fonctionnaire) puni pour une personne de quarante coups de rotin; pour chaque fois cinq personnes en plus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong (le fonctionnaire chargé de la surveillance de travaux sera selon le nombre de personnes et dans chaque cas puni d'une peine plus forte de deux degrés; la faute d'imposer privément des corvées est légère la faute qui consiste à causer des inconvénients dans l'exécution d'un travail est plus grave). Pour chaque personne et pour chaque jour on exigera le payement d'un salaire fixé à 00855 d'once d'argent. Si c'est au sujet d'un événement heureux ou malheureux ou bien dans sa maison et pour des services domestiques divers le fait ne sera pas puni (le fonctionnaire chargé de la surveillance de travaux sera d'ailleurs puni); le nombre des personnes ainsi employées ne pourra pas dépasser cinquante et chaque personne ne pourra pas être employée plus de trois jours; ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis pour le fait d'imposer privément des corvées.

#87 ARTICLE 082 -- De la séparation des familles
 sur les rôles et du partage des biens.

Toutes les fois que du vivant de l'aïeul de l'aïeule du père ou de la mère les enfants ou petits-enfants feront un rôle de famille particulier et partageront les biens ils seront punis de cent coups de truong; (il faut que l'aïeul l'aïeule le père ou la mère portent personnellement plainte pour que la loi soit applicable); si des frères aînés et cadets pendant qu'ils sont en deuil de leur père ou de leur mère font établir un rôle distinct pour l'inscription de leurs familles et partagent les biens ils seront punis de quatre-vingts coups de truong (il faut que des parents de rang prééminent ou plus âgés du second degré au-dessus portent personnellement plainte pour que la loi soit applicable; si des ordres leur ont été laissés d'agir ainsi le cas n'est plus compris dans la défense de cette loi).

#88 ARTICLE 083 -- Des parents de rang inférieur ou plus jeunes qui usent sans autorisation des biens de la famille.

Les parents de rang inférieur ou plus jeunes demeurant ensemble qui sans l'ordre de parents de rang prééminent ou plus âgés disposeront privément et sans autorisation des objets et valeurs de leur propre famille seront punis pour une valeur de dix onces d'argent de la peine de vingt coups de rotin; pour chaque fois dix onces en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cent coups de truong. Les parents de rang prééminent ou plus âgés habitant le même domicile qui devront partager les valeurs de la famille et qui ne le feront pas avec équité seront encore punis de la même peine.

#90 ARTICLE 084 -- Soustraire frauduleusement des rizières à l'impôt.

Quiconque soustraira frauduleusement des rizières à l'impôt (en en cachant totalement l'existence sans les déclarer à la famille pour qu'elles soient inscrites) évitant ainsi l'inscription sur les rôles (de telle sorte que tous les impôts en monnaie et en nature soient également cachés; aussi on compte la surface des rizières cachées) sera puni comme suit: de un mâu jusqu'à cinq mâus la peine sera de quarante coups de rotin; pour chaque fois cinq mâus en sus la peine augmentera d'un degré et s'arrêtera à cent coups de truong; les rizières (cachées) seront confisquées au profit de l'État; les impôts ainsi évités (d'après le nombre de mâus la taxe et le nombre d'années tout également entrant en compte) seront complètement exigés et pas. -- Si on porte (sur les rôles) ses propres rizières ou terres en changeant la nature de la totalité (ce qui est compris dans les limites extérieures) ou d'une portion (partie division intérieure) changeant la classe (d'après laquelle la taxe est déterminée) déclarant comme soumis à la taxe inférieure ce qui est soumis à la taxe supérieure diminuant ainsi par fraude le montant de l'impôt; ou si on substitue par fraude des rizières à autrui (substituer par fraude c'est-à-dire inscrire au nom de personnes qui ont déjà satisfait à leurs charges ou bien inscrire sur les rôles au nom de personnes ou de familles qui doivent être dispensées de ces charges) pour éviter ses propres charges les auteurs de ces faits et ceux qui auront accepté la substitution seront encore coupables de la même faute (que celle qui consiste à soustraire par fraude des rizières à l'impôt). Les rizières (dont l'impôt a été diminué ou qui ont été substituées) seront réinscrites après correction (totale ou partielle); on imposera les charges ordinaires à la famille. -- Le chef de village qui aura connaissance de ces faits et qui ne les révélera pas sera puni de la même peine que les coupables. -- Si des gens dispersés reviennent à leur lieu d'habitation pour en reprendre possession mais que le nombre restreint des bras ne soit plus en rapport avec l'étendue de leurs anciennes rizières qui est considérable ils seront autorisés à cultiver selon leurs forces et en informant l'autorité; les terres seront inscrites sur les rôles et l'impôt à payer en nature ainsi que les autres charges ordinaires décomptées d'après l'étendue des rizières. S'ils s'emparent de trop de rizières et qu'ils en

abandonnent en friche de trois à six mâus la peine sera de trente coups de rotin; pour chaque fois dix mâus en plus elle augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong; les rizières seront confisquées au profit de l'État. Si au contraire les bras sont nombreux et que les anciennes rizières soient en petite quantité ces gens s'adresseront à l'autorité qui leur annexera des rizières voisines aussi abandonnées et d'après la vérification de leurs moyens d'action allotira à chacun et donnera à cultiver.

#91 ARTICLE 085 -- Vérification sur place des pertes
 de l'impôt en grain des rizières causées
 par des calamités naturelles.

Lorsqu'un district est ravagé par l'eau la sécheresse la gelée blanche la grêle les chenilles ou les sauterelles en un mot par une calamité naturelle qui cause la perte (parce qu'il faut diminuer la quotité ou faire remise) des impôts en grains des rizières les fonctionnaires chargés de l'administration de ce district dont le devoir est de donner cours aux réclamations qui n'y feront pas immédiatement droit et en rendant compte et en demandant (à l'autorité supérieure de procéder elle-même à) la vérification sur place ainsi que les fonctionnaires chargés de l'administration supérieure concernée qui n'accéderont pas à cette demande en envoyant des fonctionnaires délégués pour contrôler la vérification sur place seront punis chacun de quatre-vingts coups de truong. Si les fonctionnaires ou employés de l'administration du district ou ceux envoyés par l'administration supérieure lors de la première ou de la seconde vérification sur place ne se rendent pas de leur personne sur les rizières ou bien si quoiqu'ils se soient rendus de leur personne sur les rizières ils n'appliquent pas toutes leurs facultés à suivre cette visite de vérification s'ils se contentent de s'en rapporter au chef de village ou de hameau et font leur rapport à tort et à travers portant parmi les parties perdues celles qui sont venues à bien et parmi celles venues à bien celles qui sont perdues augmentant ou diminuant les quantités réelles ou commettent toute autre faute analogue décevant l'administration et nuisant au peuple chacun sera puni de cent coups de truong et cassé de sa dignité ou de son emploi sans pouvoir être réintégré. Si la faute va jusqu'à constituer des perceptions et des exemptions irrégulières (percevoir lorsqu'il y a perte causée par des calamités et qu'il y a lieu à exemption s'appelle percevoir irrégulièrement; exempter lorsqu'il n'y a pas perte causée par une calamité et qu'il y a lieu de percevoir s'appelle exempter irrégulièrement) d'une partie de l'impôt on évaluera le produit de l'acte illicite et s'il entraîne une peine plus forte on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la quantité d'impôts perçus ou remis irrégulièrement lorsque l'on s'aperçoit du fait après que le rapport a été adressé au Souverain et approuvé est appelée : produit de l'action illicite; c'est pourquoi si la peine entraînée par cette valeur est plus grave que celle de cent coups de truong on prononce également pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite). Le chef de village (ly truong) et le chef du hameau seront dans chaque cas punis de la même peine; ceux qui auront

accepté les valeurs (si les fonctionnaires employés chefs de village ou de hameau ont reçu et accepté des valeurs pour faire sur place une vérification et un rapport inexacts et qu'il en soit résulté des perceptions ou des exemptions irrégulières) seront également en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles punis en suivant la loi la plus sévère. -- Si les fonctionnaires et employés chargés de la vérification sur les lieux et les chefs de village ou de hameau (n'ont reçu aucune valeur mais seulement) commettent une erreur d'appréciation de limites jusqu'à (causer que les parties reconnues perdues ou venues à bien puissent) donner lieu à une inexactitude; on comptera la surface des rizières (sur lesquelles a eu lieu cette inexactitude) au-dessous de dix mâus on ne poursuivra pas; mais pour dix mâus et au-dessus jusqu'à vingt mâus la peine sera de vingt coups de rotin; pour chaque fois vingt mâus en plus la peine augmentera d'un degré et le maximum sera de quatre-vingts coups de truong (pour les fonctionnaires et employés le fait constituant une faute publique ils conserveront leur rang et leur emploi). -- Si des particuliers ou des familles portent des rizières ou des terres dont les récoltes sont venues à bien et les déclarent faussement comme abîmées soit en totalité soit en partie par des calamités naturelles et s'ils présentent d'autres terres aux personnes chargées de l'enquête (on comptera les rizières faussement déclarées) de une mâu à cinq mâus la peine sera de quarante coups de rotin; pour chaque fois cinq mâus en plus la peine augmentera d'un degré et le maximum sera de cent coups de truong. Les délinquants payeront en plus les impôts (des rizières exemptées par fraude) conformément aux rôles; le paiement en sera poursuivi par l'État.

#92

ARTICLE 086 -- Terres et rizières
des sujets méritants.

Si une famille de sujet méritant acquiert par achat privé des rizières ou terres en plus des rizières publiques (exemptes d'obligation de paiement d'impôts en grains et d'obligation aux charges personnelles) qui lui ont été distribuées (par la dynastie) les personnes ordinaires qui ont charge de ces biens doivent les déclarer complètement à l'autorité pour qu'ils soient inscrits sur les registres et (selon les rôles généraux) soumis à l'acquiescement des impôts et charges ordinaires; celles qui contreviendront à cette loi seront (d'après le décompte des rizières cachées) punies comme suit: de un à trois mâus la peine sera de soixante coups de truong; pour chaque fois trois mâus en plus la peine augmentera d'un degré; le maximum sera de cent coups et de trois ans de travail pénible. La faute sera imputée aux personnes ordinaires chargées lesdits biens; les rizières seront confisquées au profit de l'État. De plus on exigera l'acquiescement (d'après le nombre d'années écoulées) des impôts en nature et en espèces cachés (conformément à la surface des terres au nombre d'années et à la taxe). Si le chef de village ainsi que les fonctionnaires chargés de l'administration du bien ou leurs employés (supportent ce fait appuient les délinquants et) font leurs vérifications sur place et leurs enquêtes inexactes et si connaissant la vérité ils ne la révèlent pas ils seront punis de

la même peine que les personnes ordinaires qui sont responsables du délit; s'ils ne la connaissent pas ils ne seront pas incriminés.

#93 ARTICLE 087 -- Ventes illicites de
 rizières et habitations.

Quiconque sans droits vend (les rizières ou maisons d'autrui) échange (ses propres rizières ou habitations dépréciées) prend fallacieusement (les rizières ou habitations d'autrui qu'il s'approprie) ou par acte réel (écrit) de vente ou de cession sans condition de rachat (dans lequel le prix écrit est fictif) contenant un prix fictif ou enfin usurpe par empiétement des rizières ou des habitations d'autrui sera puni comme suit: pour un mâu de rizière ou pour une ferme de constructions et au-dessous la peine sera de cinquante coupes de rotin; pour chaque fois cinq mâus de rizière ou pour trois fermes de constructions la peine augmentera d'un degré et son maximum sera de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible. Si les rizières ou habitations sont la propriété de l'État consistant en marché forain plages d'une lac plantations de thé ou de roseaux fonderies d'or d'argent de cuivre d'étain ou de fer (indépendamment du nombre de mâus) la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. -- Si quelqu'un usurpe des biens en litige (au sujet desquels les droits de propriété s sont mal définis) ou des biens fonciers d'autrui en s'en déclarant injustement le propriétaire et les offre fallacieusement en don à des fonctionnaires ou à des personnes puissantes le donataire et celui qui aura accepté le don seront punis chacun de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. -- Les rizières et biens fonciers (usurpés vendus sans droit ou offerts en don et autres biens ainsi illicitement enlevés à leurs véritables propriétaires) et le prix de ces rizières si elles sont déjà illicitement vendues ainsi que les fruits annuels à en retirer (de ces différents biens) devront également (selon qu'ils doivent faire retour à l'État ou (selon qu'ils doivent faire retour à leur propriétaire) rendus au propriétaire. -- Si quelque sujet méritant commet une de ces fautes conformément aux lois on examinera quelle faute il a commise et on en rendra compte au Souverain que décidera.

#94 ARTICLE 088 -- Acquisition de rizières ou de constructions
 dans le territoire de la juridiction
 dont on est investi.

Tout fonctionnaire ou employé pourvu d'une fonction ne peut acquérir par achat des rizières ou des constructions dans l'étendue du ressort de sa fonction et pendant qu'il en est investi. Quiconque contreviendra à cette loi sera puni de cinquante coupes de rotin privé de sa position et les rizières ou constructions seront confisquées au profit de l'État.

#95 ARTICLE 089 -- De la mise en nantissement
 des rizières et habitations.

Quiconque ayant déjà donné en nantissement à quelqu'un ses propres rizières ou habitations les donnera frauduleusement de nouveau en nantissement à quelque autre personne sera puni conformément à la loi sur le vol furtif [art. 238] d'après le prix obtenu (par la nouvelle mise en nantissement) compté comme produit de l'action illicite; le coupable sera dispensé de la marque; on poursuivra la restitution du prix qui sera rendu à son propriétaire (le nouveau nanti); les rizières et habitations resteront dans la possession de la personne primitivement nantie. Si le nouveau nanti ainsi que les courtiers et témoins-cautions ont eu connaissance de la nature du fait (de la mise en nantissement d'un bien déjà donné en nantissement à un autre) ils seront punis de la même peine que les coupables et on poursuivra la restitution du prix qui sera confisqué à l'État; ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminés. -- Si la durée fixée pour la mise en nantissement des rizières habitations jardins bois ou de tous autres biens ou objets mobiliers est complètement écoulee que le propriétaire de ces biens ou objets tienne le prix disponible et veuille les racheter si le nanti invoque des prétextes et ne veut pas consentir à les laisser racheter il sera puni de quarante coups de rotin; les produits ou revenus qu'il en aura retirés (en trop) pendant les années durant lesquelles il aura retenu le bien seront remboursés et rendus au propriétaire qui (d'ailleurs sera autorisé) selon le (ancien) prix convenu pourra racheter les biens. Si bien que la durée fixée par le contrat soit complètement écoulee le propriétaire n'a pas les moyens de racheter on ne s'en tiendra pas à cette loi.

#96 ARTICLE 090 -- Labourer ou planter illicitement
 les rizières de l'Etat ou des particuliers.

Quiconque labourera ou plantera illicitement les rizières (jardins ou autres terres) d'autrui (sans en prévenir le propriétaire) sera puni de trente coups de rotin pour un mâu et au-dessous; pour chaque fois cinq mâus en plus la peine augmentera d'un degré le maximum de la peine sera de quatre-vingts coups de truong. Si les terres sont en friche la peine sera diminuée d'un degré. Si le fait est commis avec violence (malgré la propriétaire) dans chaque cas (selon ce qui est dit pour les rizières en rapport ou en friche) la peine sera élevée d'un degré.

S'il s'agit des rizières de l'Etat dans chaque cas (selon qu'il s'agit de labour illicite ou fait par violence et de rizières en rapport ou en friche) la peine sera encore élevée de deux degrés(dans tous les cas également selon le décompte à en établir) les fruits (s'il s'agit de rizières appartenant à l'État) seront restitués à l'Etat ou (s'il s'agit de rizières appartenant à des particuliers) remis au propriétaire.

#98 ARTICLE 091 -- Jeter ou détruire des
 objets plantations ou récoltes.

Ceux qui (avec intention) auront jeté ou détruit les objets ou biens d'autrui ainsi que ceux qui auront détruit ou coupés arbres des plantations ou des récoltes seront punis en évaluant

(ce qui aura été jeté ou détruit considéré comme) le produit de l'acte illicite conformément aux dispositions sur le vol furtif (art. 238) et dispensés de la marque (selon les peines fixées pour le vol furtif; la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis).

S'il s'agit de choses appartenant à l'État on augmentera la peine (selon la loi sur le vol furtif et la valeur comme il est dit ci-dessus) de deux degrés. Si quelqu'un perd par mégarde ou détruit par maladresse des choses appartenant à l'État dans chaque cas la peine (augmentée de deux degrés à cause de la propriété de l'État comme il a été dit plus haut) sera diminuée de trois degrés. Dans tous les cas également les auteurs du dommage (qu'il s'agisse de jet et destruction perte par mégarde ou destruction par maladresse) seront tenus de réparer exactement le dommage causé (envers l'État ou le propriétaire). S'il s'agit de biens privés (perdus par mégarde ou détruits par maladresse) les auteurs du dommage seront tenus de le réparer mais ne seront pas punis. -- Si quelqu'un détruit des tables de pierre portant des inscriptions ou les figures d'animaux en pierre placées sur les tombes d'autrui la peine sera de quatre-vingts coups de truong. Si ce sont les tablettes commémoratives de la mémoire d'un défunt qui sont détruites la peine sera de quatre vingt-dix coups de truong. Si quelqu'un détruit ou dégrade les murs constrictions et maisons d'autrui et autres choses de ce genre on évaluera le montant des dépenses et frais de restauration en main-d'oeuvre et matériaux et cette estimation en valeur monétaire considérée comme produit de l'action illicite servira de base à la peine d'après la loi sur l'incrimination au sujet d'un produit de l'action illicite; (pour une once d'argent et au-dessous la peine sera de vingt coups de rotin et le maximum de la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible); quel que soit le dommage causé l'auteur sera condamné à la réparation; s'il s'agit de construction appartenant à l'État la peine sera augmentée de deux degrés; s'il s'agit de dommages causés par maladresse l'auteur sera seulement condamné à la réparation sans être puni.

#99 ARTICLE 092 -- Manger sans permission les
 fruits des rizières et des jardins.

Quiconque mangera sans permission quelque chose du genre des fruits des cucurbitacées ou des autres fruits dans les rizières ou jardins d'autrui sera puni en prononçant pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (on comptera la valeur des fruits mangés: pour une valeur d'une once d'argent et au-dessous la peine sera de dix coups de rotin; pour deux onces la peine sera de vingt coups en augmentant d'un degré par once; le maximum de la peine sera de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible); la peine sera la même pour ceux qui jetteront ou détruiront ces fruits. Ceux qui emporteront sans permission (emporter avec soi) et ceux qui mangeront les fruits de cucurbitacées ou autres fruits des rizières ou jardins de l'État comme aussi les alcools et les comestibles préparés pour les services publics seront punis d'une peine plus forte de deux degrés (que la peine édictée contre ceux qui mangent sans permission les fruits d'autrui); les gardiens ou surveillants qui les donneront ou qui connaissant le fait ne le révéleront pas

seront punis de la même peine; si les gardiens enlèvent eux-mêmes et privément ces choses ils seront punis d'après la loi sur les gardiens qui volent eux-mêmes ce qui est confié à leur surveillance (si la valeur du produit de l'action illicite atteint quarante onces on leur appliquera la peine de cinq ans de travail pénible la culpabilité étant dite relative).

#100 ARTICLE 093 -- Emprunter privément les
voitures ou barques de l'État.

Tout gardien ou surveillant qui lui-même privément empruntera pour son usage ou prêtera à autrui des voitures parques magasins maisons outils ou autres choses analogues ainsi que la personne qui les aurait empruntées seront punis de cinquante coups de rotin. On vérifiera le nombre de jours et on ordonnera le remboursement à l'État du prix de location (qui ne pourra pas dépasser le prix de l'objet emprunté). Si le prix de location décompté entraîne une peine plus grave (que cinquante coups de rotin) dans chaque cas on suivra la loi sur l'incrimination au sujet d'un produit d'action illicite avec augmentation d'un degré.

#101 ARTICLE 094 -- Du mariage.

Toutes les fois qu'on commence à décider un mariage entre un jeune homme et une jeune fille s'il y a (soit) une infirmité physique (défaut de conformation soit) un défaut de constitution (maladie) et dans tous les cas l'âge plus ou moins avancé la condition des personnes issues de commune lignée (de même souche mais) passées dans une autre branche (d'un autre nom de famille et) adoptées toutes ces questions doivent absolument être clairement connues des deux familles afin que chacune d'elles agisse en pleine connaissance de cause et selon sa propre volonté: (si une des familles n'accepte pas le parti tel qu'il est les démarches sont arrêtées; si chaque famille est d'accord avec l'entremetteur) il sera écrit un contrat de mariage et selon les coutumes rituelles il sera procédé aux cérémonies de la demande et du mariage. Si quelqu'un a déjà accordé une fille en mariage et déjà approuvé le contrat; ou bien a déjà conclu privément (c'est-à-dire a déjà eu connaissance des conditions d'âge d'infirmités de maladie et d'origine du mariage comme issu de commune lignée comme enfant adopté et autres conditions analogues) et qu'ensuite il revienne spontanément sur sa première décision il (celui de qui dépend le mariage dans la famille de la fille) sera puni de cinquante coups de rotin; (la fille reviendra à son époux); bien qu'il n'y ait pas de contrat écrit si de quelque façon que ce soit il y a eu acceptation des valeurs qui accompagnent la demande en mariage le cas sera encore considéré de même. -- Celui qui de nouveau accordera une fille à un autre homme sera (celui de qui dépend le mariage dans la famille de la fille) si le mariage n'est pas définitivement accompli puni de soixante et dix coups de truong; si le mariage est déjà définitivement accompli il sera puni de quatre-vingts coups de truong; le dernier qui aura épousé (la famille du jeune homme) s'il a eu connaissance de la nature du fait sera (celui de qui dépend le mariage) puni de la même peine;

on poursuivra la restitution des cadeaux de nocés qui seront confisqués à l'État; s'il n'a pas eu connaissance de la nature du fait il ne sera pas incriminé et on poursuivra la restitution des cadeaux de nocés (qui seront rendus à celui qui aura conclu le dernier mariage pour épouse r la fille). La fille reviendra au premier époux; si le premier époux n'en veut plus on poursuivra la restitution du double de la valeur des cadeaux de nocés pour lui être remise et la fille d'ailleurs suivra le dernier époux. Si la famille du jeune homme revient sur sa détermination (et fait une autre demande en mariage) la faute sera encore la même; (d'ailleurs il lui sera ordonné d'épouser la première fille demandée et la dernière fille demandée en mariage sera autorisée à contracter un autre mariage); on ne poursuivra pas la restitution des valeurs données en cadeaux de nocés. -- Si le mariage n'étant pas encore accompli le garçon ou la fille commettent une faute de fornication ou de vol (si c'est le garçon qui est coupable la fille sera autorisée à contracter un autre mariage; si la fille est coupable le jeune homme sera autorisé à prendre une autre femme) on n'emploiera plus cette loi. -- Si dans un mariage la famille de la fille use de supercherie ou de substitution la peine (ce celui de qui dépend le mariage) sera de quatre-vingts coups de truong; (cela veut dire par exemple que si la fille a une infirmité ou un défaut de constitution on ordonne à une de ses soeurs aînées ou cadettes de se substituer frauduleusement à elle; qu'on la présente à sa place lors de l'entrevue et qu'on termine le mariage pour la fille infirme); ou poursuivra la restitution des valeurs données en cadeaux de nocés. Si la famille du jeune homme use de supercherie et de substitution la peine sera augmentée d'un degré; (cela veut dire par exemple qu'on conclut le mariage pour son propre fils et qu'on l'accomplit pour un fils adoptif; ou encore que si le jeune homme a des infirmités ou des défauts de constitution on ordonne à un de ses frères aînés ou cadets de se substituer frauduleusement à lui qu'on le présente à sa place lors de l'entrevue et qu'on accomplit le mariage pour le jeune homme infirme ou impotent); on ne poursuivra pas la restitution des cadeaux de nocés. Si le mariage n'est pas accompli on suivra d'ailleurs ce qui aura été primitivement conclu; (ce sera la personne présentée et substituée par fraude dans l'entrevue c'est-à-dire le frère aîné ou cadet ou la soeur aînée ou cadette exempts d'infirmités ou de maladie ou bien le propre fils qui seront mariés. Si cette personne frauduleusement substituée et présentée lors de l'entrevue a déjà été demandée en mariage et accordée ou est déjà établie et a une famille le cas n'est plus compris dans la limite de la disposition qui dit qu'on suivra ce qui a été primitivement conclu); si le mariage est déjà accompli il sera cassé. -- Lorsqu'un mariage doit avoir lieu bien que les cadeaux de nocés aient déjà été donnés et reçus si l'époque fixée et convenue n'est pas encore arrivée et que la famille du jeune homme épouse et emmène de force la jeune fille chez lui; ou bien si l'époque convenue et fixée est arrivée et que la famille de la fille contrevienne volontairement à la convention relative à l'époque la peine (de la personne de qui dépend le mariage du jeune homme ou de la jeune fille) sera également de cinquante coups de rotin. -- Si une personne de rang inférieur ou plus jeune est ou pourvue d'une fonction publique ou engagée dans des affaires commerciales et vit en dehors de sa famille si son aïeule son père ou sa mère ou bien son oncle frère aîné ou cadet du père et

l'épouse de celui-là ses tantes paternelles ses frères ou soeurs aînés ont ensuite (depuis que cette personne de rang inférieur ou plus jeune est absente) conclu un mariage pour elle et que cette personne de rang inférieur ou plus jeune (ignorant cela) ait d'elle-même accompli un mariage et pris une épouse ce sera d'ailleurs le plus ancien mariage qui sera valable; (la fille pour laquelle les parents prééminents ou plus âgés avaient conclu un mariage sera autorisée à en contracter un autre); si son mariage n'est pas accompli elle suivra ce qui aura été conclu par ses parents du rang prééminent ou plus âgés; (la fille avec laquelle cette personne de rang inférieur ou plus jeune aura conclu un mariage pourra en contracter un autre): ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de quatre-vingts coups de truong (et les irrégularités seront redressées).

#102 ARTICLE 095 -- De la mise en gage et de
 la location de l'épouse ou de la fille.

Quiconque prendra son épouse ou sa concubine et contre réception de valeurs (fera un contrat ou une convention par lesquels il l'enverra et) la donnera en gage (pour un temps déterminé et à titre provisoire) ou la louera à quelqu'un pour que ce dernier en fasse son épouse ou sa concubine sera (l'époux) puni de quatre-vingts coups de truong; celui qui aura mis sa fille en gage ou en location sera (le père) puni de soixante coups de truong; la femme et la fille ne seront pas incriminées. -- Celui qui fera faussement passer son épouse ou sa concubine pour une soeur aînée ou cadette et qui la mariera à un homme sera puni de cent coups de truong; l'épouse et la concubine seront punies de quatre-vingts coups de truong. -- Celui qui connaissant la nature du fait la recevra en gage ou l'épouse ra sera dans chaque cas puni de la même peine que le coupable dans tous les cas également le mariage sera cassé (la fille sera remise à ses parents l'épouse ou la concubine retournera à sa propre souche); les valeurs données en cadeaux de noces seront confisquées à l'État. Celui qui n'aura pas eu connaissance de la nature du fait ne sera pas incriminé et on poursuivra la restitution des valeurs données en cadeaux de noces; (d'ailleurs le mariage sera cassé).

#103 ARTICLE 096 -- Manquer à l'ordre de préséance
 entre l'épouse et les concubines.

Celui qui de son épouse fera sa concubine sera puni de cent coups de truong; celui qui du vivant de l'épouse prendra une concubine comme épouse sera puni de quatre-vingt-dix coups de truong; l'irrégularité sera également corrigée. -- Celui qui ayant déjà une épouse épouse ra une autre femme comme épouse sera encore puni de quatre-vingt-dix coups de truong; le mariage (de la dernière épouse) sera cassé(et elle retournera à sa propre souche).

#104 ARTICLE 097 -- Chasser le gendre
 et marier la fille.

Celui qui chassera le gendre (déjà entré dans la famille comme excroissance) et mariera la fille ou qui appellera un nouveau gendre sera puni de cent coups de truong; la fille ne sera pas incriminée (si la fille pour laquelle on a appelé un gendre en qualité d'excroissance dans la famille est d'accord avec le père pour chasser le gendre et se marier à un autre elle est de même passible de la peine de cent coups de truong); si la famille du garçon (avec lequel a été contracté le dernier mariage) a connaissance des faits et épouse cependant (ou vient de nouveau comme excroissance dans la famille) elle sera punie de la même peine; (si le mariage n'est pas accompli dans chaque cas la peine sera diminuée de cinq degrés; les valeurs données en cadeaux de noces seront confisquées à l'État); si elle n'en a pas eu connaissance elle ne sera encore pas passible de la peine édictée.

La fille sera réunie à son premier mari qui sortira de la famille de la fille et ira habiter à part avec sa femme.

#105 ARTICLE 098 -- Du mariage pendant le deuil.

Quiconque (garçon ou fille) en deuil de son père ou de sa mère ou bien (l'épouse ou la concubine) en deuil de son époux se mariera ou prendra femme soi-même sera (la personne de qui dépend le mariage) puni de cent coups de truong. Si le fils en deuil (de son père ou de sa mère) épouse une concubine ou si l'épouse (en deuil de l'époux) ou une fille (en deuil de son père ou de sa mère) se marie avec un homme comme concubine dans chaque cas la peine sera diminuée de deux degrés. Si une femme revêtue d'un titre honorifique et dont l'époux est mort (bien que le temps de deuil soit complètement écoulé) se remarie la faute est encore la même (encore la même que celle de la femme quelconque en deuil qui se remarie et on prononcera) le retrait (du brevet impérial qui lui a conféré le titre) s'en suit et le mariage sera également cassé. Celui qui connaissant la nature des faits (le deuil ou le titre de la femme) conclura cependant le mariage avec ces personnes sera (celui de qui dépend le mariage) dans chaque cas puni d'une de moindre de cinq degrés (les valeurs données en cadeaux de noces seront confisquées à l'État); celui qui n'en aura pas eu connaissance ne sera pas incriminé; (d'ailleurs le mariage sera cassé et on poursuivra la restitution des cadeaux de noces). Ceux qui en deuil de leur aïeul ou de leur aïeule de leurs oncles frères aînés ou cadets du père ou de leurs épouses de leurs tantes paternelles de leurs frères aînés ou de leurs soeurs aînées (et à l'exception de celui qui par la mort de son père serait devenu le parent le plus important de son aïeul) se marieront ou prendront femme seront punis de quatre-vingts coups de truong (le mariage ne sera pas cassé); s'il s'agit d'un mariage comme concubine ou avec une concubine le fait ne sera pas incriminé. -- Celui ou celle qui en deuil de son père ou de sa mère du père ou de la mère de son époux ou bien de son époux conclura comme personne de qui dépend le mariage une union entre personnes qui peuvent se marier et s'épouser sans illégalité sera puni de quatre-vingts coups de truong. -- Lorsqu'une femme dont l'époux est mort et dont le temps de deuil est complètement écoulé (qu'elle soit épouse ou concubine) voudra réellement respecter son veuvage si l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de cette fille ou bien si l'aïeul

Les parents en ligne extérieure ou par alliance (soit) de rang prééminent ou (soit) de rang inférieur ou plus jeunes à un degré pour lequel il existe un vêtement de deuil qui contracteront un mariage ensemble ainsi que ceux qui auront épousé une soeur aînée ou cadette de même mère et de père différent ou une fille du précédent époux de leur épouse seront dans chaque cas jugés d'après les dispositions relatives aux parents coupables de fornication ensemble [Art. 334]. -- (Bien que pour ces personnes on ne soit astreint à porter aucun vêtement de deuil) il est également défendu de contracter mariage avec les parentes appelées sœurs aînées ou cadettes filles des tantes paternelles ou des oncles et tantes maternelles du père ou de la mère; avec les tantes maternelles les sœurs aînées et cadettes de degré de la mère du père ou de la mère; avec les tantes paternelles et les tantes de degré paternelles de la mère; avec les sœurs de degré ou les sœurs éloignées de sa propre mère; avec les parentes appelées sœurs nièces de degré en ligne extérieure (de soi-même) et avec les parentes appelées sœurs aînées ou cadettes d'un gendre ou d'une épouse d'un fils ou d'un petit-fils; ceux qui contreviendront à ces dispositions (garçons et filles) seront chacun punis de cent coups de truong. -- Celui qui aura épousé une parente appelée sœur aînée ou cadette fille de ses propres tantes paternelles ou oncles et tantes maternelles (bien qu'il n'y e-t aucune distinction de condition prééminente ou inférieure cependant le vêtement de deuil est celui du cinquième degré de parenté) sera puni de quatre-vingts coups de truong. -- Le mariage sera également cassé (la femme ou la fille retournera à sa propre souche et les cadeaux de noces seront confisqués à l'État).

#109

ARTICLE 102 -- épouser une parente
comme épouse ou comme concubine.

Celui qui épouse une parente (tante paternelle nièce sœur aînée ou cadette) de même souche et pour laquelle il n'est obligé au port d'aucun vêtement de deuil ou bien l'épouse d'un parent pour lequel il n'est pas tenu de porter un vêtement de deuil sera (le garçon comme la fille) puni dans chaque cas de cent coups de truong. Celui qui épouse l'épouse d'un parent (de la même souche) du cinquième degré ou bien l'épouse d'un neveu en ligne extérieure ou celle d'un oncle maternel sera dans chaque cas puni de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; s'il s'agit d' (une épouse d') un parent du quatrième degré au-dessus dans chaque cas on prononcera d'après les dispositions relatives à la fornication (depuis trois ans de travail pénible et jusqu'à la strangulation et à la décapitation). Si elle (l'épouse du parent) a déjà été répudiée ou bien si elle est déjà remariée et qu'on l'épouse comme épouse ou comme concubine (celles des parents pour lesquels il n'y a pas de vêtements de deuil non comprises) dans chaque cas la peine sera de quatre-vingts coups de truong. -- Celui qui prendra une concubine de son père ou de son aïeul ou bien l'épouse d'un oncle frère aîné ou cadet du père (sans distinguer si elle a été répudiée ou s'est déjà remariée et toujours) sera dans chaque cas puni de la décapitation; si le frère aîné ou cadet du père (sans distinguer si elle a été répudiée ou s'est déjà remariée et toujours) sera dans chaque cas puni de

la décapitation ; si le frère aîné étant mort on prend sa belle-soeur ou si le frère cadet étant mort on prend l'épouse du frère cadet (sans distinguer si elle a déjà été répudiée ou si elle s'est déjà remariée et toujours) dans chaque cas la peine sera la strangulation. -- Si c'est une concubine (la concubine du père ou de l'aïeul non comprises) dans chaque cas la peine sera (celle du cas où il s'agit de l'épouse) diminuée de deux degrés (si elle a été répudiée ou s'est déjà remariée on diminuera proportionnellement; si en fait il s'agit de l'épouse et qu'on la prenne comme concubine on doit prononcer comme pour l'épouse ; si en fait il s'agit d'une concubine et qu'on la prenne pour épouse on suit d'ailleurs la disposition relative aux concubines et on gradue la peine en la diminuant.) -- Celui qui épouse une tante paternelle une nièce ou une soeur aînée ou cadette de même souche et du cinquième degré au-dessus sera encore dans chaque cas jugé d'après les lois sur la fornication. -- (Sauf les cas où la peine de mort sera prononcée) ces mariages seront également cassés.

#110 ARTICLE 103 -- épouser une femme ou une fille dans la population dont on a le gouvernement comme épouse ou comme concubine.

Tout fonctionnaire placé directement auprès du peuple dans un phu châu ou huyên qui pendant la durée de sa fonction épouse une femme ou une fille de la population placée sous son autorité comme épouse ou comme concubine sera puni de quatre-vingts coups de truông; si un fonctionnaire (investi d'une autorité supérieure dans la capitale ou dans les provinces et) chargé d'une surveillance et d'une direction générale épouse l'épouse ou la concubine ou la fille d'un homme impliqué dans une affaire (en cours d'enquête) comme épouse ou comme concubine il sera puni de cent coups de truông. La famille de la fille (la personne de qui dépend le mariage) sera également punie de la même peine. Les deux mariages de l'épouse ou de la concubine seront d'ailleurs cassés; la fille sera rendue à ses parents (tous deux cassés; il n'est pas permis de laisser la femme à celui qui l'a épousée en dernier lieu et de même elle n'est pas rendue à son premier époux; il lui est ordonné de retourner à sa propre souche. Pour une fille son père et sa mère sont ses plus proches parents elle doit retourner à sa propre souche ou bien si elle avait déjà un époux ce serait cet époux qui serait son plus proche parent et elle lui serait rendue et réunie). Les valeurs données en cadeaux de nocces seront confisquées à l'État. Ceux qui (s'appuyant sur leur pouvoir) auront épousé de force seront dans chaque cas punis avec augmentation de deux degrés; la famille de la fille ne sera pas incriminée (la femme retournera avec son premier époux et la fille sera rendue à ses parents); on ne poursuivra pas la restitution des valeurs données en cadeaux de nocces. Ceux qui les feront épouser par leurs fils petits-fils frères cadets neveux ou personnes de leur maison (soit d'accord soit de force) seront encore coupables de la même faute mais le garçon et la fille ne seront pas incriminés (si outre le fait d'avoir épousé la femme ou la fille d'une personne impliquée dans une affaire il y a eu quelque irrégularité dans l'affaire elle-même on prononcera d'ailleurs d'après les dispositions relatives aux cas de violation des règles

et en suivant la loi la plus sévère).

#111 ARTICLE 104 -- épouser des femmes
 ou des filles en fuite.

Celui qui épouse ra comme épouse ou comme concubine une femme ou une fille coupable (elle-même) d'une faute (déjà révélée et connue de l'autorité) et en fuite (dans un autre lieu) en connaissant la nature du fait (de fuite) sera puni de la même peine (que celle encourue par la faute elle-même. La femme subira une augmentation de deux degrés de la peine de la faute pour laquelle elle s'est enfuie; celui qui l'épouse ne subira pas l'augmentation de peine); si cette peine est la mort la sienne sera diminuée d'un degré. Le mariage sera cassé. Celui qui n'aura pas eu connaissance du fait ne sera pas incriminé. Si la femme n'a pas d'époux et que (de plus) il survienne une amnistie qui la dispense de la peine de sa faute le mariage ne sera pas cassé (si d'ailleurs il y avait de raisons pour qu'ils ne puissent être unis le mariage sera cependant cassé).

#112 ARTICLE 105 -- Contraindre par force une épouse
 ou une fille de famille honorable.

Toute personne influente (violente) et puissante (forte) qui enlèvera par force une épouse ou une fille de famille de condition honorable la contraindra et abusera d'elle pour en faire sa propre épouse ou sa concubine sera puni de la strangulation (avec sursis); la femme ou la fille sera rendue à ses parents (la femme reviendra à son époux la fille reviendra à ses parents); pour celui qui l'aura établie avec son fils son petit-fils son frère cadet ou un homme de sa maison la faute (qui incombe à la personne de qui dépend le mariage) sera encore la même; le garçon et la fille (unis) ne seront pas incriminés; (le mariage d'ailleurs sera cassé et la femme sera rendue aux siens).

#114 ARTICLE 106 -- Des religieux bouddhistes ou de
 la secte de Dao qui prennent une épouse .

Tout religieux bouddhiste ou de la secte de Dao qui épouse ra une épouse ou une concubine sera puni de quatre-vingts coups de truong et remis à la condition ordinaire; la famille de la fille (la personne de qui dépend le mariage) sera puni de la même peine; le mariage sera cassé (les valeurs données en cadeaux de noces seront confisquées à l'État). Le supérieur ou directeur du couvent s'il a connaissance de la nature des faits sera puni de la même peine (comme il est incriminé par extension des conséquences de l'acte d'autrui il n'est plus compris dans la disposition qui ordonne de renvoyer le coupable à la condition ordinaire); s'il n'en a pas connaissance il ne sera pas incriminé. -- Si un religieux bouddhiste ou de la religion dite Dao emprunte le prétexte qu'un de ses parents ou un de ses serviteurs veut épouse r une femme et que ce religieux s'en empare lui-même il sera jugé d'après les dispositions relatives à la fornication (d'après la disposition qui établit que les religieux bouddhistes ou de la secte

de Dao coupables de fornication sont punis de la peine d'une personne coupable de fornication d'accord entre les coupables augmentée de deux degrés; la femme ou la fille retournera à ses parents; les cadeaux de noces seront confisqués à l'État; s'il y a eu emploi de la force il sera jugé d'après les dispositions relatives ou viol commis de force). [Art. 332].

#115 ARTICLE 107 -- Du mariage entre personnes de condition honorable et personnes de condition vile.

Tout chef de famille qui fera épouse r à son esclave la fille d'une personne de condition honorable comme épouse sera punie de quatre-vingts coups de truong; la famille de la fille (la personne de qui dépend son mariage) sera punie d'une peine moindre d'un degré; si elle n'a pas eu connaissance de la nature du fait elle ne sera pas incriminée. Si l'esclave épouse de lui-même la faute sera encore la même; si le chef de la famille a connaissance de la nature du fait il sera puni d'une peine moindre de deux degrés; s'il en est résulté qu'il l'a inscrite sur son rôle (cela se rapporte au chef de la famille) comme esclave il sera puni de cent coups de truong; s'il fait faussement passer un esclave de l'un ou de l'autre sexe pour une personne de condition honorable et le donne à une personne de condition honorable pour époux ou pour épouse il sera puni de quatre-vingt-dix coups de truong (si la fausse allégation relative à la condition est le fait du chef de la famille celui-ci sera passible de la peine; si elle est le fait de l'esclave lui-même c'est l'esclave qui sera passible de cette peine); dans chaque cas le mariage sera cassé et les irrégularités réformées et corrigées (c'est-à-dire que la fille inscrite sur le rôle comme esclave sera réinscrite comme personne de condition honorable).

#116 ARTICLE 108 -- De la répudiation ou divorce de l'épouse .

Toutes les fois que l'épouse ne sera dans aucun des (sept) cas pour lesquels elle devrait être répudiée ou bien lorsqu'elle n'aura commis aucune action de nature à éteindre le devoir qui la lie (envers l'époux) celui qui la répudiera à cause de sa seule volonté d'agir ainsi sera puni de quatre-vingts coups de truong. Bien qu'elle ait commis une des sept actions qui entraînent la répudiation (n'avoir pas d'enfants in conduite; ne pas servir le beau-père et la belle-mère; bavardage et médisance vol jalousie infirmité de nature à la rendre impropre à la génération) si elle est dans un des trois cas d'empêchement du divorce (avoir porté un deuil de trois ans avec l'époux; lorsque les époux étant d'abord pauvres se sont ensuite enrichis; lorsqu'elle n'a plus personne auprès de qui elle puisse retourner) celui qui la répudiera sera puni d'une peine moindre de deux degrés et les époux seront contraints à se réunir. -- Si elle a commis une action de nature à éteindre le devoir qui la lie et qu'il y ait lieu de la répudier celui qui ne la répudiera pas sera encore puni de quatre-vingts coups de truong. Si l'époux et l'épouse ne sont pas d'accord ensemble et que tous deux désirent se séparer ils ne seront pas incriminés (du moment où ils sont désunis de sentiments il est

impossible de les maintenir unis par la force). -- Si (l'épouse n'ayant aucun désir de se séparer) l'épouse (de sa seule autorité) abandonne l'époux (et prend la fuite) elle sera punie de cent coups de truong et il dépendra de l'époux de la marier ou de la vendre; s'il est résulté de la fuite (de l'épouse) qu'elle s'est remariée (elle-même de sa seule autorité) elle sera punie de la strangulation (avec sursis). Si parce que l'époux (abandonnant l'épouse) a pris la fuite et a disparu et dans l'intervalle de trois ans elle prend la fuite et s'en va sans porter sa demande devant les tribunaux elle sera punie de quatre-vingts coups de truong; si de sa propre autorité elle se remarie (d'elle-même) elle sera punie de cent coups de truong. S'il s'agit d'une concubine la peine sera dans chaque cas diminuée de deux degrés (pour qu'elle soit passible de cette peine il faut que quelqu'un ait agi comme personne de qui dépend le mariage qu'il y ait eu un entremetteur et des cadeaux de noces; si personne n'a agi comme personne de qui dépend le mariage s'il n'y a pas eu d'entremetteur et si les cérémonies du mariage n'ont pas été accomplies elle sera alors jugée d'après les dispositions relatives à la fornication d'accord ou avec séduction et entraînement; l'épouse ou la concubine seront d'ailleurs à la disposition de l'époux qui pourra les marier ou les vendre). -- Si une esclave abandonne le chef de sa famille et prend la fuite elle sera punie de quatre-vingts coups de truong; si par suite elle se remarie elle sera punie de cent coups de truong et rendue au chef de la famille. -- Celui qui lui aura donné asile ainsi que celui qui connaissant la nature du fait l'épouse ra seront dans chaque cas punis de la même peine (que l'épouse la concubine ou l'esclave); si la peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré (les valeurs données en cadeaux de noces seront confisquées à l'État); ceux qui auront agi sans connaître la nature du fait (cela désigne celui de qui dépend le mariage de celui qui épouse) ne seront jamais incriminés (les valeurs données en cadeaux de noces seront restituées). -- Si c'est par le fait des parents de rang prééminent ou plus âgés du second degré (de la femme et de la fille) qui ont agi en qualité de personne de qui dépend le mariage qu'elles ont été remariées la peine sera imputable à la personne de qui dépend le mariage; l'épouse ou la concubine seront seulement passibles de la peine de leur fuite. Lorsque tous autres parents auront agi en qualité de personne de qui dépend le mariage (autres parents désigne les parents de rang inférieur ou plus jeunes du second degré ainsi que les parents de rang prééminent ou plus âgés ou de rang inférieur ou plus jeunes de troisième degré au-dessous qui auront agi comme personne de qui dépend le mariage et qui auront remarié la femme en question) si c'est du fait de celui qui a agi comme personne de qui dépend le mariage celui-ci sera le principal coupable et le garçon et la fille seront considérés comme coauteurs; si c'est du fait du garçon et de la fille ceux-ci seront les principaux coupables et la personne de qui dépend le mariage sera considérée comme coauteur: si la peine est la mort la personne de qui dépend le mariage aura également sa peine diminuée d'un degré (sans distinguer entre parents du second degré au-dessus et autres parents; celui de qui dépend le mariage sera toujours puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis).

ARTICLE 109 -- Du mariage contraire aux lois
des peines de la personne de qui dépend
le mariage et de l'entremetteur.

Lorsqu'une fille se marie ou qu'un garçon épouse en contrevenant aux lois si le fait provient de la volonté de l'aïeul de l'aïeule du père de la mère des oncles frères aînés ou cadets du père ou de leurs épouses des tantes soeurs du père d'un frère aîné d'une soeur aînée ainsi que de l'aïeul ou de l'aïeule en ligne extérieure c'est-à-dire maternelle (du garçon et de la fille) qui ont agi comme personne de qui dépend le mariage celui qui aura agi en cette qualité sera seul passible (de la peine de la contravention aux lois; le garçon et la fille ne seront pas incriminés) Si toute autre personne a agi comme personne de qui dépend le mariage (les autres parents sont les parents de rang inférieur ou plus jeunes du second degré ainsi que les parents de rang prééminent ou plus âgés du quatrième degré au-dessous ainsi que ceux de rang inférieur ou plus jeunes qui ont agi comme personne de qui dépend le mariage) si le fait provient de la personne de qui dépend le mariage cette personne sera considérée comme principale coupable et le garçon et la fille seront considérés comme coauteurs (et profiteront d'une diminution d'un degré); si le fait provient de la volonté du garçon et de la fille ceux-ci seront considérés comme principaux coupables et la personne de qui dépend le mariage sera considérée comme coauteur (et profitera de la diminution d'un degré); si la peine est la mort (sauf le cas où le fait aura été le résultat de la volonté du garçon ou de la fille et où on devra prononcer la peine de mort selon la loi si le fait a été le résultat de la volonté de) la personne de qui dépend le mariage (elle) aura également sa peine diminuée d'un degré (bien que la personne de qui dépend le mariage soit le principal coupable la peine ne va pas jusqu'à la mort; c'est pourquoi la peine est également diminuée d'un degré; la peine du garçon et de la fille étant graduée d'après leur condition de coauteurs est de même le maximum de la peine de l'exil; on ne peut pas leur appliquer la peine de l'exil de la personne de qui dépend le mariage encore diminuée d'un degré). -- Si le garçon ou la fille ont été forcés par la personne de qui dépend le mariage et que le fait ne résulte pas de leur propre volonté comme aussi s'il s'agit d'un garçon âgé de moins de vingt ans ou d'une fille qui est encore dans sa famille (bien qu'ils n'aient pas été obligés et contraints) la personne de qui dépend le mariage sera encore seule passible de la peine et le garçon et la fille ne seront jamais incriminés (sans qu'on puisse graduer leur peine comme principaux coupables ou comme coauteurs). -- Si le mariage n'est pas encore accompli dans chaque cas la peine sera celle du cas où le mariage est déjà accompli diminuée de cinq degrés (si c'est la peine de la strangulation diminuée de cinq degrés elle sera de soixante-dix coups de truong et d'un an et demi de travail pénible et ainsi de même dans tous les autres cas. -- Si l'entremetteur a connaissance de la nature des faits dans chaque cas il sera puni de la peine du (garçon de la fille ou de la personne de qui dépend le mariage) coupable diminuée d'un degré; celui qui n'en aura pas eu connaissance ne sera pas incriminé. -- Dans tous les articles relatifs à des mariages contraires aux lois lorsque le texte emploie l'expression: <<le mariage sera cassé et les irrégularités corrigées>> bien qu'il survienne une amnistie (la peine seule

pourra être évitée) la séparation et la réparation de l'irrégularité auront encore lieu; si c'est l'expression: <<le mariage sera cassé>> qui est employée la femme ou la fille retourneront également à leur propre souche. -- Les valeurs données en cadeaux de noces si celui qui épouse a eu connaissance de la nature du fait (sans distinguer si le mariage a été ou n'a pas été accompli et toujours) seront confisquées à l'État; s'il n'en a pas eu connaissance on en poursuivra la restitution au propriétaire.

#119 ARTICLE 110 -- Contraventions aux délais fixés
 pour la perception des impôts en grain.

Pour la perception de l'impôt de l'été les greniers seront ouverts à partir du quinzième jour du cinquième mois et à la fin du septième mois la perception devra être complètement terminée; pour la perception de l'impôt en grain de l'automne les greniers seront ouverts à partir du premier jour du dixième mois et la perception devra être complètement terminée à la fin du douzième mois. Si dans les endroits où la récolte a lieu de bonne heure cette perception est opérée en avance on ne s'en tiendra pas aux termes de la présente loi. S'il est contrevenu à ces fixations de délais à ce point que la perception ne soit pas complètement opérée à la fin du huitième mois pour les impôts de l'été et la fin du premier mois de l'année suivante pour les impôts en grain de l'automne le fonctionnaire chargé de la direction générale des impôts en grain dans son ressort l'employé concerné les chefs de villages chargés de hâter la collection des impôts les personnes et les familles en retard pour le paiement des impôts en grain seront chacun punis d'après le nombre de dixièmes de la quantité totale (des impôts et des grains); pour un dixième non acquitté la peine sera de soixante coups de truong; pour chaque fois un dixième en plus la peine augmentera d'un degré et s'arrêtera à cent coups de truong. Ceux (fonctionnaires employés ou chefs de village) qui auront accepté des valeurs (pour tolérer les retards) seront jugés en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite (qu'ils auront reçu) d'après les dispositions relatives à la violation de règles et en suivant la loi la plus sévère (en distinguant entre la peine de l'acceptation d'un produit d'action illicite et la peine de la contravention au délai fixé la plus sévère et la plus légère). Si les délais sont dépassés depuis plus d'un an sans que la perception soit totalement achevée les personnes les familles et les chefs de village seront punis de cent coups de truong; le fonctionnaire chargé de la direction générale du service des impôts en grain dans son ressort et les employés concernés seront l'objet d'une décision selon les règlements.

120 ARTICLE 111 -- Percevoir trop en
 mesurant les impôts en grain.

Dans tout grenier en percevant les impôts en grain il sera recommandé (par les gardiens chargés fonctionnaires et agents) aux familles qui versent de passer elles-mêmes le rateau sur le hôt pour égaliser la surface de façon que pour celui qui verse et pour celui qui reçoit la quantité portée en compte soit bien la

quantité (réelle) reçue (c'est-à-dire que ce qui est perçu soit la véritable quantité de mesures dues). Après la consommation par délivrance s'il y a des déficits on devra selon les règlements défalquer le déchet de magasinage. Si les fonctionnaires chargés du grenier ou les agents préposés au mesurage ne font pas passer le rateau par les familles qui versent s'ils compriment le grain dans le hôt ou s'ils l'accumulent en pyramide au-dessus de la surface de telle sorte qu'il déborde et coule grain à grain et s'ils perçoivent ainsi (dans le grenier) plus qu'ils n'auraient dû percevoir ils seront punis de soixante coups de truong; si d'après l'excédent du grain (perçu en trop) compté (en totalité) comme produit d'action illicite la peine est plus forte (que soixante coups de truong) ils seront jugés pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; la peine ne dépassera pas cent coups de truong. (Tout ceci se rapporte au cas où l'excédent est versé dans le grenier; si cet excédent est pris par les coupables comme un bénéfice personnel ils seront jugés d'après la loi relative aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes). Les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service qui auront connaissance de ces faits et ne les révéleront pas seront punis de la même peine que les coupables (le grain perçu en trop sera restitué aux propriétaires); s'ils ignorent ces faits ils ne seront pas incriminés.

#121 ARTICLE 112 -- Cacher ou dépenser
le montant d'impôts ou de droits.

Celui qui (la famille qui fait elle-même le transport) allant verser les impôts en espèces ou en grains ou droits en nature (comme soie cuivre fer et autres) que sa propre famille doit acquitter ainsi que les objets qui doivent (par contrainte) être confisqués à l'État (après qu'un ordre de transport ou de versement lui a été remis) les cache (pour en profiter ou qui privément) les dépense ou les consomme sans les verser par exemple en prétendant frauduleusement qu'ils ont été avariés ou perdus (par l'eau le feu ou des voleurs) trompant le fonctionnaire compétent (qui précédemment en a exigé le paiement) sera puni également en tenant compte de la valeur du déficit (considéré comme produit d'action illicite) conformément aux dispositions relatives au vol furtif (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis) et dispensé de la marque. Les fonctionnaires et employés chargés du transport des impôts dans leur ressort qui auront eu connaissance de la nature des faits (de disparition des impôts et de fraude) seront punis de la même peine que les coupables; s'ils n'en n'ont pas eu connaissance ils ne seront pas incriminés (ceci est une faute publique; chacun conservera sa dignité ou son emploi. S'ils ont accepté des valeurs et volontairement favorisé les coupables on prononcera d'après la loi la plus sévère en tenant compte des dispositions relatives à la violation des règles; ceux qui détourneront les impôts que les petites familles auront réunis aux leurs seront d'ailleurs selon cette loi jugés conformément aux dispositions relatives au vol furtif). -- (La <<famille>>; actuellement il faut donner à ce mot le sens de <<village>>).

#122 ARTICLE 113 -- Recueillir pour les verser
 au trésor les impôts d'autrui.

Celui qui recueillera pour les verser les impôts en espèces et en grains (d'autres personnes) sera puni de soixante coups de truong; il (ledit coupable) sera responsable du versement intégral (de la somme de ce qu'il aura recueilli et réuni) dans les greniers; de plus il sera personnellement contraint d'en payer comme amende la moitié (calculée sur la somme à verser) qui sera confisquée à l'État. -- Si des surveillants directeurs ou des gardiens chargés (fonctionnaires ou agents s'appuient sur leur autorité et) recueillent des impôts pour les verser leur peine sera augmentée de deux degrés (d'ailleurs ils seront contraints à fournir une moitié de la somme qui sera confisquée à l'État). -- Les petites familles qui trouveront plus commode de réunir aux impôts en espèces ou en grains qu'une famille (de leur propre village) va verser pour celle-ci verse le tout ensemble les impôts en riz ou grain qu'elles ont à payer pour des parcelles disséminées au milieu d'espaces incultes (de mauvaises rizières) ou pour des parcelles en surplus (d'individus en surplus pas assez nombreux pour former une famille) ne seront pas incriminées. (Celui qui réunit et qui recueille les impôts d'autres personnes s'il en détourne ou en dépense la totalité ou bien s'il se fait remettre plus qu'il n'y a à verser et dépense l'excédent est jugé d'après les dispositions relatives à l'escroquerie; celui qui s'en empare et les détourne après que ces impôts ont déjà été versés au trésor est jugé comme surveillant ou gardien qui vole les biens de l'État; celui qui a remis ses impôts au premier pour les faire verser est puni selon la loi sur ce qui ne doit pas être fait.) -- (Actuellement le mot ly village doit être considéré comme ayant le sens du mot xâ commune.)

#123 ARTICLE 114 -- Délivrer des quittances
 et reçus provisoires fictifs.

(Toutes les fois que les impôts en espèces ou en grain sont complètement acquittés on délivre au contribuable une feuille entière grand format revêtue d'un sceau et qui s'appelle quittance; lorsque le grenier ou le magasin a perçu une fraction il délivre à titre provisoire une attestation paraphée sur papier rouge qui est appelée reçu provisoire.)

Toutes les fois que dans un grenier ou un magasin on perçoit toute espèce de monnaies grains ou autres objets ou matières qui doivent revenir à l'État si la recette n'est pas complète (selon la quantité fixée en question) et que les surveillants et gardiens d'accord avec les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service délivrent une quittance fictive ils (ceux qui l'auront délivrée) seront tous punis en tenant compte de la valeur dont il aura été donné une décharge fictive et pour le même produit d'action illicite (sans distinguer quelle aura été la part de chaque coupable) d'après la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes [art. 233]. -- Si un fonctionnaire envoyé pour vérifier et inventorier des monnaies ou des grains dont la quantité n'est réellement pas complète s'entend (avec le fonctionnaire chargé de la surveillance de ces valeurs ou de la

direction de ces valeurs) pour rendre compte que les chiffres de l'existant sont exacts la faute sera encore la même (on comptera de même la quantité du déficit et on jugera les coupables pour le même produit d'action illicite d'après la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes); ceux qui auront accepté des valeurs seront punis en suivant la loi la plus sévère et en tenant compte du produit de l'acte illicite (qu'ils auront personnellement reçu) d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles. -- Les surveillants et gardiens qui ne percevront pas ce que est d- à l'État sous la forme même que ces biens doivent avoir qui (arguant faussement de dépêches reçues) le percevront sous une autre forme et qui délivreront des reçus provisoires fictifs seront encore jugés d'après la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes. Les familles versantes qui auront connaissance de la nature du fait seront punies d'une peine moindre de deux degrés et dispensées de la marque; le produit de l'acte illicite qu'elles auront primitivement donné sera confisqué à l'État; celles qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminées et le produit de l'acte illicite sera restitué à son propriétaire. -- (Dans tout ce que précède) les personnes attachées ensemble à un même service qui connaissant le fait ne le révéleront pas seront punies de la même peine que les coupables (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré); celles qui n'en n'auront pas eu connaissance ainsi que celles qui n'auront pas signé ou paraphé les pièces écrites ne seront pas incriminées (elles seront jugées pour avoir manqué de surveillance et ne pas s'être aperçues du fait).

#124 ARTICLE 115 -- Employéer privément des excédents
 en monnaies ou en grains à combler des déficits.

Dans tout tribunal service ou dans toute administration ainsi que dans le greniers et magasins si de quelque façon que ce soit il existe des excédents en deniers ou en grains on doit absolument en faire une déclaration parfaitement exacte et claire à l'autorité et (dresser un État pour) les prendre en recette (en plus dans la comptabilité) en existant (disponible pour les dépenses). Si des surveillants directeurs ou gardiens chargés prennent ces bonis en deniers ou en grains et les appliquent privément à compenser des déficits provenant de causes quelconques sur d'autres quantités trompant l'autorité dont ils se jouent et commettant telles autres fautes les coupables (sans distinguer le principal coupable et les coauteurs) seront également punis en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes (on poursuivra la restitution envers l'État des déficits constatés). -- Si dans les magasins de la capitale on ne peut dans le même jour prendre livraison d'or ou d'étoffes précieuses et terminer l'opération (il n'est pas permis de remporter au dehors les quantités non reconnues) on devra les inscrire et les placer au dépôt dans le magasin; s'il y a des objets en excédent l'administration des magasins en dressera un État clair et précis; elle en prendra recette et informera le ministère civil en les portant en compte. Ceux qui (les familles qui apportent) frauduleusement et sans autorisation prendront des objets tels qu'or ou étoffes précieuses et les sortiront au dehors

seront (sans distinguer quelle en est la quantité) punis de la décapitation (la culpabilité est relative et la peine sera remplacée par cinq ans de travail pénible); le fonctionnaire chargé de la garde des portes qui aura manqué de surveillance en contrôlant et en fouillant sera puni de cent coups de truong (on poursuivra la restitution envers l'État desdits objets tels qu'or ou étoffes précieuses).

#125 ARTICLE 116 -- Emprunter privément
 des deniers ou des grains.

Tout surveillant directeur ou gardien chargé qui prendra des deniers ou des grains ou tous autres objets appartenant à l'État (par exemple de l'or ou des étoffes précieuses; des choses qui ne sont pas comprises dans les biens énumérées comme vêtements dans l'article suivant) et les empruntera privément pour son propre usage ou qui les prêtera à d'autres personnes bien qu'il y ait un écrit (le mot écrit comprend indifféremment une reconnaissance un ordre de délivrance ou une inscription sur un registre) sera également jugé en tenant compte de la valeur (de ce qui a été emprunté considéré comme valeur) du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes. Ceux qui ni surveillants ni gardiens feront de tels emprunts seront jugés d'après les dispositions relatives aux personnes ordinaires qui volent des monnaies ou des grains dans les greniers ou les magasins (les surveillants et gardiens sont incriminés comme surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes; ceux qui ne sont ni surveillants ni gardiens sont seulement incriminés comme personnes ordinaires qui volent; on poursuit la restitution des objets empruntés envers l'État). -- Ceux qui prendront leurs propres biens et les échangeront contre des objets appartenant à l'État seront encore coupables de la même faute (leurs propres objets seront confisqués à l'État).

#126 ARTICLE 117 -- Emprunter privément
 des objets appartenant à l'État.

Tout surveillant directeur ou gardien chargé qui prendra des objets tels que vêtements couvertures tapis feutres outils instruments et ustensiles divers appartenant à l'État et qui les empruntera privément pour son propre usage ou qui les prêtera à quelqu'un ainsi que ceux qui les emprunteront seront punis chacun de cinquante coups de rotin. Au delà de dix jours chacun (en tenant compte de la valeur des objets empruntés) sera puni en prononçant pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite avec diminution de deux degrés (la peine s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible; dans chaque cas on poursuivra la restitution des objets empruntés). S'il y a des pertes ou des détériorations les coupables seront punis selon la loi relative aux détériorations et pertes des objets de l'État et contraints à la réparation du dommage (si les détériorations sont volontaires selon la disposition relative au jet et à la destruction des objets de l'État on compte la valeur du produit de l'action illicite et on prononce conformément à la loi sur le vol furtif avec augmentation de deux degrés; la peine

s'arrête à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; s'il s'agit de destruction par mégarde ou perte la peine édictée dans le cas de jet ou de destruction est diminuée de trois degrés et est de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible; on poursuit également par contrainte la réparation du dommage).

#127 ARTICLE 118 -- Des virements dans
 les dépenses et les recettes.

Dans tous les tribunaux ou services qui perçoivent et dépensent des monnaies des grains ou autres objets il existe des États et (pièces d'après lesquelles sont établies) des contrôles (d'après lesquels ont lieu les mouvements; les gardiens chargés s'y conforment pour les versements et les perceptions); si les surveillants directeurs et gardiens chargés ne perçoivent pas exactement et ne dépensent pas exactement (s'ils ne se conforment pas aux États et aux contrôles) s'ils font des virements dans les entrées et les sorties pour les besoins du service de l'État ils seront également punis en tenant compte du (virement considéré comme) produit d'action illicite conformément à la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes; la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil de trois mille lis (c'est une faute publique) et ils seront dispensés de la marque. -- S'ils (les divers tribunaux ou services) ne délivrent pas un contrôle portant la moitié de l'empreinte du sceau et si de leur propre autorité ils donnent un papier (contenant des indications pour le service) provisoire (pour les dépenses) ou bien s'ils délivrent un contrôle sans établir d'État pour les recettes et les dépenses ou si les greniers et magasins (s'appuient uniquement sur ces papiers provisoires et) n'attendent pas le contrôle ou si ayant reçu le contrôle ils n'en reportent pas les données sur le registre pour les recettes et les dépenses la faute sera encore la même (pour les divers services et les comptables gardiens on comptera également le produit de l'action illicite consistant dans la valeur des dépenses et des recettes et on prononcera la peine conformément à la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes). -- Lorsque dans les lieux traversés par les armées en marche pour la guerre ou pour la défense des provinces il y a aura lieu (il conviendra) de faire des délivrances de grains et de fourrages et rations on dressera des États précis et on délivrera de suite les quantités complètes; avis en sera donné à l'autorité supérieure qui en donnera décharge en approuvant la dépense; ces opérations ne sont plus comprises dans le nombre des délivrances non autorisées. Ceux qui contreviendront à cette disposition (et ne feront pas immédiatement les délivrances) seront punis de soixante coups de truong.

#128 ARTICLE 119 -- Des peseurs et agents à gages des magasins
 qui commettent des détournements et des escroqueries.

Dans tous les greniers magasins entrepôts de revenus ateliers chantiers et dépôts les peseurs et proposés au mesurage et autres agents salariés (les personnes ainsi louées sont par cela même des gardiens) qui commettront (ou) des détournements (ou) des escroqueries (ou) des emprunts ou qui feront des échanges

(échanger une chose contre une autre) sur des deniers et grains qui sont la propriété de l'État seront également jugés d'après la loi relative aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes. Si ceux qui ont pris ces agents à gages sont d'accord avec eux et participent à la distribution des choses qui constituent le produit de l'acte illicite leur faute sera encore la même; ceux qui ayant connaissance de la nature des faits n'auront pas encore participé au partage du produit de l'action illicite et qui protégeront les coupables (les agents salariés en déclarant faussement que les choses volées existent encore en magasin) et qui tromperont l'autorité dans leurs rapports ainsi que ceux qui ne les dénonceront pas seront punis de cette peine (de ceux qui volent eux-mêmes) diminuée d'un degré; la peine s'arrêtera à cent coups de truông; ceux qui n'en auront pas connaissance ne seront pas incriminés.

#129 ARTICLE 120 -- Des délivrances simulées
des grains de l'État.

Tout fonctionnaire ou employé attaché à la direction des troupes qui simulera des délivrances de grains aux troupes pour s'en approprier personnellement le montant sera puni en comptant (la valeur de la délivrance simulée considérée comme) le produit de l'action illicite conformément à la loi sur le vol furtif (le bénéfice est prélevé sur les troupes et non sur les biens de l'État c'est pourquoi on prononce seulement <<conformément>> à la loi sur le vol furtif; si des militaires sont en désertion ou morts qu'on ne les retranche pas des effectifs et qu'on s'approprie leur solde on prononce d'après les dispositions relatives aux personnes ordinaires qui volent les grains de l'État.

Si quelqu'un a été envoyé pour faire des délivrances et qu'il simule des dépenses on doit prononcer d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes); il sera dispensé de la marque.

#130 ARTICLE 121 -- La surveillance relative aux
deniers et aux grains de l'État doit
être mutuelle et réciproque.

Les fonctionnaires employés conservateurs veilleurs garçons de magasin préposés au mesurage des greniers magasins entrepôts de revenus doivent tous exercer une surveillance mutuelle et réciproque les uns sur les autres; ceux qui ayant connaissance de détournements fraudes vol emploi illicite ou d'emprunts des fonds et grains de l'État déjà sortis des greniers et magasins cacheront ces faits et ne les révéleront pas ainsi que ceux qui faciliteront volontairement ces actions seront également punis de la même peine que les coupables (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré); ceux qui auront manqué de surveillance et ne se seront pas aperçus de ces faits seront punis d'une peine moindre de trois degrés et qui ne dépassera pas cent coups de truông. -- Si les fonctionnaires et employés font des États fictifs et des virements d'entrées et de sorties ou bien s'ils délivrent des quittances et décharges

fictives (cas qui d'ailleurs sont prévus par des lois spéciales) [art. 114 115 119] les préposés au mesurage garçons de magasins et veilleurs qui n'en auront pas connaissance ne seront pas incriminés.

#131 ARTICLE 122 -- Ne pas s'apercevoir de vols
 commis dans les greniers et magasins.

Toutes les fois qu'une personne (qui n'est ni surveillant ni gardien) sortira d'un grenier ou d'un magasin et que les veilleurs et gardiens ne la fouilleront pas ils seront punis de vingt coups de rotin; s'il en est résulté qu'elle a volé quelque chose et qu'elle l'a sorti du magasin ou du grenier sans qu'ils s'en soient aperçus ils seront punis de la peine du vol commun diminuée de deux degrés. Si un veilleur en faction pendant la nuit ne s'aperçoit pas d'un vol sa peine sera diminuée de trois degrés. Les fonctionnaires veilleurs préposés au mesurage qui pendant leur tour de service dans les greniers et magasins (n'étant pas spécialement en faction) ne s'apercevront pas d'un vol seront punis avec diminution de cinq degrés; la peine s'arrêtera également à cent coups de truong; ceux qui auront volontairement facilité le fait seront dans chaque cas punis de la même peine que les coupables (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré). Si le vol a été commis à force ouverte ils ne seront pas poursuivis (dans l'article qui prescrit une surveillance mutuelle et réciproque comme dans celui-ci lorsqu'il s'agit de ne pas s'apercevoir d'un vol pour les fonctionnaires et employés c'est toujours une faute publique et d'ailleurs ils conservent leur fonction ou leur charge; lorsqu'il s'agit de cacher le fait et de ne pas le révéler comme dans le présent article lorsqu'il s'agit de faciliter volontairement l'action criminelle c'est toujours une faute privée et dans chaque cas ils sont cassés de leur grade ou de leur emploi).

#132 ARTICLE 123 -- La responsabilité des comptables dure jusqu'à
 la consommation des fonds et des grains qu'ils ont perçus;
 de l'ouverture sans permission des scellés de l'État.

Les fonctionnaires comptables préposés à la mesure garçons de peine des greniers et des magasins sont remplacés lorsque la durée de leur temps de service est complètement terminée (sans pouvoir s'en aller); il leur est également ordonné de veiller (et d'attendre) jusqu'à ce que les fonds et grains ou autres biens de l'État qu'ils ont perçus soient complètement dépensés et consommés; si aucun déficit n'est constaté on leur permettra alors à chacun (de ces fonctionnaires et comptables) de quitter sa position ou sa charge (les préposés et autres assimilés iront se reposer dans leur famille). S'il s'agit de choses qui doivent se transmettre indéfiniment les fonctionnaires et employés chargés de la direction du service général en passeront une revue minutieuse pour vérifier les quantités sans qu'il soit permis de désigner simplement dans quel magasin ou dans quel dépôt sont les objets et d'en faire une remise sommaire; ceux qui contreviendront à cette disposition seront chacun punis de cent coups de truong. -- Si

les biens de l'État (qui ont été perçus dans les greniers et magasins) sont sous scellés le comptable qui sans demander l'assentiment du tribunal qui a précédemment apposé les scellés (pour qu'il les voie et les vérifie) les rompra lui-même sans autorisation sera puni de soixante coups de truong (si dans le cas où la durée de la responsabilité est prolongée jusqu'à consommation totale des matières perçues ou dans celui de l'ouverture privée et illicite de scellés il y a de plus quelque délit tel que vol ou détournement on suivra toujours la loi la plus sévère et on poursuivra la restitution envers l'État).

133 ARTICLE 124 -- Des irrégularités dans les sorties ou
 les entrées en magasin des objets
 appartenant à l'État.

Dans tout grenier ou magasin lorsqu'il s'agit de sorties ou d'entrées d'objets appartenant à l'État si on doit consommer des objets plus vieux et qu'on en consomme de plus neufs (de telle sorte que leur prix ait un excédent) si on doit prendre une qualité supérieure et qu'on prenne une qualité inférieure (de telle sorte qu'il y ait un déficit sur le prix payé) ou si on commet quelque irrégularité analogue ou bien si un service public loue ou achète à l'amiable (pour le service public) quelque chose sans en payer de suite le prix ou si en payant le prix est augmenté ou diminué et n'est pas (le prix convenu) réel on comptera (ceci se rapporte à tous les cas ci-dessus) le déficit (lorsqu'on doit prendre une qualité supérieure et qu'on prend une qualité inférieure ou bien lorsqu'on loue ou qu'on achète et qu'on ne paye pas aussitôt le prix ou si on paye de suite le prix et qu'on le diminue sans payer le prix réel dans chaque cas il y a un bénéfice qui représente le déficit) ainsi que l'excédent (lorsqu'on doit consommer de vieux objets et qu'on en consomme de nouveaux ainsi que dans les cas de location et d'achat si on paye le prix en l'augmentant et sans payer le prix réel dans chaque cas il y a un bénéfice qui représente l'excédent) du prix (on compte également les déficits et les excédents) et les coupables seront punis en prononçant pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (parce qu'il ne s'agit pas d'un cas où les coupables se seraient approprié personnellement des deniers ou des grains et que la location ou l'achat n'a pas eu lieu pour leur propre service; c'est pourquoi la peine s'arrête à cent coups de truong et trois ans de travail pénible; le produit de l'action illicite est selon le cas restitué à l'État ou rendu au propriétaire). -- S'il s'agit d'appointements ou de traitements qui doivent être pas ceux qui feront les paiements avant que le terme ne soit échu seront considérés comme coupables de la même faute. -- Les fonctionnaires et employés surveillants et directeurs (dans tous les cas précédents) qui connaissant les faits ne les révéleront pas seront punis de la même peine; ceux qui ne les connaîtront pas ne seront pas incriminés.

#134 ARTICLE 125 -- Des retards et des difficultés apportés
 dans la perception et les délivrances.

Dans les perceptions et les délivrances d'objets appartenant

à l'État les fonctionnaires et employés concernés qui sans motifs (faire la plus grande attention à ces deux mots) apporteront des retards ou des difficultés ajourneront et ne percevront pas ou ne délivreront pas de suite seront punis de cinquante coups de rotin pour un retard d'un jour; pour chaque fois trois jours en sus la peine augmentera d'un degré et s'arrêtera à soixante coups de truong et un an de travail pénible. -- Les gardiens des portes qui feront naître des retards et des difficultés (et ne laisseront pas entrer seront punis en tenant compte du nombre de jours et) seront réputés coupables de la même faute. -- Si les personnes qui viennent recevoir ou verser quelque chose arrivent les unes avant les autres le chef du bureau qui fera les perceptions ou les délivrances sans se conformer à leur ordre d'arrivée (l'ordre dans lequel elles sont arrivées) sera puni de quarante coups de rotin.

#135 ARTICLE 126 -- Le titre de l'or et de l'argent
 envoyé doit être complètement pur.

Toutes les fois qu'on perçoit des droits de toute nature (pas à l'État) qu'on vend des objets quelconques et qu'on envoie de l'or et de l'argent le titre de ces métaux doit absolument être complètement pur; si le métal n'est pas complètement pur les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service et (ainsi que les fondeurs experts) les artisans seront punis chacun de quarante coups de rotin et ils seront responsables à part égale du remboursement des dommages soufferts par l'État. (Si ces fonctionnaires ont commis des détournements ou des fraudes ils seront passibles des peines de la loi sur les gardiens qui volent eux-mêmes; si connaissant la nature des faits ils sont d'accord avec les coupables et que volontairement ils perçoivent des métaux dont le titre n'est pas complet ils seront incriminés au sujet de produit d'action illicite).

#136 ARTICLE 127 -- De la détérioration des choses
 placées dans les greniers et magasins.

Lorsque les personnes telles que les gardiens chargés de la conservation des valeurs et objets placés dans les greniers magasins ou dépôts ne les rangeront pas selon les règles ou ne les feront pas sécher ou aérer en temps opportun et qu'il en résultera des détériorations on comptera les objets détériorés (leur prix) et ces personnes seront punies pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible); elles seront responsables à part égale du remboursement des dommages subis par l'État. -- S'il survient des pluies exceptionnellement fortes et des débordements ou des inondations ou si le feu d'un incendie se communique aux magasins (si l'incendie se déclare dans les greniers ou magasins on suit naturellement la loi spéciale relative aux incendies et la peine est de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible); ou si par suite de vol et brigandages (distinguer entre le vol à force ouverte et le vol furtif) d'enlèvements par violence et de pillages toutes choses qui ne peuvent se prévoir il y a des pertes ou des détériorations on

enverra des fonctionnaires examiner et vérifier; ils rendront compte exactement et si les preuves sont claires et évidentes les personnes chargées de la conservation des objets perdus ou détériorés seront dispensées de toute peine et ne seront pas tenues de rembourser les dégâts subis. Si les (fonctionnaires et employés) surveillants et gardiens profitent de l'occasion des désastres causés par l'eau le feu ou les brigandages pour falsifier leurs écritures en établissant des États fictifs et imaginaires en supprimant des feuillets ou en substituant des pièces comptables ou des registres et pour dissimuler des détournements des emprunts ou des virements et s'ils rendent compte en trompant l'État (dans le but d'arriver à éviter la peine de leur faute) on comptera également la valeur du produit de l'action illicite et on prononcera d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes. Les personnes attachées ensemble au même service qui connaîtront les faits et ne les révéleront pas seront punies de la même peine que les coupables; celles qui ne les connaîtront pas ne seront pas incriminées.

#137 ARTICLE 128 -- De la transmission et du transport
 des objets appartenant à l'État.

Dans tous les lieux où on perçoit des monnaies ou des étoffes où l'on fait des armées où l'on confectionne des objets quelconques tels qu'armes et équipements militaires ou autres le châou ou le huyên du lieu recevra la livraison et enverra des personnes pourvues d'un grade ou d'un emploi pour transmettre peu à peu ces objets au phu dont il relève. Si ledit phu ne prend pas aussitôt livraison n'envoie pas lui-même quelqu'un pour transmettre cette fourniture et oblige les personnes envoies (par le châou ou le huyên) à transporter les objets jusqu'au service du bô chanh (c'est-à-dire à présent à la ville provinciale) le fonctionnaire en chef le fonctionnaire chargé du chargés de la direction générale de ce service seront punis chacun de quatre-vingts coups de truông (faute publique). Si les service du bô chanh ne prend pas aussitôt livraison et oblige chaque phu à faire effectuer le transport jusqu'au ministère le fonctionnaire en chef le fonctionnaire chargé du contrôle des détails et l'employé chargé de la direction générale de ce service seront encore coupables de la même faute (s'il le convoi est essentiellement destinée à transporter les objets au loin on n'emploiera plus cette loi). -- Dans l'expédition des transports des biens (des catégories précédemment citées) de l'État le fonctionnaire commandant l'escorte ainsi que les personnes chargées du transport qui ne disposeront pas ces objets selon les règles voulues lorsqu'il en sera résulté des avaries ou des pertes seront jugés en tenant compte de la valeur des pertes ou avaries subies et en prononçant pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; ils seront responsables à part égale du remboursement des indemnités dues envers l'État. Si les navires étant en route rencontrent une tempête ou bien si le feu d'un incendie les atteint (provenant d'autres personnes) ou s'ils rencontrent des pirates et sont pillés toutes choses qui ne peuvent être prévues ou évitées et qu'il en résulte des pertes et des avaries il sera rendu compte aux fonctionnaires chargés au gouvernement du lieu lesquels

enverront des fonctionnaires faire une enquête et un rapport exact des faits; si les preuves sont certaines et évidentes ils seront dispensés de toute peine et du remboursement. Ceux qui auront commis des détournements (sans distinguer s'il y a ou non des causes de pertes et d'avaries seront punis en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes. -- Ceux qui effectuant un transport d'objets appartenant à l'État ne transporteront pas ces choses (elles-mêmes) en nature et qui de leur propre gré achèteront sur la place du lieu où ils doivent livrer à l'État seront de même punis en tenant compte (de l'excédent de bénéfice considéré comme valeur) du produit de l'action illicite d'après la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes.

#138 ARTICLE 129 -- Prononcer autrement qu'il ne convient sur un produit d'action illicite.

Ceux qui devant prononcer la confiscation à l'État de produits d'actions illicites ou d'objets saisis en prononceront la restitution au propriétaire ou bien qui devant prononcer la restitution au propriétaire prononceront la confiscation à l'État seront punis en prononçant pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite et la peine s'arrêtera à cent coups de truong.

#139 ARTICLE 130 -- De la gestion et de la garde des valeurs et objets déposés entre les mains de l'autorité.

Les objets de toute nature appartenant à l'État qui doivent être délivrés ou remis à des personnes s'ils sont déjà sortis hors des greniers et magasins mais pas encore livrés de même que les objets appartenant à des particuliers s'ils doivent être fournis pour le service de l'État et sont déjà livrés à l'autorité mais pas encore rentrés dans les greniers magasins (sont également des biens de l'État et) sont de quelque façon que ce soit remis entre les mains de quelqu'un pour les gérer et en avoir la garde pendant qu'ils sont entre les mains de l'autorité (le service public concerné délègue des personnes pour les gérer et les garder); si ces personnes commettent des détournements ou des emprunts on comptera le produit de l'action illicite (ce qu'elles se seront approprié) et on prononcera d'après la loi sur les surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes (si ceux qui commettent les détournements ne sont pas des personnes chargées de la gestion et de la garde des objets ils seront jugés selon la loi sur les personnes ordinaires qui volent dans les greniers et les magasins. Si les objets ne sont pas encore livrés à l'État ceux qui s'en serviront illicitement que ce soient les personnes qui ont fait la réquisition les chefs de village qui versent ou les cautions seront jugés chacun selon les dispositions relatives à ceux qui recueillent pour les verser et font disparaître les impôts dus à l'État ou à ceux qui escroquent des valeurs et biens appartenant à l'État sans qu'on puisse indistinctement employéer la présente loi).

#140

ARTICLE 131 -- Dissimulation de
biens confisqués à l'État.

Excepté dans les cas de complots de rébellion de complots de trahison ainsi que dans les cas liaisons criminelles [art. 223-224-57] cas qui sont compris dans les dix crimes atroces [art. 2] qui selon la loi entraînent la confiscation des personnes de la famille des valeurs et biens des coupables et où cette confiscation doit être prononcée dans les autres lois relatives à des transgressions et qui ne spécifient pas cette confiscation l'épouse les enfants les valeurs et les biens des coupables ne peuvent pas être confisqués; ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis selon les dispositions relatives à ceux qui sont coupables du fait d'incriminer volontairement quelqu'un d'un fait passible de la peine d l'exil (si la confiscation a été prononcée mais que les personnes ou les choses confisquées ne soient pas encore venues dans la possession de l'État dans chaque cas la peine sera diminuée d'un degré). -- Celui qui inventoriant des biens confisqués à l'État cachera des personnes de la famille sans les déclarer sera puni en comptant le nombre d'individus cachés et d'après la loi relative à ceux qui tiennent cachées des personnes non inscrites [art. 74]; ceux qui cacheront des rizières et terres seront punis en tenant compte de la quantité des rizières et d'après la loi relative à ceux qui soustraient frauduleusement des rizières à l'impôt [art. 84]; ceux qui cacheront des valeurs ou objets maisons et constructions ou des troupeaux seront punis pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; dans chaque cas la peine s'arrêtera à cent coups de truong. Les personnes valeurs et biens dissimulés et cachés seront également confisqués à l'État; la peine est également applicable à toutes les personnes qui ont concouru à faire les déclarations (les personnes qui ont été cachées ne sont pas incriminées leur peine n'est pas aggravée parce que ces personnes et ces biens appartiennent aux coupables). -- Si le chef du village est d'accord pour faire ces dissimulations ou bien si les fonctionnaires et employés concernés ont connaissance de la nature des faits ils seront également punis de la même peine; on comptera la valeur de ce qui a été caché comme produit d'action illicite et si la peine qui en résulte est plus forte (que cent coups de truong) on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite en graduant la peine pour la totalité de la valeur. -- Ceux qui auront reçu des valeurs seront punis en tenant compte du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles et en suivant la loi la plus sévère (si on prononce la peine la plus sévère (si on prononce la peine la plus sévère d'après la disposition relative au cas de violation de règle on distinguera si les coupables reçoivent ou non une solde de l'État). Ceux qui manqueront de surveillance et ne s'apercevront pas des faits ou qui ne les révéleront pas (parmi les personnes qui font ensemble les déclarations) seront punis avec une diminution de trois degrés et leur peine s'arrêtera à cinquante coups de rotin.

#146

ARTICLE 132 -- De la contrebande.

Tout marchand qui fera de la contrebande en cachant des marchandises pour ne pas acquitter les droits selon les tarifs

sera puni de cinquante coups de rotin; une moitié des marchandises sera confisquée au profit de l'État; sur les marchandises confisquées à l'État il sera prélevé une part égale aux trois dixièmes part qui sera donnée en récompense au dénonciateur; si ce sont les fonctionnaires préposés à la surveillance de la perception des droits qui font eux-mêmes la capture ils n'auront droit à aucune récompense. Ceux qui entreront dans un port ou par une douane sans un manifeste seront jugés selon la règle relative à la contrebande; (les marchands qui entrent par une douane doivent à l'avance se munir d'un État attesté par l'autorité et dans lequel leurs marchandises sont totalement déclarées; c'est d'après ce manifeste et selon la nature des marchandises que les droits sont perçus).

#147 ARTICLE 133 -- De la contrebande maritime.

Tout (grand) navire marchand venant par mer qui aborde à la côte doit aussitôt déclarer complètement et sincèrement les marchandises qu'il porte à l'autorité pour qu'elle prélève la taxe due à l'État. Si les marchands institués comme contrôleurs du commerce dans le port où le navire a relâché ne font pas les déclarations ils seront punis de cent coups de truong; bien qu'ils aient fait une déclaration si cependant ils ne l'ont pas faite complète la faute est encore la même. Les marchandises (pas déclarées ou incomplètement déclarées) seront également confisquées à l'État; les personnes chez qui elles auront été déposées et qui auront caché les marchandises seront punies de la même peine que les coupables. Celui qui dénoncera et saisira les coupables recevra de l'État une récompense de vingt onces d'argent.

#149 ARTICLE 134 -- Exiger des intérêts prohibés.

Celui qui en affaires privées prête de l'argent ou bien qui prête sur gages ne peut en aucun cas également exiger un intérêt mensuel plus élevé que 003 d'once d'argent; bien que le nombre d'années ou de mois soit considérable il ne peut exiger plus que la restitution du capital et d'une somme d'intérêts égale à ce capital; ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de quarante coups de rotin; lorsque d'après la somme des intérêts perçus en trop la peine déduite du produit de l'acte illicite sera plus sévère (que quarante coups de rotin) on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite et la peine s'arrêtera à cent coups de truong. -- Si des fonctionnaires ou employés investis d'une autorité de surveillance ou de direction [art. 39] prêtent de l'argent ou font des prêts sur gages dans le ressort de leur propre juridiction (sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient exigé un intérêt trop élevé et du moment où ils ont commis le fait lui-même) ils seront punis de quatre-vingts coups de truong; s'ils exigent des intérêts prohibés et que d'après la somme des intérêts perçus en trop comptée comme produit d'action illicite la peine soit plus forte (que quatre-vingts coups de truong) ils seront punis selon les dispositions relatives au cas de non-violation de règles (si la somme provient de différents propriétaires on en prendra la moitié pour graduer la peine; pour ceux qui reçoivent une solde de l'État lorsqu'il s'agit de trente

onces d'argent pour ceux qui ne reçoivent pas de solde de l'État lorsqu'il s'agit d'une somme de quarante onces d'argent la peine est également de quatre-vingt-dix coups de truong; pour chaque fois dix onces en plus la peine augmente d'un degré et elle s'arrête à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis). On poursuivra également la restitution de l'excédent des intérêts perçus en trop envers le propriétaire lésé (ceci s'applique indifféremment aux cas où les coupables sont des fonctionnaires ou des employés). Le débiteur d'un emprunt privé qui à l'échéance fixée par son contrat ne rendra pas ce qu'il a emprunté sera puni comme suit: pour une somme de cinq onces et au-dessus après un retard de trois mois la peine sera de dix coups de rotin; pour chaque mois en plus la peine augmentera d'un degré s'arrêtera à quarante coups de rotin; pour une somme de cinquante onces et au-dessus et après un retard de trois mois la peine sera de vingts coups de rotin; pour chaque mois en plus elle augmentera d'un degré s'arrêtera à cinquante coups de rotin; pour un somme de cent onces et au-dessus et après un retard de trois mois la peine sera de trente coups de rotin; pour chaque mois en plus elle augmentera d'un degré s'arrêtera à soixante coups de truong; dans tous les cas également on poursuivra la restitution du capital et des intérêts au propriétaire. -- Si des personnes influentes et puissantes (agissant vis-à-vis de débiteurs qui sont en retard sur l'échéance fixée dans le contrat) ne portent pas leurs plaintes devant les tribunaux et au sujet d'un prêt privé enlèvent de force et emmènent les troupeaux ou les biens de quelqu'un elles seront punies de quatre-vingts coups de truong (si elles n'ont pas pris un intérêt prohibé le débiteur aura le droit de racheter mais on n'obligera pas le créancier à les rendre); si l'estimation du prix (des troupeaux et biens enlevés par violence) est supérieure au capital et aux intérêts on comptera la valeur des biens en excédant et (si la peine est plus forte que quatre-vingts coups de truong) on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible); on poursuivra la restitution (envers le propriétaire) selon la quantité (enlevée en trop). -- S'il s'agit de l'épouse des concubines ou des enfants de l'un ou de l'autre sexe de quelqu'un considérés comme compensation de sa dette la peine sera de cent coups de truong (s'il y a eu fornication par contrainte et abus de ces personnes la peine sera augmentée d'un degré[art. 103]); si elles ont été enlevées de force la peine sera augmentée de deux degrés (soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible); s'il en est résulté (de l'enlèvement par force) quelque acte de fornication par contrainte ou d'abus de ces femmes ou filles la peine sera la strangulation (avec sursis); les personnes (enlevées par violence ou données en compensation de la dette) seront rendues à leurs proches et le débiteur dispensé de la contrainte pour le paiement de sa dette.

#150

ARTICLE 135 -- De la dissipation de valeurs ou biens reçus en dépôt.

Celui qui aura reçu en dépôt les valeurs objets ou troupeaux d'une (autre) personne et qui sans autorisation les dissipera et les consommera sera jugé pour incrimination au sujet d'un produit

d'action illicite (d'après la loi relative à la fixation de la peine par incrimination au sujet d'un produit d'action illicite) [art. 213] avec diminution d'un degré (la peine s'arrêtera à quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible); s'il déclare faussement que ces biens ont péri ou sont perdus on prononcera conformément à la loi sur le vol furtif avec diminution d'un degré (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et à trois ans de travail pénible et il sera dispensé de la marque); on poursuivra également la restitution envers le propriétaire. Si ces biens ont été enlevés ou perdus soit par l'eau le feu ou les voleurs ou bien si les troupeaux sont morts de maladie et que ces faits soient prouvés par des indices certains il ne sera pas puni (si quelqu'un reçoit en dépôt des valeurs ou des troupeaux les cache et les fait disparaître et refuse de reconnaître le dépôt de biens à une autre personne ou à une autre famille et prétend que ces biens sont vendus ou perdus on appliquera la présente loi relative au fait de simuler un dépôt et vendre clandestinement).

#151 ARTICLE 136 -- Trouver des objets perdus.

Quiconque aura trouvé des objets perdus devra dans le délai de cinq jours les remettre à l'autorité; si ce sont des choses appartenant à l'État elles seront (en totalité) remises à l'État; si ce sont des choses appartenant à des particuliers il sera donné avis afin qu'on puisse les reconnaître et les réclamer; la moitié sera donnée à celui qui les aura trouvées à titre de récompense; l'autre moitié sera rendue à la personne qui les aura perdues. Si dans le délai de trente jours personne ne s'est présenté pour les réclamer ou les reconnaître elles seront données en totalité au trouveur. Si au delà du délai (de cinq jours) celui-ci ne les a pas remises à l'autorité s'il s'agit de biens de l'État il sera jugé pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible; on poursuivra la restitution des objets envers l'État); s'il s'agit de biens des particuliers la peine (d'incrimination au sujet d'un produit d'action illicite) sera diminuée de deux degrés; une moitié sera confisquée au profit de l'État l'autre moitié sera restituée au propriétaire (si le propriétaire est inconnu la totalité sera confisquée à l'État). -- Si dans une terre appartenant à l'État ou à des particuliers quelqu'un en faisant des fouilles découvre des objets enterrés (sans propriétaire) cette personne sera également autorisée à les garder pour son usage; si dans le nombre il se trouve d'anciens instruments tels que cloches trépieds sceaux tous objets rares ou curieux qui ne sont pas d'un usage ordinaire (qui ne sont pas de ceux qu'il est convenable que le peuple possède) dans le délai de trente jours remise devra en être faite à l'autorité: ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de quatre-vingts coups de truong; les objets seront confisqués à l'État.

#154 ARTICLE 137 -- Des manoeuvres ou pressions
 dans les actes de commerce.

Lorsqu'une personne achète et qu'une autre vend une chose

quelconque si les deux parties ne sont pas d'accord ensemble et que l'une s'appuyant sur sa qualité de courtier commercial muni d'une licence exerce une pression et s'attribue tout le bénéfice ou bien si des trafiquants s'entendent avec les courtiers de commerce patentés pour avec eux et ensemble au moyen de ruses coupables vendre leurs (propres) marchandises en faisant passer ce qui est vil pour précieux ou pour acheter des marchandises (d'autrui) en faisant passer ce qui est précieux pour vil les coupables seront punis de quatre-vingts coups de truong. -- Si voyant à côté d'eux quelqu'un qui veut vendre ou acheter ils (emploient des manoeuvres frauduleuses sur leurs propres marchandises) élèvent ou abaissent les prix en mettant en comparaison des marchandises analogues pour jeter la confusion sur le marché et réaliser des bénéfices (bien qu'ils ne se soient pas appus sur leur qualité) ils seront punis de quarante coups de rotin. -- S'ils ont déjà réalisé un bénéfice et si en tenant compte du produit de l'acte illicite la peine est plus grave (que quatre-vingts coups de truong au que quarante coups de rotin) ils seront jugés conformément à la loi sur le vol furtif et dispensés de la marque (si la peine déduite de la valeur du produit de l'acte illicite est plus légère on suivra naturellement la présente loi).

#155 ARTICLE 138 -- De la fabrication
 privée des mesures.

Ceux qui auront privément fabriqué et confectionné des mesures de capacité telles que hôte et dâu des mesures de poids et de longueur pas justes et qui les auront employées dans le commerce ou bien qui auront agrandi ou diminué les mêmes mesures délivrées par l'État seront punis de soixante coups de truong; les ouvriers seront punis de la même peine. -- Si des fonctionnaires délivrent des mesures non conformes aux règles ils (les fonctionnaires employés et ouvriers fabricants) seront punis de soixante et dix coups de truong; le fonctionnaire chargé de la direction générale du service qui aura négligé de les examiner et de les vérifier sera puni d'une peine moindre d'un degré (que celles des fonctionnaires employés et ouvriers fabricants qui auront construit lesdites mesures); s'il a eu connaissance de la nature des faits il sera puni de la même peine que les coupables. -- Si les fonctionnaires et employés des greniers ou des magasins augmentent ou diminuent privément d'eux-mêmes les mesures de capacité de longueur ou de poids délivrées par l'État et servant aux recettes et aux délivrances pour ne pas mesurer avec équité (se servant des mesures agrandies pour les recettes et des mesures diminuées pour les livraisons) ils seront punis de cent coups de truong. Si la peine déduite de l'augmentation ou de la diminution des marchandises perçues ou livrées comptée comme produit de l'action illicite est plus grave (que cent coups de truong) ils seront punis selon la loi relative à l'incrimination au sujet d'un produit d'action illicite. S'il est résulté de ces fraudes qu'ils se sont approprié des denrées (perçues en trop ou délivrées en moins) on prononcera d'après la loi relative aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes [art. 313 233] (en prononçant pour le même produit d'action illicite sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs et en suivant les prescriptions de cette loi pour la graduation de la peine). Les ouvriers seront

punis de quatre-vingts coups de truong. Si les fonctionnaires chargés de la surveillance et de la direction du service connaissent ces faits et ne les révèlent pas ils seront punis de la même peine que les coupables; s'ils ont manqué de surveillance en ne s'en apercevant pas leur peine sera diminuée de trois degrés et s'arrêtera à cent coups de truong.

#157

ARTICLE 139 -- Des sacrifices.

Pour les grands sacrifices aux esprits du ciel de la terre protecteur de la dynastie protecteur d l'État ainsi que pour les sacrifices offerts dans les temples dédiés à la mémoire des ancêtres du Souverain si celui qui est chargé de ce soin (le ministère des rites à l'approche du temps de ces sacrifices doit d'abord s'occuper de l'abstinence à observer; à l'approche du moment de l'abstinence il doit d'abord s'occuper des soins de purification et d'observation; à l'approche du temps des soins de purification il doit d'abord informer et avertir) n'avertit et n'informe pas à l'avance de l'époque et du jour du sacrifice tous les tribunaux et services divers (pour leur en donner connaissance) il sera puni de cinquante coups de rotin. Si (de ce qu'il n'a pas informé et averti) il est résulté des omissions ou des erreurs dans l'accomplissement du fait la peine sera de cent coups de truong. Si celui qui a déjà été informé et averti commet des omissions ou des erreurs la faute sera imputable à l'auteur des omissions et des erreurs et il sera encore puni de cent coups de truong. -- Si (l'ordre du Souverain ayant été transmis à tous les fonctionnaires relativement à l'abstinence et à l'observation) tous les fonctionnaires ont déjà reçu l'avis relatif à la purification et à l'observation; ceux qui assisteront à des funérailles qui iront visiter des malades qui dateront et signeront des pièces relatives à des condamnations capitales ainsi que ceux qui assisteront à des festins seront tous punis d'une retenue d'un mois de leur traitement. Si celui qui est chargé de ce soin sait que certains fonctionnaires sont en deuil de parents du cinquième degré au-dessus ou sont déjà sous le coup d'une condamnation à cent coups de truong et qu'il les désigne pour porter ou tenir quelque chose ou pour remplir quelque office dans la cérémonie ou s'il les désigne pour occuper un rang parmi les officiants la faute sera la même; s'il n'en a pas eu connaissance il ne sera pas incriminé. Si ceux qui sont en deuil ou sous le coup d'une peine n'en préviennent pas eux-mêmes leur faute sera encore la même. Ceux qui ayant déjà accompli la purification et l'observation auront interrompu l'abstinence (à l'extérieur) en ne couchant pas dans une maison pure ou qui pendant l'abstinence (à l'intérieur) n'auront pas couché dans la salle où ils exercent leurs fonctions seront également punis d'une retenue d'un mois de leur traitement. -- Si tout ce qui concerne les animaux destinés aux grands sacrifices les objets tels que pierres et étoffes précieuses et les grains de diverses sortes n'est pas disposé selon les règles la peine sera de cinquante coups de rotin; si une chose manque ou n'est pas suffisante la peine sera de quatre-vingts coups de truong; si un autel manque complètement la peine sera de cent coups de truong. -- Si celui qui a reçu la direction (du lieu où sont soignés) des animaux sans taches destinés aux grands sacrifices (le fonctionnaire du lieu où sont soignés ces animaux)

ne les nourrit pas selon les règles d'où résulte qu'ils sont maigres ou en mauvais État pour un seul animal la peine sera de quarante coups de rotin; pour chaque animal en plus la peine augmentera d'un degré et s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong; s'il en est résulté la mort des ces animaux la peine augmentera d'un degré. -- Si ces faits sont commis au sujet des sacrifices moyens la faute sera la même (dans les autres articles on se conformera à ceci).

#158 ARTICLE 140 -- Détériorer l'aire destinée aux grands sacrifices.

Ceux qui auront détérioré ou abîmé une aire consacrée aux grands sacrifices seront sans discerner si le fait a été volontaire ou accidentel punis de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis; s'il s'agit d'une porte de l'enceinte formée d'un mur peu élevé qui entoure l'aire la peine sera diminuée de deux degrés et sera de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible. -- Ceux qui auront jeté ou détruit des objets ou choses consacrés aux Esprits honorés dans les grands sacrifices (cela comprend également ce qui a rapport aux temples des ancêtres du Souverain) seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; quelque léger que soit de dommage cette peine sera applicable. S'il s'agit de perte ou de destruction ou détérioration par mégarde dans chaque cas la peine sera diminuée de trois degrés (soit de soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible; si le prix de l'objet entraîne une peine plus forte on graduera la peine d'après la loi relative au jet et à la destruction des objets de l'État [art. 91-127]).

#159 ARTICLE 141 -- Des esprits auxquels il est permis d'offrir des sacrifices.

(Dans toutes les provinces) pour tous les esprits tels que ceux qui protègent la dynastie et l'État les esprits des montagnes et des torrents du vent des nuages de la foudre et de la pluie ainsi que pour les esprits des saints empereurs des rois illustres des sujets fidèles des lettrés distingués (des anciennes dynasties et de la contrée) énumérés dans les statuts sur les sacrifices esprits qu'il convient d'honorer par des sacrifices l'autorité dirigeante du lieu établira des tablettes sur lesquelles seront inscrites la dénomination de l'esprit l'époque et le jour du sacrifice; ces tablettes seront suspendues dans un lieu pur et qui sera consacré à cet usage. A l'époque fixée les sacrifices seront offerts. Si l'époque arrivée il y a des omissions ou des erreurs dans les sacrifices la peine (des fonctionnaires et employés chargés du gouvernement du lieu) sera de cent coups de truong. Ceux qui offriront des sacrifices à des esprits auxquels il n'en doit pas être offert (et qui ne sont pas énumérés dans les statuts sur les sacrifices) seront punis de quatre-vingts coups de truong.

#160 ARTICLE 142 -- Des sépultures des empereurs

et rois des anciennes dynasties.

Il n'est pas permis de recueillir du bois de chauffage de labourer ou de cultiver ni de faire paître les boeufs moutons et autres animaux domestiques sur les tombeaux des empereurs et des rois des dynasties de l'antiquité ainsi que sur les tombes des anciens saints des anciens sages des sujet fidèles et des lettrés distingués (l'autorité du lieu doit les surveiller et les garder); ceux qui auront contrevenu à ces dispositions seront punis de quatre-vingts coups de truong.

#161 ARTICLE 143 -- De l'irrévérence et de la présomption
 concernant le culte des esprits.

Ceux qui dans une maison privée invoqueront le ciel salueront la grande Ourse br-leront des parfums de la nuit allumeront les lanternes du ciel (pour invoquer le ciel) ou les sept lanternes (pour saluer la grande Ourse) et qui manifesteront ainsi un sentiment d'irrévérence et de présomption relativement au culte des esprits seront punis de quatre-vingts coups de truong. Si des femmes ou des filles commettent ces fautes c'est le chef de la famille qui sera passible des peines du fait. Si des religieux bouddhistes ou de Dao y font pénitence et abstinence y établissent et y consacrent un autel font les cérémonies qui consistent à adresser un mémoire bleu ou un placet au ciel ou bien font des invocations pour éviter la calamité de l'incendie ils seront punis de la même peine et retourneront à la condition ordinaire (ce qui fait la gravité du fait c'est l'adoration et l'invocation sous forme de mémoire écrit; s'ils ne font que pénitence et abstinence avec prière pour éviter les maux mais sans la cérémonie de l'invocation part présentation d'un mémoire écrit bleu adressé au Souverain du ciel le fait n'est pas défendu). Si des fonctionnaires ainsi que des personnes de condition militaire ou du peuple tolèrent que leur épouse ou leur fille aille br-ler de l'encens dans les temples de Buddha ou de la religion de Dao ou dans les temples des esprits et des génies ou s'ils les y envoient ils seront punis de quarante coups de rotin et la peine sera encourue par l'époux ou par un parent mâle; s'il n'y a ni époux ni parent mâle la femme elle-même sera passible de la peine. Les supérieurs des temples bouddhistes ou de Dao ou des esprits et génies ainsi que les personnes commises à la garde de la porte qui ne les empêcheront pas de pénétrer seront punis de la même peine.

#162 ARTICLE 144 -- Des prohibitions concernant les maîtres
 et maîtresses de doctrines pernicieuses.

Tout maître ou maîtresse qui évoquent fallacieusement des esprits diaboliques qui écrivent des charmes qui répandent de l'eau en proférant des imprécations ou qui agissent par l'assistance de l'oiseau fabuleux appelé Loan invoquent les saints se donnent l'appellation de Doan Công ou de Thai Bao ou de So Ba (noms particuliers de sectes) ou bien qui mensongèrement se prétendent d'une société telle que celles

connues sous les noms de Di Lac Phat communion du nénuphar blanc et autres ou de toute espèce de doctrine d'une fausse religion ou initiés à des pratiques merveilleuses; ceux qui se cachent pour dessiner des images br-ler des parfums et se réunir entre eux qui s'assemblant la nuit se dispersant le jour simulent la pénitence et les actions vertueuses et troublent la population seront: le principal coupable puni de la strangulation (avec sursis); les coauteurs dans chaque cas punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. -- Si des personnes de condition militaire ou du peuple se déguisent en esprits sonnent le gong frappent du tambour pour recevoir l'esprit et le ramènent au milieu de la réunion le fait sera puni de cent coups de truong; la faute sera imputable à la personne qui sera le principal coupable. -- Les chefs de village qui auront connaissance des ces faits et qui ne les révéleront pas seront punis de quarante coups de rotin. Les réunions raisonnables qui ont lieu parmi le peuple au printemps et à l'automne (pour implorer ou pour rendre grâces) ne sont pas comprises dans les limites de ces prohibitions.

#163

ARTICLE 145 -- De la préparation des médicaments pour le Souverain.

Le médecin qui en préparant un médicament pour le Souverain se sera trompé ne l'aura pas préparé selon la formule convenable (en rapport avec l'affection) ou bien qui (de sa main) en enveloppant un paquet de drogues se sera trompé en écrivant l'étiquette sera puni de cent coups de truong. Celui qui en choisissant et en triant une drogue y aura (par erreur) laissé des impuretés sera puni de soixante coups de truong. Si en préparant la nourriture destinée au Souverain le cuisinier contrevient par erreur à une défense relative aux aliments il sera puni de cent coups de truong; si les choses destinées à être bues ou mangées ne sont pas propres la peine sera de quatre-vingts coups de truong; si en les choisissant on y a laissé (par erreur) des impuretés la peine sera de soixante coups de truong. Ceux qui n'auront pas goûté (les préparations médicinales ou culinaires à l'usage du Souverain) seront punis de cinquante coups de rotin. Les fonctionnaires chargés de la surveillance et de la direction générale de ces services seront dans chaque cas punis de la peine des médecins ou cuisiniers diminuée de deux degrés. -- Si les personnes telles que les fonctionnaires surveillants chargés de la direction générale ainsi que les cuisiniers portent par erreur des drogues quelconques dans les lieux où se prépare la cuisine du Souverain elles seront punies de cent coups de truong; on les obligera à avaler les drogues quelconques qu'elles auront apportées. Si quelques personnes (du lieu où on prépare les aliments du Souverain) telle qu'un cuisinier a commis cette faute et que les fonctionnaires chargés de la surveillance et de la direction générale du service en soient informés et n'en rendent pas compte au Souverain; si le fonctionnaire chargé de la porte ainsi que les fonctionnaires chargés de la garde ont manqué de soin en fouillant des personnes ils seront punis de la même peine que les coupables; il sera également rendu compte sur-le-champ au Souverain qui décidera et prononcera; (les défenses relatives aux aliments: par exemple lorsque la nature des herbes ou des choses employées est telle qu'elles ne puissent être alliées ensemble sans

inconvenient ou sans danger; les choses qui d'après les <<règles intérieures>> du <<Chau Lé>> ne doivent pas être mangées et autres du même genre.

#164 ARTICLE 146 -- Des voitures vêtements
 et objets à l'usage du Souverain.

Ceux qui (les personnes telles que les gardiens) chargés de la conservation de l'entretien ou des réparations des voitures vêtements et objets à l'usage du Souverain s'écarteront des règles prescrites seront punis de soixante coups de truong. Ceux qui auront commis une méprise ou un oubli en présentant quelque objet au Souverain (en lui apportant ce qui ne doit pas lui être apporté) seront punis de quarante coups de rotin; si ce qui est relatif aux voitures et aux chevaux n'est pas entretenu et exercé si les diverses pièces des harnais et le timon ne sont pas solides et en bon État la peine sera celle de quatre-vingts coups de truong. -- Si les personnes qui sont gardiens chargés de ces objets empruntent privément des voitures vêtements ou autres objets à l'usage du Souverain pour s'en servir ou pour les prêter à d'autres personnes elles seront ainsi que celles qui les leur auront empruntés punies chacune de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible [art. 116-117]. Pour ceux qui auront jeté ou détruit les mêmes objets la faute sera encore la même [art. 127]. Ceux qui les auront perdus par mégarde ou détériorés par accident ou erreur (en temps ordinaire par paresse ou légèreté en ne veillant pas à leur conservation) seront dans chaque cas punis de cette peine diminuée de trois degrés. -- Si les barques ou navires employés pour les voyages du Souverain manquent par suite d'erreur de solidité ou de force les constructeurs seront punis de cent coups de truong; s'ils ne sont pas installés et ornés ou bien si à bord il manque des choses nécessaires telles que le gouvernail ou des avirons la peine sera de soixante coups de truong. La faute sera également imputable à ceux du fait de qui elle proviendra (ceux qui auront fait ou préparé de leurs mains et également les gardiens chargés). Les fonctionnaires chargés de la surveillance et de la direction générale du service seront dans chaque cas punis de la peine des ouvriers diminuée de deux degrés. Il sera également rendu compte sur-le-champ au Souverain qui appréciera et décidera.

#165 ARTICLE 147 -- Conserver et recéler
 des livres prohibés.

Ceux qui conserveront ou recéleront dans une maison privée des objets ou instruments figurant le ciel (tels que les instruments astronomiques appelés: Triêu co ngoc hoàng hôn thiên nghi ou autres du même genre des livres qui doivent être prohibés (tels que des livres ou cartes de figures cabalistiques et surnaturelles qui servent à prévoir l'État de tranquillité ou de trouble d'un pays) ainsi que des images (dessinées ou peintes) des empereurs et rois des anciennes dynasties des insignes des sceaux royaux en métaux précieux ou en pierres fines et autres objets analogues [art. 136-144] (et qui n'en feront pas la déclaration à l'autorité) seront punis de cent coups de truong. Les coupables

seront également contraints à verser dix onces d'argent qui seront données en récompense à l'accusateur. (Les objets instruments livres seront également confisqués à l'État.)

#166 ARTICLE 148 -- Des vêtements ou objets
 donnés par le Souverain.

Toutes les fois que le Souverain aura donné à des fonctionnaires quelconques des objets ou des vêtements si la personne envoie ne va pas personnellement les porter et les remettre et si elle envoie à son tour une autre personne pour délivrer le présent elle sera punie de cent coups de truong et cassée de sa dignité sans pouvoir être réintégrée.

#167 ARTICLE 149 -- Manquer par erreur à une assemblée
 de la cour ou à une cérémonie de félicitations.

Dans tous les cas d'assemblées de la cour ou de cérémonies de félicitations ou bien lorsqu'il s'agit d'aller au-devant et de recevoir un édit du Souverain si ceux qui sont chargés de ce soin n'avertissent pas à l'avance ils seront punis de quarante coups de rotin; pour ceux qui auront été avertis et qui manqueront par erreur la faute sera encore la même.

#168 ARTICLE 150 -- Des manquements
 aux règles de l'étiquette.

Ceux qui (devant officier ou aider) dans un sacrifice ou dans une cérémonie dans les lieux de sépulture des souverains ou dans une assemblée de la cour se tromperont dans l'accomplissement d'une formalité rituelle ou manqueront aux règles de l'étiquette seront punis d'une retenue d'un mois de solde. Le fonctionnaire chargé de veiller à l'observation des règles d'étiquette qui devra relever quelque manquement et en rendre compte et qui ne le fera pas sera coupable de la même faute.

#169 ARTICLE 151 -- Manquer à l'ordre de
 préséance en répondant au Souverain.

Parmi les fonctionnaires qui assistent à une assemblée de la cour et seulement après qu'une question aura été posée par le Souverain le plus haut fonctionnaire répondra le premier; ceux d'un rang inférieur adresseront à leur tour leur réponse; ceux qui manqueront à l'ordre de préséance et répondront avant ou après leur tour seront dans chaque cas punis d'une retenue d'un mois de leur traitement.

#170 ARTICLE 152 -- Priver quelqu'un
 d'une audience à la cour.

Tout fonctionnaire du service des rites chargé des règles de l'étiquette qui usera de prétextes pour retarder et priver d'une

audience et ne pas introduire immédiatement à la cour une personne ou un fonctionnaire qui doit être admis en présence du Souverain sera puni (aussitôt après que le motif pour lequel il aura privé cette personne d'une audience aura été exactement reconnu) de la décapitation (avec sursis). Si de hauts dignitaires ont connaissance de ces faits en n'informent pas ils seront punis de la même peine; ceux qui n'en auront pas connaissance ne seront pas incriminés.

#171 ARTICLE 153 -- Des communications écrites
 ou verbales au Souverain.

Tous les bons effets et les inconvénients des mesures de gouvernement intérieur de l'État les avantages ou les souffrances des soldats et du peuple toutes espèces de choses ayant pour but le développement d'un avantage et le détournement d'un mal doivent également être exposés en présence du Souverain par les fonctionnaires des six ministères pour que le Souverain apprécie et décide; de même aussi les censeurs de six ministères les censeurs de chaque province les gouverneurs généraux et particuliers (les gouverneurs généraux et particuliers c'est-à-dire les fonctionnaires des provinces); doivent chacun informer de ce qu'ils voient ou font et parler sans rien cacher. -- Si de quelque façon que ce soit des fonctionnaires d'un rang élevé ou inférieur des districts relevant directement du gouvernement central ou des provinces ont à déclarer quelque chose qui n'est pas convenable au sujet de leur propre service il leur est permis d'en faire un rapport clair et précis et le fonctionnaire sous les ordres de qui ils sont placés et qui par sa position a le droit d'adresser des communications au Souverain le transmettra sous pli fermé au Souverain pour recevoir une solution et une décision d'en haut; s'ils savent et ne disent rien laissant les mois et les années s'écouler sans rendre compte ils seront l'objet d'une enquête; s'ils sont dans les districts qui relèvent du gouvernement central de la part des censeurs des ministères ou des provinces et de la part des gouverneurs généraux et particuliers s'ils sont dans les provinces (les coupables seront jugés d'après les dispositions relatives aux choses qui doivent être exposées au Souverain et qui ne lui sont pas exposées [art. 63]). -- En exposant une affaire et en expliquant les raisons du sujet il faut également parler simplement et clairement brièvement et sans détours; chaque chose doit être exposée point par point sans qu'il soit permis de rien ajouter de fictif ou d'employéer un style prolixe. -- Si des individus qui veulent quand même arriver à leur but empruntent le prétexte d'une communication écrite à adresser au Souverain pour tenir un langage artificieux et coloré dans le but d'arriver à se faire employéer ils seront punis de cent coups de truong. -- Ceux qui déclareront à des fonctionnaires investis d'une autorité sur les troupes ou sur la population qu'ils en appellent contre un acte d'oppression ou une irrégularité et qui emprunteront et emploieront une enveloppe revêtue du sceau de ces fonctionnaires pour faire parvenir leur communication seront ainsi que ceux qui auront fourni ou donné l'enveloppe tous punis de la décapitation (culpabilité relative).

#173

ARTICLE 154 -- Défense d'aller
au-devant et de reconduire.

Lorsqu'un fonctionnaire d'une autorité supérieure ou bien un envoyé (par ordre du Souverain) seront de passage dans un endroit si les fonctionnaires et employés des divers tribunaux et services du lieu sortent au dehors de la cité et vont le recevoir ou le reconduire ils seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong. Pour ceux qui toléreront ou qui exigeront qu'on aille au-devant d'eux ou pour les reconduire et qui ne réprimeront pas ces faits la faute sera encore la même.

#174

ARTICLE 155 -- Des personnes envoes en service public
qui se conduisent avec inconvenance envers des
fonctionnaires chefs de service.

Toute personne envoyée en service public qui dans les provinces ne se conformera pas aux règles de la politesse (dont les paroles seront orgueilleuses et méprisantes) et qui manquera aux convenances envers un fonctionnaire chargé de la défense ou de la garde d'une place ou bien envers un tri phu un tri châu ou un tri huyên sera punie de soixante coups de truong; si des giao huy commettent ces fautes ils seront punis de soixante-dix coups de truong; si ce sont des chi-hau ou des gardiens de détenus ils seront punis de quatre-vingts coups de truong.

#175

ARTICLE 156 -- Contravention aux règlements
sur les vêtements et les habitations.

Les maisons habitations voitures vêtements et tous les genres d'objets ou de choses à l'usage des fonctionnaires et des gens du peuple sont différents selon le rang de chacun; ceux qui contreviendront à ces règlements et qui emploieront arbitrairement des choses qu'ils n'auront pas le droit d'employer seront s'ils sont fonctionnaires punis de cent coups de truong et cassés de leur rang sans pouvoir être réintégrés et s'ils ne sont pas fonctionnaires punis de cinquante coups de rotin; la faute est imputable au chef de la famille; les ouvriers et artisans seront également punis de cinquante coups de rotin (on exigera que les choses non conformes aux règlements soient remises en État convenable; si l'artisan se livre lui-même à la justice il sera dispensée de la peine qu'il aura encourue mais ne recevra pas de récompense). -- Ceux qui auront arbitrairement employé des broderies ou brochures prohibées représentant un Dragon ou l'oiseau appelé Phong qu'ils soient fonctionnaires ou gens du peuple seront chacun punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible (les fonctionnaires seront dégradées sans pouvoir être réintégrés); les ouvriers et artisans seront punis de cent coups de truong; les objets prohibés par les défenses seront indistinctement confisqués à l'État. -- A ceux qui auront dénoncé et accusé les coupables il sera par l'État une récompense de cinquante onces d'argent. -- Si les ouvriers et artisans peuvent d'eux-mêmes se livrer à la justice ils éviteront la peine qu'ils auront encourue et recevront exactement la même récompense.

#177 ARTICLE 157 -- Manquer d'observer les
 pronostics des signes célestes.

Toutes les fois que l'aspect du ciel (par exemple les figures formées par le soleil la lune les cinq planètes ou les vingt-huit constellations) présentera des signes ou des phénomènes (tels que des éclipses de soleil ou de lune) les fonctionnaires astronomes impériaux qui manqueront d'en observer les pronostics et d'en informer le Souverain seront punis de soixante coups de truong.

#176 ARTICLE 158 -- Des devoirs des religieux buddhistes
 ou de la secte de Dao envers leur père et leur mère.

Les religieux buddhistes ou de Dao et les religieuses doivent également saluer en se prosternant devant leur père ou leur mère; offrir des sacrifices à leurs ancêtres (ce qui comprend les parents de leur propre souche); observer la gradation des vêtements de deuil (cela veut dire les vêtements coupés ourlés appelés ouvrages et chanvre soyeux) tout comme les personnes de condition ordinaire. Ceux qui auront contrevenu à ces dispositions seront punis de cent coups de truong et retourneront à la condition ordinaire. -- Quant aux vêtements des religieux buddhistes ou de la secte de Dao il est seulement permis d'employéer le satin de coton (?); ils ne peuvent se servir des soies à jour et des gazes brochées; ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de cinquante coups de rotin et renvos à la condition ordinaire; les vêtements seront confisqués à l'État. Les habits sacerdotaux ne sont pas compris dans la limite de cette défense.

#178 ARTICLE 159 -- Des devins qui parlent mensongèrement
 d'événements heureux ou malheureux.

Il n'est pas permis aux devins qui pratiquent l'art de la divination par le système des deux principes opposés d'aller dans les familles des fonctionnaires civils et militaires d'un rang élevé ou subalterne pour parler mensongèrement d'événements heureux ou funestes (pour l'État); ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de cent coups de truong. La déduction et le calcul du sort conformément à la doctrine des Kinh la divination par les <<ordres des astres>> ne sont pas comprises dans les limites de cette prohibition.

#179 ARTICLE 160 -- Cacher le deuil du
 père de la mère ou de l'époux.

Ceux qui apprenant qu'ils sont en deuil de leur père ou de leur mère (s'il s'agit du petit-fils de droite lignée devenu de plus proche parent des ses aïeux le deuil est considéré comme celui du père et de la mère) ou bien de leur époux le cacheront et ne manifesteront pas leur douleur seront punis de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible. Ceux dont le temps de deuil ne sera pas encore complètement écoulé qui se débarrasseront

de leurs vêtements de deuil se livreront aux plaisirs et oublieront leur douleur; qui feront de la musique ou assisteront à des festins seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong. Ceux qui apprenant qu'ils sont en deuil d'un parent de rang prééminent ou plus âgé du second degré cachent et ne manifesteront pas leur chagrin seront punis de quatre-vingts coups de truong; si le temps de deuil n'étant pas encore écoulé ils quittent leurs vêtements de deuil et se livrent à des réjouissances ils seront punis de soixante coups de truong. -- Si le père ou la mère d'un fonctionnaire ou d'un employé viennent à mourir celui-ci doit prendre un congé de deuil; s'il se déclare faussement en deuil de son aïeule d'un oncle frère aîné ou cadet de son père d'une tante soeur de son père ou d'une soeur aînée et ne prend pas de congé de deuil il sera puni de cent coups de truong et dégradé ou cassé de son emploi sans pouvoir être réintégré. Ceux qui n'étant pas en deuil (dont le père et la mère sont vivants) se déclarent faussement en deuil ou qui déclarent faussement un ancien deuil (de leur père ou de leur mère) comme commençant nouvellement seront punis pour la même faute (que ceux qui ne prennent pas un congé de deuil). Pour ceux qui auront eu en vue d'éviter d'une façon détournée les suites d'un autre acte on prononcera en suivant la loi la plus sévère. -- Ceux dont le temps de deuil ne sera pas complètement terminé qui dissimuleront leur douleur et qui reprendront une fonction seront punis de quatre-vingts coups de truong (et de même dégradés); les fonctionnaires dirigeants concernés qui connaîtront les faits et qui laisseront agir seront dans chaque cas punis de la même peine; ceux qui ne les connaîtront pas ne seront pas incriminés. -- Pour ceux qui officiers du gouvernement vont au loin prendre un congé de deuil le congé commencera à compter du jour et du mois où ils auront appris la nouvelle de leur deuil. Pour ceux qui seront violentés dans leurs sentiments et rappelés à leur service on ne s'en tiendra pas aux termes de cette loi.

#180 ARTICLE 161 -- Abandonner le soin
 de veiller sur les parents.

Toutes les fois que l'aïeul l'aïeule le père ou la mère seront âgés de quatre-vingts ans et au-dessus ou bien qu'ils seront impotents et qu'ils n'aient aucune autre personne pour les soutenir ceux qui abandonneront le soin de veiller sur leurs parents ainsi que ceux qui déclareront mensongèrement que leur aïeul leur aïeule leur père ou leur mère sont vieux ou infirmes et qui demanderont à s'en retourner pour veiller sur eux seront également punis de quatre-vingts coups de truong. (Ceux qui auront abandonné leurs parents seront contraints à revenir auprès d'eux pour les nourrir et les soigner: leurs parents morts et leur temps de deuil expiré ils seront abaissés de degrés de mérite et réemployés. Ceux qui auront demandé à revenir chez eux seront comme précédemment renvoyés à leurs fonctions.) Si l'aïeul l'aïeule le père ou la mère ou bien si l'époux a encouru la peine de mort et est actuellement incarcéré et détenu pour ceux qui feront des festins ou de la musique la faute sera encore la même; (faire des festins; il n'est pas nécessaire que ce soit dans leur propre maison et cela s'applique encore au cas où ils auraient assisté à un festin dans une autre maison.)

#181

ARTICLE 162 -- Des inhumations.

(Pour les fonctionnaires comme pour les personnes du peuple l'inhumation doit avoir lieu dans les trois mois.)

Toutes les fois qu'une famille est en deuil (d'un parent de rang prééminent ou de rang inférieur) elle doit absolument procéder à l'inhumation selon (les délais fixés par) les règles rituelles. Ceux qui seront troublés par les signes du vent et de l'eau ou bien qui invoqueront des prétextes pour suspendre le transport de la bière à la fosse et qui pendant des années exposeront le cercueil dans leur maison sans l'inhumer seront punis de quatre-vingts coups de truong; (s'ils jettent ou détruisent le cadavre il y a d'ailleurs des lois spéciales); [art. 245]. Ceux qui suivant les dernières volontés exprimées par des parents de rang prééminent ou plus âgés br-leront leurs cadavres ou les jetteront à l'eau seront punis de cent coups de truong; s'ils ont agi suivant la volonté de parents de rang inférieur ou plus jeunes la peine sera également diminuée de deux degrés. Si les défunts sont morts ou ont été tués dans des régions très éloignées et que leurs enfants et petits-enfants ne pouvant les ramener pour les enterrer br-lent leurs restes il leur sera permis d'agir selon leurs convenances. -- Les familles qui sont en deuil observent le recueillement et l'abstinence elles br-lent des parfums et font des libations; si les personnes des deux sexes se réunissent en désordre (la gravité consiste en ce que c'est) pour boire du vin et manager de la viande le chef de famille sera puni de quatre-vingts coups de truong; les religieux bouddhistes ou de la secte de Dao seront punis de la même peine et remis à la condition ordinaire.

#182

ARTICLE 163 -- Règles rituelles relatives aux fêtes dans les communes.

Dans les réunions des habitants d'une même commune ont doit observer l'ordre de préséance par rang d'âge et les règles rituelles des fêtes sont déterminées par des règlements; ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de cinquante coups de rotin. (Dans les réunions des habitants d'une commune on doit observer l'ordre de préséance par rang d'âge ceci se rapporte aux réunions ordinaires et à l'ordre dans lequel chacun s'assied; il est parlé des règles rituelles des fêtes ceci se rapporte aux cérémonies et aux convenances qu'on doit observer dans les réunions où on boit du vin et dans les repas.)

#182

ARTICLE 164 -- Empêcher les affaires de famille de quelqu'un.

Dans toutes les choses relatives aux funérailles et aux sacrifices il dépend absolument de la famille d'agir avec libéralité ou avec économie; les voisins dans une même commune doivent s'entraider mutuellement sans qu'on puisse invoquer des règlements particuliers à la commune pour exiger un repas de la

viande de boeuf ou de porc du vin ou empêcher ainsi quelqu'un d'accomplir un acte de piété . Ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de quatre-vingts coups de truong. Pour toutes les cérémonies des demandes en mariage chacun doit agir selon sa convenance et agir avec éclat ou avec économie à son propre gré. On ne pourra obliger le gendre pauvre à écrire un titre une reconnaissance de dette ou à remettre des rizières au beau-père riche. Pour le règlement relatif à l'argent de circulation aux barrières et rues s'il s'agit d'une personne de la même commune qui paie six tiên et les pauvres trois tiên. S'il s'agit de personnes d'un autre village les riches payeront deux ligatures quatre tiên; les gens à l'aise une ligature deux tiên; les pauvres six tiên; on ne pourra rien exiger en plus. Enfin si la famille du gendre prend une femme dans une autre commune après qu'elle aura fait la cérémonie de la demande la commune de la famille de la femme ne pourra pas chaque année exiger la monnaie pae à titre de <<frais de chanson>> d'après la coutume. S'il est contrevenu à ces dispositions il sera permis à la personne concernée de porter plainte et le chef de la commune sera puni de cinquante coups de rotin.

#183 ARTICLE 165 -- Pénétrer sans autorisation dans
 les portes du temple des ancêtres du Souverain.

Quiconque (sans motifs) sera entré sans permission en dedans des portes du temple des ancêtres du Souverain ou en dedans des portes de l'enceinte des sépultures des souverains sera puni de cent coups de truong; celui qui aura pénétré en dedans des portes du temple de l'esprit protecteur de la dynastie sera puni de quatre-vingt-dix coups de truong; ceux qui (parvenus seulement jusqu'à la porte) n'auront pas franchi la limite de la porte seront dans chaque cas punis de ces peines diminuées d'un degré. Le fonctionnaire chargé de la garde qui volontairement aura toléré et facilité ces faits sera dans chaque cas puni de la même peine que les coupables; celui qui aura manqué de surveillance et qui ne s'en sera pas aperçu sera puni avec une diminution de trois degrés.

#184 ARTICLE 166 -- Pénétrer sans autorisation en dedans
 des portes de la demeure du Souverain ou
 des portes des palais d'audience.

Quiconque aura pénétré sans autorisation en dedans des portes de la ville Rouge prohibée appelée s: Portes du Sud de l'Orient fleuri de l'Occident fleuri et de l'Esprit militaire (actuellement les diverses portes appelée s portes principales de Droite ou de Gauche de l'Humanité brillante de la Vertu manifestée et de la Réunion des astres) ou bien dans les jardins prohibés sera dans chaque cas puni de cent coups de truong. Ceux qui auront pénétré en dedans des portes du palais d'habitation du Souverain ou des palais de réception et d'audience seront punis de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible. L'entrée sans autorisation dans la cuisine du Souverain ou dans le lieu où se trouve le Souverain sera punie de la strangulation (avec sursis). Ceux qui n'auront pas dépassés les limites de la

porte seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré (toutes les fois qu'on emploie le mot adjectif ngu qui désigne ce qui est à l'usage du Souverain la disposition est également applicable à ce qui a rapport à l'aïeule à la mère et à l'épouse du Souverain). -- Si quelqu'un qui n'est pas inscrit au contrôle des portes usurpe un nom (d'une autre personne inscrite au contrôle) et entre (cela comprend indifféremment le cas où on a pénétré et celui où la limite de la porte n'a pas été dépassée) la faute est encore la même. -- Les personnes qui doivent entrer dans la demeure du Souverain ou dans les palais de réception (pour la garde de nuit ou le service de jour) qui entreront sans avoir été inscrites au contrôle des portes celles qui devant quitter le service de jour entreront sans motifs ainsi que celles dont le tour de garde de nuit n'est pas encore arrivé (bien qu'elles soient dans le rang qui doit entrer leur tour n'est pas encore venu et elles violent l'ordre de leur tour) qui prendront quand même la garde de nuit seront dans chaque cas punies de quarante coups de rotin. -- S'il ne s'agit pas de personnes faisant partie de la garde de nuit ou du service de jour et qui doivent porter des armes celles qui pénétreront en dedans des portes de la résidence du Souverain ou des portes du palais d'audience et qui seront porteurs d'une arme quelconque même une lame d'un pouce de long seront punis de la strangulation (avec sursis. Il n'est pas parlé du cas où elles n'auraient pas pénétré en dedans; par conséquent il faut qu'elles soient entrées en dedans des portes pour qu'elles puissent être passibles de cette peine); celles qui auront pénétré en dedans des portes de la ville Rouge prohibée seront punies de cent coups de truong et envoies en servitude militaire à une frontière éloignée. -- Le fonctionnaire de la porte ainsi que les fonctionnaires et militaires de la garde qui les auront volontairement laissé pénétrer seront dans chaque cas punis de la même peine que les coupables (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré); ceux qui auront manqué de surveillance et ne s'en seront pas aperçus seront s'ils sont fonctionnaires punis avec une diminution de trois degrés et la peine s'arrêtera à cent coups de truong et s'ils sont soldats avec une nouvelle réduction d'un degré; la peine sera également applicable à ceux qui seront de service ce jour-là (ceci s'applique d'une façon générale aux fonctionnaires et aux soldats et doit être observé dans tous les autres articles).

#185 ARTICLE 167 -- Des personnes des troupes de garde
 ou de ville qui se remplacent privément.

Les personnes de la troupe de veille de nuit au palais d'habitation prohibé ou bien de la troupe de garde aux portes de la ville Rouge prohibée ou de la ville impériale qui devant prendre le tour du service ne le prendront pas seront punies de quarante coups de rotin; celles qui d'elles-mêmes se feront remplacer par des personnes de la troupe qui doit être de veille ou de la troupe qui doit faire la garde (personnes qui ne sont pas de service) ainsi que celles qui les auront remplacées seront chacune punies de soixante coups de truong. Celles qui privément se feront remplacer par des personnes qui ne sont pas de la troupe de veille ou de la troupe de garde et qui emprunteront leur nom ainsi que les personnes qui les remplaceront seront

chacune punies de cent coups de truong; s'il s'agit de fonctionnaires dans chaque cas la peine sera augmentée d'un degré. -- Pour ceux qui étant de service auront pris la fuite la faute sera encore la même (que la faute de ceux qui devant prendre le service ne le prennent pas; avec augmentation de degré pour les fonctionnaires). -- S'il s'agit d'une porte de la ville capitale la peine sera diminuée d'un degré; s'il s'agit de la porte d'une ville quelconque la peine sera encore diminuée d'un degré; celui qui personnellement chargé de la direction du service connaîtra ces faits et les favorisera volontairement sera dans chaque cas puni de la même peine que les coupables; celui qui aura manqué de surveillance et ne s'en sera pas aperçu sera puni d'une peine moindre de trois degrés. Ceux qui ayant un motif valable viendront en prévenir l'autorité compétente ne seront pas incriminés.

#186 ARTICLE 168 -- Des contraventions et des retards de ceux qui font partie de l'escorte du Souverain.

(Lorsque le Souverain sera en voyage) ceux qui devront (accompagner et) suivre les voitures du Souverain qui contreviendront au moment (qui sera fixé) et ne viendront pas ou bien ceux qui auront suivi et qui s'en retourneront à l'avance seront punis pour un jour de quarante coups de rotin ? pour chaque fois trois jours en plus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cent coups de truong; si des fonctionnaires ou dignitaires se rendent coupables de ces faits dans chaque cas leur peine sera augmentée d'un degré (la peine s'arrêtera à soixante coups de truong et un an de travail pénible). -- Ceux qui auront suivi la voiture impériale et qui se seront enfuis en route seront punis de cent coups de truong et de la servitude militaire à une frontière éloignée les fonctionnaires seront punis de la strangulation (avec sursis). -- Les chefs subalternes qui commandent directement et qui volontairement auront facilité ces faits (de ne pas arriver ou de retourner à l'avance ou de fuir) seront dans chaque cas punis de la même peine que les coupables; (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré); ceux qui auront manqué de surveillance et qui ne s'en seront pas aperçus seront punis avec diminution de trois degrés et leur peine s'arrêtera à cent coups de truong.

#187 ARTICLE 169 -- Marcher sur la route affectée au Souverain.

Sur la route Impériale en dehors de la porte du Sud (actuellement la porte principale) jusqu'au pont Impérial (lorsque l'escorte du Souverain est déjà placée) à l'exception des fonctionnaires et soldats des troupes de service près de la personne du Souverain qui suivent la voiture impériale lorsqu'elle sort ou qu'elle rentre et qui marchent ou courent en formant deux haies à l'est et à l'ouest du chemin tous les fonctionnaires civils ou militaires soldats personnes du peuple ou autres (qui ne sont pas de l'escorte) ne peuvent pas sans motifs y marcher ni traverser pour leur propre convenance le pont Impérial. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de quatre-vingts

coups de truong. Ceux qui dans l'intérieur du palais d'habitation ou dans les palais d'audience auront marché sur la route affectée au Souverain seront punis de cent coups de truong. Les fonctionnaires des troupes chargées de la garde qui auront volontairement toléré ou favorisé ces faits seront dans chaque cas punis de la même peine que les coupables; ceux qui ne s'en seront pas aperçus seront punis avec une diminution de trois degrés. Ceux qui ont seulement traversé la voie Impériale tout à fait momentanément ne sont pas compris dans les limites de cette défense. (Pour ceux qui marcheront sur la voie Impériale des résidences des provinces extérieures lorsque la garde du Souverain est déjà déployée et formée en escorte on graduera la peine en se conformant à cette loi.)

#188 ARTICLE 170 -- Des ouvriers et artisans employés
 dans le trésor du Souverain qui se font
 remplacer dans leur charge.

Tous ouvriers quelconques (du ban qui est en service) ou personnes (agents) employées (pour faire ou examiner quelque chose) fournis et envoyés dans le trésor et les magasins du Souverain ainsi que les hommes de peine qui travaillent dans les magasins qui ne se rendront pas personnellement pour accomplir leur charge et qui auront loué quelqu'un pour se présenter faussement sous leur (propre) nom (muni de leur fiche) afin de se faire remplacer privément ainsi que les personnes qui les auront remplacés seront chacun punis de cent coups de truong; le prix de la location sera confisqué à l'État.

#189 ARTICLE 171 -- Des personnes qui après avoir cessé
 un travail dans le palais d'habitation ou dans
 le palais de réception n'en sortent pas.

Ceux qui (fonctionnaires dirigeants) sont chargés de la direction de travaux dans le palais d'habitation ou dans les palais d'audience établissent un État portant les noms de famille et les noms personnels des ouvriers ou artisans et ils en rendent compte au fonctionnaire de la porte (de l'endroit où ces ouvriers doivent entrer) ainsi qu'au fonctionnaire de la troupe de la garde. Lorsqu'ils arrivent et se présentent à la porte par laquelle ils doivent entrer il se font reconnaître et on contrôle en les comptant un à un (leur nom de famille et leur nom propre) et en regardant avec attention (leur signalement): on les laisse pénétrer et aller à leur travail jusqu'à l'heure thàn; alors on doit les reconnaître par leur signalement et les faire sortir un à un en les comptant et en vérifiant si leur nombre est complet; ceux qui ne sortent pas sont punis de la strangulation (avec sursis). Le fonctionnaire qui surveille le travail celui qui en a la direction générale celui qui surveille la porte et le fonctionnaire et les soldats de la troupe de garde doivent les compter et les reconnaître ; si le nombre de ceux qui sortent est moindre que le nombre reconnu à l'entrée ils doivent selon les nécessités du moment faire les recherches et faire saisir ce fait ne le révéleront pas seront punis de la même peine que les coupables; (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré). Ceux

qui auront manqué de surveillance et qui ne s'en seront pas aperçus seront punis d'une peine moindre de trois degrés et qui s'arrêtera à coups de truong.

#190 ARTICLE 172 -- Entrer ou sortir sans nécessité
 par les portes du palais de réception.

Quiconque devra sortir du palais d'habitation ou d'un des palais de réception (pour un motif tel qu'une mission confiée ou un congé accordé ou toute autre cause de même valeur) et qui rayé du contrôle des portes restera sans nécessité et n'en sortira pas ou bien (toute personne qui doit entrer pour prendre un tour de service) qui étant accusé ou désigné par une dépêche officielle comme devant être rayé des contrôles et bien que n'en étant pas encore ra entrera sans nécessité dans le palais d'habitation ou dans un palais de réception sera dans chaque cas puni de cent coups de truong; (Défenses relatives au jour). -- Si un homme de la troupe chargée de la veille a été l'objet d'un rapport au Souverain pour être renvo l'autorité compétente (le fonctionnaire commandant) doit d'abord lui retirer ses armes; pour ceux qui contreviendront à cette disposition la faute sera encore la même. -- Bien qu'on soit inscrit au contrôle des portes du palais d'habitation ou des palais d'audience (comme devant faire un service) la nuit venue personne ne peut plus sortir ni entrer; si quelqu'un entre il sera puni de cent coups de truong; si quelqu'un sort il sera puni de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui enteront (la nuit) sans être inscrits aux contrôles subiront une peine plus forte de deux degrés; ceux qui entreront de nuit et porteurs d'armes par la porte d'un palais de réception seront punis de la strangulation (avec sursis; ceux qui entreront par la porte du palais d'habitation seront de même passibles de cette peine; ceci est relatif aux défenses de nuit; elles sont plus graves et plus rigoureuses que les défenses de jour).

#191 ARTICLE 173 -- Des précautions à prendre vis-à-vis
 des personnes employées à un service intérieur
 qui sortent ou qui entrent.

Toutes les fois que de quelque façon que ce soit il arrivera qu'un eunuque ou une personne attachée au service intérieur du Souverain sortira au dehors les fonctionnaires (chargés de la garde) des diverses portes devront absolument prendre et conserver la fiche de s-reté que cette personne porte sur soi; ils inscriront clairement sur le contrôle (de la porte) la légende (portée sur la fiche ainsi que) le nom de famille le nom personnel et le sceau; ils inscriront aussi le lieu où se rend la personne qui sort et le motif de sa sortie; le fonctionnaire de la porte les fonctionnaires et les soldats de la troupe de garde la fouilleront pour s'assurer qu'elle n'emporte rien sur elle (qui soit la propriété de l'État) et alors seulement il lui sera permis de sortir. A son retour elle sera fouillée absolument de la même manière sa fiche lui sera rendue et elle pourra alors pénétrer. De cette façon on pourra à la fin du mois contrôler et rechercher le nombre de sorties qu'elle aura faites. Si en la fouillant on trouve qu'elle porte sur elle quelque drogue on l'obligera (la

personne sur qui la drogue aura été trouvée) à l'avaler totalement. Si quelqu'un (entre ou sort et) ne veut pas se laisser fouiller il sera puni de cent coups de truong et de la servitude militaire (dans un lieu très rapproché). Si sans en avoir reçu l'ordre du Souverain quelqu'un entre dans l'intérieur des portes de la ville rouge prohibée portant (sur soi) privément des armes il sera puni de cent coups de truong et envoyé en servitude militaire à une frontière éloignée; si c'est dans l'intérieur des portes du palais d'habitation ou d'un palais d'audience qu'il est entré il sera puni de la strangulation (avec sursis). Le fonctionnaire de la porte (chargé la garde ce jour-là) ainsi que les fonctionnaires du corps de troupe de garde qui auront commis quelque erreur ou quelque omission en fouillant à l'entrée seront punis de la même peine que le coupable (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré. La réglementation relative aux personnes du service intérieur ne prononce pas la peine de la servitude militaire; il n'y a que dans ce seul article que cette peine soit prononcée contre elles; on doit d'ailleurs suivre la règle spéciale qui est applicable).

#192 ARTICLE 174 -- Lancer des flèches dans la direction
 du palais d'habitation ou d'un palais d'audience.

Quiconque aura lancé des flèches ou des balles avec un arc ou jeté des débris de poteries ou des pierres dans la direction du temple des ancêtres ou dans celle du palais d'habitation ou des palais d'audience du Souverain sera puni de la strangulation (avec sursis) si c'est dans la direction du temple de l'Esprit protecteur de la dynastie la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. (Il faut que les flèches ou les pierres puissent atteindre et alors seulement celui qui les a lancées est passible de ces peines; si c'est au loin et hors de portée le fait n'est pas puni). Ceux qui de quelque façon que ce soit auront blessé quelqu'un seront punis de la décapitation (avec sursis; il est évident que la peine serait la même si quelqu'un avait été tué; si les flèches et les pierres ne peuvent atteindre et blessent quelque personne de l'extérieur on n'emploiera plus cette loi). [Art. 264.]

#193 ARTICLE 175 -- Des armes des
 hommes de la garde.

Les hommes de la garde qui sont de veille ne doivent pas quitter leurs armes; ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de quarante coups de rotin; ceux qui sans nécessité quitteront (momentanément) le lieu de leur fonction (pendant qu'ils doivent être de service) seront punis de cinquante coups de rotin; s'ils vont veiller dans un autre lieu (s'écartant du lieu où ils doivent veiller) la peine sera de soixante coups de truong; s'il s'agit de fonctionnaires dans chaque cas la peine sera augmentée d'un degré; les chefs subalternes qui commandent personnellement s'ils ont connaissance de ces faits et ne les révèlent pas seront punis de la même peine que les coupables; pour ceux qui auront manqué de surveillance et ne s'en seront pas aperçus la peine sera diminuée de trois degrés.

#194 ARTICLE 176 -- Défense d'incorporer dans les troupes de veille des personnes qui ont subi une condamnation.

La famille de ceux qui se trouvant dans la ville capitale ont commis une faute et ont été punis du dernier supplice et les personnes demeurant ensemble avec eux (sans se baser sur les degrés de la parenté) seront immédiatement renvoes (par l'autorité compétente) pour qu'elles aillent s'établir dans un autre endroit.

Les parents (desdits coupables ayant un domicile distinct) et toutes personnes (coupables d'une faute punie des peines du rotin ou du truong) déjà condamnées (et ayant subi leur peine) ne pourront également pas être employés près de la personne du Souverain ni être incorporés dans les corps de troupes chargés de veiller (dans les palais prohibés de l'État) et de garder les portes prohibées de la ville impériale ou de la ville capitale. Ceux qui (en cachant un des motifs d'exclusion cités plus haut) s'y feront subrepticement incorporer ou employéer seront punis de la décapitation (avec sursis). Les fonctionnaires chargés de la direction de ces services qui n'auront pas cherché à s'éclairer ou qui auront écouté les incitations de quelqu'un ou bien qui auront accepté des valeurs pour tolérer qu'ils y soient incorporés ou employés seront coupables de la même faute (et punis de la décapitation avec sursis; on recherchera également la personne qui aura fait les incitations). -- Si ces personnes (parents de suppliciés ou personnes ayant subi une condamnation) ont été l'objet d'une décision spéciale du Souverain qui les désigne pour être incorporées et si un rapport (sur les motifs d'empêchements) a été présenté par écrit au Souverain le fait (pour les personnes désignées et pour les fonctionnaires concernés) ne sera plus compris dans les limites de ces dispositions.

#195 ARTICLE 177 -- Traverser l'escorte de cérémonie.

(Les rangs de gardes qui précèdent le cortège impérial en marche ou en voyage sont ce qu'on appelle l'escorte de cérémonie; l'espace compris en dedans de ces rangs est un terrain prohibé.)

Dans les lieux traversés par le cortège de la voiture du Souverain à l'exception des personnes attachées au service du Souverain lui-même ainsi que des fonctionnaires et soldats de troupes de garde et de veille qui l'escortent les autres personnes de condition militaire ou civile doivent également se retirer et se garer; ceux qui auront pénétré entre les rangs de l'escorte de cérémonie seront punis de la strangulation (c'est un cas de culpabilité relative et la peine est remplacée par celle de cinq ans de travail pénible). Si le cortège traverse une plaine ou campagne inhabitée et qu'il soit impossible de l'éviter et de se retirer à temps il est permis de se prosterner (sur le côté du chemin) pour attendre (que le cortège soit passé); les fonctionnaires civils et militaires (que l'accompagnent) qui sans avoir été appelés et sans motifs pénétreront inutilement dans l'escorte de cérémonie seront punis de cent coups de truong. Les

fonctionnaires et soldats de la troupe de la garde chargée de l'escorte qui forment le convoi de cérémonie s'ils ont volontairement toléré ces faits seront punis de la même peine que les coupables; ceux qui ne s'en seront pas aperçus seront punis d'une peine moindre de trois degrés. -- Ceux qui voudront porter une plainte contre un abus ou contre un acte d'oppression pourront seulement se prosterner en dehors de l'escorte et attendre; s'ils traversent les rangs de l'escorte de cérémonie et pénètrent dans l'intérieur et que le motif de leur plainte ne soit pas fondé ils seront punis de la strangulation (c'est un cas de culpabilité relative la peine est convertie en cinq ans de travail pénible); si la plainte est fondée ils seront dispensés de la peine. -- Si les troupes de la garde ne s'y opposent pas à temps et que les animaux domestiques ou les bestiaux des familles des personnes de condition militaire ou civile se jettent en travers de l'escorte de cérémonie et la traversent les coupables (personnes de la troupe de la garde) seront punis de quatre-vingts coups de truong; si ces animaux pénètrent en dedans des portes de la ville rouge prohibée la peine (des personnes de la troupe de la garde) sera de cent coups de truong (les personnes qui auront laissé vaguer les bestiaux seront également jugées et punies d'après la loi relative à ce qui ne doit pas être fait lorsque le motif est grave). [Art. 351.]

#196 ARTICLE 178 -- Des portes d'enceintes des
 résidences de voyage du Souverain.

Les portes de l'enceinte extérieure et celle de l'enceinte suivante des résidences du Souverain lorsqu'il est en voyage sont assimilées aux portes de la ville Rouge prohibée; ceux qui y seront entrés sans permission seront punis de cent coups de truong. La porte de <<l'écran d'ivoire>> de l'enceinte intérieure est assimilée aux portes du palais d'habitation et des palais d'audience; ceux qui y seront entrés sans autorisation seront punis de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible.

#197 ARTICLE 179 -- Escalader l'enceinte d'une ville.

Celui qui aura escaladé l'enceinte de la ville Impériale sera puni de la strangulation (avec sursis); s'il s'agit de l'enceinte de la ville capitale la peine sera celle de cent coups de truong et l'exil à trois mille lis. L'escalade de l'enceinte d'une ville de phu châu ou huyên sera punie de cent coups de truong. L'escalade du mur d'enceinte de la résidence officielle d'un fonctionnaire public sera punie de quatre-vingts coups de truong. S'il y a escalade sans que le mur soit déjà franchi la peine sera dans chaque cas diminuée d'un degré; si l'escalade a été commise dans le but d'éviter les suites d'une autre faute dans chaque cas on prononcera en suivant la loi la plus sévère.

#198 ARTICLE 180 -- Des verrous et serrures
 des portes prohibées.

Toutes les fois que les portes des remparts des divers lieux

devront être fermées ceux qui par erreur n'auront pas abaissé la traverse qui sert de fermeture seront punis de quatre-vingts coups de truông; ceux qui hors des moments convenables auront ouvert ou fermé sans autorisation seront punis de cent coups de truông; s'il s'agit des portes des remparts de la ville capitale dans chaque cas la peine sera augmentée d'un degré. Si pour un service public urgent les portes sont ouvertes ou fermées hors du moment prescrits ce cas n'est plus compris dans la portée de cette disposition. -- Si les portes de la ville Impériale doivent être fermées ceux qui par erreur n'auront pas abaissé la traverse de fermeture seront punis de cent coups de truông et envos en servitude militaire à une frontière éloignée; ceux qui les auront ouvertes ou fermées hors des moments prescrits et sans ordre seront punis de la strangulation (avec sursis); ceux qui les auront ouvertes ou fermées par ordre souverain ne seront pas punis.

#199

ARTICLE 181 -- De la direction des
fonctionnaires et des troupes.

Tout commandant militaire portant le titre de maréchal ou de général pourvu d'un commandement militaire et chargé de la défense et de la conservation de places et de forteresses ou bien d'une marche militaire qui sera prévenu que dans l'étendue territoriale du ressort de son commandement il y a des ennemis qui se préparent en se cachant pour l'assaillir enverra immédiatement des gens pour s'assurer par eux-mêmes du plus ou moins d'imminence du danger. (Si le bruit est fondé) il devra avant tout informer l'autorité supérieure dont il relève pour qu'elle transmette l'information au Gouvernement et que le fait soit porté à la connaissance du Souverain afin qu'il donne des ordres pour la direction et l'envoi de troupes destinées à combattre l'ennemi. Si sans nécessité urgente il ne rend pas d'abord compte à l'autorité supérieure ou si bien qu'ayant rendu compte il n'attend pas de nouvelles instructions et si de son autorité privée et sans autre information il dirige des troupes placées sous ses ordres lui ainsi que les commandants militaires placés sous ses ordres et qui de leur propre autorité auront expédié et mis des troupes en campagne seront (le commandant en chef et les commandants en sous-ordre) punis chacun de cent coups de truông dégradés et envos en servitude militaire à une frontière éloignée. -- Si des soldats ennemis attaquent hardiment à découvert pour masquer une attaque détournée ou bien s'il arrive que dans la place forte ou dans le lieu où sont cantonnées les troupes il y ait soit une rébellion (faite par les rebelles ou ennemis intérieurs) ou une trahison (faite par les mêmes) soit des partisans de l'ennemi décidés à l'assister et que le cas soit urgent ou bien si la distance est considérable (et qu'il soit impossible d'attendre la réponse à l'avis expédié et des instructions) il lui sera également permis d'agir selon les circonstances de diriger rapidement les troupes (placées sous ses ordres) et d'adopter le plan convenable pour réduire et capturer les ennemis. Si ceux-ci augmentent et deviennent plus dangereux et qu'un renfort (de troupes) soit nécessaire pour les (repousser et les) vaincre bien que les commandants des troupes qui se trouvent dans le voisinage ne soient pas sous son commandement il pourra encore leur (envoyer de dépêches et) prescrire des mouvements de troupes auxquels ils

devront déférer. Il sera également rendu compte (par ledit commandant en chef et par ceux qui auront reçu ces réquisitions) aux autorités supérieures dont chacun relève pour que celles-ci transmettent l'avis et informent le gouvernement. S'il ne prescrit pas immédiatement l'envoi de renforts ou s'il ne rend pas immédiatement compte à l'autorité supérieure de même que si le commandant militaire voisin (ayant reçu la réquisition avec les prescriptions pour les mouvements à faire) n'envoie pas immédiatement des troupes pour exécuter les mouvements indiqués ils (le commandant en chef et le commandant militaire voisin) seront également considérés comme coupables de la même faute que ceux qui commencent les opérations militaires de leur propre autorité (et punis de même chacun et cent coups de truong et de l'envoi en servitude militaire à une frontière éloignée). Si l'autorité supérieure ainsi que les hauts fonctionnaires (chargés des affaires militaires) lancent des dépêches prescrivant l'envoi de troupes et des mouvements militaires sans que (dans ces dépêches) il soit fait mention qu'ils en ont reçu l'ordre du Souverain il est interdit de s'écarter de la position confiée. Si des commandants militaires (en garnison ou cantonnés) ont (reçu une dépêche par laquelle ils ont) été appelés à une autre fonction ou s'ils ont commis une faute (qu'une dépêche leur soit parvenue) et qu'ils soient rappelés si (dans cette dépêche) il n'est pas spécifié que c'est par ordre du Souverain il leur est encore défendu de se déplacer sans autre autorisation; pour ceux qui contreviendront à ces dispositions (cela se rapporte indifféremment aux divers cas cités ci-dessus) la faute sera encore la même.

#200

ARTICLE 182 -- Des rapports sur
les affaires militaires.

Le général opérant sous les ordres d'un commandant en chef qui a reçu de ce commandant en chef l'ordre de s'emparer d'une place forte ou d'un camp doit (lui-même) après avoir réussi l'opération envoyer le plus rapidement possible quelqu'un pour porter un bulletin et rendre compte (informer l'autorité dont il relève c'est-à-dire) au commandant en chef qui transmet l'avis au ministre de la guerre. Le commandant en chef (doit encore envoyer le compte rendu des événements et il) adresse en outre un rapport sous pli cacheté pour être remis directement au Souverain (sans le plus léger retard). -- Si le nombre des ennemis est considérable s'ils se présentent en quantités imprévues et que les troupes sous son commandement soient insuffisantes il doit absolument informer rapidement le commandant en chef pour que celui-ci lui envoie des renforts et lui prescrive un plan pour repousser et vaincre les ennemis; s'il n'informe pas le plus rapidement possible ce sera au commandant en chef (lui-même) à apprécier le cas et à le punir selon la gravité ou la légèreté du fait (quant aux erreurs et accidents relatifs aux opérations stratégiques on suivra naturellement les lois ordinaires). -- Si des gens (du parti ennemi) viennent se rendre il (le général qui opère) doit immédiatement les faire conduire au commandant en chef lequel informe à son tour le gouvernement qui apprécie et décide. Ceux qui par convoitise et pour s'emparer des valeurs et objets appartenant aux ennemis qui viennent se rendre les tueront ou les blesseront ou bien qui en route les maltraiteront de telle sorte

qu'ils prendront la fuite seront punis de la décapitation (avec sursis; s'il n'y a ni meurtre ni blessures ni mauvais traitements ils seront seulement punis selon la loi relative à l'extorsion par menaces). [Art. 242.]

#201 ARTICLE 183 -- De la communication par les moyens
 les plus rapides des informations au
 sujet des affaires militaires.

Pour la communication par les moyens les plus rapides des informations au sujet des affaires militaires à l'extérieur les phu et châu (s'ils reçoivent des communications des huyên placés sous leurs ordres ou des services de surveillance) enverront immédiatement quelqu'un rendre compte aux gouverneurs généraux et particuliers de province au service du Bô chanh de l'An sat ou du gouverneur de district indépendant dont ils relèvent (actuellement aux commandants des provinces); de plus ils enverront une dépêche au commandant militaire des forces de la province. Les fonctionnaires commis à la garde des postes militaires enverront chacun quelqu'un pour informer les gouverneurs généraux et particuliers de province et d'ailleurs ils aviseront le commandant militaire et le commandant particulier dont ils relèvent. Les gouverneurs généraux et particuliers les commandants des forces militaires et les commandants militaires régionaux aussitôt qu'ils auront reçu la communication enverront quelqu'un pour porter une dépêche au ministre de la guerre d'un côté et un rapport fermé (informant directement) le Souverain d'un autre côté. Ceux qui se communiqueront mutuellement les nouvelles en cachant quelque chose et qui n'informeront pas rapidement le Souverain seront punis de cent coups de truong et dégradés sans pouvoir être réintégrés; s'il en est résulté des accidents ou des erreurs dans les opérations militaires ils seront punis de la décapitation (avec sursis).

#202 ARTICLE 184 -- Divulguer des choses graves
 concernant les affaires militaires.

Ceux qui auront eu connaissance d'instructions secrètes et graves données par la cour par un commandant en chef ou par un général et dans le but de diriger des troupes pour combattre ou pour envahir un pays étranger ou pour arrêter et saisir des rebelles et des traîtres et qui divulgueront la connaissance de ces préparatifs aux ennemis seront punis de la décapitation (avec sursis). -- Si un général placé à la frontière a rendu compte de choses graves concernant les affaires militaires (rendre compte à la cour) ceux qui auront divulgué ces choses (de telle sorte que le bruit en aura été transmis aux ennemis) seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible (si ces deux catégories de coupables ont eu l'intention de divulguer les nouvelles à l'ennemi ils seront jugés comme espions); d'ailleurs ce sera celui qui le premier aura communiqué la nouvelle qui sera considéré comme principal coupable; ceux qui l'auront communiquée après lui et qui l'auront fait parvenir seront considérés comme coauteurs et leur peine sera diminuée d'un degré. -- Ceux qui auront ouvert privément des dépêches de fonctionnaires fermées et

scellées pour en regarder le contenu seront punis de soixante coups de truong. Si l'objet de la dépêche a rapport à des faits graves concernant les armées ils seront jugés d'après les dispositions relatives à la divulgation de ces faits (le principal coupable sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible et les coauteurs d'une peine moindre d'un degré). Si des fonctionnaires qui approchent le Souverain divulguent ou laissent éventer le mystère de plans secrets relatifs à des choses graves (ceci ne désigne pas spécialement les choses relatives aux affaires militaires; toutes les combinaisons secrètes et les plans relatifs à des affaires graves et importantes concernant l'État sont compris dans la portée de cette expression) à quelqu'un ils seront punis de la décapitation (avec sursis); s'il s'agit de choses ordinaires la peine sera celle de cent coups de truong avec dégradation sans pouvoir être réintégré.

#203 ARTICLE 185 -- Des demandes d'approvisionnements
 pour les armées des frontières.

Tout commandant militaire chargé de la garde d'une frontière qui de quelque façon que ce soit doit demander des armes des fonds des grains ou tous autres objets nécessaires à l'armée (et dont elle manque) doit absolument envoyer quelqu'un prévenir d'un côté le service du Bô chanh (c'est-à-dire l'autorité provinciale) et de l'autre côté informer le gouverneur général ou particulier de la province le commandant en chef des troupes dans la province et le commandant du cantonnement militaire (c'est-à-dire les autorités supérieures dont il relève); ceux-ci enverront à leur tour quelqu'un pour transmettre la communication au ministre concerné et adresseront au Souverain un rapport détaillé (de ce qui manque et de ce qui doit être consommé) et fermé. Aussitôt que la dépêche sera parvenue au ministre il devra absolument rendre immédiatement compte au Souverain (des faits qui lui sont communiqués) pour que celui-ci apprécie et décide; il devra en même temps renvoyer la personne qui est venue pour apporter la dépêche. S'il retarde et ne rend pas immédiatement compte au Souverain ou bien (si le commandant militaire de la frontière et) ceux qui dans les divers (tribunaux des) endroits intermédiaires ne transmettent pas la communication selon la règle établie ils seront également punis de cent coups de truong et dégradés sans pouvoir être réintégré. Si (de ce que l'avis n'a pas été envoyé ou communiqué au Souverain il est résulté que l'armée s'est trouvée dépourvue en présence de l'ennemi et s') il en est résulté des erreurs ou accidents dans les opérations de l'armée la peine sera la décapitation (avec sursis).

#204 ARTICLE 186 -- Des erreurs et accidents
 dans les affaires militaires.

Lorsqu'une armée sera conduite en campagne de guerre on (ceux qui seront chargés de ce service) devra lui fournir les armes les rations de route en grains les fourrages et objets nécessaires. Si les délais sont dépassés ou si les quantités (des choses requises et expédiées) sont insuffisantes les fonctionnaires et employés concernés seront dans chaque cas punis de cent coups de

truong et cette peine sera encourue par ceux du fait de qui proviendra la faute; (soit que l'autorité supérieure ait tardé à envoyer les dépêches soit que l'autorité en sous-ordre n'ait pas réuni et envoyé les quantités suffisantes; dans chaque cas la peine sera applicable à ceux de qui proviendra la faute). -- Si en présence de l'ennemi (ceux qui devaient y pourvoir ont dépassés les délais si les envois ne sont pas parvenus et si) l'armée se trouve dépourvue; ou bien si le commandant des troupes ayant reçu ces instructions (de l'autorité supérieure temporise ou suit ces propres inspirations et) ne fait pas avancer ces troupes au moment assigné et ne suit pas les indications stratégiques qui lui ont été données; comme aussi ceux qui (dans l'armée) ayant été chargés d'aller avertir (et de prévenir) l'armée du moment (jour) fixé et qui auront dépassé le temps qui leur aura été fixé pour cette mission d'où seront résultés des accidents ou erreurs dans les opérations de l'armée tous seront également punis de la décapitation (avec sursis).

#205 ARTICLE 187 -- Des retards apportés
 à l'entrée en campagne.

Tout fonctionnaire ou soldat (ayant déjà reçu un ordre de destination) qui le moment d'entrer en campagne (avec l'armée expéditionnaire) étant déjà fixé et le jour du départ assigné s'attardera et ne se mettra pas en route sera puni de soixante et dix coups de truong pour un jour de retard; pour chaque fois trois jours en plus la peine augmentera d'un degré. Ceux qui volontairement se seront blessés ou estropiés ou qui simuleront une infirmité ou une maladie afin d'éviter le service militaire seront dans chaque cas punis de cette peine augmentée d'un degré (en tenant compte du nombre de jours); la peine s'arrêtera également à cent coups de truong et les coupables seront d'ailleurs envoyés pour faire la campagne; (si les coupables se sont blessés ou estropiés jusqu'à se rendre impropres au service militaire on choisira dans leur famille un homme adulte et dans la force de l'âge pour les remplacer et ceux qui auront été ainsi choisis seront envoyés pour faire la campagne). -- L'armée parvenue en présence de l'ennemi ceux qui invoqueront quelque prétexte et dépasseront la date fixée d'un jour sans être rendus à leur poste seront punis de cent coups de truong; (sans qu'il soit pour cela nécessaire qu'il en soit résulté une erreur ou un excédent dans les opérations militaires). Ceux qui au bout de trois jours ne seront pas rendus à leur poste seront punis de la décapitation (avec sursis le commandant en chef leur fera appliquer immédiatement la loi martiale). Pour ceux qui auront pu se distinguer par un acte méritoire et racheter ainsi leur faute ce sera au commandant en chef d'apprécier et de décider.

#206 ARTICLE 188 -- Du remplacement des personnes
 de condition militaire.

Toute personne de condition militaire (déjà désignée et envoyée) qui n'ira pas personnellement à la guerre et qui aura loué une autre personne pour prendre son nom et la remplacer sera punie de cent coups de truong; le remplaçant sera puni de quatre-

vingts coups de truong; le remplacé sera réincorporé à son rang comme par le passé(et d'ailleurs envoyé à la guerre). Si des personnes de condition militaire en garnison (dans une place forte) louent d'autres personnes pour servir sous leur nom et les remplacer chacune sera punie d'une peine moindre de deux degrés; si leurs fils petit-fils frères cadets neveux ou des parents jeunes et adultes demeurant ensemble avec elles (les personnes de condition militaire qui vont en guerre ou qui gardent une place) consentent à les remplacer (pas par location) ils y seront autorisés. Si elles sont réellement âgées faibles et infirmes (inaptes à faire la guerre ou à tenir garnison) elles se présenteront au fonctionnaire sous le commandement duquel elles sont placées et lui feront leur déclaration; celui-ci les examinera et s'il reconnaît que leur déclaration est exacte (il adressera un rapport au ministre et selon les règlements) la dispense du service militaire leur sera accordée. -- Si des médecins ont été désignés pour être chargés du service de santé à la suite d'une armée en campagne et qu'ils louent des médecins ordinaires pour les remplacer et servir sous leur nom chacun (des remplacés et des remplaçants) sera puni de quatre-vingts coups de truong. Le prix de location (obtenu par ces médecins ordinaires) sera confisqué à l'État.

#207 ARTICLE 189 -- Des commandants de place qui
 ne conservent pas énergiquement
 la place qui leur est confiée.

Tout général chargé de la garde d'une frontière qui étant assiégé dans une ville ou dans un camp par les ennemis ne fera pas tous ses efforts pour conserver sa position et qui de sa propre autorité l'abandonnera ou bien qui (en temps ordinaire) n'aura pas pourvu au soin de sa conservation et sera surpris et envahi par les ennemis d'où résultera (de cet abandon ou de ce manque de précautions) la perte de la place forte ou du camp sera puni de la décapitation (avec sursis). Si (des fonctionnaires ou des soldats) étant en présence de l'ennemi les personnes qui sont placées en vedette de surveillance omettent d'avertir par la voie la plus rapide et qu'il en résulte la perte d'une place retranchée ou un tort pour l'armée la peine sera de même la décapitation (avec sursis). Si (le commandant d'une place a négligé de prendre les précautions nécessaires ou si des vedettes ont ainsi omis d'avertir par les moyens les plus rapides s'il n'en est résulté jusque-là ni la perte d'une place forte ni un dommage pour l'armée mais que seulement) les ennemis ont envahi la frontière et ont enlevé des gens de la population la peine sera de cent coups de truong et de l'envoi en servitude militaire à une frontière éloignée. -- Les fonctionnaires ou soldats qui pendant l'action se retireront d'abord ou bien qui assiégeant une place forte ennemie prendront la fuite seront punis de la décapitation (avec sursis).

#208 ARTICLE 190 -- Tolérer que l'armés
 se livre au pillage.

Tout commandant chargé de la garde d'une frontière qui lui-

même et privément enverra des gens de l'armée au delà des frontières (dans les territoires non annexés à l'empire) pour enlever des personnes ou pour piller des valeurs ou objets sera (ledit commandant) puni de cent coups de truong dégradé et envoyé en servitude militaire dans un lieu très rapproché. Les fonctionnaires militaires placés sous son commandement qui auront écouté et exécuté ses ordres ainsi que les Quan et dôï seront punis en diminuant proportionnellement la peine d'un degré. La peine sera également applicable à ceux de qui viendra le fait; les soldats (personnes envoes et soumises aux ordres de leurs supérieurs) ne seront pas incriminés. -- Si des soldats sans avoir (été envoes et sans avoir) reçu l'ordre de leurs propres supérieurs sortent privément au delà des frontières pour se livrer au pillage le principal coupable sera puni de cent coups de truong et les coauteurs seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong; si (à cause de ces actes de pillage) ils ont blessé quelqu'un (au delà de la frontière) le principal coupable sera puni de la décapitation (avec sursis) et les coauteurs seront punis de cent coups de truong et (les coauteurs d'actes de pillage avec blessures et le principal coupable et les coauteurs d'actes de pillage sans blessures) seront envoes en servitude militaire à une frontière éloignée. Si leurs chefs subalternes immédiats ne les contiennent pas strictement les chefs seront punis de soixante coups de truong et conserveront leur rang. -- Si dans les villes ou bourgs de la frontière il y a des ennemis qui se glissent en cachette et que les commandants militaires profitent de l'opportunité pour s'en emparer ce cas n'est pas compris dans les limites de cette disposition. -- Ceux qui se livreront au pillage dans les territoires relevant de l'empire seront sans distinction de principal coupable et de coauteurs tous punis de la décapitation (avec sursis). Si leurs chefs subalternes immédiats ne les contiennent pas strictement ces chefs seront punis de quatre-vingts coups de truong et conserveront leur rang. -- Si le commandant militaire connaît ces faits (tels que lorsque les soldats sont au delà de la frontière pour piller ou lorsqu'ils pillent dans les territoires de l'empire) et les tolèrent volontairement ils seront dans chaque cas punis de la même peine que les coupables; (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré).

#209

ARTICLE 191 -- Ne pas exercer les troupes.

Tout fonctionnaire chargé de la garde d'une place quelconque (aux frontières ou dans l'intérieur de l'empire) qui n'observera pas les lois sur le service militaire qui n'exercera pas les soldats ou bien qui ne tiendra pas les fortifications en bon État de solidité les vêtements cuirasses et armes en bon État sera s'il est coupable pour la première fois puni de quatre-vingts coups de truong et s'il commet de nouveau cette faute de cent coups de truong. -- Si un fonctionnaire (chargé de la garde d'une place) ne pourvoit pas strictement aux soins de son commandement s'il ne l'exerce pas d'une façon convenable et qu'il en résulte que les troupes placées sous son commandement se révoltent ou s'insurgent il sera dans chaque cas puni de cent coups de truong; on l'obligera à restituer (son brevet impérial) et il sera envoyé en servitude militaire à une frontière éloignée. Si pour ces

motifs (de révolte ou de trahison des soldats) il abandonne la place et s'enfuit il sera puni de la décapitation (avec sursis).

#210 ARTICLE 192 -- Pousser à bout et faire révolter des gens paisibles.

Tout fonctionnaire chargé(du service) de veiller avec sollicitude sur le peuple et de le diriger qui (en tempes de paix) manquera au devoir de prendre soin de la population (et de plus) agira contrairement aux règles poussant à bout les gens paisibles jusqu'à ce que (ne pouvant plus supporter ces traitements) ils se révoltent et par suite forment des attroupements séditioneux et commettent des actes de rébellion et de trahison faits que entraînent la perte d'une place forte sera puni de la décapitation (avec sursis; s'il n'y a eu que des actes de rébellion ou de grande rébellion et que la ville n'ait pas été perdue on jugera selon la loi relative aux fonctionnaires chargés de la défense d'une position qui traitent les troupes sans humanité jusqu'à causer leur révolte loi qui prononce la peine de la servitude militaire et on adressera un rapport au Souverain en lui demandant sa décision).

#212 ARTICLE 193 -- De la vente clandestine des objets militaires.

Tout militaire qui privément aura vendu à vil prix (à une personne ordinaire) ses (propres) vêtements armures cuirasses sabres lances drapeaux et en un mot toute espèce d'objets militaires qui lui auront été confiés sera puni de cent coups de truong et envoyé en servitude militaire à une frontière éloignée. Si des fonctionnaires militaires vendent (privément) les mêmes objets leur faute sera la même; ils seront dégradés et envos en servitude militaire (dans un lieu très rapproché). Ceux qui auront acheté lesdits objets seront punis de quarante coups de rotin; si (dans le nombre) il y a des objets prohibés (les gens du peuple ne doivent pas posséder privément des objets militaires et s'ils en achètent) ils seront jugés pour le fait de les posséder privément (pour un objet la peine est de quatre-vingts coups de truong et pour chaque objet en plus elle augmente d'un degré et s'arrête à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis). Les objets d'équipement militaire (achetés sans distinguer s'ils sont prohibés ou non ainsi que) le prix (obtenu) seront également confisqués à l'État. Les fonctionnaires et militaires qui les auront achetés ne seront pas punis (le vendeur sera cependant passible de la peine et on poursuivra la restitution de prix qui sera confisqué à l'État).

#213 ARTICLE 194 -- Détruire ou jeter des objets d'équipement militaire.

Tout commandant militaire ayant reçu des objets quelconques d'équipement militaire qui lui ont été délivrés pour le service de guerre (à l'extérieur) ou de garnison (défense d'une place) et qui ce service étant terminé les conservera sans les rendre (et

les verser) à l'État sera puni (à compter du jour où ledit service aura été terminé (pour dix jours de la peine de soixante coups de truông; pour chaque fois dix jours en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cent coups de truông. -- Ceux qui (ayant reçu des objets d'équipement militaire et le service de guerre ou de garnison étant terminé les prendront et) les jetteront ou les détruiront sans nécessité seront punis pour un objet de la peine de quatre-vingts coups de truông et pour chaque objet en sus la peine augmentera d'un degré; pour vingt objets et au-dessus la peine sera la décapitation (avec sursis). Ceux qui les auront perdus ou détruits par erreur seront dans chaque cas punis d'une peine moindre de trois degrés; les soldats (qui auront jeté ou détérioré ou perdu par erreur) seront dans chaque cas punis d'une peine encore diminuée d'un degré. On vérifiera également la quantité (d'objets détruits ou perdus) et on en poursuivra le remboursement (envers l'État). Ceux qui dans le combat auront perdu des objets ou dont les objets auront été détériorés ne seront pas incriminés et ne devront rien rembourser.

#214 ARTICLE 195 -- Recéler privément des objets
 d'équipement militaire prohibés.

Quiconque parmi le peuple possédera privément des armures d'homme ou de cheval des boucliers tubes à feu des armes à feu des étendards militaires des instruments destinés aux signaux militaires ou autres objets d'équipement militaire prohibés de ce genre sera puni pour un objet de la peine de quatre-vingts coups de truông; pour chaque objet en sus la peine augmentera d'un degré. Ceux qui fabriqueront privément ces objets seront punis de la peine de ceux qui les possèdent augmentée d'un degré. Dans tous les cas la peine s'arrêtera à cent coups de truông et à l'exil à trois mille lis; si les objets ne sont pas parfaits (pas en État de servir) le fait ne sera également pas puni mais il sera ordonné de les livrer à l'État. Les arcs flèches lances sabres arbalètes ainsi que les tridents de pêche et fourches ne sont pas compris dans la défense.

#215 ARTICLE 196 -- Laisser les soldats
 abandonner leur charge.

Tout officier militaire du grade de Thiên tông ou de Ba tông (c'est-à-dire chanh ve ou pho ve chanh co ou pho co) et tout employé militaire commandant un doi qui toléreront et permettront que leurs soldats aillent à plus de cent lis pour commercer ou pour cultiver privément des rizières ou terres ou bien qui les emploieront secrètement à leur propre service en leur faisant complètement négliger leur service militaire (en ne les faisant pas exercer) seront punis (en comptant le nombre de soldats auxquels il aura été permis de s'absenter ou qui auront été secrètement employés) pour un homme de la peine de quatre-vingts coups de truông; pour trois hommes en plus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cent coups de truông et à la dégradation. S'ils ont reçu des valeurs pour vendre cette licence ils seront punis d'après les dispositions relatives au cas de violation des règles et en suivant la loi la plus sévère. Les soldats qui auront

été soustraits à leurs fonctions (soit par tolérance soit qu'on les ait employés secrètement soit qu'on leur ait vendu la licence de s'absenter dans tous les cas) seront également punis de quatre-vingts coups de truong. S'ils les envoient privément au delà des limites du cantonnement et qu'il en résulte la mort de quelque soldat ou que des soldats soient capturés par les ennemis la peine sera celle de cent coups de truong et de la dégradation avec envoi en servitude militaire à une frontière éloignée; si le nombre des soldats ainsi perdus est de trois la peine sera la strangulation (avec sursis). Les fonctionnaires et employés commandant spécialement la région militaire dont ils feront partie (actuellement le fonctionnaire commandant en chef de la province; il en est de même plus bas) qui connaissant la nature de ces faits les toléreront et les dissimuleront sans les révéler et sans punir les coupables ainsi que ceux qui pour aider les premiers adresseront à l'autorité un rapport dans lequel ils porteront fictivement les soldats disparus comme morts ou en désertion seront punis de la même peine que les coupables (leur peine s'arrêtera à cent coups de truong et la servitude militaire à une frontière éloignée). Si les Ba tông et les Thiên tông commandants des compagnies tolèrent et permettent ces choses relativement à leurs soldats les fonctionnaires et employés commandants particuliers du cantonnement qui connaissant la nature des faits les toléreront volontairement ou qui les cacheront sans les révéler et sans en rechercher les auteurs pour les punir; ou bien si le fonctionnaire commandant particulier du cantonnement militaire favorise volontairement ces écarts des soldats les thiên tông et ba tông commandant les compagnies qui connaissant la nature des faits ne les dénonceront pas seront encore coupables de la même faute (s'il s'agit du fait d'avoir envoyé privément des soldats hors frontières et qu'ils ne révèlent pas ces faits ou ne les dénoncent pas ils seront punis pour la même faute). -- Si la discipline n'est pas sévère (sans qu'il y ait aucun fait de tolérance ou de façonné accordée aux soldats ou d'emploi privé de ces soldats) et qu'il en résulte des désobéissances et des actes coupables (soit que les soldats aillent à plus de cent lis de distance soit qu'ils sortent hors des limites du cantonnement ou qu'ils aient d'eux-mêmes et privément abandonné et négligé leur charge) ou bien aussi (sans qu'il y ait connaissance des faits ni volonté de les tolérer ou de les cacher mais seulement) si on ne s'est pas aperçu du fait par défaut de surveillance le commandant de la compagnie pour un soldat en faute; le ba tông pour cinq soldats; le thiên tông pour dix soldats; le fonctionnaire commandant particulier du cantonnement pour cinquante soldats seront chacun punis de quarante coups de rotin; le commandant de compagnie pour deux soldats; le ba tông pour dix soldats; le thiên tông pour vingt soldats; le commandant particulier du cantonnement pour cent soldats seront chacun punis de cinquante coups de rotin; ils conserveront également leur commandement. Si le nombre fixé n'est pas atteint ils ne seront pas passibles de la peine édictée. -- Si des fonctionnaires pourvus de grades militaires emploient dans leur propre maison des soldats comme domestiques sans avoir cependant déjà secrètement accaparé leurs services en les cachant et sans leur avoir fait abandonner leur charge (en les empêchant de s'exercer) pour un homme la peine sera de quarante coups de rotin; elle augmentera d'un degré pour chaque fois cinq hommes en plus et s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong. -- Pour chaque

homme également on comptera le prix de salaire du travail d'un jour en argent (00855 d'once) et on en poursuivra le paiement au profit de l'État. -- Ceux qui au sujet d'un événement de famille heureux ou funeste auront emprunté le concours de leurs soldats ne seront pas punis. [Art. 71.]

#216 ARTICLE 197 -- Des dignitaires revêtus des titres
 de Côm et de Hâu qui emploient privément
 des fonctionnaires et des soldats.

Tout dignitaire revêtu du titre de côm ou de hâu qui n'en a pas reçu l'autorisation spéciale du Souverain ne peut pas privément et de lui-même commander à des fonctionnaires ou à des soldats d'aller accomplir une charge ou une mission; ceux qui auront contrevenu à cette disposition pour la première ou pour la seconde fois seront dispensés de toute peine; ceux qui y contreviendront pour la troisième fois seront l'objet d'un rapport au Souverain pour lui demander d'apprécier et de décider. Les fonctionnaires et les soldats qui auront écouté et suivi leurs ordres ainsi que ceux qui hors du temps où l'armée est en expédition de guerre se tiendront sans nécessité aux ordres des dignitaires revêtus des titres de côm et de hâu et stationneront aux portes de leurs maisons seront punis les fonctionnaires dans chaque cas de cent coups de truông et de la dégradation avec envoi en servitude militaire à une frontière éloignée et les soldats de la même peine (écouter et suivre suppose qu'il y a eu des ordres donnés; <<se tenir aux ordres>> indique qu'eux-mêmes vont au-devant de tels ordres. Le mot <<chaque>> désigne ces deux cas).

#217 ARTICLE 198 -- Des fonctionnaires et militaires
 en expédition de guerre ou chargés de la
 garde d'une place qui désertent.

Tous fonctionnaires et soldats (ayant déjà été commandés envos et) faisant partie d'une armée en expédition de guerre qui privément s'enfuient et retournent dans leurs foyers; ou bien qui s'enfuient dans un autre lieu seront la première fois qu'ils commettront cette faute punis de cent coups de truông et d'ailleurs envos à la guerre; s'ils sont en récidive ils seront punis de la strangulation (avec sursis). Ceux qui connaissant la nature du fait (de fuite) leur donneront asile et les recéleront seront punis (sans examiner s'il s'agit d'un cas de première culpabilité ou de récidive) de cent coups de truông et de la servitude militaire. Les chefs de village (du lieu d'inscription des coupables ou de tout autre lieu) qui connaissant la nature des faits ne les dénonceront pas seront punis de cent coups de truông. Si (la campagne ou l'expédition de guerre étant terminée) l'armée revient dans ses quartiers ceux qui (fonctionnaires ou soldats qui au lieu de revenir en bon ordre et avec leur corps) prendront les devants seront punis de cette peine (du fait de fuite) diminuée de cinq degrés; ceux qui à cause de cela auront pris la fuite seront punis de la peine de quatre-vingts coups de truông. Si des soldats résidant à la capitale s'absentent la première fois qu'ils seront coupables de cette faute ils seront punis de quatre-vingt-dix coups de truông; les soldats chargés de

la garde de toutes les autres places fortes qui s'absenteront seront la première fois punis de quatre-vingts coups de truong; tous seront renvos à leur corps. Ceux qui sont en récidive (sans examiner s'il s'agit de la capitale ou de l'extérieur) seront également punis de cent coups de truong. Tous seront envos en servitude militaire à une frontière éloignée. Ceux qui seront coupables pour la troisième fois seront punis de la strangulation (avec sursis). Ceux qui connaissant la nature du fait (de fuite) auront donné asile aux coupables et les auront recélés seront punis de la même peine que ces coupables et la peine s'arrêtera à cent coups de truong et la servitude militaire (dans un lieu très rapproché; le cas n'est pas compris dans la disposition qui prononce la servitude militaire à une frontière éloignée ou la peine de la strangulation). les chefs de village qui connaissant la nature du fait ne les dénonceront pas seront dans chaque cas punis de cette peine (du fait de recel) diminuée de deux degrés (la peine sera graduée en diminuant d'après la peine du truong et elle s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong); les chefs subalternes immédiats (des soldats en expédition ou chargés de la garde d'une place) qui connaîtront la nature de ces faits et qui volontairement les toléreront seront dans chaque cas punis de la même peine (selon que les coupables commettent le fait pour la première la seconde ou la troisième fois); cette peine s'arrêtera à cent coups de truong la dégradation et la servitude militaire dans un lieu très rapproché. Les fonctionnaires ou soldats (d'une armée en guerre ou en garnison) en État d'absence qui dans les cent jours (à compter du jour de leur fuite comme commencement du délai) pourront d'eux-mêmes se livrer à la justice et déclarer leur faute (sans distinguer s'ils sont coupables pour la première fois ou en récidive) seront dispensés de la peine qu'ils auront encourue. Ceux qui en dehors des limites de ce délai se livreront eux-mêmes à la justice auront leur peine diminuée de deux degrés. Dans tous les cas ce sera toujours au fonctionnaire chargé du gouvernement du lieu où ils se livreront eux-mêmes de prononcer (la dispense de la peine ou la diminution de deux degrés). -- Si des soldats des divers cantonnements militaires (ne servent pas à leur propre corps) s'ils vont s'offrir dans un autre cantonnement pour y servir comme militaires ils seront jugés comme soldats en fuite (soit qu'ils commettent le fait pour la première fois soit qu'ils se trouvent en récidive la peine sera toujours graduée selon le texte de la loi ci-dessus).

#218 ARTICLE 199 -- Des mesures d'humanité en
 faveur des parents des militaires.

Lorsque les rations de route et secours (qui doivent être fournis à) des personnes appartenant à la famille d'un fonctionnaire ou d'un soldat tué dans le combat ou mort de maladie qui retournent à leur lieu d'origine ne leur seront pas aussitôt délivrés (dans les lieux qu'elles traversent) par ceux qui sont investis de l'autorité ceux-ci pour un retard d'un jour (à compter de celui de l'arrivée de ces personnes comme point de départ) seront punis de vingt coups de rotin; pour chaque fois trois jours en sus la peine augmentera d'un degré et s'arrêtera à cinquante coups de rotin.

La ville capitale est prohibée pendant la nuit; ceux qui contreviendront à cette défense pendant les trois premiers dixièmes de la première veille (après) le son des cloches cessé ou pendant les trois premiers dixièmes de la cinquième veille (avant) le son des cloches n'ayant pas encore tinté seront punis de trente coups de rotin; ceux qui y contreviendront pendant la seconde la troisième ou la quatrième veille seront punis de cinquante coups de rotin. Pour les villes des provinces et les bourgs dans chaque cas la peine sera diminuée d'un degré. S'il s'agit (dans la capitale ou dans les villes de l'extérieur) d'un service public pressé (ou si dans une famille de gens du peuple ou de personnes de condition militaire il s'agit) d'un cas de maladie d'accouchement ou de décès ces cas ne sont pas compris dans les limites de la défense. -- Si avant que les cloches du soir soient en repos ou si après que les cloches du matin sont en branle des gardes de la surveillance de nuit arrêtent intentionnellement des passants les retiennent et les accusent calomnieusement d'avoir enfreint les défenses de nuit ces gardiens seront inversement punis de la peine du fait imputé aux calomniés. -- Ceux qui auront enfreint les défenses de nuit et résisté à ceux qui les auront arrêtés ou bien ceux qui auront enlevé de force des personnes arrêtées pour ce fait seront punis de cent coups de truong. S'il en résulte qu'ils ont frappés des personnes (chargées de la surveillance de nuit) jusqu'à leur causer des blessures dites fractures ou des blessures plus graves la peine sera la strangulation (avec sursis). Si les personnes frappées sont mortes la peine sera la décapitation (avec sursis; résister aux personnes qui arrêtent se rapporte à ceux qui ont enfreint les défenses de nuit; frapper et enlever de force se rapporte aux voisins ou témoins de l'arrestation. Si des personnes chargées de la surveillance de nuit arrêtent et retiennent calomnieusement des personnes qu'elles accusent d'avoir enfreint les défenses de nuit et s'il en résulte que les dernières résistent à celles qui les arrêtent que les unes et les autres se frappent réciproquement jusqu'à causer mort d'homme on jugera d'après les dispositions relatives aux rixes et coups entre personnes quelconques).

#220 ARTICLE 201 -- Passer les postes de surveillance
 sur les routes de terre et d'eau privément
 par escalade ou usurpation de qualité.

Ceux qui sans sauf-conduit (sauf-conduit c'est-à-dire actuellement une attestation écrite de laisser-passer) passeront privément un poste de surveillance établi sur une route de terre ou d'eau seront punis de quatre-vingts coups de truong; ceux qui auront franchi un poste de surveillance établi sur une route de terre autrement que par la porte ou qui auront franchi un poste de surveillance établi sur un cours d'eau autrement que par le bac (qui auront suivi une autre route) et passé par escalade ou effraction seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong. Ceux qui auront passé par escalade ou effraction entre les postes de surveillance ou de douane établis le long d'une frontière seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible.

S'il en est résulté qu'ils sont (illicitement) sortis (et ont eu des relations) hors de la frontière la peine sera la strangulation (avec sursis). Les personnes chargées de la garde de ces postes qui connaîtront ces faits et qui les toléreront volontairement seront punies de la même peine (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré celles qui auront commis une omission dans le contrôle seront (les fonctionnaires) dans chaque cas punies en diminuant la peine de trois degrés et leur peine ne dépassera pas cent coups de truong pour les soldats la peine sera encore diminuée d'un degré; la faute sera également imputable à ceux qui seront de service le jour où elle aura été commise. -- Ceux qui munis d'un sauf-conduit se présenteront sous un nom d'emprunt (d'une autre personne) et passeront un poste de surveillance établi sur une route de terre ou d'eau seront punis de quatre-vingts coups de truong. Si des personnes d'une même famille passent les unes sous le nom des autres la faute sera imputable au chef de la famille. Les personnes chargées de la garde qui auront connaissance de la nature des faits seront punies de la même peine; celles qui n'en auront pas connaissance ne seront pas incriminées. Ceux qui prendront avec eux (sans sauf-conduit) des chevaux ou des bêtes à cornes et qui passeront privément ou qui passeront en fraude à un poste de surveillance établi sur une route de terre ou sur une route d'eau seront punis de soixante coups de truong; s'ils ont passé par escalade ou effraction ou autrement que par la porte la peine sera de soixante-dix coups de truong (passer privément veut dire que celui qui passe a un sauf-conduit mais que les bestiaux ne sont pas portés sur le sauf-conduit; passer en fraude veut dire que les chevaux ou bêtes à cornes sont présentés faussement comme étant les chevaux ou bêtes à cornes de même robe et de même âge portés sur le sauf-conduit d'une autre personne; passer par escalade ou effraction c'est-à-dire que la personne passe par la porte du poste de surveillance mais que les chevaux et les bêtes à cornes sont conduits et passent autrement que par la porte du poste de surveillance).

#221 ARTICLE 202 -- Des fraudes et usurpations de nom
 commises dans la délivrance des sauf-conduits.

Toutes les fois qu'il s'agira de personnes auxquelles il ne doit pas être délivré de sauf-conduits (cela veut dire des condamnés déportés des condamnés au travail pénible ou des personnes de la famille d'un coupable internées et autres dans des conditions analogues) et qu'il leur aura été délivré des sauf-conduits; ou bien que des personnes de condition militaire seront faussement portées comme personnes civiles que des personnes de condition civile seront frauduleusement portées comme personnes de condition militaire comme aussi s'il y a usurpation frauduleuse de nom dans une demande de délivrance ou dans une délivrance de sauf conduit ou enfin si le sauf-conduit délivré a été transmis à une autre personne la peine sera également de quatre-vingts coups de truong. Si dans les lieux de passage ou du séjour des voyageurs il est demandé à l'autorité du lieu de délivrer ou d'altérer (en changeant ou en ajoutant quelque chose) des sauf-conduits ou bien si des fonctionnaires ou des personnes influentes et puissantes commettent auprès des tribunaux ou services chargés de l'administration des personnes de condition militaire ou du

peuple le fait d'incitations [art. 345] pour se faire délivrer sans autorité compétente des écrits visés et approuvés pour faciliter la sortie ou l'entrée (de personnes ou de marchandises) la peine dans chaque cas sera de cent coups de truong; (s'il s'agit de fonctionnaires ou d'employés ou d'ouvriers dont le sauf-conduit d'aller est déjà ancien et que demandent au tribunal du lieu où ils ont exercé leur fonction ou leur emploi la délivrance d'un nouveau sauf-conduit personnel pour pouvoir s'en retourner le cas n'est plus compris dans la limite de la disposition); les fonctionnaires et employés concernés qui auront écouté ces incitations et qui y auront consenti ou qui connaissant la nature des faits auront délivré les sauf-conduits (ceci se rapporte aux trois cas ci-dessus) seront également punis de la même peine ceux qui n'y auront pas consenti ou qui n'auront pas eu connaissance de la nature des faits ne seront pas incriminés. -- Si les tribunaux et services chargés de la surveillance et de la vérification outrepassent leurs attributions et délivrent des sauf-conduits la faute sera encore la même (selon la loi relative à ceux qui écoutent et suivent des incitations ou qui ont connaissance de la nature des faits). -- Ceux qui (dans les tribunaux et services qui ont droit d'en délivrer) n'y inscriront rien et délivreront à quelqu'un un sauf-conduit imprimé en blanc pour le faire remplir privément seront punis de cent coups de truong et trois ans de travail pénible. -- Pour ceux qui auront accepté des valeurs (en distinguant entre ceux qui reçoivent et ceux qui ne reçoivent pas une solde de l'État) on tiendra compte du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et ainsi que pour ceux qui auront eu en vue de se soustraire par un moyen détourné aux conséquences d'une autre action (soit d'avoir vendu des marchandises prohibées ou d'avoir eu des relations avec des étrangers soit d'être sorti des frontières pour éviter la peine d'une faute) dans chaque cas on prononcera en suivant la loi la plus sévère.

#222 ARTICLE 203 -- Des difficultés et des retards
 dans les postes de surveillance.

Toutes les fois que des barques passent en allant ou en venant devant un poste de surveillance les personnes chargées d'y maintenir la garde et la surveillance qui ne vérifieront (et n'examineront) pas de suite (leurs sauf-conduits) qui ne les laisseront pas circuler et qui sans motifs les empêcheront de continuer leur route seront punies pour un jour de vingt coups de rotin; la peine augmentera d'un degré pour chaque jour en sus et s'arrêtera à cinquante coups de rotin; (elle sera imputable à celles qui seront de service le jour où le fait aura eu lieu; si ces personnes ont pris des valeurs leur peine sera graduée d'après les dispositions relatives aux personnes ou agents employés de l'État qui prennent ou acceptent des valeurs des gens concernés dans une affaire en comptant le produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles [art. 360 et D]). -- Si des fonctionnaires ou des personnes influentes et puissantes voyageant en barque passent devant un poste de surveillance et ne se soumettent pas au contrôle et à la vérification la peine sera de cent coups de truong. -- S'il survient du vent et des vagues et que la traversée présente du

danger il n'est pas permis au patron et aux marins des bacs de pousser au large; ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de quarante coups de rotin; s'ils ne tiennent pas compte du vent et de l'État des vagues qu'ils poussent volontairement la barque au large et qu'arrivés au milieu du courant ils arrêtent l'embarcation et exigent le prix du passage ils seront punis de quatre-vingts coups de truong; s'il en résulte qu'ils ont tué ou blessé quelqu'un ils seront jugés d'après les dispositions relatives au meurtre volontaire (s'il y a morte d'homme) ou aux blessures volontaires (si la mort n'en est pas résultée). (S'ils n'ont pas exigé le prix du passage et que seulement par suite de ce qu'ils n'ont pas tenu compte de l'État du vent et des vagues il soit résultée des cas de mort ou de blessures par immersion leur peine sera graduée d'après les dispositions relatives aux cas où le mal résulte d'un manque d'attention et de prévoyance [art. 259 261 271]).

#224 ARTICLE 204 -- De la surveillance des espions.

Dans tous les postes de surveillance établis le long des frontières ainsi que dans l'intérieur de l'empire si de quelque façon que ce soit il y a des espions qui de l'intérieur des frontières se sauvent et passent au dehors pour donner des renseignements aux hommes de l'extérieur ou bien des espions du dehors des frontières qui entrent dans l'intérieur pour voir et écouter l'État des choses lorsqu'ils auront été interrogés arrêtés et amenés devant l'autorité on devra absolument les soumettre à la question pour qu'ils fassent connaître les guides (qui les auront fait entrer) et les personnes qui auront suscité le complot (pour les faire sortir). La vérité obtenue tous seront punis de la décapitation (avec sursis sans distinguer entre la principal coupable et les coauteurs). Les personnes chargés de la garde et de la surveillance dans les lieux qu'ils auront traversés si elles ont eu connaissance des faits et qu'elles les aient volontairement tolérés ainsi que ceux qui auront caché les coupables sans les dénoncer seront également punis de la même peine que les coupables (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré); celles qui auront manqué de surveillance dans les vérifications et le contrôle seront punies de cent coups de truong (les fonctionnaires); les soldats seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong (la peine incombera à ceux qui sont de service le jour où le fait a lieu).

#225 ARTICLE 205 -- Sortir privément hors de frontières
 ou bien exporter par mer en contrevenant
 aux défenses.

Ceux qui prendront des chevaux des bêtes à cornes des marchandises en fer à l'usage des besoins militaires (armes non façonnées) des monnaies de cuivre des étoffes de soi appelée s doan te quyen et tu cam et qui les sortiront privément hors des frontières pour les vendre ou bien qui les emporteront par mer seront punis de cent coups de truong; les personnes qui (moyennant un salaire) les auront conduits transportés ou portés seront punies de cette peine diminuée d'un degré. Les marchandises

barques navires ou voitures seront également confisquées; la valeur totale sera divisée en dix parties dont trois seront données en récompense au dénonciateur. Ceux qui auront emmené des personnes ou des armes et objets d'équipement militaire hors des frontières ou bien qui les exporteront par mer seront punis de la strangulation (avec sursis); s'il en est résulté la divulgation de quelque fait la peine sera la décapitation (avec sursis). Les fonctionnaires chargés de réprimer ces faits ainsi que les personnes chargées de maintenir la surveillance dans les postes et douanes qui seront d'accord avec les coupables ou qui connaîtront les faits et qui les faciliteront ou les toléreront volontairement seront punis de la même peine que ces coupables (quand cette peine sera la mort la leur sera diminuée d'un degré. Ceux qui auront manqué de surveillance et qui ne se seront pas aperçus du fait seront punis de cette peine diminuée de trois degrés (s'ils sont fonctionnaires) et la peine s'arrêtera à cent coups de truong; pour les soldats cette peine sera encore diminuée d'un degré (la faute est imputable aux personnes de service le jour où elle a eu lieu; si les personnes chargées de la garde et de la surveillance dans les postes et douanes ont reçu des valeurs elles sont jugées d'après les dispositions relatives à la violation de règles).

#232 ARTICLE 206 -- Des chevaux de l'État
 qui ne sont pas dressés.

Tout fonctionnaire chargé de l'élevage des chevaux qui permettra de monter les chevaux de l'État et qui ne les fera pas dresser sera puni de vingt coups de rotin s'il s'agit d'un cheval; pour chaque fois cinq chevaux en sus la peine augmentera d'un degré et s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong (il en sera de même pour les éléphants).

#233 ARTICLE 207 -- Abattre et tuer des
 chevaux et des bêtes à cornes.

Celui qui aura privé abattu ses propres chevaux ou bêtes à cornes sera puni de cent coups de truong; les tendons les cornes et la peau seront confisqués à l'État; ceux qui les auront tués par erreur ou dont les animaux seront morts de maladie ne seront pas incriminés. -- Celui qui aura volontairement tué les chevaux ou bêtes à cornes d'une autre personne sera puni de soixante et dix coups de truong et d'un an et demi de travail pénible (il en sera de même s'il s'agit d'animaux appartenant à l'État). Si en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite la peine est plus forte que la peine édictée par la présente loi on jugera conformément aux dispositions sur le vol (on poursuivra la restitution du prix au propriétaire; s'il s'agit d'animaux appartenant à l'État on prononcera conformément aux dispositions relatives aux personnes ordinaires qui volent des objets appartenant à l'État. Les coupables seront également dispensés de la marque). Ceux qui sans les tuer auront blessé ces animaux de telle façon qu'on ne puisse plus s'en servir ou bien qui auront tué de porcs des moutons et autres animaux domestiques de même importance seront jugés en tenant compte de la diminution de prix des animaux (tués ou blessés) et de même conformément aux

dispositions sur le vol; dans chaque cas on poursuivra le remboursement de la diminution des prix (envers l'État ou le propriétaire); si l'animal n'a pas été déprécié la peine sera de trente coups de rotin. Ceux qui les auront tués ou blessés par erreur ne seront passibles d'aucune peine mais ils seront contraints à remplacer la valeur de la dépréciation. -- Pour les coauteurs (lorsque les animaux auront été tués ou blessés volontairement) la peine sera dans chaque cas diminuée d'un degré (lorsqu'il s'agira des animaux de l'État on ne distinguera pas entre la principal coupable et les coauteurs). -- Ceux qui auront volontairement tué les chevaux ou les bêtes à cornes le leurs parents du cinquième degré et au-dessus seront punis pour la même faute [art. 38] que le propriétaire lui-même qui les abat privément (ils seront contraints au remboursement du prix envers le propriétaire). S'il s'agit de tuer des porcs moutons ou autres animaux domestiques de même importance on tiendra compte de la diminution de prix et on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; la peine s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong. S'il s'agit de les tuer par erreur ou de les blesser volontairement les auteurs du fait ne seront jamais passibles d'aucune peine mais dans chaque cas ils seront contraints au remboursement de la diminution de prix. -- Si les animaux domestiques de l'État détruisent ou broutent des choses appartenant à l'État et qu'il en résulte qu'ils soient tués ou blessés dans chaque cas la peine du fait de les tuer ou de les blesser volontairement est réduite de trois degrés et les coupables sont contraints à rembourser la diminution du prix (au propriétaire des animaux); le propriétaire des animaux est contraint à rembourser le dommage causé aux choses détruites ou broutées (à l'État ou au propriétaire); ceux qui volontairement auront laissé des bestiaux appartenant à l'État ou à des particuliers abîmer ou brouter des choses appartenant à l'État ou à des particuliers seront punis de trente coups de rotin. Si le produit de l'acte illicite (c'est-à-dire la valeur de ce qui a été brouté) entraîne une peine plus grave (que la dite peine) on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (et la peine s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible).

Ceux qui auront manqué de soin (de précautions pour les empêcher) seront punis de cette peine diminuée de deux degrés et dans chaque cas la valeur du dommage causé aux choses abîmées sera remboursée (à l'État ou au propriétaire). -- Si des bestiaux appartenant à l'État détruisent et broutent (par manque de précautions pour les empêcher) des choses appartenant à l'État les coupables seront seulement passibles de la peine et ne seront pas compris dans la partie de la disposition qui prescrit le remboursement du dommage causé. -- Si des animaux domestiques veulent frapper avec leurs cornes ou leurs pieds ou s'ils veulent mordre ceux qui les auront tués ou blessés sur-le-champ ne seront passibles d'aucune peine et ne payeront aucune indemnité (qu'il s'agisse des animaux de l'État ou de ceux de particuliers.)

#234 ARTICLE 208 -- Des animaux domestiques qui mordent ou frappent quelqu'un du pied.

Toutes les fois que des chevaux des bêtes à cornes ou bien

des chiens seront enclins à donner des coups de pied des coups de corne ou à mordre les hommes et que (par le fait du propriétaire de ceux animaux) ils ne porteront pas un signe d'avertissement ou qu'ils ne seront pas attachés selon les règles comme aussi pour ceux qui auront un chien enragé et qui ne le tueront pas la peine sera de cinquante coups de rotin. S'il en est résulté que ces animaux ont tué ou blessé quelqu'un on prononcera d'après les dispositions relatives au cas où ces événements arrivent par mégarde ou accident; (dans chaque cas conformément aux dispositions relatives au meurtre ou aux blessures commis dans une rixe et en recevant le prix de rachat qui est alloué à la famille de la victime) [art. 259 261]. Ceux qui volontairement les auront laissés aller et les auront excité à tuer ou à blesser quelqu'un seront punis de la peine du meurtre ou des blessures faites dans une rixe [art. 259] diminuée d'une degré; (si ce sont des parents qui ont commis le fait on suit la loi relative aux parents de rang prééminent ou de rang inférieur qui se blessent ou se tuent entre eux dans une rixe). Si ceux qui auront accepté une salaire pour soigner et guérir des animaux domestiques (et qui n'auront pas su les contenir) ainsi que ceux qui sans motifs les auront tourmentés (eux-mêmes) sont tués ou blessés le propriétaire ne sera pas incriminé. -- Ceux qui auront volontairement laissé aller leur chien et qui l'auront excité à tuer ou à blesser les animaux domestiques d'autrui seront dans chaque cas punis de quarante coups de rotin et contraints de rembourser la diminution du prix de ces animaux (à leur propriétaire).

#235 ARTICLE 209 -- Cacher et dissimuler les produits des troupeaux de l'État.

Quiconque est chargé de garder et de nourrir des chevaux des bêtes à cornes des moutons et autres animaux domestiques appartenant à l'État doit rendre compte à l'autorité de la naissance des produits et cela dans le délai de dix jours; si les éleveurs cachent et dissimulent ces produits sans les déclarer à l'autorité après le délai expiré on comptera (les prix des produits tenus cachés prix qui sera considéré comme) le produit de l'acte illicite et on prononcera conformément aux dispositions relatives au vol furtif; (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et à l'exil à trois mille lis). S'il en est résulté qu'ils ont clandestinement vendu ces produits ou qu'ils les ont échangés (contre des produits de nulle valeur) on prononcera également la peine d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes (sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs et par le même produit d'action illicite; si le produit atteint quarante onces d'argent la peine est la décapitation culpabilité relative). Les fonctionnaires chargés de la direction du service des troupeaux qui connaissant la nature des faits ne les auront pas révélés seront punis de la même peine que les coupables; ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront jamais incriminés (si l'acheteur connaît la nature du fait la peine sera graduée d'après la disposition relative à ceux qui achètent volontairement le produit illicite d'un vol; les choses cachées vendues ou échangées seront remboursées à l'État.) [Art. 38 233 238 247 248.]

#236 ARTICLE 210 -- Emprunter privément les animaux
 domestiques appartenant l'État.

Tout (fonctionnaire ou employé) surveillant directeur ou (toute personne telle que) gardien chargé qui aura emprunté privément soi-même les chevaux ou bêtes à cornes des troupeaux de l'État pour s'en servir ou qui les aura prêtés à quelqu'un ainsi que ceux qui les auront empruntés seront (sans distinguer si c'est pour les conduire loin ou près ni si le nombre des animaux est considérable ou non) chacun punis de cinquante coups de rotin; on vérifiera le nombre des journées (pendant lequel aura duré l'emprunt) et on contraindra les coupables à rembourser le prix de location qui sera confisqué à l'État. Si le compte du prix de location entraîne une peine plus forte (que cinquante coups de rotin) dans chaque cas on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite en augmentant la peine d'un degré. (Le prix de location ne peut dépasser le prix principal [art. 23.]; si les animaux de l'État sont morts on suit les dispositions relatives à ceux qui détruisent ou jettent les choses appartenant à l'État [art. 91]; si les animaux sont emmenés hors des pâturages on suit les dispositions relatives aux personnes ordinaires qui volent les biens de l'État [art. 234]).

#238 ARTICLE 211 -- De la transmission
 des dépêches officielles.

Toutes les fois que des soldats de la poste transportent des dépêches officielles dans le jour et la nuit ils doivent absolument franchir trois cents lis; pour un retard de trois huitièmes d'heure la peine sera de vingt coups de rotin; pour chaque fois trois huitièmes d'heure en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cinquante coups de rotin. Lorsque des dépêches arrivent au bureau du service des postes on ne doit pas s'occuper du nombre considérable ou restreint de ces dépêches; qu'il y en ait peu ou beaucoup on (le service de ce bureau) doit de suite et absolument (les enregistrer et envoyer des soldats) les faire transporter sans qu'il soit permis d'attendre les dépêches qui arriveraient plus tard; s'il est contrevenu à ces dispositions le directeur du service de la poste est puni de vingt coups de rotin. -- Si le soldat de poste qui transporte des dépêches officielles les éraïlle par le frottement ou bien écorche et abîme l'enveloppe sans cependant enlever l'enveloppe primitive pour un pli la peine sera de vingt coups de rotin; pour chaque fois trois plis en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à soixante coups de rotin. S'il détériore et abîme des dépêches officielles (sans enlever l'enveloppe primitive) pour un pli la peine sera de quarante coups de rotin; pour chaque fois deux plis en sus elle augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à quatre-vingts coups de rotin. S'il fait disparaître des dépêches officielles ou bien s'il déchire et enlève l'enveloppe primitive pour un pli la peine sera de soixante coups de rotin; pour chaque pli en sus la peine augmentera d'un degré et elle s'arrêtera à cent coups de rotin. Si le fait a eu lieu au sujet d'une dépêche relative aux affaires de l'armée ou à une communication secrète (ce

n'est pas la même chose que le fait de divulgation) on ne s'occupera pas du nombre de plis et pour le fait même la peine sera de cent coups de truong; s'il y a eu intention de se soustraire d'une façon détournée aux conséquences d'un autre fait et que dans ce but on ait fait disparaître des dépêches ou déchiré des enveloppes dans chaque cas on prononcera en suivant la loi la plus sévère; (si la peine du fait qu'on a voulu éviter est plus grave on prononcera cette peine; si le fait de soustraction de dépêche ou d'enlèvement d'enveloppe est plus grave on poursuivra pour ces faits). Si le directeur de poste ne révèle pas ces faits et ne les dénonce pas il sera puni de la même peine que le coupable; s'il a déjà porté plainte et révélé le fait et que le fonctionnaire chargé du gouvernement dans le lieu n'y ait pas immédiatement donné suite et fait justice dans chaque cas celui-ci sera puni de la peine du coupable diminuée de deux degrés. -- Dans chaque huyên le chef du bureau des postes doit spécialement et continuellement parcourir et surveiller toutes les stations sous son autorité; le fonctionnaire et les employés chargés de la direction générale du service doivent une fois chaque mois inspecter personnellement les diverses stations et inspecter et vérifier les écritures. S'ils (s'il y a eu des actes coupables commis et qu'ils) manquent des soins dans les vérifications et les constatations on comptera ensemble les dépêches officielles qui ont subi des retards ou bien qui ont été éraillées par frottement écorchées et abîmées sans que l'enveloppe primitive ait été enlevée: pour dix et au-dessus le chef du bureau de poste sera puni de quarante coups de rotin; l'employé concerné de la direction générale du service sera puni de trente coups de rotin et le fonctionnaire chargé de la direction générale du service sera puni de vingt coups de rotin. S'il s'agit de dépêches officielles supprimées ou détériorées et abîmées ou aussi de dépêches dont les enveloppes ont été déchirées et enlevées le premier (le chef de bureau des postes) sera puni de la même peine que les soldats des postes; l'employé concerné du service de la direction générale sera puni de cette peine diminuée d'un degré et le fonctionnaire de cette peine encore diminuée d'un autre degré. Si les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service dans les phu et chêu manquent de soin dans les vérifications et les constatations dans chaque cas leur peine sera proportionnellement diminuée d'un degré[art. 27-66-67].

#239

ARTICLE 212 -- Enlèvement de dépêches
officielles scellées.

Toutes les fois que des fonctionnaires d'un rang élevé ou inférieur des divers tribunaux ou services de l'intérieur auront de quelque façon que ce soit expédié des dépêches officielles fermées pour être présentées au Souverain (une autorité inférieure maltraitée contrairement aux règles par une autorité supérieure peut de même porter la vérité à la connaissance du Souverain par un rapport fermé) [art. 63.] si les fonctionnaires d'un service supérieur ont envoyé quelqu'un sur la route pour en arrêter la transmission dans une station de poste (c'est-à-dire dans un des relais appelés tram) se faire remettre la dépêche et la rapporter on ne s'occupera pas de savoir si le fait a été commis plus ou moins loin et ce sera au directeur du bureau de poste ou au soldat de

la station de se rendre auprès du fonctionnaire chargé du gouvernement du lieu pour y déclarer le fait; celui-ci devra aussitôt avertir l'autorité supérieure qui à son tour portera le fait à la connaissance du ministre concerné pour qu'il en informe le Souverain; lorsque l'information et les poursuites (relatives au fait d'enlèvement de la dépêche) auront établi la réalité des faits les coupables seront punis de la décapitation (avec sursis; l'enlèvement d'un rapport non fermé adressé au Souverain sera assimilé à ce fait). Si le directeur et le soldat de la station de poste tolèrent et cachent le fait et ne portent pas plainte pour le révéler chacun d'eux sera puni de cent coups de truong; s'ils ont déjà porté plainte et déclaré le fait et que le fonctionnaire chargé du gouvernement du lieu n'y ait pas immédiatement donné suite la faute sera encore la même. -- S'il s'agit d'enlèvement et de suppression de dépêches officielles fermées adressées à l'un des six ministres ou au tribunal des censeurs dans chaque cas la peine sera diminuée de deux degrés; (si un tribunal inférieur craint les suites d'un rapport adressé au Souverain par une autorité supérieure et le fait enlever le fait sera assimilé et comparé à celui-ci).

#240 ARTICLE 213 -- Des bâtiments des stations
 de poste qui sont en mauvais État.

Toutes les fois que les bâtiments des stations de poste du transport des dépêches seront en mauvais État et qu'on ne les réparera pas; ou que les objets mobiliers et d'approvisionnement nécessaires ne seront pas au complet que le nombre des soldats de poste sera insuffisant et pas au complet et qu'on ne pourvoira pas à ces besoins ou bien que des gens âgés ou faibles auront été désignés pour remplir cette charge le chef du service de la poste [art. 211 C. O.] sera puni de cinquante coups de rotin; le fonctionnaire et l'employé chargé du service général seront punis chacun de quarante coups de rotin.

#241 ARTICLE 214 -- Expédier privément des
 courriers ou soldats de poste.

Il n'est pas permis à aucune personne de n'importe quel tribunal ou quelle administration envoie en mission quelconque pour le service public d'envoyer (dans les lieux qu'elle traverse) des soldats de poste pour porter des objets appartenant à l'État ou son propre bagage de route; ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de quarante coups de rotin; pour chaque homme on comptera le nombre de journées de corvée et on poursuivra le remboursement du salaire à raison de 00855 d'once d'argent qui sera confisqué à l'État.

#244 ARTICLE 215 -- Des délivrances
 excessives de secours de route.

Toutes les fois qu'une personne envoie en mission se fera délivrer trop de provisions de route on comptera le produit de l'action illicite et on prononcera d'après les dispositions

relatives au cas de non-violation de règles (en distinguant entre ceux qui reçoivent une solde de l'État et ceux qui n'en reçoivent pas). Les fonctionnaires et employés concernés qui auront fait la délivrance seront punis d'une peine moindre d'un degré. Si cette personne a pris de force on prononcera d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles; les fonctionnaires et employés ne seront pas incriminés (s'il est délivré trop de rations de personnes de suite le fait sera assimilé à celui-ci).

#245 ARTICLE 216 -- Des cas où des dépêches doivent
 être portées à cheval et où il n'est pas
 délivré de chevaux aux porteurs.

Toutes les fois que le gouvernement ordonne d'expédier des troupes ou bien envoie des avertissements urgents concernant les affaires militaires aux généraux commandants aux frontières comme aussi lorsque les généraux commandants aux frontières ainsi que les divers services préviennent par une communication rapide le gouvernement de l'État des affaires militaires et cela par une dépêche (fermée) ceux qui volontairement n'expédieront pas un exprés ou qui ne lui fourniront pas de chevaux de poste (et qui feront transmettre les dépêches par voie ordinaire) seront punis de cent coups de truong; s'il en résulte des erreurs ou accidents dans les affaires militaires la peine sera la décapitation (avec sursis). -- S'il s'agit de félicitations adressées au Souverain de mémoires ou autres documents qui lui sont adressés ainsi que de rapports au sujet de secours à accorder de disettes ou de pertes de récoltes de calamités extraordinaires ou des approvisionnements des choses nécessaires aux armées ou d'autres affaires importantes analogues ceux qui volontairement n'auront pas expédié un exprés et qui n'auront pas fourni de chevaux de poste seront punis de quatre-vingts coups de truong (s'il en est résulté des accidents ou des erreurs dans les opérations militaires on prononcera d'ailleurs selon la loi la plus sévère). S'il s'agit de choses ordinaires et qu'il n'y ait pas lieu de délivrer des chevaux de poste ceux qui volontairement en auront délivré seront punis de quarante coups de rotin.

#246 ARTICLE 217 -- Des retards dans les
 envois pour le service public.

Toutes les fois que pour un service public on devra mettre en route et expédier un envoi de choses appartenant à l'État un convoi de condamnés ou des troupes et envoyer quelqu'un pour diriger le transport et que sans motifs le départ sera différé et retardé ou bien si pour quelque affaire publique (que ce soit) il y a un délai fixé toutes les fois qu'il sera contrevenu à ce délai pour un jour la peine sera de vingt coups de rotin; elle augmentera d'un degré pour chaque fois trois jours en sus et elle s'arrêtera à cinquante coups de rotin. S'il s'agit de mettre en route un convoi de fournitures nécessaires à l'armée de l'accompagner pour le livrer à destination et de diriger le transport ceux qui auront violé les délais (ceci comprend les retards apportés à la mise en route) seront dans chaque cas punis de ces peines augmentées de deux degrés et la peine

s'arrêtera à cent coups de truong; s'il en résulte que l'armée s'est trouvée dépourvue en présence de l'ennemi et des erreurs ou accidents dans les opérations militaires la peine sera la décapitation (avec sursis). Si la personne qui a été chargée de la mission se trompe ne suit pas l'adresse écrite du lieu où elle doit se rendre va dans un autre lieu et qu'il en résulte que les délais sont violés la (dite) peine sera diminuée de deux degrés; si le fait a rapport aux affaires militaires la peine ne sera pas diminuée (elle sera celle du rotin soit celle du truong soit la décapitation et sera graduée comme il a été dit plus haut). Si le fait provient d'une erreur dans une adresse écrite (et qu'il y ait violation de délais) la peine sera subie par la personne qui l'aura écrite et la personne envoyée ne sera pas incriminée.

#247 ARTICLE 218 -- Coucher sans droit dans la principale salle d'un relais de poste.

Toutes les fois qu'une personne qui s'en va au dehors accomplir un service public couchera sans en avoir le droit dans la grande salle publique ou dans les principales salles d'un relais de poste elle sera punie de cinquante coups de rotin (la grande salle publique et les principales salles sont réservées aux fonctionnaires et aux hôtes de distinction).

#249 ARTICLE 219 -- Infliger privément à des gens du peuple la corvée de transporter des fardeaux ou une chaise.

Toutes les fois que des fonctionnaires ou employés des divers tribunaux ou services ainsi que des personnes envoyés en mission auront obligé des personnes du peuple à porter des fardeaux ou leur chaise ils seront punis de soixante coups de truong. Si l'autorité compétente consent à leur en fournir la peine sera diminuée d'un degré. Si des gens de famille (du peuple) riches et puissants obligent (sans payer le prix de location et de leur propre autorité) des paysans à transporter des fardeaux ou des chaises à porteur la faute sera encore la même. On poursuivra le remboursement du salaire fixé à 00855 d'once d'argent par jour.

-
- Ceux qui parmi le peuple paieront un salaire à des porteurs ne seront pas compris dans la portée de cette disposition.

#250 ARTICLE 220 -- Du retour dans leurs foyers des personnes appartenant à la famille de fonctionnaires décédés par suite de maladie.

Toutes les fois que des fonctionnaires militaires ou civils seront décédés par suite de maladie naturelle et pendant l'exercice de leurs fonctions si des personnes appartenant à leur famille sont sans ressources et ne peuvent revenir dans leurs foyers le fonctionnaire chargé du gouvernement du lieu enverra quelqu'un chargé de les conduire; il leur fournira (en voitures barques porteurs et chevaux) les moyens de transport nécessaires selon la distance à parcourir; on vérifiera le nombre des personnes (de la

famille) l'État leur fournira des provisions de route et elles seront ramenées dans leurs foyers; ceux qui contreviendront à cette disposition et ne les feront pas reconduire seront punis de soixante coups de truong.

#251 ARTICLE 221 -- De ceux qui chargés d'une mission la transmettent à une personne louée.

Toutes les fois que ceux qui auront reçu mission d'aller transporter des objets appartenant à l'État de diriger un transfert de condamnés ou de conduire des troupeaux ne dirigeront pas personnellement le transport ou le transfert qu'ils loueront quelqu'un ou qu'ils chargeront quelqu'un de les remplacer pour ce soin ils seront punis de soixante coups de truong; s'il en est résulté des dommages ou des pertes pour les objets appartenant à l'État ou dans les troupeaux ou des évasions de détenus dans chaque cas on prononcera selon la loi (spéciale) la plus sévère; (si le fait de dommage ou de perte est plus grave on poursuivra le fait de perte ou de dommage; s'il est plus léger on suivra d'ailleurs la disposition relative à ceux que louent ou qui chargent quelqu'un de leur mission). La personne qui aura accepté un salaire ou que se sera chargée de la mission sera dans chaque cas punie de cette peine (de la personne qui était chargée de la mission) diminuée d'un degré. -- Si des personnes chargées ensemble d'une mission se remplacent mutuellement celles qui auront remplacé et celles qui s'en seront dispensées seront punies chacune de quarante coups de rotin; pour celles qui auront pris des valeurs (dont elles ont été chargées par celles qui se sont dispensées de faire le transport des objets) on prononcera en tenant compte du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives au cas de non-violation de règles. Si les objets transportés ont subi des dommages ou s'il y a eu des pertes on prononcera encore la peine et la réparation selon les lois relatives aux dommages causés aux biens de l'État et aux évasions des détenus [art. 91-357] et le cas n'est plus compris dans la disposition qui prescrit la diminution de degré(s'il y a eu des détournements ou s'il y a eu protection volontaire dans chaque cas on suivra la loi spéciale relative à ces actes; si les faits ont été commis par les personnes qui ont remplacé les autres et si les personnes qui avaient reçu mission d'effectuer le transport n'en ont pas pris connaissance celles-ci ne seront pas incriminées par ces faits.)

#252 ARTICLE 222 -- Voyager sur les animaux voitures et barques de l'État et emporter avec soi des objets privés.

Toutes les fois que pour un service public quelqu'un doit voyager et employéer les chevaux ou boeufs de l'État (les chevaux fournis par les différents services ne doivent pas être conduits au galop) en dehors des vêtements et des armes qu'on porte sur soi les objets et bagages privés sur des chameaux ne doivent pas excéder le poids de dix livres; ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de dix coups de rotin pour un excédent de cinq livres; la peine augmentera d'un degré pour chaque fois dix livres en plus et s'arrêtera à soixante coups de truong. -- Ceux

qui emploieront les barques ou voitures de l'État ne pourront emporter de bagages privés excédant le poids de trente livres; ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de dix coups de rotin pour un excédent de dix livres; la peine augmentera d'un degré pour chaque fois vingt livres en sus et s'arrêtera à soixante-dix coups de truong. Les personnes de la famille et de la suite ne seront pas incriminées. Ceux qui auront donné à transporter et ceux qui auront consenti à se charger de transporter privément des objets appartenant à autrui seront punis de la même peine; les objets seront également confisqués à l'État. Si les fonctionnaires concernés connaissent la nature des faits et les tolèrent ils seront punis de la même peine; ceux qui ne les connaîtront pas ne seront pas incriminés. Si des personnes de la propre famille d'une personne doivent être transportées et conduites (comme lorsqu'il s'agit des fonctionnaires ou militaires tués dans le combat ou morts de maladie [art. 199] ou bien de fonctionnaires civils ou militaires morts par suite de maladie pendant la durée de leurs fonctions [art. 220] bien qu'elles emportent des objets privés) le cas n'est pas compris dans les limites de cette disposition.

#254 ARTICLE 223 -- Des complots de rébellion
 et de grande rébellion.

Dans tout complot de rébellion (pour nuire à l'État; c'est-à-dire complot ayant pour but de renverser les esprits protecteurs de l'empire) ou bien de grande rébellion (pour nuire au Souverain; c'est-à-dire complot ayant pour but de détruire les temples et les tombes des ancêtres du Souverain ainsi que les palais impériaux) ceux qui de quelque façon que ce soit auront pris une part quelconque au complot seront sans distinction de principal coupable et de coauteurs (et que le complot ait été ou non suivi d'actes d'exécution) tous punis de la mort lente. L'aïeul le père les fils petits-fils frères aînés ou cadets (de ceux qui sont directement coupables) ainsi que les personnes demeurant ensemble avec eux (telles que des parents de même branche à un degré auquel il n'y a pas de vêtements de deuil ainsi que l'aïeul en ligne-extérieure le père de l'épouse les gendres ou fiancés des filles et autres) sans distinguer si leur nom de famille est différent ainsi que les (parents du second degré de ceux qui sont directement coupables); oncles frères aînés ou cadets du père les fils des frères aînés ou cadets sans distinction (de domicile séparé ou non) d'inscription sur le même rôle ou sur des rôles différents (tous mâles) âgés de seize ans et au-dessus sans discerner s'ils sont impotents ou infirmes seront tous punis de la décapitation ceux (mâles) qui seront âgés de quinze ans et au-dessous ainsi que la mère les filles l'épouse les concubines les soeurs aînées ou cadettes comme aussi l'épouse et les concubines des fils (de ceux qui sont directement coupables) seront données aux familles des fonctionnaires méritants comme esclaves. Les biens et propriétés (de ceux qui sont directement coupables) seront confisqués à l'État. Si les filles (cela comprend indistinctement les soeurs aînées et cadettes) ont déjà été accordées en mariage et fiancées à un homme si les enfants ou petits-enfants (de ceux qui sont directement coupables) sont déjà passés dans la branche de famille d'une autre personne; ou bien si

la fiancée (de ceux qui sont directement coupables) a déjà été demandée mais que le mariage ne soit pas encore accompli ces personnes ne seront jamais poursuivies saisies ni incriminées (dans ce qui précède sont seulement incriminés: les fils des frères aînés ou cadets de ceux qui sont directement coupables; cela n'atteint pas les petits-fils; pour les autres lorsque le texte de la loi ne les énumère pas l'on ne peut également pas leur étendre l'incrimination). Ceux qui connaissant la nature des faits les auront volontairement favorisés et cachés ou qui auront recélé les auteurs seront punis de la décapitation ; ceux qui pourront les arrêter et les saisir (ceux qui sont directement coupables) s'ils sont gens du peuple seront pourvus d'une fonction civile et s'ils sont de condition militaire ils recevront un titre militaire (on appréciera leur mérite pour fixer le grade qui leur sera conféré); d'ailleurs on leur donnera en récompense la totalité des biens et valeurs des coupables. Ceux qui ayant connaissance du fait le dénonceront à l'autorité pour qu'elle puisse arrêter et saisir les coupables recevront seulement comme récompense les valeurs et biens des coupables. (Bien qu'ils n'aient pas volontairement favorisé les coupables de quelque façon que ce soit) ceux qui ne le dénonceront pas seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. (Si le complot n'ayant pas encore été suivi d'actes d'exécution les parents révèlent le fait et livrent le coupable à l'autorité ceux qui sont directement coupables et ceux qui sont incriminés par responsabilité des actes d'autrui éviteront toujours le châtement comme les coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice. Si le complot a été suivi d'actes d'exécution ceux qui sont directement coupables seuls n'éviteront pas le châtement et les autres en seront dispensés. Si ce ne sont pas des parents qui dénoncent le fait et qui arrêtent les coupables quoique le complot n'ait pas encore été suivi d'actes d'exécution ces derniers seront d'ailleurs incriminés selon la loi.)

#255

ARTICLE 224 -- Du complot de trahison.

Dans tout complot de trahison (ce nom veut dire: tourner le dos à son propre pays et perversément suivre un autre État) ceux qui de quelque façon que ce soit auront participé au complot seront sans distinction de principal coupable et de coauteurs tous punis de la décapitation ; leur épouse leurs concubines leurs fils et filles seront distribués aux familles des dignitaires méritants en qualité d'esclaves; leurs valeurs et biens seront également confisqués à l'État (les soeurs aînées et cadettes ne sont pas incriminées). Les filles déjà accordées en mariage déjà conclu les enfants et petits-enfants passés dans une autre branche et donnés à quelqu'un l'épouse demandée en mariage lorsque le mariage n'est pas encore accompli ne sont tous pas incriminés. Le père et la mère l'aïeul les petits-fils les frères aînés et cadets sans distinction d'inscription sur le même rôle ou sur des rôles différents sont tous exilés à deux mille lis et internés (les autres ne sont jamais incriminés). Ceux qui ayant connaissance de la nature des faits auront volontairement favorisé caché et recélé les coupables seront punis de la strangulation; ceux qui auront pu accuser et arrêter les coupables recevront en récompense la totalité de leurs biens; ceux qui connaissant le

fait (déjà suivi d'actes d'exécution) ne le dénonceront pas seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. S'il y a eu complot et qu'il n'ait pas encore été suivi d'actes d'exécution le principal coupable sera puni de la strangulation et les coauteurs (sans distinguer s'ils sont en grand ou en petit nombre) seront tous punis de cent coups de truong et d l'exil à trois mille lis. Ceux qui connaissait le fait (pas encore suivi d'actes d'exécution) et qui ne la dénonceront pas seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; (si le complot n'a pas encore été suivi d'actes ayant pour but son accomplissement la chose est encore secrète c'est pourquoi il n'est pas question de favoriser volontairement de cacher et de recéler). -- Si quelqu'un fuit et se retire dans des forêts marécageuses sans se soumettre aux ordres qui le rappellent (soit pour fuir des charges qui lui incombent soit qu'il ait commis une faute et s'établissant fortement dans un lieu d'un abord si difficile sans vouloir se soumettre ce qui n'est plus comparable à une fuite ordinaire) on prononcera d'après les dispositions relatives au complot de trahison pas encore suivi d'actes d'exécution (selon ce qui précède on distinguera entre le principal coupable et les coauteurs) s'il résiste à l'autorité et aux troupes on prononcera d'après les dispositions relatives au complot de trahison déjà suivi d'actes d'exécution. (Comme dans la loi précédente qui n'admet pas de distinction entre le principal coupable et les coauteurs. Dans les deux articles ci-dessus tant que le complot n'est pas encore suivi d'actes d'exécution la chose est secrète et cachée il faut que la réalité du fait soit reconnue et alors les coupables sont passibles des peines édictées.)

#256 ARTICLE 225 -- écrire ou parler
 sur la sorcellerie.

Les auteurs de prédiction de livres ou de paroles magiques ainsi que ceux qui en auront fait usage et troublé la multitude ou foule seront tous punis de la décapitation (avec sursis; les personnes égarées et troublées ne seront pas incriminées. Si l'erreur n'a pas contagionné la foule la peine sera l'exil à trois mille lis; on divise l'incrimination en tenant compte de la nature du fait.) Si (d'autres personnes en étant auteurs ou les ayant répandus) quelqu'un a en sa possession et cache ou recéle des écrits de ce genre sans les livrer à l'autorité la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. [Art. 144.147.]

#257 ARTICLE 226 -- Vol des objets consacrés aux Esprits
 qui sont honorés dans les grands sacrifices.

Ceux qui auront volé des objets tels que tentures ou draperies et autres servant au culte et consacrés à l'usage des Esprits (du ciel ou de la terre) en l'honneur desquels sont offerts les grands sacrifices ainsi que ceux qui auront volé tout ce qui est employé ou qui sert à ces mêmes sacrifices tels que pierres ou étoffes précieuses animaux ou mets préparés et instruments seront tous punis de la décapitation (sans distinction de principal coupable et

de coauteurs de qualité de surveillant ou gardien ou de personnes ordinaires ni de ce qui est encore dans le sanctuaire ou de ce qui a déjà été transporté au lieu du sacrifice). Ceux qui auront volé (les objets du culte ou les choses offertes) ce qui n'est pas encore consacré ou offert aux Esprits ou ce qui est préparé mais pas encore achevé de faire ou bien les choses qui auront servi au sacrifice après qu'elles auront cessé de servir ou enfin tous les autres objets appartenant à l'État (qui bien qu'employés dans les cérémonies des sacrifices ne sont cependant pas des choses qui doivent être offertes en sacrifice) seront tous punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite la peine est plus forte que celle-ci (cent coups de truong et trois ans de travail pénible) dans chaque cas la peine du vol sera augmentée d'un degré (cela veut dire que si des surveillants et gardiens ou des personnes ordinaires ont commis le vol on augmentera d'un degré la peine du fait de vol commis par des surveillants ou gardiens ou par des personnes ordinaires; si la peine est la strangulation ou la décapitation avec culpabilité relative elle n'est pas augmentée); les coupables seront également marqués [art. 139-140.--D.233-234].

#258 ARTICLE 227 -- Vol de dépêches impériales.

Ceux qui auront volé des dépêches impériales (s'il ne s'agit pas de l'original revêtu du sceau impérial mais seulement d'une copie ou expédition on prononcera d'après la disposition relative aux dépêches officielles) seront punis de la décapitation (sans distinction entre le principal coupable et les coauteurs). -- Ceux qui auront volé des dépêches ou pièces officielles des divers tribunaux ou services publics seront tous punis de cent coups de truong et marqués; si le vol a été commis dans le but d'éviter les conséquences de quelqu'autre fait (soit d'un détournement de fonds ou de grains soit d'acceptation de valeurs d'achat ou de sollicitations ou autres faits analogues) on prononcera en suivant la loi la plus sévère. Si le fait est relatif aux opérations militaires ou aux fonds et grains (des armées) tous les coupables seront punis de la strangulation (avec sursis sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs).

#259 ARTICLE 228 -- Vol de sceaux.

Ceux qui auront volé les sceaux Au Tin d'un tribunal ou service public quelconque seront tous (sans distinction de principal coupable ou de coauteurs) punis de la peine de la décapitation (avec sursis; de plus un décret de l'article relatif à la contrefaçon des sceaux et almanachs dit que les sceaux appelés Quan phong délivrés par le Souverain doivent être considérés comme les sceaux appelés an tin). Ceux qui auront volé des sceaux appelés Quan phong ân Ky seront tous punis de cent coups de truong; ils seront marqués.

#260 ARTICLE 229 -- Vol des valeurs et objets
du trésor du Souverain.

Ceux qui auront volé des valeurs ou objets du trésor du Souverain seront tous punis de la décapitation (culpabilité relative de quelque façon que ce soit du moment où il y a vol les coupables sont passibles de cette peine; on ne discerne pas s'ils sont en grand et en petit nombre on ne distingue pas entre le principal coupable et les coauteurs. Si les valeurs ou objets n'étaient pas encore entrés dans les magasins on prononcera seulement selon les dispositions relatives au vol des biens de l'État; le sens des deux caractères traduits par trésor du Souverain est important.)

#261 ARTICLE 230 -- Vol des clefs
 des portes de ville.

Ceux qui auront volé les clefs des portes de l'enceinte de la ville capitale seront tous (sans distinction de principal coupable et des coauteurs) punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (culpabilité relative); ceux qui auront volé les clefs des portes des villes de phu châu ou huyên ou des postes de surveillance seront tous punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. Ceux qui auront volé les clefs de porte de greniers ou de magasins (des différents tribunaux ou services des districts relevant du gouvernement central ou des provinces) seront tous punis de cent coups de truong; ils seront également marqués. (La loi ne contient aucun texte qui fasse mention des clefs des portes de la ville impériale; pour ce cas on prononcerait d'après la loi relative au vol des objets du Trésor impérial [art. 229]; le vol des clefs des portes d'une prison est assimilé au vol des clefs d'une porte d'un grenier ou d'un magasin.)

#262 ARTICLE 231 -- Vol d'armes et d'objets
 d'équipement militaire.

Celui qui aura volé des armes ou des objets d'équipement militaire (qu'une personne aura obtenu l'autorisation de conserver chez soi et tels que vêtements armures lances sabres arcs flèches et autres du même genre) sera jugé en tenant compte du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques qui volent. S'il s'agit d'un vol d'armes ou d'objets d'équipement militaire prohibés (prohibés chez le peuple tels qu'armures d'hommes ou de cheval boucliers fusées armes à feu drapeaux bannières militaires méches pour signaux de reconnaissance et autres objets du même genre) pour le coupable et pour celui (le propriétaire de ces objets qui les avait et) qui les possédait privément la faute sera la même. Si au lieu où ils sont en service ou bien au cantonnement où ils sont de garde des militaires se volent entre eux de tels objets et se les approprient on prononcera conformément aux dispositions relatives aux personnes quelconques coupables de vol (s'ils ne se les approprient pas); mais s'ils les emploient pour le service de l'État dans chaque cas la peine sera diminuée de deux degrés [art. 193-194-195].

#263 ARTICLE 232 -- Vol d'arbres dans les jardins
 des sépultures des Souverains.

Ceux qui auront volé des arbres dans les jardins des sépultures des Souverains seront tous (sons distinction entre le principal coupable et les coauteurs) punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. S'il s'agit du vol d'arbres dans les sépultures d'autrui la peine (du principal coupable) sera de quatre-vingts coups de truong (celle des coauteurs sera diminuée d'un degré). Si le compte du produit de l'action illicite (que le coupable s'est approprié) entraîne une peine plus forte que les peines prononcées par ladite loi (la peine du travail pénible et du truong) dans chaque cas la peine du vol sera augmentée d'un degré (dans chaque cas on augmentera d'un degré la peine du vol commis par des surveillants ou gardiens ou par des personnes ordinaires ou la peine du vol furtif; si les arbres n'ont pas encore été enlevés et transportés on prononcera d'ailleurs pour le fait de destruction [art. 91].

#264 ARTICLE 233 -- Des surveillants ou gardiens qui
 volent eux-mêmes les fonds et grains
 des greniers et magasins.

Toutes les fois que des surveillants directeurs ou gardiens chargés auront eux-mêmes volé des fonds grains ou autres objets dans les greniers ou les magasins on prononcera la peine sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs et pour le même produit d'action illicite (<<pour le même produit d'action illicite>> signifie que si dix personnes ont en plusieurs fois volé ensemble quarante onces d'argent appartenant au gouvernement bien que chacune d'elles ait reçu quatre onces d'argent pour sa part personnelle on compte le tout en une seule somme et chacune des dix personnes est punie de la peine qui correspond à quarante onces); c'est-à-dire que toutes sont punies de la décapitation ; si dix personnes ont volé ensemble cinq onces d'argent toutes sont punies de cent coups de truong et ainsi de même dans les autres cas. Celles qui sont coupables pour la troisième fois sont punies de la strangulation et la culpabilité est considérée comme absolue. -- Ils seront également marqués sur le haut du bras droit de trois caractères dont les sens est voleur d'argent de grains d'objets de l'État; (chaque caractère couvrant un carré de un pouce et demi de côté; chaque trait large de 015 de pouce; en haut l'inscription ne dépassant pas l'articulation de l'épaule; en bas ne dépassant pas le coude: les prescriptions seront observées dans les autres articles.

Au-dessous d'une once	Quatre-vingts coups de truong.
Au-dessus d'une once jusqu'à deux onces cinq dixièmes	Quatre-vingt-dix coups de truong.
Cinq onces	Cent coups de truong.
Sept onces cinq dixièmes	Soixante coups de truong et un an et demi de travail pénible.
Dix onces	Soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible.
Douze onces cinq dixièmes	Quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible.

Quinze onces	Quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible.
Dix-sept onces cinq dixièmes	Cent coups de truong et trois ans de travail pénible
Vingt onces	Cent coups de truong et l'exil à deux mille lis.
Vingt-cinq onces	Cent coups de truong et l'exil à deux mille cinq cents lis.
Trente onces	Cent coups de truong et l'exil à trois mille lis. (La culpabilité est relative: les trois exils sont remplacés par la peine complète de quatre ans de travail pénible.)
Quarante onces	Décapitation . (Culpabilité relative cinq ans de travail pénible.)

#265 ARTICLE 234 -- Des personnes ordinaires qui volent les fonds et grains des greniers et magasins.

Toutes les fois que des personnes ordinaires (toutes celles qui ne sont ni surveillants ni gardiens sont comprises dans le sens de cette expression) auront volé des fonds grains ou autres objets des greniers et magasins (celui qui sort quelque chose hors des magasins ou des greniers est passible de la peine) et que (le fait étant découvert) elles n'auront pas obtenu de valeurs la peine sera de soixante coups de truong; (celle des coauteurs sera diminuée d'un degré). Si de quelque façon que ce soit elles ont obtenu les valeurs on prononcera la peine sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs et pour le même produit d'action illicite (le même produit d'action illicite comme précédemment); les coupables seront également marqués sur le haut du bras droit de trois caractères dont le sens est: voleur d'argent de grains d'objets de l'État.

Au-dessous d'une once	Soixante-dix coups de truong.
Une once et au-dessus jusqu'à cinq onces	Quatre-vingts coups de truong.
Dix onces	Quatre-vingt-dix coups de truong.
Quinze onces	Cent coups de truong.
Vingt onces	Soixante coups de truong et un an de travail pénible.
Vingt-cinq onces	Soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible.
Trente onces	Quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible.
Trente-cinq onces	Quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible.
Quarante onces	Cent coups de truong et trois ans de travail pénible.
Quarante-cinq onces	Cent coups de truong et l'exil

Cinquante onces	à deux mille lis. Cent coups de truong et l'exil à mille cinq cents lis.
Cinquante-cinq onces	Cent coups de truong et l'exil à trois mille lis. (Culpabilité relative; les trois exils sont remplacés par la peine complète de quatre ans de travail pénible.)
Quatre-vingts onces	Strangulation. (Culpabilité relative; la peine est remplacée par cinq ans de travail pénible. Les surveillants et gardiens et personnes de service de garde sont punis et leur peine est graduée d'après les dispositions relatives à ceux qui ne s'aperçoivent pas du vol.) [Art. 122.]

#266 ARTICLE 235 -- Du vol commis à force ouverte.

Toutes les fois que des coupables de vol à force ouverte avec actes d'exécution déjà consommés n'auront pas obtenu de valeurs ils seront tous punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; mais si de quelque façon que ce soit il y a eu valeurs (d'un propriétaire) obtenues ils seront tous punis de la décapitation sans distinction de principal coupable et des coauteurs; (bien qu'ils n'aient pas participé au produit de l'action illicite ils seront quand même passibles de cette peine; si l'auteur de l'idée n'a pas pris part à l'exécution du fait et n'a de plus pas participé au produit de l'action illicite il sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; parmi le nombre des voleurs ceux qui n'auront pas pris part à l'exécution du fait et qui de plus n'auront pas participé au produit de l'action illicite seront unis de cent coups de truong). -- Ceux qui auront employé des drogues pour stupéfier quelqu'un dans le but d'enlever des valeurs seront punis pour la même faute (si de quelque façon que ce soit il y a eu valeurs obtenues tous seront punis de la décapitation). -- Ceux qui au moment même où ils commettaient un vol furtif auront résisté à ceux qui voulaient les arrêter ou bien qui auront tué ou blessé quelqu'un seront tous punis de la décapitation (avec sursis qu'ils aient ou non obtenu quelque valeur tous sont punis de la décapitation : il faut faire attention aux deux caractères dont le sens est: <<Au moment même>>). Pour ceux qui auront profité de l'occasion du vol pour commettre un acte de fornication la faute sera encore la même (sans distinguer si le vol a été accompli ou non et sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs.) Ceux qui commettant le vol ensemble avec les précédents ne les auront pas aidés de leur force ou assistance et qui n'auront pas eu connaissance des faits de résistance à ceux qui veulent arrêter les coupables et de meurtre ou de blessures non plus que ce qui a rapport au vol (si cette condition est reconnue certaine) seront

seulement jugés selon les dispositions relatives au vol furtif (en distinguant entre le principal coupable et les coauteurs et en observant s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu valeurs obtenues). -- Celui qui commettant un vol furtif est découvert par le propriétaire aura abandonné les valeurs et aura pris la fuite et qui étant poursuivi par le propriétaire et à cause de cela lui aura résisté pour ne pas être saisi sera naturellement puni d'une peine graduée selon la loi relative aux coupables qui résistent à ceux qui les poursuivent pour les arrêter [art. 353]; (à la peine primitive du vol furtif dans le cas où il n'y a pas eu de valeurs obtenues on ajoutera deux degrés et elle deviendra de soixante-dix coups de truong. Si le coupable a frappé quelqu'un jusqu'à lui faire des blessures dites fractures et au-dessus la peine sera la strangulation; s'il a tué quelqu'un elle sera la décapitation; les coauteurs seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré). -- Toutes les fois que des voleurs à force ouverte se livrent eux-mêmes à la justice et ne déclarent pas la vérité ou ne la déclarent pas tout entière on doit seulement prononcer d'après la disposition de l'article des règles de définition relatif aux coupables qui se livrent eux-mêmes; selon laquelle si la peine est la mort elle est diminuée d'un degré; on ne peut pas graduer leur peine d'après la disposition la plus sévère de l'article relatif à ce qui ne doit pas être fait. Si des coupables de vol furtif qui ont blessé quelqu'un se livrent eux-mêmes à la justice ils ne seront dispensés que de la peine du fait de vol et on prononcera d'ailleurs selon la loi relative aux blessures faites dans une rixe) [art. 24-351-271.]

#267 ARTICLE 236 -- De l'enlèvement par force des détenus.

Ceux qui auront enlevé des détenus seront tous (sans distinction de principal coupable et des coauteurs) punis de la décapitation (avec sursis: du moment où il y a attaque et emploi de la force ou de la violence pour enlever la peine est applicable sans qu'il soit nécessaire que les détenus aient été enlevés). Ceux qui privément et furtivement auront permis à des personnes détenues de prendre la fuite seront punis de la même peine que ces détenus; si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré (bien qu'il s'agisse de parents à un degré pour lequel il y a un vêtement de deuil fixé ils seront considérés comme des personnes ordinaires); ceux qui auront agi furtivement et qui n'auront pas encore enlevé les détenus seront punis d'une peine moindre de deux degrés (que celle des détenus); si à cause de cela ils ont blessé quelqu'un ils seront punis de la strangulation (avec sursis); s'ils ont tué quelqu'un la peine sera la décapitation (avec sursis bien que la personne tuée ou blessée soit le détenu qu'il s'agissait d'enlever furtivement les coupables sont encore passibles de la peine ci-dessus sans qu'on s'occupe de savoir s'ils ont ou non enlevé le détenu): les coauteurs seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré (cela se rapporte aux deux cas de délivrance furtive des détenus et de tentative d'enlèvement furtif sans qu'il y ait eu des détenus enlevés). Si un fonctionnaire compétent a envoyé quelqu'un pour exiger le recouvrement de fonds ou de grains pour diriger un service public ou arrêter des coupables pour ceux qui se seront rassemblés en foule sur la route pour les frapper et commettre des

actes d'enlèvement par violence la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; si à cause de cela ils ont blessé les personnes envoes en mission la peine sera la strangulation (avec sursis); s'ils ont tué quelqu'un ou bien s'ils se sont rassemblés jusqu'au nombre de dix personnes (si le rassemblement n'est que de neuf personnes et au-dessous on graduera comme dans la disposition précédente relative au rassemblement en foule) le principal coupable sera puni de la peine de la décapitation (avec sursis); ceux qui de leurs mains auront fait des blessures réputées mortelles seront punis de la strangulation (avec sursis); les coauteurs seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré. Si quelqu'un s'est mis à la tête des gens de sa maison qui l'ont suivi pour frapper ou commettre un enlèvement par violence le parent de rang prééminent ou plus âgé sera seul incriminé; si quelque personne de la famille a blessé quelqu'un on prononcera d'ailleurs d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques selon qu'elle sera principal coupable ou coauteur [art. 29]; si le chef de la famille est passible de la décapitation les coauteurs seront passibles de l'exil: il n'est pas question du cas où quelqu'un aurait été tué le fait le moins grave est cité pour noter ce qui en est lorsque le cas est plus grave. -- (Si ce n'est pas au milieu d'une route mais dans une maison que le fait d'agression avec coups et d'enlèvement par violence a eu lieu si les personnes qui ont frappé et commis l'enlèvement ne sont pas celles qui étaient concernées ou requises ou celles qui ont été arrêtés par les personnes en mission on suivra la loi relative à l'abus une maison privée [art. 281]; celui qui aura ordonné à quelqu'un de frapper sera jugé selon la loi relative à ceux qui ordonnent de commettre une action coupable [art. 331]. Si au contraire ce sont les personnes primitivement concernées requise ou arrêtées qui elles-mêmes engagent la rixe et frappent si elles étaient coupables d'une faute on suivra la loi relative aux coupables qui résistent à ceux qui les poursuivent pour les arrêter; si elles n'étaient coupables d'aucune faute on les jugera selon la loi relative à ceux qui frappent les personnes chargées de diriger ou d'exiger un service public [art. 353-279.]

#268 ARTICLE 237 -- Du pillage et enlèvement commis
 avec violence et en plein jour.

(Si le nombre des coupables est peu considérable et s'ils ne sont pas pourvus d'armes meurtrières il y a enlèvement par violence; si le nombre des coupables est considérable et s'ils sont munis d'armes meurtrières il y a pillage à force ouverte.)

Ceux qui en plein jour auront enlevé avec violence les valeurs ou objets d'autrui seront punis (sans compter la valeur du produit de l'action illicite) de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si la peine déduite du compte de la valeur du produit de l'acte illicite (en prononçant <<pour le même produit d'action illicite>>) est plus sévère on prononcera la peine du vol furtif augmentée de deux degrés; (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis). Si les coupables ont blessé quelqu'un la peine (du principal coupable) sera la décapitation (avec sursis). Les coauteurs seront dans chaque

cas punis d'une peine moindre d'un degré(que celle du principal coupable). Les coupables seront également marqués sur le haut du bras droit de deux caractères dont le sens est: <<enlèvement commis avec violence.>> -- Pour ceux qui auront profité de l'occasion d'un incendie accidentel ou bien d'un coup de vent qui a jeté un navire à la côte pour piller et enlever par violence les valeurs ou objets d'autrui ou bien pour détruire et dépecer le navire la faute sera encore la même; (la peine sera encore graduée comme pour le fait de pillage et d'enlèvement par violence). -- Pour ceux qui ayant primitivement une rixe avec quelqu'un ou qui arrêtant un coupable auront à cause de ces circonstances furtivement pris des valeurs ou objets on tiendra compte de la valeur du produit de l'acte illicite et on prononcera conformément aux dispositions sur le vol furtif; si à cause des mêmes circonstances ils ont enlevé avec violence la peine sera augmentée de deux degrés et s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; ils seront également dispensés de la marque. Si (en volant furtivement ou en enlevant par violence) ils ont tué ou blessé quelqu'un dans chaque cas on prononcera en suivant les dispositions relatives au fait commis volontairement ou dans une rixe; (si les victimes n'ont pas osé résister et que les coupables les aient tuées on dit que le fait est volontaire; si elles ont résisté et ont été tuées on dit que le fait a eu lieu dans une rixe).

#269

ARTICLE 238 -- Vol furtif.

Les coupables de vol furtif manifesté par des actes d'exécution lorsqu'ils n'auront pas obtenu de valeurs seront punis de cinquante coups de rotin et dispensés de la marque; si de quelque façon que ce soit il y a eu des valeurs obtenues (on ne distinguera pas entre ceux qui auront participé au produit de l'acte illicite et ceux qui n'y auront pas participé) on considérera le vol le plus important commis aux dépens d'un seul et même propriétaire et on prononcera la peine pour le même produit d'action illicite. Les coauteurs seront dans chaque cas (cela désigne les cas ci-dessus où il y a eu valeurs obtenues ou non) punis d'une peine moindre d'un degré. (Ne considérer que le vol le plus important commis aux dépens d'un seul et même propriétaire c'est-à-dire si par exemple les coupables ont pu s'emparer de valeurs et d'objets provenant de deux maisons la peine est graduée d'après le produit de l'action illicite commise dans la maison seule où ce produit a été le plus considérable. Prononcer la peine pour le même produit d'action illicite veut dire que si dix hommes ont volé ensemble et réussi à enlever des valeurs dans une même maison et que le compte du produit de l'acte illicite soit de quarante onces d'argent bien que chacun d'eux ait eu quatre onces d'argent pour sa part on compte le tout ensemble pour en faire une seule somme et chacun des dix hommes est puni de la peine qui correspond à quarante onces d'argent. L'auteur de l'idée est le principal coupable et sa peine dans ce cas est de cent coups de truong; les autres hommes sont considérés comme coauteurs et pour chacun d'eux la peine est diminuée d'un degré et n'est que de quatre-vingt-dix coups de truong. Ceci est un exemple auquel on doit se conformer dans les cas analogues). Ceux qui seront coupables de cette faute pour la première fois seront également marqués sur le haut du bras droit des deux caractères dont le

sens est: <<vol furtif>> ceux qui seront de nouveau coupables de ce fait seront marqués sur le bras gauche; ceux qui seront coupables de ce fait pour la troisième fois seront punis de la strangulation (avec sursis); ce sera sur la constatation des deux marques précédentes qu'ils seront passibles de cette dernière peine. -- Les auteurs de larcins seront punis comme coupables de la même faute.

Au-dessous d'une once	Soixante coups de truong.
Une once et au-dessus jusqu'à dix onces	Soixante-dix coups de truong.
Vingt onces	Quatre-vingts coups de truong.
Trente onces	Quatre-vingt-dix coups de truong.
Quarante onces	Cent coups de truong.
Cinquante onces	Soixante coups de truong et un an de travail pénible.
Soixante onces	Soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible.
Soixante-dix onces	Quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible. Quatre-
vingts onces	Quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible.
Quatre-vingt-dix onces	Cent coups de truong et trois ans de travail pénible.
Cent onces	Cent coups de truong et l'exil à deux mille lis.
Cent-dix onces	Cent coups de truong et l'exil à deux mille cinq cent lis. Cent-
vingt onces	Cent coups de truong et l'exil à trois mille lis.
Au-dessus de cent vingt onces	Strangulation (avec sursis).

Si le coupable commet cette faute pour la troisième fois on ne tient plus compte de la valeur du produit de l'action illicite et la peine est la strangulation (avec sursis).

#270 ARTICLE 239 -- Vol des chevaux bêtes à cornes et autres animaux domestiques.

Pour ceux qui auront volé des chevaux boeufs cochons moutons poules chiens oies ou canards appartenant à des

personnes du peuple on tiendra également compte du (prix considéré comme) produit de l'action illicite et on prononcera d'après les dispositions relatives au vol furtif. S'il s'agit du vol des animaux des troupeaux de l'État on prononcera d'après les dispositions relatives aux personnes ordinaires qui volent les biens de l'État. [Art. 209-210-224-238.] -- Ceux qui auront volé des chevaux ou bêtes à cornes (ce qui comprend indistinctement les animaux appartenant à l'État ou à des particuliers) et qui les auront tués [art. 207] seront punis (sans tenir compte du produit de l'acte illicite) de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si en tenant compte du produit de l'acte illicite (également en comptant la valeur des animaux tués par leur propriétaire) la peine est plus sévère que (trois ans de travail pénible ou un an et demi de travail pénible c'est-à-dire que) la peine spéciale du fait dans chaque cas la peine du vol (vol furtif ou vol commis par les personnes ordinaires) sera augmentée d'un degré.

#271 ARTICLE 240 -- Vol de grains dans les champs.

Ceux qui auront volé dans les champs des grains des légumes et des fruits; ou bien des outils instruments objets ou choses que personne ne gardait (cela veut dire des choses pour lesquelles on n'établit pas de gardiens ou des choses pour lesquelles le temps n'est pas venu d'en établir) seront également punis en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite et en prononçant conformément aux dispositions sur le vol furtif; ils seront dispensés de la marque. -- Pour ceux qui se seront emparés sans autorisation dans les montagnes et lieux inhabités de bois de chauffage d'herbes de bois pierres et autres choses analogues qu'une autre personne a pris la peine de couper d'abattre de ramasser et de rassembler la faute sera encore la même (lorsqu'il s'agit de bois de chauffage d'herbes de bois et de pierres bien que ces objets aient déjà été changés de place s'ils n'ont pas encore été transportés on prononce selon la disposition relative au cas où les coupables n'ont pas obtenu de valeurs et la peine est de cinquante coups de rotin; dans les articles précédents s'il y a résistance à ceux qui veulent arrêter on prononce selon la loi relative aux coupables qui résistent à ceux qui les poursuivent pour les arrêter).

#272 ARTICLE 241 -- Des parents qui se volent entre eux.

Les parents (de la même souche de la ligne intérieure ou par alliance) n'habitant pas en commun qui se voleront entre eux des valeurs ou objets (cela comprend les deux cas établis plus loin relativement aux parents de rang prééminent ou plus âgés et aux parents de rang inférieur ou plus jeunes) seront punis comme suit: ceux du second degré de la peine des personnes quelconques diminuée de cinq degrés; ceux du troisième degré avec une diminution de quatre degrés; ceux du quatrième degré avec une diminution de trois degrés; ceux du cinquième degré avec une diminution de deux degrés: les parents pour lesquels il n'y a pas de vêtements de deuil fixé avec une diminution d'un degré; ils seront également dispensés de la marque (si parmi les voleurs il y

a un principal coupable et des coauteurs et que le degré de parenté ne soit pas le même pour tous dans chaque cas la peine de chacun sera graduée selon la diminution correspondante au vêtement de deuil et les coauteurs auront encore chacun leur peine diminuée d'un degré). S'il s'agit d'un vol commis à force ouverte s'il a été commis par des parents de rang prééminent ou plus âgés contre des parents de rang inférieur ou plus jeunes dans ce cas encore (selon que le vol à force ouverte a été manifesté par des actes d'exécution avec ou sans obtention de valeurs) dans chaque cas la peine sera diminuée comme ci-dessus; s'il a été commis par des parents de rang inférieur ou plus jeunes contre des parents de rang prééminent ou plus âgés on prononcera d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques (et ils ne seront plus compris dans la portée de la disposition qui prescrit une diminution de degré). S'il y a meurtre ou blessures (cela se rapporte d'une façon générale aux deux cas ci-dessus de vol furtif et de vol à force ouverte) dans chaque cas on prononcera d'après la loi particulière relative au meurtre ou aux blessures commis sur des parents de rang prééminent ou plus âgés ou sur des parents de rang inférieur ou plus jeunes et en suivant la disposition (qui sera) la plus sévère. -- Si des parents de rang inférieur ou plus jeunes habitant le même domicile amènent et conduisent (s'ils amènent et conduisent des parents qui n'habitent pas le même domicile pour voler ensemble pour ces personnes encore la peine sera diminuée selon le degré de parenté de chacune et encore diminuée d'un degré comme peine de coauteurs; si un parent de rang inférieur ou plus jeune vole lui-même il sera seulement puni selon les dispositions relatives au fait d'usage sans permission sans que la peine soit augmentée) [art. 83] d'autres personnes pour voler les valeurs et objets de leur propre famille les parents de rang inférieur ou plus jeunes seront punis selon la loi relative à l'usage sans permission avec augmentation de deux degrés et la peine s'arrêtera à cent coups de truong; les autres personnes (cela désigne indifféremment le principal coupable et les coauteurs) seront punies de la peine des personnes quelconques diminuée d'un degré et elles seront dispensées de la marque. S'il y a eu meurtre ou blessures on graduera naturellement la peine selon la loi particulière relative au meurtre et aux blessures lorsque la victime est un parent de rang prééminent ou plus âgé ou un parent de rang inférieur ou plus jeune; quoique les autres personnes n'aient pas eu connaissance de la nature des faits elles seront cependant jugées selon la loi relative au vol à force ouverte (avec ou sans valeurs obtenues); si ces autres personnes ont commis un meurtre ou fait des blessures quoique lesdits parents d'aient pas eu connaissance du fait ils seront cependant jugés selon la loi spéciale relative au meurtre ou aux blessures lorsque la victime est un parent de rang prééminent ou plus âgé ou un parent de rang inférieur ou plus jeune (en comparant d'ailleurs la peine qui résulte du fait d'usage sans permission augmentée de degrés et celle du fait de meurtre ou de blessures et) en suivant la disposition (qui sera) la plus sévère. -- Les esclaves serviteurs et travailleurs à gages habitant le même domicile qui auront volé les valeurs et objets du chef de la famille ou bien qui se seront volés entre eux seront punis (le principal coupable) de la peine des personnes quelconques diminuée d'un degré et ils seront dispensés de la marque (la peine des coauteurs sera encore diminuée d'un degré si les parents volés portent plainte on

prononcera également selon les lois; ce cas n'est plus compris dans les dispositions des règles de définitions relatives aux parents qui peuvent réciproquement cacher leurs fautes). [Art. 31247] [art. 306].

#273 ARTICLE 242 -- De l'extorsion par intimidation.

Ceux qui par intimidation auront pris les valeurs d'autrui seront punis en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite et en prononçant conformément à la loi sur le vol furtif avec augmentation d'un degré (on ne considérera que le vol le plus important commis aux dépens d'un même produit d'action illicite et en distinguant entre le principal coupable et les coauteurs. S'il n'y a pas eu de valeurs obtenues on prononcera de même conformément aux dispositions relatives au vol furtif lorsqu'il n'y a pas eu de valeurs obtenues et en augmentant la peine d'un degré); ils seront dispensés de la marque. Si des parents du second degré et au-dessous agissent entre eux par intimidation les parents de rang inférieur ou plus jeunes qui se seront rendus coupables sur ce fait vis-à-vis des parents de rang prééminent ou plus âgés seront jugés d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques (en tenant compte du produit de l'action illicite conformément à la loi sur le vol furtif et avec augmentation d'un degré); pour les parents d'un rang prééminent ou plus âgés qui se seront rendus coupables de ce fait envers des parents du rang inférieur ou plus jeunes la peine sera encore graduée selon la loi relative aux parents qui se volent entre eux avec diminutions proportionnelles (les parents du second degré seront punis de la peine d'une personne quelconque coupable du même fait d'intimidation diminuée de cinq degrés la diminution doit porter sur la peine du vol furtif déjà augmentée d'un degré). [Art. 238-38-241.]

#274 ARTICLE 243 -- De la fraude et de l'escroquerie pour s'emparer des valeurs de l'État ou des particuliers.

Ceux qui auront employé la ruse pour tromper (par fraude) et abuser (en aveuglant l'État ou des particuliers afin de s'emparer de valeurs ou objets seront également punis en tenant compte du produit de l'acte illicite (de l'escroquerie commise) et en prononçant conformément aux dispositions sur le vol furtif; ils seront dispensés de la marque. Si les parents du second degré et au-dessous (sans distinguer entre ceux qui sont de rang prééminent ou plus âgés et ceux qui sont de rang inférieur ou plus jeunes ni entre ceux qui habitent ensemble ou qui habitent des domiciles distincts) se trompent et s'abusent entre eux ils seront encore punis en graduant la peine selon la règle de diminution proportionnelle de la loi sur les parents qui se volent entre eux. -- Si des surveillants directeurs ou gardiens chargés usent de tromperie (en abusant les personnes qui surveillent ou gardent avec eux) pour s'emparer des valeurs ou choses qu'ils gardent ou surveillent (comme il s'agit du bien de l'État) ils seront jugés d'après la loi relative aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes; s'il n'y a pas encore eu de valeurs obtenues la peine sera diminuée de deux degrés. -- Ceux qui auront revendiqué sans

droit la propriété d'autrui ou bien qui usant de manoeuvres artificieuses et de pièges se seront emparés de valeurs ou d'objets d'autrui seront de même punis en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite et en prononçant conformément aux dispositions sur le vol furtif (s'il s'agit de parents on prononcera encore en diminuant proportionnellement d'après le vêtement de deuil); ils seront dispensés de la marque.

#275 ARTICLE 244 -- De l'enlèvement des personnes
 et de la vente des personnes enlevées.

Ceux qui auront imaginé des ruses séduit et entraînés des personnes de condition honorable dont ils se seront emparés (pour en faire des esclaves); ou bien qui auront enlevé et vendu des personnes de condition honorable (à quelqu'un) pour en faire des esclaves seront tous (sans distinction de principal coupable et de coauteurs et quand même les personnes enlevées n'auraient pas encore été vendues) punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; si les faits ont eu lieu pour en faire des épouse s des concubines des enfants ou petits-enfants la peine (de l'auteur de l'idée) sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible. Ceux qui à cause de ces actes (les victimes résistant à la séduction ou ne voulant pas être vendues) auront blessé quelqu'un (parmi les personnes enlevées) seront punis de la strangulation (avec sursis); ceux qui auront tué quelqu'un seront punis de la décapitation (avec sursis; les coauteurs seront dans chaque case punis d'une peine moindre d'un degré). Les personnes enlevées ne seront pas incriminées et seront rendues et réunies à leurs parents. -- Pour ceux qui sous le prétexte de demander à élever ou de les faire passer dans une autre branche de famille auront acheté des enfants garçons ou filles de famille honorable et qui les auront ensuite revendus la faute sera encore la même (sans qu'on puisse citer et appliquer les décrets ; si les personnes achetées sont devenues adultes et qu'on les vende il est impossible d'assimiler le fait à celui qui est prévu dans cette loi). -- S'il y a accord avec les personnes séduites (pour les prendre pour soi) ou bien si elles (les deux parties) se sont entendues ensemble (les personnes qui doivent être vendues y consentant) pour vendre des personnes de condition honorable comme esclaves la peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible; si les personnes en question ont été vendues comme épouse s concubines enfants ou petits-enfants la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible; les personnes séduites seront punies d'une peine moindre d'un degré et d'ailleurs les irrégularités seront réformées et ces personnes seront rendues à leurs parents). Si la vente n'a pas encore eu lieu dans chaque cas la peine (éditée pour le cas où la vente a déjà eu lieu) sera diminuée d'un degré. Pour les enfants âgés de moins de dix ans bien qu'il y ait eu accord on suivra encore la règle relative à l'enlèvement avec séduction (les personnes séduites et enlevées ne seront pas incriminées). -- S'il s'agit d'enlèvement et de vente ou d'accord et de séduction relativement aux esclaves d'autrui dans chaque cas la peine du fait d'enlèvement et de vente ou d'accord et de séduction lorsqu'il s'agit de personnes de condition honorable sera diminuée d'un degré. -- Ceux qui auront enlevé et vendu leurs enfants ou

petits-enfants comme esclaves seront punis de quatre-vingts coups de truong; s'il s'agit de frères cadets de soeurs cadettes ou bien des neveux de petits-fils neveux de neveux en ligne extérieure comme aussi des propres concubines des coupables ou des femmes de leurs fils ou petits-fils la peine sera de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible s'il s'agit (de l'enlèvement et de la vente) des concubines des fils ou petits-fils la peine sera diminuée d'un degré; s'il s'agit de frères cadets ou de soeurs cadettes de degré de neveux ainsi que de petit-fils-neveux de degré la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible; si les coupables étaient d'accord avec les personnes vendues la peine (de l'enlèvement suivi de vente) sera diminuée d'un degré; si la vente n'a pas encore eu lieu la peine (éditée pour le cas où la vente a déjà eu lieu) sera encore diminuée d'un degré. Les parents de rang inférieur ou plus jeunes qui auront été vendus (bien qu'ils aient été d'abord avec les coupables et parce qu'ils doivent suivre les ordres du chef de la famille) ne seront pas incriminés et seront rendus et réunis à leurs parents. -- Pour ceux qui (d'accord ou par enlèvement) auront vendu leur épouse comme esclave ou bien qui auront vendu des parents (de rang prééminent ou de rang inférieur) du troisième degré au-dessous pour en faire des esclaves dans chaque cas on suivra la règle relative aux cas d'accord et d'enlèvement lorsqu'il s'agit de personnes quelconques. -- Si les chefs de repaire (qui reçoivent en dépôt et recèlent les personnes qui doivent être vendues) ainsi que les acheteurs ont connaissance de la nature des faits ils seront également punis de la même peine que les coupables (si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré); les témoins-cautions seront dans chaque cas punis de cette peine (des coupables) diminuée d'un degré; on poursuivra également la restitution du prix de vente qui sera confisqué à l'État: ceux qui n'en auront pas connaissance ne seront jamais incriminés et on poursuivra la restitution du prix qui sera rendu à son propriétaire.

#276

ARTICLE 245 -- De la violation des tombes.

Celui qui aura supprimé ou creusé un tumulus ou une tombe jusqu'à voir le cercueil extérieur ou le cercueil intérieur sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; celui qui aura ouvert les cercueils extérieur ou intérieur jusqu'à voir le cadavre sera puni de la strangulation (avec sursis); si les tombes ont été supprimées sans qu'on ait rendu visible le cercueil intérieur ou extérieur la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; (il en est encore de même bien qu'il ne s'agisse que de tombes où on n'a enterré que l'esprit évoqué d'une personne morte au loin ou dont le cadavre a été perdu. Les coauteurs sont punis d'une peine moindre d'un degré). S'il s'agit de tombes (très anciennes) qui auparavant étaient déjà effondrées; ou bien s'il s'agit du vol du corps enseveli dans la bière qui n'est pas encore transportée au lieu de sépulture ni enterrée (que le cadavre soit déjà enseveli mais pas encore transporté au lieu de sépulture ou qu'il soit déjà transporté mais pas encore enterré) les coupables seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible; si les cercueils extérieur et intérieur ont été ouverts pour voir le

corps la peine sera encore la strangulation (culpabilité relative). Ceux qui se seront emparés en les volant d'objets quelconques de briques ou de pierres seront punis en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite en prononçant conformément aux dispositions relatives aux vols quelconques et dispensés de la marque. -- Si les parents de rang inférieur ou plus jeunes suppriment les tumulus ou tombes des parents de rang prééminent ou plus âgés (de l'un des cinq degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil) ils seront jugés comme des personnes quelconques; s'ils ont ouvert les cercueils extérieur et intérieur de façon à voir le corps ils seront punis de la décapitation (avec sursis); s'ils ont jeté la cadavre et vendu le terrain de sépulture la faute sera encore la même; l'acheteur de terrain et les témoins-cautions s'ils ont connaissance de la nature des faits seront chacun punis de quatre-vingts coups de truong et on poursuivra la restitution du prix de vente qui sera confisqué à l'État; la terre fera retour aux parents de la même souche; s'ils n'ont pas eu connaissance de la nature des faits ils ne seront pas incriminés. Si des parents de rang prééminent ou plus âgés suppriment les tumulus ou tombes de parents de rang inférieur ou plus jeunes (de l'un des cinq degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil) et ouvrent les cercueils extérieur et intérieur de façon à voir le cadavre s'il s'agit de tombes de parents du cinquième degré la peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible; si c'est la tombe d'un parent de quatrième degré et au-dessus dans chaque cas la peine sera diminuée proportionnellement d'un degré. Ceux (aïeul ou aïeule père ou mère) qui suppriment les tumulus ou les tombes de leurs enfants ou petits-enfants et qui auront ouvert les cercueils extérieur et intérieurs de façon à voir le cadavre seront punis de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui pour des motifs valables et selon les rites transporteront un tombeau et le changeront de place (qu'il s'agisse de parents de rang prééminent ou de rang inférieur) ne seront jamais incriminés. -- Ceux qui auront lacéré et détruit le cadavre d'une autre personne ou bien qui auront jeté le cadavre à l'eau seront dans chaque cas punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (cela se rapporte au cadavre qui est encore dans la maison ou qui est déjà au dehors mais pas encore transporté au lieu de sépulture et enterré et ou on le lacère on le br-le ou on le détruit d'une façon quelconque. Si le cadavre est déjà transporté au lieu de sépulture et enterré on jugera les coupables selon la présente loi relative à la violation de tombe et à l'ouverture des cercueils jusqu'à voir le cadavre et on suivra la disposition la plus sévère). Ceux qui auront détruit et jeté le cadavre (pas encore enterré) d'un parent de rang prééminent ou plus âgés de cinquième degré et au-dessus seront punis de la décapitation (avec sursis). Ceux qui auront jeté et abandonné sans cependant faire disparaître et perdre (le cadavre d'une autre personne ou d'un parent de rang prééminent ou plus âgé) ou bien qui auront (abîmé même seulement) coupés les cheveux ou bien qui auront fait des blessures (au cadavre) seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré (si le coupable est une personne quelconque il sera puni de l'exil diminué d'un degré; si c'est un parent de rang inférieur ou plus jeune il sera puni de la décapitation diminuée d'un degré). -- S'il s'agit (de la détérioration ou de l'abandon) d'un (cadavre d'un) parent de rang inférieur ou plus jeune du cinquième degré et au-dessus dans

chaque cas les coupables seront punis comme les personnes quelconques (qui détruisent ou jettent un cadavre) et la peine sera proportionnellement (au degré de parenté déduit du vêtement de deuil) diminuée d'un degré. Ceux qui auront détruit ou jeté et abandonné le cadavre d'un enfant ou d'un petit-enfant seront punis de quatre-vingts coups de truong. Les enfants et petits-enfants qui auront détruit et abandonné le cadavre de leur aïeul de leur aïeule de leur père ou de leur mère ainsi que les esclaves ou personnes louées pour un travail qui auront abandonné ou détruit le cadavre du chef de la famille seront (sans discerner si le cadavre a été dépecé anéanti et perdu ou non) punis de la décapitation (avec sursis; la loi ne contenant pas de disposition relative à l'épouse et aux concubines qui détruisent et jettent le cadavre de l'époux si ce fait est commis on doit leur appliquer la loi relative aux mêmes faits lorsqu'il s'agit du cadavre d'un parent de rang prééminent ou plus âgé du cinquième degré au-dessus rendre compte et demander une décision). -- Ceux qui en fouillant la terre auront trouvé un cadavre (sans propriétaire) et qui ne l'auront pas immédiatement recouvert et caché seront punis de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui en voulant enfumer des renards et autres bêtes puantes terrées dans les tumulus ou les tombes d'autrui auront br-lé les cercueils extérieur et intérieur contenus dans ces tombes seront punis de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible; si le cadavre a été br-lé la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'il s'agit de tombes de parents de rang prééminent du cinquième degré au-dessus dans chaque cas la peine sera proportionnellement augmentée d'un degré (si les cercueils extérieur et intérieur ont été br-lés dans chaque cas on augmentera la peine qui deviendra celle de quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible; si le cadavre a été br-lé on augmentera proportionnellement la peine qui deviendra de cent coups de truong et l'exil à deux mille lis; l'augmentation proportionnelle au degré de parenté déduit du vêtement de deuil ne peut pas aller jusqu'à rendre illogiquement la peine plus grave que lorsqu'il s'agit de l'aïeul de l'aïeule du père ou de la mère); s'il s'agit de tombes de parents de rang inférieur ou plus jeunes dans chaque cas (d'après le degré de parenté déduit du vêtement de deuil) on diminuera proportionnellement d'un degré la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques. Si les enfants ou petits-enfants enfument des renards ou autres bêtes puantes terrées dans les tombes ou tumulus de leur aïeul de leur aïeule de leur père ou de leur mère ou bien si des esclaves ou personnes louées à gages pour un travail commettent les mêmes faits relativement à la tombe du chef de la famille la peine sera de cent coups de truong; si les cercueils intérieur et extérieur ont été br-lés la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si les corps ont été br-lés la peine sera la strangulation (avec sursis). -- Ceux qui auront nivelé les tumulus ou tombes d'autrui pour établir des rizières ou des jardins (bien qu'ils n'aient pas mis en vue les cercueils extérieur et intérieur) seront punis de cent coups de truong (et d'ailleurs obligés de rétablir les choses dans leur État régulier). Ceux qui auront illicitement enterré dans un terrain de sépulture appartenant à quelqu'un seront punis de quatre-vingts coups de truong et il leur sera assigné un délai dans lequel ils devront enlever leurs tombeaux. (Si on nivelle les tumulus ou tombes des

parents de rang prééminent pour exploiter le terrain et en tirer profit ou pour le vendre à quelqu'un le fait sera seulement jugé selon le fait d'escroquerie sans qu'il puisse être fait application de la loi relative à l'abandon des cadavres et à la vente des terrains de sépulture; si la peine déduite de la valeur du produit de l'acte illicite est plus légère on appliquera d'ailleurs la peine de cent coups de truong. Si l'acheteur a connaissance de la nature des faits il sera passible de la peine édictée par la disposition la plus sévère de la loi sur ce qui ne doit pas être fait [art. 351]; on poursuivra la restitution du prix qui sera confisqué à l'État. S'il n'en a pas connaissance on poursuivra la restitution du prix que sera rendu à son propriétaire). -- Si dans les limites de leur territoire il se trouve quelque cadavre humain les chefs de village et les voisins qui n'en rendront pas compte à l'autorité compétente pour qu'elle procède aux constatations et enquêtes médico-légales et qui le transporteront de leur propre autorité dans un autre lieu ou bien qui l'enterreront et le cacheront seront punis de quatre-vingts coups de truong; s'il en est résulté la perte ou disparition du cadavre la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong; si on a lacéré et détruit le cadavre ou bien si on l'a jeté à l'eau la peine (du principal coupable) sera de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; (les personnes qui auront lacéré ou jeté le cadavre seront d'ailleurs passibles de l'exil). Si le cadavre a été jeté ou abandonné mais n'est pas perdu ou bien si on a seulement coupés les cheveux ou enfin si on y a fait des blessures dans chaque cas la peine sera diminuée d'un degré (et sera de cent coups de truong. Si les voisins ou chefs de village ont eux-mêmes commis ces mutilations ou détruit le cadavre ils seront d'ailleurs passibles de la peine de l'exil.) Si à cause de cela on s'est emparé en les volant des habits et vêtements on prononcera la peine en tenant compte du produit de l'action illicite et conformément aux dispositions sur le vol furtif; les coupables seront dispensés de la marque.

#277 ARTICLE 246 -- De l'introduction la nuit et
 sans motifs dans l'habitation d'autrui.

Quiconque se sera introduit la nuit et sans motifs dans l'habitation d'autrui sera puni de quatre-vingts coups de truong. Si le maître de la maison le tue sur-le-champ il ne sera pas poursuivi s'il s'en est déjà rendu maître en se saisissant de l'intrus et que de sa propre autorité il le tue ou le blesse il sera puni des peines portées par la loi relative au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe diminuées de deux degrés; si la mort en est résultée la peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible.

#278 ARTICLE 247 -- Des chefs de repaires
 de voleurs et brigands.

Le chef d'un repaire de voleurs à force ouverte auteur de l'idée du crime bien qu'il n'ait pas personnellement pris part (avec les autres) à son exécution si de quelque façon que ce soit il a participé au produit de l'action illicite sera puni de

la décapitation ; (s'il agit dans les actes d'exécution on ne s'occupera pas de savoir s'il a participé au produit de l'action illicite et on prononcera seulement selon la disposition relative au cas où le crime est exécuté et où il y a eu valeurs obtenues dans le cas dans lequel on ne distingue pas entre le principal coupable et les coauteurs et où tous sont punis de la décapitation [art. 235].

S'il n'a pas connaissance de la nature du vol et si les coupables n'ont fait que s'arrêter accidentellement chez lui pour se reposer il sera seulement puni selon la loi sur ce qui de ne doit pas être fait [art. 351]); s'il n'a pas pris part à l'accomplissement du crime (avec les autres) et si de plus il n'a pas participé au produit de l'action illicite il sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. S'il a participé au complot (le chef du repaire n'étant plus auteur de l'idée mais ayant de quelque façon que ce soit connaissance de la nature du complot arrêté entre les voleurs) qu'il ait pris part à l'accomplissement de l'acte sans participer au produit illicite ou qu'il n'ait pas pris part à l'accomplissement de l'acte et ait participé au produit illicite il sera toujours puni de la décapitation ; s'il n'a pas pris part à l'accomplissement de l'acte et que de plus il n'ait pas participé au produit illicite il sera puni de cent coups de truong. -- Le chef d'un repaire de voleurs furtifs auteur de l'idée bien qu'il n'ait pas personnellement pris part à l'exécution de l'acte si de quelque façon que ce soit il a participé au produit illicite sera considéré comme principal coupable; s'il n'a pas pris part à l'exécution de l'acte et si de plus il n'a pas participé au produit illicite il sera considéré comme coauteur (la peine sera diminuée d'un degré) et ce sera celui qui au moment de l'exécution du vol aura dirigé et conduit les autres qui sera considéré comme principal coupable. Ledit (chef de repaire s'il n'est pas auteur de l'idée mais seulement) coauteur qui aura pris part à l'accomplissement de l'acte sans participer au produit de l'action illicite ou qui aura participé au produit illicite sans avoir pris part à l'exécution de l'acte sera (puni d'une peine moindre d'un degré que celle de l'auteur de l'idée et) d'ailleurs jugé comme coauteur; s'il n'a pas pris part à l'exécution de l'acte et si de plus il n'a pas participé au produit illicite il sera puni de quarante coups de rotin. -- Si primitivement les coupables n'ont pas fait du complot entre eux et que se rencontrant (par hasard) ils commettent ensemble un vol (à force ouverte ou furtif s'il y a emploi de la force pour voler on ne distingue essentiellement pas entre le principal coupable et les coauteurs s'il s'agit d'un vol furtif alors) ce sera celui qui au moment de l'exécution du vol aura dirigé et conduit l'action qui sera considéré comme principal coupable; les autres seront considérés comme coauteurs. -- Celui qui sait que quelqu'un a enlevé et vendu où séduit avec accord et vendu d'autres personnes [art. 244] ou bien qui sait que quelqu'un a commis un vol à force ouverte ou furtif et qui après participe au produit illicite (de la vente ou du vol) sera jugé en tenant compte de la valeur de la part du produit de l'action illicite qu'il aura reçu conformément à la loi sur le vol furtif considéré comme coauteur et dispensé de la marque. -- Si quelqu'un achète volontairement ce qu'il sait être le produit illicite d'un vol à force ouverte ou furtif on tiendra compte de la valeur des objets achetés et on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; si

quelqu'un le reçoit sciemment en dépôt pour le recéler la peine (fixée pour celui qui achète volontairement) sera diminuée d'un degré; dans chaque cas la peine s'arrêtera à cent coups de truong. Ceux qui ne connaissant pas la nature des faits auront acheté par erreur ou reçu en dépôt ne seront jamais incriminés.

#279 ARTICLE 248 -- De la participation au complot
 arrêté en commun pour commettre un vol.

(Cet article traite spécialement de ceux qui participent au complot et qui au moment du vol ne vont pas prendre part à son exécution.)

Toutes les fois qu'un complot aura été formé en commun pour commettre un vol à force ouverte que quelques uns (parmi le nombre de ceux qui y ont participé) au moment de l'exécution ne seront pas allés pour y prendre part et que ceux qui seront allés pour l'exécuter auront simplement commis un vol furtif celui qui aura participé au complot (sans prendre part à l'exécution) s'il a (déjà) participé au produit de l'action illicite et s'il est (de quelque façon que ce soit) l'auteur de l'idée sera (par cela seul) considéré comme principal coupable de vol furtif et (ceux qui réellement seront parmi) les autres seront également considérés comme coauteurs d'un vol furtif. Celui qui n'aura pas participé au produit de l'acte illicite mais qui (de quelque façon que ce soit) sera l'auteur de l'idée sera par cela seul considéré comme coauteur d'un vol furtif et (ceux qui réellement seront parmi) les autres seront également punis de cinquante coups de rotin; celui qui au moment de l'accomplissement de l'acte en aura dirigé et conduit l'exécution sera (nécessairement) considéré comme principal coupable de vol furtif. -- Lorsqu'un complot aura été formé en commun pour commettre un vol furtif que quelques uns (parmi le nombre de ceux qui y ont participé) au moment de l'exécuter auront commis un vol à force ouverte celui qui sans avoir pris part à l'acte sera (est) l'auteur de l'idée et aura (déjà) participé au produit illicite qu'il ait ou non connaissance de la nature de l'acte sera également considéré comme principal coupable de vol furtif; s'il est auteur de l'idée et (mais n'a pas participé au produit de l'acte illicite ou bien s'il est parmi les autres et a (déjà) participé au produit illicite il sera toujours considéré comme coauteur de vol furtif. Entre ceux qui au moment de l'accomplissement de l'acte en auront dirigé et conduit l'exécution ainsi que ceux qui auront ensemble commis le vol à force ouverte on ne distinguera ni principal coupable ni coauteurs.

#280 ARTICLE 249 -- Prendre publiquement ou prendre
 furtivement constituent également le vol.

Prendre illicitement publiquement ou furtivement constitue toujours un vol; (prendre publiquement signifie que celui qui comment le vol s'empare que publiquement et ouvertement de ce qu'il vole comme dans les cas de vols à force ouverte ou d'enlèvement pour violence; prendre furtivement c'est-à-dire agir subrepticement en se cachant pour s'emparer de valeurs comme dans

les cas de vol furtif ou de larcins; dans tous les cas l'action s'appelle un vol). S'il s'agit de choses ou objets meubles de monnaie en sapèques ou d'étoffes (dans ce cas comme dans ce qui suit il s'agit indifféremment des biens de l'État et des biens des particuliers) et autres valeurs analogues il faut que ces choses aient été déplacées et déjà éloignées du lieu du vol (pour qu'on puisse dire qu'elles sont volées); s'il s'agit de perles de pierres fines ou autres choses rares et précieuses du même genre on se basera sur le fait de les avoir prises dans la main et cachées (même dans le lieu du vol) et bien que ces choses n'aient pas encore été transportées il en sera encore de même (elles seront volées); pour les bois pierres et autres choses pesantes que la force humaine est impuissante à manier bien que déplacées de la position qu'elles occupaient primitivement si elles ne sont pas déjà chargées sur quelque chose servant de moyen de transport de vol n'est pas encore consommé; (on ne pourra pas prononcer comme si ces choses étaient volées); s'il s'agit de chevaux bêtes à cornes et autres du même genre il faut que les animaux soient sortis du parc ou de l'enclos; s'il s'agit de faucons de chiens et autres du même genre il faut qu'on ait assumé le droit d'en disposer et qu'on s'en soit rendu maître pour que le vol soit consommé; (si quelqu'un vole un cheval et que d'autres chevaux suivent on ne doit pas compter ceux-ci dans l'évaluation du produit de l'acte illicite pour graduer la peine; si c'est une poulinière suivie et que son poulain la suive on le comptera dans l'évaluation du produit de l'action illicite pour graduer la peine). -- Cet article établit une règle générale commune à tous les articles précédents sur les vols et brigandages. Si le vol n'est pas consommé et s'il y a des indices certains et précis ou des témoins qui ont vu le fait on graduera la peine selon les dispositions relatives au cas où le fait et manifesté par des actes d'exécution sans qu'il y ait eu des valeurs enlevées; si le vol est consommé on graduer la peine selon la loi et d'après les dispositions relatives au cas où il y a eu des valeurs enlevées.

#281 ARTICLE 250 -- Effacer et enlever une marque.

Tout voleur ou brigand après qu'il aura été marqué sera renvoyé à son lieu primitif d'inscription et incorporé parmi ceux qui sont astreints à prévenir les fautes; s'il a encouru la peine du travail pénible à l'expiration de sa servitude il sera incorporé parmi ceux qui sont chargés de prévenir les fautes; s'il a encouru la peine de l'exil ce sera dans le lieu de son exil qu'il subira cette incorporation. S'il efface ou fait disparaître les caractères quelconques dont il a été marqué il sera puni de soixante coups de truong et la marque sera rétablie. (Incorporer parmi ceux qui sont astreints à prévenir et à recueillir les indices des crimes. Les personnes chargées de cette surveillance sont toutes inscrites sur un rôle spécial et c'est pour cela qu'on emploie l'expression incorporer. Si lorsqu'il n'y a pas lieu d'effacer cette marque la personne marquée emploie privément quelque drogue ou enlève la marque par cautérisation c'est-à-dire si elle fait disparaître les caractères quelconques primitivement inscrits sur sa face ou sur son bras bien que cette personne n'ait pas été condamnée pour vol elle sera encore punie de soixante coups de truong et on rétablira l'ancienne marque.)

Celui qui sera l'auteur de l'idée d'un meurtre prémédité (soit prémédité dans son esprit soit comploté avec quelqu'un) sera puni de la décapitation (avec sursis); ceux qui l'auront suivi et qui y auront contribué seront punis de la strangulation (avec sursis); ceux qui n'y auront pas contribué seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; il faudra que le meurtre soit accompli pour que les coupables soient passibles de ces peines. (Si le meurtre n'a pas été accompli et que la victime vienne à mourir accidentellement la peine sera graduée selon les dispositions relatives au complot arrêté en commun pour frapper ensemble quelqu'un) [art. 259]. -- Si la victime a été blessée et n'est pas morte l'auteur de l'idée sera puni de la strangulation (avec sursis) ceux qui l'auront suivi et qui auront contribué à l'action seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; ceux qui n'y auront pas contribué seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. -- S'il y a eu complot déjà suivi d'actes d'exécution mais que la personne n'ait pas encore été blessée la peine (de l'auteur de l'idée considéré comme principal coupable) sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible et les coauteurs (qui ont comploté et agi avec lui) seront chacun punis de cent coups de truong. Ceux qui auront seulement participé au complot (bien qu'ils n'aient pas pris part aux actes d'exécution avec les autres) seront tous passibles de cette peine. -- L'auteur de l'idée (cela se rapporte aux trois cas où le meurtre a eu lieu où la victime a été blessée où le complot a été suivi d'actes d'exécution) bien qu'il ne soit pas allé de sa personne prendre part aux actes d'exécution sera cependant considéré comme principal coupable. Pour les coauteurs qui ne seront pas allés prendre part aux actes d'exécution la peine sera cela des coauteurs qui seront allés y prendre part (et qui n'y auront pas contribué) diminuée d'un degré. -- Si à cause de l'acte il y a eu des valeurs obtenues on prononcera comme pour les coupables de vol à force ouverte sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs et tous seront punis de la décapitation. (Ceux qui auront pris part aux actes d'exécution sans participer au produit illicite ainsi que ceux qui n'auront pas pris part aux actes d'exécution et qui de plus n'auront pas participé au produit illicite seront d'ailleurs tous jugés selon les dispositions relatives au complot de meurtre.)

#283 ARTICLE 252 -- Du complot de meurtre d'un envoyé par ordre du Souverain ou du fonctionnaire chef de service sous les ordres duquel est placé le coupable.

Toutes les fois que quelqu'un aura reçu du Souverain l'ordre d'aller accomplir une mission et que les fonctionnaires et employés (du lieu où se trouve l'envoyé) auront formé le complot de le tuer ou bien que des personnes du peuple placées dans le ressort de son autorité auront formé le complot de tuer le tri phu le tri châu ou le tri huyên dont elles relèvent ou enfin que des soldats auront formé le complot de tuer le fonctionnaire sous les ordres duquel ils sont placés comme aussi lorsque des employés

agents ou chefs subalternes militaires auront formé le complot de tuer le fonctionnaire chef de service dont ils dépendent lorsque ce dernier fonctionnaire sera du cinquième rang et au-dessus et que le complot aura été suivi d'actes d'exécution (la victime n'ayant pas encore été blessée) la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis; si la victime a été blessée la peine (du principal coupable) sera la strangulation. (Que la peine prononcée soit l'exil ou la strangulation le texte n'emploie dans aucun cas le mot: <<tous>>; donc la peine des coauteurs sera dans chaque cas diminuée d'un degré. Pour les fonctionnaires et employés coupables de complot de meurtre la peine sera prononcée avec sursis; pour tous les autres elle sera prononcée avec exécution; il en sera de même plus bas pour la peine de la décapitation .) Si la victime a été tuée tous seront punis de la décapitation ; (ceux qui auront suivi et qui n'auront pas contribué à l'accomplissement de l'acte et ceux qui n'ont pas pris part aux actes d'exécution ou bien s'il s'agit du complot de meurtre d'un fonctionnaire chef de service du sixième rang et au-dessous ou également du fonctionnaire adjoint en second ou du fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service dans un phu un châu ou un huyên ou s'il ne s'agit ni du fonctionnaire dont relèvent les coupables ni de celui sous les ordres duquel ils sont placés ni du fonctionnaire du service dont ils pendent dans chaque cas on prononcera selon les dispositions relatives aux personnes quelconques coupables de complot de meurtre).

#284 ARTICLE 253 -- Du complot de meurtre de l'aïeul
 de l'aïeule du père ou de la mère.

Ceux qui auront formé un complot de meurtre contre leur aïeul ou leur aïeule leur père ou leur mère ou bien contre un parent de rang prééminent ou plus âgé du second degré contre l'aïeule en ligne extérieure l'époux l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux et lorsque le complot aura été suivi d'actes d'exécution (sans discerner si la victime a été blessée ou n'a pas été blessé) seront (sans distinction de principal coupable ou des coauteurs entre les enfants et petits-enfants qui auront participé au complot) tous punis de la décapitation ; si la victime a été tuée tous seront punis de la morte lente; (lorsqu'ils seront morts en prison pendant leur incarcération leur cadavre sera exécuté; les coauteurs s'ils sont parents à des degrés différents seront naturellement jugés selon les dispositions de la loi relative aux parents du cinquième degré et au-dessus; si parmi eux il y a des personnes quelconques elles seront jugées selon les dispositions relatives aux personnes quelconques dans tous les cas de complots de meurtre où il s'agit de parents à un degré pour lequel il existe un vêtement de deuil on suivra toujours cet exemple). S'il s'agit d'un complot de meurtre contre la personne d'un parent de rang prééminent ou plus âgé du cinquième degré et au-dessus et si le complot a été suivi d'actes d'exécution la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis; (les coauteurs seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible); si la victime a été blessée la peine (du principal coupable) sera la strangulation; (les coauteurs qu'ils aient contribué ou non à l'accomplissement de

l'acte seront également jugés comme personnes quelconques); si la victime a été tuée tous seront punis de la décapitation (sans distinguer entre principal coupable ou coauteurs). -- Les parents de rang prééminent ou plus âgés coupables de complot de meurtre contre des parents de rang inférieur ou plus jeunes (de la même souche en ligne extérieure ou par alliance) si le complot a été suivi d'actes d'exécution seront dans chaque cas punis de la peine du meurtre volontaire diminuée de deux degrés; si la victime a été blessée la peine ne sera diminuée que d'un degré; si elle a été tuée on prononcera selon la règle relative au meurtre volontaire. (Prononcer selon la règle relative au meurtre volontaire c'est-à-dire dans chaque cas selon la disposition de loi de l'article relatif aux rixes [art. 286-287] qui prévoit le cas des parents de rang prééminent ou plus âgés qui commettent un meurtre volontaire sur la personne d'un parent de rang inférieur ou plus jeune; la peine des coauteurs sera dans chaque cas graduée selon le degré de parenté déduit du vêtement de deuil.) -- Si des esclaves ainsi que des personnes louées à gages pour un travail forment un complot de meurtre contre la personne du chef de la famille ou bien contre des parents du second degré l'aïeul ou l'aïeule en ligne extérieure ou des parents du cinquième degré au-dessus du chef de la famille (cela se rapporte indifféremment aux parents de rang prééminent ou de rang inférieur c'est-à-dire en général tout parent de rang prééminent ou de rang inférieur du maître) la faute sera la même que celle des enfants ou petits-enfants; (c'est-à-dire que celle des enfants et petits-enfants coupables de complot de meurtre contre la personne de l'aïeul de l'aïeule du père ou de la mère ainsi que contre la personne de parents de rang prééminent ou plus âgés du second degré contre la personne de l'aïeul ou de l'aïeule en ligne extérieure ou d'un parent de rang prééminent ou plus âgé du cinquième degré au-dessus; si les esclaves avaient déjà été transmis par vente on prononcera selon la loi relative aux personnes de condition honorable ou de condition vile qui se frappent réciproquement). [Art. 282.]

#285

ARTICLE 254 -- Du meurtre de l'amant.

Toutes les fois que l'épouse ou une concubine auront entretenu des relations adultères avec un homme celui (l'époux) qui aura personnellement surpris l'amant et la femme adultère sur le lieu où cet adultère est commis et qui les aura tués et mis à mort sur-le-champ ne sera pas puni; s'il tue seulement l'amant la femme adultère sera punie selon la loi (relative à la fornication d'accord entre les coupables); le fonctionnaire concerné la mariera ou la vendra et le prix de son corps sera confisqué à l'État: (S'il n'y a eu que des privautés libidineuses sans que l'adultère ait été accompli ou bien si quoique l'adultère ait été accompli l'époux s'est déjà rendu maître de la personne des coupables ou encore s'ils n'ont pas été surpris sur le lieu où l'adultère s'est commis on ne pourra jamais s'en tenir à la présente loi.) -- L'épouse ou la concubine qui à cause de l'adultère auront comploté avec lui le meurtre de leur propre époux seront punies de la morte lente; l'amant sera puni de la décapitation (avec sursis); si l'amant tue de lui-même l'époux la femme adultère bien qu'elle n'ait pas eu connaissance de la nature du fait sera punie de la

strangulation (avec sursis).

#286 ARTICLE 255 -- Du complot de meurtre du père
 ou de la mère de l'époux décédé.

L'épouse ainsi que la concubine (remariées) qui auront formé un complot de meurtre contre l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux décédé seront également coupables de la même faute que si elles avaient formé le complot de tuer leurs beaux-pères ou leurs belles-mères (pendant qu'elles étaient leur bru). [Art. 253]. (Si l'épouse ou la concubine ont été répudiées on ne suivra plus cette loi; si les beaux-pères ou les belles-mères ont formé un complot de meurtre contre l'épouse ou contre la concubine remariées de leur fils ou petit-fils décédé ils seront jugés selon la loi relative au meurtre volontaire; si le complot a été suivi d'actes d'exécution la peine sera diminuée de deux degrés; si la victime a été blessée la peine sera diminuée d'un degré.) [Art. 253 2.] Si des esclaves (il n'est pas parlé de personnes louées à gages pour un travail la loi cite le cas le plus grave pour montrer quel est l'esprit) ont formé un complot de meurtre contre leur ancien chef de famille on prononcera d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques (c'est-à-dire que si un homme a transmis par vente ses propres esclaves à un autre homme ces esclaves sont par rapport à lui toujours considérés comme des personnes quelconques; dans tous les autres articles on doit se conformer à cette disposition. S'il s'agit d'esclaves qui se sont rachetés le devoir et la reconnaissance entre l'esclave et le maître subsistent encore et si de tels esclaves rachetés forment un complot de meurtre contre leur ancien chef de famille leur peine est d'ailleurs graduée selon la loi relative au complot de meurtre du chef de la famille). [Art. 253 3.]

#287 ARTICLE 256 -- Meurtre de trois personnes
 d'une même famille.

Celui qui sera coupable de meurtre (cela désigne le complot de meurtre le meurtre volontaire ou le meurtre résultant de l'incendie volontaire ou du vol) de trois personnes non coupables de fautes punies de mort (culpabilité absolue) d'une même famille (cela désigne les personnes demeurant ensemble; bien qu'il s'agisse d'esclaves ou de personnes louées à gages pour leur travail toutes sont comprises dans cette désignation; ou encore s'il ne s'agit pas de personnes demeurant ensemble si réellement ce sont des proches parents de l'un des cinq degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil et de la souche il en est encore de même); ou bien celui qui aura dépecé (vivant) quelqu'un (du moment où le crime aura été commis même sur une seule personne le coupable sera passible de la peine; bien que la victime fût coupable il en sera encore passible il n'est plus nécessaire qu'il y ait trois personnes non coupables de fautes punies de mort et le principal coupable) sera puni de la morte lente; ses biens seront donnés à la famille des morts; son épouse et ses fils (il n'est pas parlé des filles; elles ne sont pas comprises dans le nombre des personnes incriminées par responsabilité) seront exilés à deux mille lis; les coauteurs (qui auront contribué à l'accomplissement de l'acte)

seront punis de la décapitation (leurs biens leur épouse et leurs fils ne sont pas compris dans la portée de la disposition qui ordonne la confiscation au profit de la famille des victimes et l'exil; ceux qui n'auront pas contribué à l'accomplissement de l'acte seront punis avec diminution de degré selon la loi sur le complot de meurtre. -- Si trois personnes de la même famille ont été tuées les unes avant les autres après on jugera de même. Si primitivement les coupables ont prémédité le meurtre d'une seule personne et qu'en exécutant le complot ils aient tué trois personnes parmi ceux qui n'auront pas pris part aux actes d'exécution l'auteur de l'idée sera puni de la décapitation ceux qui ne seront pas auteurs de l'idée seront jugés d'après la disposition relative aux coauteurs en diminuant d'un degré la peine de ceux qui ont pris part aux actes d'exécution. D'ailleurs ce sera celui qui au moment même du crime aura dirigé l'exécution. D'ailleurs ce sera celui qui au moment même du crime aura dirigé l'exécution du meurtre de trois personnes qui sera considéré comme principal coupable.)

#288

ARTICLE 257 -- Mutiler un homme
vivant et le découper.

Celui qui aura mutilé et découpé une personne vivante (cela comprend indifféremment les cas où la victime est tuée ou blessée) sera (le principal coupable) puni de la mort lente; ses valeurs et biens seront donnés à la famille de la victime; son épouse ses fils et les personnes de sa famille demeurant ensemble avec lui bien qu'elles n'aient pas eu connaissance de la nature des faits seront également exilés à deux mille lis et internés. (Mutiler et découper une personne vivante c'est une seule et même action; cette expression signifie par exemple enlever les yeux ou les oreilles les viscères ou les intestins d'une personne vivante et découper les membres ou le corps. Ce fait est le même que celui de dépècement d'un homme mais lorsqu'il s'agit du crime de dépècement le coupable ne veut que tuer la victime et n'a pas d'autres intentions; dans le cas actuel le coupable tue quelqu'un et accomplit quelque pratique maléficiieuse pour jeter le trouble parmi les hommes; c'est pour cela que la loi est encore exceptionnellement sévère.) Les coauteurs (qui auront contribué à l'accomplissement de l'acte) seront punis de la décapitation . (Leurs valeurs et leurs biens et les personnes de leur famille ne sont pas compris dans la disposition qui prononce la confiscation pour indemniser et l'exil; ceux qui n'ont pas contribué à l'accomplissement de l'acte sont punis avec diminution de degré selon la loi relative au complot de meurtre [art. 251].) S'il y a eu des actes d'exécution sans que la personne soit déjà blessée la peine (du principal coupable) sera encore la décapitation et l'épouse et les fils seront exilés à deux mille lis (les valeurs et les biens et les <<personnes de la famille>> ne sont pas compris dans la disposition qui ordonne la confiscation pour indemniser et l'exil); les coauteurs (qui auront contribué à l'accomplissement de l'acte) seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; (la peine de ceux qui n'auront pas contribué à l'accomplissement de l'acte sera encore diminuée de degré). Les chefs de village qui auront connaissance de la nature des faits et qui ne les révéleront pas seront punis de cent coups de truong;

ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminés. Ceux qui auront accusé ou arrêté les coupables recevront de l'État une récompense de vingt onces d'argent.

#289 ARTICLE 258 -- De la fabrication et de la possession
 des poisons dans le but de commettre un meurtre.

Quiconque aura fait (fabriqué) ou possédera (recélera) des préparations vénéneuses ou venimeuses susceptibles de causer la mort ainsi que celui qui les aura commandées (à quelqu'un pour qu'il les fasse ou les conserve) ou qui aura conseillé de les faire sera (également) puni de la décapitation (sans qu'il soit nécessaire qu'il en ait été fait usage pour tuer quelqu'un). -- Les biens et valeurs de celui qui les aura faites ou possédées (sans distinguer s'il a déjà ou non commis un meurtre) seront confisqués à l'État; son épouse ses fils ainsi que les personnes de la famille demeurant avec lui bien qu'elles ignorant la nature des faits seront également exilés à deux mille lis et internés (les valeurs et biens l'épouse et les fils de celui qui a commandé ou conseillé de faire ou de conserver ne sont pas compris dans cette disposition). Si le coupable s'est servi de ces préparations vénéneuses pour empoisonner une personne demeurant avec lui et que le père la mère l'épouse les concubines les enfants et petits-enfants de la personne empoisonnée n'aient pas en connaissance de la préparation ou de la possession de ces poisons ils ne sont plus dans la limite de la disposition qui ordonne leur exil au loin; (s'ils en ont eu connaissance bien qu'une personne ait été empoisonnée ils en sont encore passibles). Si le chef du village a connaissance du fait et ne le révèle pas il sera dans chaque cas puni de cent coups de truong; s'il n'en a pas eu connaissance il ne sera pas incriminé. Celui qui dénoncera ou arrêtera les coupables recevra l'État une récompense de vingt-cinq onces d'argent. -- Celui qui aura fabriqué des esprits tourmenteurs des inscriptions contenant des sorts ou des charmes avec l'intention de tuer quelqu'un (qu'il soit question de personnes quelconques d'enfants petits-enfants esclaves travailleurs loués à gages parents de rang prééminent ou plus âgés ou de rang inférieur ou plus jeunes) sera dans chaque cas jugé d'après les dispositions relatives au complot de meurtre (suivi d'actes d'exécution et sans que la victime ait été blessée); s'il en est résulté la mort de quelqu'un dans chaque cas on prononcera selon les règles relatives à la nature du meurtre (prémédité). Si le coupable a (seulement) voulu causer à quelqu'un un mal ou des infirmités (sans avoir l'intention de commettre un meurtre) la peine sera diminuée de deux degrés (par rapport au cas de complot de meurtre suivi d'actes d'exécution sans que la victime ait été blessé). Pour les enfants et petits-enfants coupables envers l'aïeul l'aïeule le père ou la mère (il n'est pas parlé de l'épouse et des concubines envers l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux; les enfants et petits-enfants sont cités pour faire voir l'esprit de la loi) pour les esclaves et gens loués à gages pour un travail coupables envers le chef de famille dans chaque cas la peine ne sera pas diminuée (et d'ailleurs on prononcera la peine de la décapitation d'après les dispositions relatives au complot de meurtre suivi d'actes d'exécution). -- Celui qui aura employé des drogues toxiques pour commettre un meurtre sera puni de la décapitation

(avec sursis; ou s'il a empoisonné sans causer la mort selon la loi relative au complot de meurtre dans le cas où la victime n'a été que blessée de la strangulation). Celui qui les aura achetées et qui n'en aura pas encore fait usage sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; celui qui en connaissance de cause aura vendu le poison (au coupable) sera puni de la même peine que lui (si cette peine est la mort la sienne sera diminuée d'un degré); si c'est sans avoir eu connaissance de la cause il ne sera pas incriminé [art. 251].

#290 ARTICLE 259 -- Du meurtre commis dans une rixe et du meurtre volontaire.

(Frapper seul et battre une personne s'appelle <<frapper>>; si on est suivi d'autres personnes qui participent au complot et frappent en même temps et si au moment même du fait on a l'idée et le désir de tuer sans que les autres en sachent rien le meurtre est dit; <<volontaire>>; ceux qui frappent ensemble avec le coupable du meurtre volontaire n'ayant pas pu avoir connaissance de cette intention subite sont d'ailleurs seulement <<coauteurs ayant participé au complot et frappé ensemble>>; c'est pour cela que le <<meurtre volontaire>> est prévu dans le même article que le meurtre commis dans une rixe et qu'il est distingué du cas de <<complot>>.)

Celui qui dans une rixe aura commis un meurtre sera sans discerner s'il a frappé avec les mains et les pieds avec d'autres objets ou avec un outil ou instrument aigu en métal également puni de la strangulation (avec sursis). -- Celui qui aura commis un meurtre volontaire sera puni de la décapitation (avec sursis). -- Si plusieurs personnes ont formé un complot en commun et frappé ensemble une personne et s'il en est résulté la mort de la victime celui qui de sa main aura fait les blessures réputées mortelles les plus graves (blessures faites par les coups qu'il a portés de sa main) sera puni de la strangulation (avec sursis); l'instigateur du complot (sans discerner s'il a frappé ensemble avec les autres ou non) sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; les autres personnes (celles qui n'ont pas de leurs mains fait de blessures réputées mortelles et qui de plus ne sont pas les instigateurs du complot) seront chacune punies de cent coups de truong (le mot chacune se rapporte indifféremment au cas où les personnes sont nombreuses ou non et au cas où les blessures faites sont légères ou graves).

#291 ARTICLE 260 -- Priver une personne de vêtements et de nourriture.

Celui qui aura introduit quelque corps étranger (tout objet pouvant blesser une homme) dans les oreilles le nez ou les ouvertures naturelles d'une personne ou qui aura privé quelqu'un de vêtements ou des choses nécessaires pour sa nourriture ou sa boisson et qui aura ainsi blessé sa victime sera puni (sans discerner la légèreté ou la gravité des lésions) de quatre-vingts coups de truong (cela veut dire priver une personne de vêtements pendant les mois froids; ou priver une personne affamée ou altérée

de manger ou de boire; ou commettre telle autre action analogue telle qu'enlever l'échelle à l'aide de laquelle une personne est montée dans un endroit escarpé; ou enlever la bride du cheval d'un cavalier); s'il en est résulté une difformité définitive ou une infirmité la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si la victime est devenue impotente la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis et la moitié des valeurs et biens du coupable sera donnée à la personne devenue impotente comme moyens d'existence; si la mort s'en est suivie la peine sera la strangulation (avec sursis). -- Celui qui aura volontairement employé des serpents ou des insectes venimeux pour faire mordre ou piquer quelqu'un et le blesser sera jugé d'après les dispositions relatives aux blessures faites dans une rixe [art. 271] (on vérifiera le plus ou le moins de gravité des blessures: si elles sont légères la peine sera de quarante coups de rotin; si la victime est devenue impotente les biens du coupable lui seront encore donnés); si la mort en est résultée la peine sera la décapitation (avec sursis).

#292 ARTICLE 261 -- De meurtre commis en jouant du meurtre
 commis par erreur du meurtre commis et des
 blessures faites par mégarde ou accident.

Celui qui en se livrant à un jeu ou à un exercice (se livrant comme jeu à un exercice susceptible de causer la mort par exemple en luttant au pugilat ou au bâton) aura commis un meurtre ou blessé quelqu'un; ou bien celui qui dans une rixe aura par erreur tué ou blessé une personne étrangère à la rixe sera dans chaque cas puni en prononçant d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe [art. 259-271]. (Si la victime est morte la peine sera également la strangulation; si elle a été blessée le coupable sera passible de la peine correspondant à la légèreté ou à la gravité des blessures faites.) Celui qui voulant commettre un meurtre prémédité ou un meurtre volontaire aura par erreur tué une autre personne à la place de celle qu'il voulait atteindre sera puni en prononçant d'après la disposition relative au meurtre volontaire [art. 259 + 2]. (Si la victime est morte le coupable sera puni de la décapitation ; il n'est pas parlé du cas de blessures qui d'ailleurs est jugé d'après les dispositions relatives aux rixes.) -- Celui qui sachant qu'à un gué de rivière l'eau est profonde ou le fond mou et bourbeux aura fallacieusement dit que c'est un passage facile où l'eau a peu de profondeur; ou bien celui qui sachant que les traverses d'un pont sont pourries ou qu'un bac fait de l'eau et n'est pas en État de transporter un homme de l'autre côté d'une rivière aura fallacieusement affirmé que ces choses sont solides et en bon État et aura trompé quelqu'un en lui conseillant de traverser de telle façon qu'il en sera résulté que cette personne sera tombée dans l'eau et aura été noyée ou blessée (ces faits sont de même gravité que le meurtre commis dans un jeu ou un exercice) sera encore puni en prononçant d'après les dispositions relatives au meurtre et aux blessures résultant d'une rixe [239-271]. -- Celui qui par mégarde ou accident aura tué ou blessé quelqu'un (ce fait comparé au meurtre commis en jouant est relativement plus léger) sera dans chaque cas condamné conformément aux dispositions relatives au meurtre et aux blessures

résultant d'une rixe et selon la loi on recevra le prix du rachat de sa peine prix qui sera donné à la famille (de celui qui aura été tué ou blessé). (Par mégarde ou par accident est une expression qui désigne une chose que les sens ne peuvent pas prévoir et que la pensée ne peut pas supposer. Par exemple si en lançant des balles contre des animaux sauvages ou si en jetant des briques ou des tuiles on tue quelqu'un sans chercher à l'attendre; ou encore si étant monté dans un endroit élevé et dangereux on perd pied et on tombe en entraînant avec soi dans la chute un de ses compagnons; si dirigeant un bateau poussé par le vent ou montant un cheval effrayé et qui s'emporte ou si conduisant une voiture à une allure rapide et à une descente sans avoir la force nécessaire pour arrêter si portant ensemble un objet pesant on n'a pas la force de le maintenir et qu'on cause du mal à ceux qui portent cet objet avec soi dans tous ces cas on n'a essentiellement aucune intention de causer du mal à personne; si cependant il arrive qu'on cause la mort de quelqu'un ou qu'on blesse quelqu'un on est toujours passible d'une peine prononcée conformément aux dispositions relatives au meurtre et aux blessures qui résultent d'une rixe mais selon la loi le coupable est admis à verser le prix de rachat de cette peine et ce prix de rachat est remis à la famille de la personne tuée ou à la personne blessée pour subvenir aux frais de funérailles et de traitement.)

#293 ARTICLE 262 -- De l'époux qui frappe l'épouse
 ou la concubine coupables et cause leur mort.

Lorsque l'épouse ou une concubine aura frappé ou insulté l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux et qu'à cause de cela celui-ci (sans porter plainte au magistrat) l'aura tuée d'autorité privée il sera puni de cent coups de truong. (Il faut que l'aïeul l'aïeule le père ou la mère aient personnellement porté plainte pour que le coupable soit passible de cette peine.)

-
- Si l'époux a frappé ou insulté l'épouse ou une concubine et si à cause de cela celle-ci se suicide et meurt l'époux ne sera pas puni. (Si l'aïeul l'aïeule le père et la mère sont déjà morts et si l'épouse a commis une autre faute qui n'entraîne pas la peine de mort l'époux qui l'aura tuée d'autorité privée sera d'ailleurs puni de la strangulation.)

#294 ARTICLE 263 -- Du meurtre de enfants et petits-enfants
 ou bien des esclaves dans le but de faire
 retomber la faute sur autrui.

L'aïeul l'aïeule le père ou la mère qui aura commis un meurtre volontaire sur la personne d'un enfant ou d'un petit-enfant ou bien le chef de la famille qui aura commis un meurtre volontaire sur la personne d'un esclave dans le but de faire retomber la faute sur quelqu'un sera puni de soixante-dix coups de truong et d'un an et demi de travail pénible. -- Si des enfants ou des petits-enfants se servent de leur aïeul de leur aïeule de leur père ou de leur mère déjà morts ou si des esclaves se servent de leur chef de famille décédé (et pas encore enterré) dans le but de nuire à quelqu'un la peine sera de cent coups de truong et de

trois ans de travail pénible; s'il s'agit (de se servir) de parents de rang prééminent ou plus âgés du second degré la peine sera de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible; s'il s'agit (de se servir) de parents du troisième du quatrième ou du cinquième degré dans chaque cas la peine sera proportionnellement diminuée d'un degré. -- Si des parents de rang prééminent ou plus âgés se servent de leurs parents de rang inférieur déjà décédés ou bien du cadavre d'une autre personne morte dans le but de charger quelqu'un d'une faute la peine sera de quatre-vingts coups de truong. (Dans tout ce qui précède il est toujours question du cas où aucune accusation n'a été portée devant le magistrat.) -- Pour ceux qui auront porté une accusation devant les magistrats selon la légèreté ou la gravité de l'accusation on prononcera également la peine (qui aurait été encourue par le calomnié) d'après la loi relative aux accusations calomnieuses. -- S'il en est résulté (de l'intention de nuire) que des valeurs ou objets ont été escroqués on prononcera en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite en conformément aux dispositions sur le vol furtif; s'il y a eu enlèvement par force de valeurs ou d'objets on prononcera conformément aux dispositions relative à l'enlèvement par violence et en plein jour; les coupables seront dispensés de la marque et dans chaque cas la peine sera graduée en suivant la disposition la plus sévère (si la peine du fait de chercher à nuire est plus grave on prononcera selon la loi relative au fait de chercher à nuire; si la peine du fait d'escroquerie ou d'enlèvement par violence est plus grave on prononcera selon les dispositions relatives à l'escroquerie ou à l'enlèvement par violence).

#295 ARTICLE 264 -- Blessé quelqu'un avec des flèches.

Celui qui sans motifs aura lancé des balles d'arc des flèches des pierres ou débris de briques et de poteries dans la direction d'une ville ou d'un marché ou dans la direction de maisons habitées sera (bien qu'il n'ait blessé personne) puni de quarante coups de rotin; s'il a blessé quelqu'un il sera puni pour blessures faites dans une rixe avec diminution d'un degré; (bien que la victime ait été blessée jusqu'à en devenir impotente ce cas n'est pas compris dans la disposition qui ordonne l'attribution de la moitié des biens du coupable à la victime). S'il a ainsi causé la mort de quelqu'un il sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; (si la personne blessé est un parent du coupable selon une loi des règles de définition lorsque par le fait lui-même le coupable a encouru une peine plus grave et qu'au temps où il a commis la faute il ne connaissait pas la circonstance qui fait la gravité de la faute on prononce selon les dispositions relatives aux personnes quelconques; si par le fait lui-même il a encouru une peine plus légère on lui accorde le bénéfice de la règle relative à ce fait; d'ailleurs le coupable est contraint à payer dix onces d'argent pour indemnité de frais de funérailles.) [Art. 34.]

#296 ARTICLE 265 -- Du meurtre et des blessures
 causées par les voitures et les chevaux.

Celui qui sans motifs aura conduit à grande vitesse une

voiture ou un cheval dans les rues ou sur un marché dans un endroit où les boutiques sont nombreuses et qui à cause de cela aura blessé quelqu'un sera puni selon les dispositions relatives aux blessures faites par des personnes quelconques dans une rixe avec diminution d'un degré[art. 271]. Si la mort en est résultée il sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. Celui qui (sans causes) aura conduit à une allure très rapide dans une commune dans un village ou dans la campagne et dans un endroit inhabité et qui à cause de cela aura blessé quelqu'un mortellement (si la blessure n'est pas mortelle il ne sera pas puni) sera puni de cent coups de truong; (dans tous les cas qui précèdent) le coupable sera également contraint à payer dix onces d'argent à titre de frais de sépulture. -- Si c'est à cause d'un service public urgent celui qui en conduisant à une allure très rapide aura blessé ou tué quelqu'un sera jugéconformément aux dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites par mégarde ou accident; (selon la loi on recevra le prix du rachat de la peine prix qui sera attribué à la famille de la victime).

#297 ARTICLE 266 -- Des médecins incapables
 qui tuent ou blessent quelqu'un.

Lorsqu'un médecin incapable se sera trompé en employant des drogues ou des aiguilles qu'il n'aura pas procédé selon les prescriptions et les recettes convenables et qu'il aura ainsi causé la mort de quelqu'un en le soignant il sera ordonné à un autre médecin de vérifier les drogues et les potions ainsi que le trajet et les ouvertures des piq-res; s'il n'y a aucune espèce d'intention de nuire volontairement le coupable sera jugé'après les dispositions relatives à l'homicide causé par mégarde ou accident; (selon la loi on recevra le prix de rachat et ce prix sera attribué à la famille de la victime); il lui sera défendu d'exercer la médecine. -- S'il a volontairement agi contre les prescriptions et les recettes (ou d'ailleurs) frauduleusement (et avec intention) entretenu la maladie (de quelqu'un) et (aggravé ce qui était léger pour profiter du danger; et s'il a de la sorte) perçu des valeurs ou objets on prononcera en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite conformément aux dispositions sur le vol furtif; si la mort en est résultée ou bien si à cause d'un motif quelconque (ayant un motif privé de préméditer le mal) il a volontairement employé des drogues (contraires à la nature du mal) et tué quelqu'un il sera puni de la décapitation (avec sursis).

#298 ARTICLE 267 -- Tuer ou blesser
 quelqu'un avec des pièges.

Tout chasseur qui dans les forêts ou les plaines désertes et dans les passages fréquentés par les animaux sauvages aura creusé une fosse ou établi un arc caché sans placer auprès un signal en bambou pour attirer l'attention ou bien n'aura pas entouré le lieu où se trouve le piège avec une petite corde sera (bien que personne n'ait été blessé) puni de quarante coups de rotin; s'il en est résulté que quelqu'un a été blessé il sera puni de la peine

correspondant à la même blessure faite dans une rixe diminuée de deux degrés; s'il en est résulté la mort de quelqu'un il sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible et contraint à payer dix onces d'argent pour frais de funérailles. (Si ce n'est pas dans une forêt ou une plaine déserte et s'il a ainsi causé des blessures ou la mort de quelqu'un on prononcera selon les dispositions relatives à ceux qui blessent ou tuent quelqu'un en lançant des flèches avec un arc [art. 264].)

#299 ARTICLE 268 -- De l'abus de la puissance et de l'oppression tyrannique jusqu'à causer la mort de quelqu'un.

Celui qui à cause d'une affaire (par exemple d'une affaire relative aux titres des charges personnelles du mariage des rizières et terres ou des prêts d'argent et autres) aura abusé de sa puissance et opprimé quelqu'un jusqu'à causer sa mort (par suicide) sera (s'il est reconnu que le coupable était réellement dans une situation susceptible d'inspirer la crainte) puni de cent coups de truong. Si des fonctionnaires employés ou toutes autres personnes déléguées pour un service public abusent de leur autorité et oppriment tyranniquement des gens paisibles sans que ce soit à cause d'une affaire publique et jusqu'à causer la mort de quelqu'un la faute sera la même; (dans les deux cas ci-dessus) le coupable sera également contraint à payer dix onces d'argent pour frais de funérailles (et cette somme sera attribuée à la famille de la victime). -- Ceux qui (parents de rang inférieur ou plus jeunes) à cause d'une affaire auront tourmenté et tyrannisé un parent de rang prééminent du second degré jusqu'à causer sa mort seront punis de la strangulation (avec sursis); s'il s'agit de parents du troisième degré des degrés au-dessous la peine diminuera proportionnellement d'un degré. -- Celui qui à cause (d'un fait) de fornication ou de (celui d'un) vol aura abusé de sa puissance et opprimé tyranniquement quelqu'un jusqu'à causer sa mort sera puni de la décapitation (avec sursis). -- (S'il s'agit de fornication on ne distingue pas si elle est accomplie ou non; s'il s'agit d'un vol on ne distingue pas s'il y a eu valeurs obtenues ou non.)

#300 ARTICLE 269 -- De l'accord privé au sujet d'un homicide commis par quelqu'un sur des parents de rang prééminent ou plus âgés.

Tout fils petit-fils toute épouse ou concubine tout esclave ou travailleur loué à gages qui aura fait un accord privé au sujet d'un meurtre commis par quelqu'un sur la personne de l'aïeul de l'aïeule du père de la mère de l'époux ou du chef de la famille sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. Tout parent de rang inférieur ou plus jeune qui aura fait un accord privé au sujet d'un meurtre commis par quelqu'un sur la personne d'un parent de rang prééminent ou plus âgé du second degré sera puni de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible. S'il s'agit de parents du troisième degré au-dessous dans chaque cas la peine diminuera proportionnellement d'un degré. Les parents de rang prééminent ou plus âgés qui auront fait un accord privé au sujet d'un meurtre commis par quelqu'un sur

la personne d'un parent de rang inférieur ou plus jeune seront dans chaque cas (selon le degré de parenté déduit du vêtement de deuil) punis de la peine encourue pour le même fait par un parent de rang inférieur ou plus jeune diminuée d'un degré. Si l'aïeul l'aïeule le père ou la mère l'époux ou le chef de la même famille font un accord privé au sujet du meurtre commis par quelqu'un sur la personne de l'épouse d'une concubine d'un enfant d'un petit-enfant de la femme d'un fils ou d'un petit-fils d'un esclave ou d'un travailleur loué à gages ils seront punis de quatre-vingts coups de truong. S'il y a eu acceptation de valeurs on prononcera en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite et conformément à la loi sur le vol furtif en graduant la peine suivant la loi la plus sévère. (L'accord privé est dans chaque cas supposé commis avec celui qui doit payer de sa vie l'homicide commis; le produit de l'acte illicite sera confisqué à l'État.) -- Les personnes ordinaires qui auront fait un accord privé au sujet d'un homicide (commis sur une autre personne) seront punies de soixante coups de truong (celles qui auront reçu quelque valeur seront jugées conformément aux dispositions relatives à la violation de règles). [Art. 312.]

#301 ARTICLE 270 -- De ceux qui savent qu'une personne qu'ils fréquentent prémédite de faire le mal.

Celui qui sachant que des personnes avec qui il est en relation veulent mettre à exécution un complot pour nuire à une autre personne ne les en empêchera pas aussitôt et qui ne portera pas secours ou bien qui après que le mal aura été commis ne le révélera pas et ne portera pas plainte sera puni de cent coups de truong.

#302 ARTICLE 271 -- Des disputes et coups.

(Lorsque les parties ont une contestation ensemble on dit qu'il y a dispute; lorsqu'elles se frappent mutuellement on dit qu'elles se portent des coups)

Ceux qui dans une dispute (se querellant mutuellement avec quelqu'un) auront frappé quelqu'un avec les mains ou les pieds sans avoir fait de blessures seront punis de vingt coups de rotin ; (tous ceux qui auront porté des coups seront par cela seul passibles de cette peine); ceux qui auront fait des <<blessures>> ainsi que ceux qui auront frappé quelqu'un avec <<quelque autre objet>> sans avoir fait de blessures seront punis de trente coups de rotin; ceux qui auront fait des blessures (en frappant quelqu'un avec quelque autre objet) seront punis de quarante coups de rotin. S'il y a coloration en bleu vert ou en rouge (de la peau à l'endroit frappé) enflure il y a <<blessure>>. Tout ce qui n'est ni la main ni le pied (et ce qui est tenu dans la main) est un <<autre objet>>; en fait (si on se sert) d'une arme dont on n'emploie ni le tranchant ni la pointe (si on ne se sert que du dos ou le la poignée pour frapper quelqu'un) est encore dans cette catégorie (des <<autres objets>>). Si les cheveux ont été arrachés sur une surface d'un pouce carré ou plus la peine sera de cinquante coups de rotin. Si (quelqu'un ayant été frappé) le sang

sort par les oreilles ou les yeux ou bien s'il y a une lésion interne (des viscères et organes intérieurs) et crachement de sang la peine sera de quatre-vingts coups de truong (si la peau est seulement déchirée et que le sang coulé ou bien si le sang sort des narines on prononcera d'ailleurs d'après la disposition relative aux <<blessures>>). Pour ceux qui auront sali la tête ou le visage d'une personne avec des choses sales et puantes (moralement cet acte est plus grave qu'une blessure c'est pourquoi) la faute sera encore la même (et sera punie de quatre-vingts coups de truong). -- Ceux qui auront cassé une dent à quelqu'un ou bien un doigt de la main ou du pied ou lésé un oeil (de telle façon qu'il puisse encore voir un peu et sans qu'il soit complètement perdu) ou bien qui auront tiré et abîmé l'oreille ou le nez de quelqu'un ou encore ceux qui auront brisé (abîmé) un os ou qui auront employé un liquide chaud de feu un cuivre ou du fer fondus pour blesser quelqu'un seront punis de cent coups de truong.

Pour ceux qui auront introduit ou versé des choses sales et puantes dans la bouche ou le nez de quelqu'un la faute sera encore la même (et sera punie de cent coups de truong). Ceux qui auront cassé deux dents ou deux doigts et au-dessus ou bien ceux qui auront (complètement) rasé (et enlevé) les cheveux seront punis de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible. (Si les cheveux ne sont pas complètement rasés et qu'on en puisse encore faire une touffe sur le sommet de la tête on prononcera seulement selon la disposition relative au cas où il y a arrachement des cheveux sur une surface d'un pouce carré et au-dessus). -- Celui qui aura cassé des côtes ou lésé les deux yeux de quelqu'un causé l'avortement d'une femme enceinte ou blessé quelqu'un avec un instrument aigu ou tranchant sera puni de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible (<<causer l'avortement>> signifie que l'enfant meurt dans les limites du délai assigné pour la guérison des blessures que la grossesse datait de plus de quatre-vingt-dix jours et que le foetus était formé: alors la peine est applicable. Si l'enfant meurt en dehors des limites du délai de responsabilité ou si l'avortement a lieu avant quatre-vingt-dix jours de grossesse on prononce d'ailleurs en suivant la règle applicable selon la nature de la blessure mais le coupable n'est pas passible de la peine édictée contre ceux qui sont la cause de l'avortement). -- Celui qui aura cassé et mutilé un membre (bras ou jambe) ou une partie du corps (telle que les reins) ou bien qui aura crevé un oeil à quelqu'un (tous cas dans lesquels il y a infirmité définitive) sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. -- Celui qui aura crevé les deux yeux cassé deux membres lésé deux organes ou parties du corps humain et au-dessus (<<deux organes ou parties>> par exemple crever un oeil et de plus casser un membre) ou bien celui qui à cause d'un ancien accident précédemment arrivé à victime l'aura rendu impotente ou encore celui qui aura coupé la langue de quelqu'un (et mis cette personne dans l'impossibilité totale de partir) celui qui aura lésé ou détruit les parties sexuelles d'une personne (jusqu'à l'empêcher d'engendrer ou de procréer) seront également punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis d'ailleurs une moitié des biens du coupable sera donnée à la personne blessée et rendue impotente pour subvenir à ses besoins (celui qui par quelque acte contre nature commis sur une femme lui aura causé des lésions irréparables sera seulement puni

d'après la lésion causée et qui ne la rend pas incapable de procréer; ce cas n'est pas compris dans la portée de la disposition qui ordonne d'attribuer à la victime la moitié des biens du coupable). -- Parmi ceux qui auront formé un complot entre eux et qui auront frappé ensemble et blessé quelqu'un chacun sera puni de la peine de la blessure la plus grave qu'il aura faite de sa propre main; l'instigateur du complot (soit qu'il n'ait pas porté de coups de sa propre main soit que bien qu'il ait frappé il n'ait fait que des blessures légères) sera puni en diminuant (la peine de celui qui aura fait la plus grave blessure) d'un degré. (Dans toute rixe celui qui de sa main n'aura ni frappé ni fait de blessures ne sera pas puni; il n'y a que dans le cas où une personne a été tuée que le fait de ne pas s'être interposé est considéré comme une faute. Si plusieurs personnes ont comploté entre elles de frapper quelqu'un et ont frappé jusqu'à causer la mort de la victime celles qui bien que n'ayant pas porté de coups de leurs propres mains ont cependant accompagné les autres qui ont eu connaissance du complot et n'en ont pas empêché l'exécution sont dans chaque cas selon la loi spéciale qui leur est applicable (art. 270) punis de cent coups de truong. Si plusieurs personnes ont frappé ensemble et que les blessures soient toutes faites dans des endroits réputés mortels ce sera celle qui de sa main aura porté le dernier coup qui sera réputée avoir fait la blessure la plus grave et qui sera punie de la peine la plus sévère. Si toutes ont frappé en désordre sans qu'on puisse savoir qui a frappé avant et qui a frappé après qui a fait les blessures légères et qui a fait les blessures graves ou bien si deux personnes en ont frappé ensemble une troisième et ont fait des blessures aux mêmes endroits ou si deux personnes ont au même instant crevé chacune un oeil à la victime ce sera l'instigateur du complot qui sera considéré comme principal coupable et les <<autres personnes>> seront considérées comme coauteurs. S'il n'y a pas d'instigateur du complot ce sera celui qui aura frappé le premier qui sera considéré comme principal coupable). -- Lorsqu'à cause d'une dispute plusieurs personnes se seront réciproquement frappées et blessées on examinera la légèreté ou la gravité des blessures de chacune pour fixer la peine; celle qui aura seulement riposté et qui aura eu raison dans la discussion sera punie (de la peine correspondant à la gravité des blessures qu'elle aura faites) avec diminution de deux degrés. Celle qui aura frappé jusqu'à causer la mort ou bien qui aura frappé un frère aîné ou un oncle frère aîné ou cadet de son père (sera condamnée selon la loi spéciale qui lui sera applicable bien qu'elle n'ait fait que riposter et qu'elle ait eu raison dans la discussion elle) ne jouira pas de cette diminution. -- (Si Giâp et At se disputent et se frappent réciproquement Giâp ayant eu un oeil crevé et At une dent cassée la blessure de Giâp est plus grave et At doit être passible de cent coups de truong et trois ans de travail pénible; la blessure de At est plus légère et Giâp est passible de cent coups de truong. Si Giâp n'a fait que riposter et que de plus il ait eu raison dans la dispute alors cette peine de cent coups de truong sera diminuée de deux degrés et il ne sera puni que de quatre-vingts coups de truong. Si c'est At qui n'a fait que riposter et qui avait raison dans la querelle alors la peine de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible sera diminuée de deux degrés et il sera seulement puni de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible. Si l'un des deux

a été rendu impotent on lui donnera d'ailleurs la moitié des biens de l'autre pour subvenir à ses besoins. Quant à celui qui aurait frappé l'autre jusqu'à causer sa mort il devrait d'ailleurs payer sa faute de sa propre rîe.)

#303 ARTICLE 272 -- Des délais assignés pour
 la responsabilité de la faute.

(Le premier des deux mots bàu c• signifie: <<soigner>>; les second signifie: <<faute>>; tous deux réunis signifient que si quelqu'un a été frappé n'est pas encore mort le fonctionnaire compétent fixe un délai pour le soigner: soigner la blessure de sa victime c'est directement le moyen de se protéger soi-même contre les suites de sa propre faute).

Toutes les fois qu'il y a lieu à responsabilité des conséquences de la faute (il faut d'abord examiner et vérifier le plus ou le moins de gravité des blessures soit qu'elles aient été faites avec la main ou le pied soit qu'elles aient été faites avec un autre objet soit qu'elles aient été faites avec un instrument aigu en métal dans chaque cas toutes les particularités étant clairement reconnues on fixera un délai et) il sera ordonné au coupable (pour le protéger contre les suites de sa propre faute) de faire traiter le blessé; si le blessé meurt dans les limites de ce délai il sera toujours réputé mort (des coups reçus et causes) de ses blessures (par exemple si quelqu'un a été frappé blessé à tête que le mal se propage et gagne l'intérieur et qu'enfin le malade succombe à la maladie) et le coupable sera puni (de la strangulation) d'après les dispositions relatives au meurtre commis dans une rixe. -- Si le blessé meurt en dehors du délai de responsabilité de suites de la faute ou bien quoiqu'il meurt dans les limites de ce délai si la blessure (primitivement faite par le coup) était déjà guérie et la guérison constatée par un nouvel examen du tribunal et établie par un procès-verbal positif le blessé (la personne primitivement frappée) est réputé mort d'une autre cause (cela signifie que si une personne a été frappée à la tête que la maladie ne se soit pas propagée par la plaie de la tête et qu'il soit mort d'une autre maladie c'est ce qu'on appelle une <<autre cause >>); dans chaque cas on suivra la règle particulière applicable à la blessure faite en frappant (et ce n'est plus le cas prévu par la loi qui oblige le coupable à payer de sa vie l'homicide qu'il a commis). S'il s'agit de blessures dites fractures ou de blessures plus graves [art. 271 ¹ 3] et si elles sont guéries dans les limites du délai de responsabilité dans chaque cas la peine sera diminuée de deux degrés (celui qui n'a frappé que pour riposter et qui a la raison de son côté est puni de la peine correspondant à la blessure qu'il a faite diminuée de deux degrés; si dans le délai de responsabilité le blessé est guéri il a encore droit à une diminution de deux degrés c'est là ce qu'on appelle bénéficiaire du cumul de diminution [art. 10]). Bien que le blessé soit guéri dans le délai de responsabilité de la faute si cependant il est devenu définitivement infirme difforme ou impotent ou bien s'il n'est pas encore complètement guéri le jour où le délai est expiré (et s'il meurt) dans chaque cas on prononcera la peine entière en suivant la disposition de la loi (la peine entière c'est la peine de la blessure faite en frappant et

d'où est provenu le cas d'infirmité ou d'impotence; bien que le blessé soit mort on prononcera encore selon la disposition relative à la blessure). -- Pour celui qui aura blessé quelqu'un en le frappant avec la main ou le pied ou avec un autre objet (la blessure étant légère) le délai sera de vingt jours (pour la guérison et le rétablissement). -- Pour celui qui aura blessé quelqu'un avec un instrument aigu ou tranchant ou avec un liquide chaud ou du feu le délai sera de trente jours. -- Pour les cas de fractures et mutilations des membres ou des parties du corps pour les fractures d'os et les avortements on ne distinguera pas si les coups ont été portés avec la main ou le pied ou avec un objet quelconque et le délai sera toujours de cinquante jours.

#304 ARTICLE 273 -- Des querelles dans
 le palais du Souverain.

Ceux qui se seront querellés dans le palais du Souverain seront punis de cinquante coups de rotin; si le bruit (de la querelle) est parvenu jusqu'au lieu où se trouve le Souverain ou s'il y a eu des coups échangés la peine sera de cent coups de truong; s'il a été fait des blessures dites fractures et au-dessus la peine des blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques [art. 271] sera augmentée de deux degrés; si ces faits ont eu lieu dans les salles du trône (où se tiennent les séances de la cour) les peines seront encore proportionnellement augmentées d'un degré (augmenter proportionnellement c'est par exemple si la querelle a eu lieu dans une salle du trône augmenter la peine d'un degré ce qui la porte à soixante coups de truong; si le bruit est parvenu jusqu'au lieu où se trouve le Souverain ou bien s'il y a eu une rixe dans une salle du trône augmenter la peine d'un degré ce qui la porte à soixante coups de truong et un an de travail pénible. Quant aux blessures dites fractures et aux blessures plus graves c'est augmenter d'un degré la peine déjà augmentée de deux degrés de la même blessure faite dans une rixe quelconque c'est-à-dire augmenter en tout cette dernière peine de trois degrés. Bien qu'il puisse en résulter que la victime soit devenue impotente la peine s'arrête également à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis. Si la peine est la mort on prononce selon la loi ordinaire. Bien que les personnes frappées soient devenues infirmes ou impotentes on les condamne d'ailleurs à cent coups de truong et on reçoit le prix du rachat de leur peine. La personne rendue impotente est également coupable c'est pourquoi on ne lui alloue pas la moitié des biens de l'autre coupable en partage pour subvenir ses besoins).

#305 ARTICLE 274 -- Du cas où des parents du Souverain
 portant le titre patronymique de
 Tông That ont été frappés.

Celui qui aura frappé un parent du Souverain portant le nom patronymique de Tông That sera (bien qu'il n'y ait pas de blessure) puni de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; si ce parent a été blessé la peine sera de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible; si la blessure est une fracture ou une blessure plus dangereuse et (si la peine ordinaire

du fait est) plus grave (que quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible) la peine édictée dans un cas de rixe quelconque [art. 271] sera augmentée de deux degrés (et s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible). S'il s'agit de parents du cinquième degré au-dessus (battus ou blessés indifféremment) dans chaque cas la peine sera proportionnellement augmentée d'un degré (et s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; l'aggravation ne peut aller jusqu'à entraîner la mort). Si ce parent est devenu impotent la peine sera la strangulation (avec sursis); s'il est mort la peine sera la décapitation (avec sursis).

#306 ARTICLE 275 -- Frapper un envoyé du Souverain ou bien le fonctionnaire chef de service dont on relève.

Si quelqu'un (dignitaire ou fonctionnaire de la cour) a reçu un ordre du Souverain et est allé en mission les fonctionnaires ou employés (du lieu où il se trouve) qui l'auront frappé ainsi que les personnes du peuple qui auront frappé le tri phũ le tri châu ou le tri huyên sous le gouvernement duquel elles sont placées; les soldats qui auront frappé le fonctionnaire sous le commandement duquel ils sont placés et les employés et agents subalternes militaires qui auront frappé le fonctionnaire chef de service dont ils dépendent lorsque ce fonctionnaire sera du cinquième rang et au-dessus seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'il ont causé des blessures la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis; s'il s'agit de blessures dites fractures la peine sera la strangulation (avec sursis; il n'est pas parlé du cas où la victime serait devenue impotente la peine serait encore la strangulation). S'ils (les employés et agents subalternes) ont frappé un fonctionnaire chef de service du sixième rang et au-dessous dans chaque cas (cela désigne indistinctement le cas où ils ont frappé celui où ils ont fait des blessures et celui où ils ont fait des blessures dites fractures) la peine édictée (lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du cinquième rang et au-dessus) sera diminuée de trois degrés; si les coupables (gens du peuple soldats employés et agents) ont frappé le fonctionnaire adjoint en second ou le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service dans chaque cas la peine sera encore proportionnellement diminuée d'un degré (s'il s'agit du fonctionnaire en second la peine édictée lorsqu'il est question du chef de service sera diminuée d'un degré; s'il s'agit du fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service la peine édictée lorsqu'il s'agit du fonctionnaire adjoint en second sera diminuée d'un degré. Si à cause de la diminution de trois degrés la peine des gens du peuple soldats employés et agents se trouve réduite au-dessous de la peine édictée lorsqu'il s'agit de rixes entre personnes quelconques ou du même degré que cette peine on dit dans tous les cas): la diminution rendant la peine trop légère on prononcera la peine relative au cas de rixes entre personnes quelconques (ce qui comprend les cas de coups de blessures et de blessures dites fractures) augmentée d'un degré. Si la victime est devenue impotente la peine sera la strangulation (avec sursis); si elle est morte la peine sera également (si la victime est un envoyé du Souverain un chef de service un fonctionnaire adjoint en second ou un fonctionnaire chargé du contrôle des

détails du service) la décapitation (avec sursis). Si des fonctionnaires (titulaires de dignités diverses) hors de la hiérarchie ainsi que des personnes de condition militaire ou civile des employés ou des agents subalternes frappent un fonctionnaire autre que celui sous la direction ou le commandement duquel ils sont directement placés lorsque ce fonctionnaire est du troisième rang et au-dessus la peine sera de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible; s'ils ont fait des blessures la peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible; s'il s'agit de blessures dites fractures la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis; s'il ont frappé et blessé un fonctionnaire (autre que celui sous la direction ou sous le commandement duquel ils sont placés) du cinquième rang et au-dessus la peine (éditée lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du troisième rang et au-dessus) sera diminuée de deux degrés; si la diminution rend la peine trop légère (par rapport à celle qui est édictée dans les cas de blessures entre personnes quelconques) ou s'ils ont frappé et blessé un fonctionnaire du neuvième rang et au-dessus (jusqu'au sixième) dans chaque cas ils seront punis de la peine édictée lorsqu'il s'agit de rixes entre personnes quelconques augmentée de deux degrés (il n'est pas parlé du cas de blessures dites fractures des cas où la victime est devenue impotente et des cas où la victime est morte; dans tous ces cas on prononce toujours d'après les dispositions relatives aux rixes entre personnes quelconques). -- La personne chargée d'une mission publique qui au lieu où elle accomplit sa mission aura frappé le fonctionnaire investi de l'autorité (dans ce lieu) sera encore coupable de la même faute (la peine sera encore graduée comme lorsqu'il s'agit du fait de frapper un fonctionnaire d'un rang quelconque autre que celui sous la direction ou sous le commandement duquel on est placé); ce sera au tribunal duquel relève le lieu (où se trouve la personne frappée) à se saisir du coupable et à s'occuper du jugement (si le magistrat d'un chêu ou d'un huyên frappe le tri phu duquel il relève selon la disposition relative à ceux qui frappent le chef du service on prononcera la peine édictée contre les employés et agents diminuée de deux degrés s'il s'agit d'un fonctionnaire en sous-ordre d'un des tribunaux supérieurs de la province alors on suit les dispositions de l'article suivant relatif au cas où un fonctionnaire d'un tribunal supérieur et un fonctionnaire relevant de ce tribunal se battent ensemble. Si le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service frappe le fonctionnaire en chef de cette administration ou de ce tribunal on suivra absolument la disposition du présent article relative à ceux qui frappent le chef du service dont ils relèvent en diminuant de deux degrés la peine des employés et agents subalternes; s'il a frappé le fonctionnaire adjoint en second au chef de ce service et que le rang de tous deux soit le même comme il est prévu à l'article suivant relatif aux fonctionnaires du neuvième rang et au-dessus alors on suivra cet article pour graduer la peine; si le rang de chacun d'eux n'est pas le même comme il est aussi prévu dans l'article suivant alors on suivra seulement les dispositions relatives aux rixes entre personnes quelconques. Si le fonctionnaire adjoint en second et le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service se battent entre eux on prononcera encore la peine comme lorsqu'il s'agit de personnes quelconques [art. 27 252 271 276]).

#307 ARTICLE 276 -- Des fonctionnaires en sous-ordre
 qui frappent le fonctionnaire chef du service.

Le fonctionnaire chargé du contrôle des détail d'un service ainsi que les fonctionnaires en sous-ordre qui auront frappé et blessé le fonctionnaire chef du service seront dans chaque cas punis de la peine des employés et agents subalternes qui frappent et blessent le fonctionnaire chef du service diminuée de deux degrés art. 275]; (il n'est pas parlé des blessures dites fractures; s'il y a des blessures dites fractures sans que la victime soit devenue impotente on prononcera seulement d'après la disposition relative au cas de blessure). Le fonctionnaire adjoint en second qui aura frappé le fonctionnaire chargé en chef du service (il n'est pas parlé du cas de blessures; s'il y a blessures sans que la victime en soit devenue impotente on prononcera seulement d'après la disposition relative aux coups) sera puni de cette peine (du fonctionnaire chargé du contrôle des détails) encore diminuée de deux degrés dans chaque cas; si (la réduction de deux degrés rend la peine plus légère ou du même degré que la peine édictée en cas de rixe entre personnes quelconques et si par suite) la réduction rend la peine trop légère on prononcera la peine édictée en cas de rixe entre personnes quelconques augmentée d'un degré (parce qu'entre le coupable et la victime il existait un devoir résultant de l'autorité hiérarchique ou de la surveillance mutuelle). Si la victime est devenue impotente la peine sera la strangulation (avec sursis); si elle est morte la peine sera la décapitation (avec sursis).

#308 ARTICLE 277 -- Des fonctionnaires des tribunaux supérieurs
 qui se battent avec des fonctionnaires en sous-ordre.

Le fonctionnaire adjoint en second ou le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service d'un tribunal supérieur investi d'une autorité de surveillance et de direction et les fonctionnaires d'un rang supérieur aux premiers mais appartenant à des tribunaux inférieurs relevant du tribunal supérieur ou bien les fonctionnaires d'un rang plus élevé et qui font partie de la population gouvernée par cette autorité supérieure qui se battront entre eux seront également punis comme coupables de rixe entre personnes quelconques (les uns à cause de l'importance qui dérive du pouvoir de direction et de surveillance les autres à cause de l'illustration de leur rang; on ne peut se baser sur l'infériorité du tribunal ou la condition de faire partie du peuple gouverné); les fonctionnaires de même rang qui ne relèvent pas hiérarchiquement l'un de l'autre et qui se seront battus ensemble seront encore jugés comme coupables de rixes entre personnes quelconques.

#309 ARTICLE 278 -- Des fonctionnaires de neuvième rang
 et au-dessus qui frappent un fonctionnaire
 d'un rang supérieur.

Tout fonctionnaire faisant partie de la hiérarchie du neuvième rang et au-dessus qui aura frappé un fonctionnaire (de

rang prééminent) du troisième rang et au-dessus autre que celui sous l'autorité duquel il est placé sera puni (sans distinguer si le fonctionnaire frappé est chef d'un service ou adjoint en second) de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible (il suffit qu'il ait frappé pour être passible de cette peine; bien qu'il y ait blessure depuis les blessures simples jusqu'aux lésions internes suivies de crachement de sang la peine est encore la même). S'il y a blessure dite fracture et au-dessus ou bien s'il a frappé et blessé un fonctionnaire (autre que celui sous la direction duquel il est placé) du cinquième rang et au-dessus ou bien si un fonctionnaire du cinquième rang et au-dessus a frappé et blessé un fonctionnaire (autre que celui sous la direction duquel il est placé) du troisième rang et au-dessus dans chaque cas la peine sera celle qui est édictée en cas de rixes et blessures entre personnes quelconques augmentée de deux degrés (l'augmentation ne peut aller jusqu'à entraîner la peine de mort. En effet si les rangs des fonctionnaires sont très différents alors la faute est plus grave; si les titres et les rangs sont à peu près égaux la faute est plus légère et cela pour distinguer entre la condition plus ou moins relevée des personnes).

#310 ARTICLE 279 -- Résister à des personnes qui exercent des poursuites ou qui poursuivent l'exécution d'un service et les frapper.

Si des personnes (en sous-ordre) ont été envoyées par un fonctionnaire compétent pour poursuivre le recouvrement de monnaies ou de grains ou pour diriger l'exécution d'une affaire publique ceux qui (familles de contribuables ou personnes concernées par l'exécution de l'affaire publique) auront résisté sans se soumettre ainsi que ceux qui auront frappé ces personnes envoyées en mission seront punis de quatre-vingts coups de truong; s'ils ont fait des blessures graves jusqu'à causer des lésions internes qui amènent un crachement de sang et des blessures plus graves ou bien si (la personne frappée étant un fonctionnaire ou un parent de rang prééminent ou plus âgé) la faute commise (en frappant) est par elle-même plus grave (qu'une rixe entre personnes quelconques) dans chaque cas la peine (plus grave encourue pour le fait commis) sera augmentée de deux cas la peine (plus grave encourue pour le fait commis) sera augmentée des deux degrés; la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis. Si la victime est devenue impotente la peine sera la strangulation (avec sursis); si la victime est morte la peine sera la décapitation (avec sursis; ceci se rapporte aux cas où les familles des contribuables ou les personnes concernées par l'exécution du mandat relatif à une affaire publique sont primitivement exemptes de toutes fautes et où elles s'appuient sur la force et la violence pour résister à des ordres émanant par délégation de l'autorité souveraine; si elles avaient déjà contrevenu aux délais légaux pour l'acquittement des impôts en espèces ou en grains [art. 110] si elles avaient déjà contrevenu à une décision rendue au sujet de quelque affaire publique alors ces personnes seraient des coupables et elles tomberaient naturellement sous le coup de l'article relatif aux coupables qui résistent à ceux qui les poursuivent pour les arrêter [art. 353]).

#311 ARTICLE 280 -- Frapper le maître
 dont on a appris l'art.

Quiconque aura frappé le maître dont il aura appris l'art sera puni de la peine d'une personne quelconque qui en frappe une autre augmentée de deux degrés; si la victime est morte la peine sera la décapitation (le mot: <<Quiconque>> ne désigne pas seulement les lettrés ou les étudiants en lettres; il comprend dans son sens ceux qui apprennent tous les métiers toutes les sciences ou tous les arts. L'étudiant en lettres et son maître restent toute leur vie dans la même position l'un par rapport à l'autre; pour les autres études si elles n'ont pas été achevées ou si on a changé de métier alors la peine n'est plus applicable; mais si l'élève ou l'apprenti ont complètement appris leur métier la peine est encore graduée comme pour les étudiants en lettres).

#312 ARTICLE 281 -- Séquestrer et lier quelqu'un
 par abus de puissance et de force.

Toutes les fois qu'il y a contestation (réciproque entre deux parties) on doit s'en rapporter au magistrat pour le jugement du fait (décider qui a tort et qui a raison); si quelqu'un (personne influente et violente) se sert de sa puissance ou emploie la force pour séquestrer (confiner) ou lier (attacher) une personne ou bien pour la soumettre à la question la frapper et la détenir dans une maison privée le coupable (sans rechercher si la victime a été blessée ou non) sera également puni de quatre-vingts coups de truong; s'il y a blessure aussi grave qu'une lésion interne causant un crachement de sang et au-dessus dans chaque cas (les blessures seront légèrement constatées) et on prononcera la peine du fait de blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques augmentée de deux degrés. S'il en est résulté la mort de la victime la peine sera la strangulation (avec sursis). Si le coupable s'est servi de sa puissance et de son influence pour commander à quelque (autre) personne de frapper et qu'il en soit résulté la mort ou des blessures ce sera également celui qui aura commandé et ordonné qui sera considéré comme principal coupable et ceux qui auront frappé de leurs mains seront considérés comme coauteurs et punis de la peine (de celui qui a commandé) diminuée d'un degré.

#313 ARTICLE 282 -- Des personnes de condition honorable
 et de condition vile qui se frappent
 réciproquement.

Tout esclave qui aura frappé une personne de condition honorable (soit qu'il ait frappé soit qu'il ait fait des blessures soit qu'il ait fait des blessures dites fractures) sera puni de la peine encourue par une personne quelconque augmentée d'un degré [art. 271]. S'il en est résulté que la personne frappée est devenue impotente la peine sera la strangulation (avec sursis); si elle en est morte la peine sera la décapitation (avec sursis). La personne de condition honorable qui aura frappé et blessé l'esclave d'un autre homme (soit qu'elle l'ait frappé soit

qu'elle lui ait fait des blessures soit qu'elle lui ait fait des fractures soit qu'elle l'ait rendu impotent) sera punie de la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques diminuée d'un degré; si la victime en est morte ou bien si le coupable a commis sur elle un meurtre volontaire la peine sera la strangulation (avec sursis). Si des esclaves se frappent entre eux se blessent ou se tuent dans chaque cas on suivra les règles relatives aux rixes blessures et meurtre entre personnes quelconques; s'ils commettent réciproquement des usurpations de valeurs (comme dans les cas de vol furtif vol à force ouverte pillage escroquerie fraude et tromperie extorsion par intimidation sollicitation et autres actes de ce genre) on n'emploiera plus la présente loi (d'augmentation et de diminution et ils seront d'ailleurs passibles des peines édictées d'après les diverses règles des dispositions relatives aux personnes quelconques qui frappent blessent et tuent). -- Celui qui aura frappé sans leur faire des blessures dites fractures des esclaves d'un de ses parents (de la souche paternelle ou en ligne extérieure) du cinquième ou du quatrième degré ne sera pas puni; s'il a fait des blessures dites fractures et au-dessus (et jusqu'à rendre la victime impotente) dans chaque cas il sera puni de la peine édictée contre celui qui tue ou blesse un esclave d'une personne quelconque diminuée de deux degrés; s'il s'agit (d'un esclave d'un parent) du troisième degré de parenté la peine sera diminuée de trois degrés; si la victime en est morte (sans distinguer si c'est l'esclave d'un parent du cinquième du quatrième ou du troisième degré la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'il s'agit d'un meurtre volontaire la peine sera la strangulation (avec sursis); si le meurtre a été commis par mégarde ou accident dans chaque cas le fait ne sera pas puni. -- S'il s'agit du fait de frapper sans lui avoir fait des blessures dites fractures une personne louée à gages pour travailler pour un parent (de la souche paternelle ou en ligne extérieure) du cinquième ou du quatrième degré ce fait ne sera pas puni; si la victime a reçu des blessures dites fractures et au-dessus (et jusqu'au cas où elle en serait devenue impotente) dans chaque cas le coupable sera puni de la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques diminuée d'un degré; s'il s'agit (d'une personne louée à gages par un parent) du troisième degré de parenté la diminution sera de deux degrés. Si la victime en est morte ou si le coupable a commis sur elle un meurtre volontaire (sans distinguer si le parent est du cinquième du quatrième ou du troisième degré) la peine sera également la strangulation (avec sursis). S'il s'agit d'un meurtre commis par mégarde ou accident dans chaque cas le fait ne sera pas puni. (Les personnes louées pour un travail ou un service domestique ne sont pas dans la même condition que celles qui sont réduites à la condition d'esclaves par incrimination pour responsabilité des actes d'un coupable; mais il faut cependant tenir compte de la différence de condition du maître et du serviteur. C'est pour cela qu'on distingue d'après le degré de parenté plus ou moins éloigné du coupable au chef de la famille maître du serviteur frappé. Il n'est pas parlé de ceux qui frappent un serviteur à gages d'un parent du second degré mais l'article suivant contient les dispositions relatives à ceux qui frappent un serviteur à gages dont le chef de famille est un parent du second degré ou un serviteur à gages loué par l'aïeul ou l'aïeule maternels. S'il s'agit des serviteurs à gages d'un

étranger on doit prononcer d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques.)

#314 ARTICLE 283 -- Des esclaves qui frappent le chef de la famille.

Les esclaves qui auront frappé le chef de la famille (qu'il y ait blessure ou non et sans distinguer entre ceux qui ont contribué à frapper un principal coupable et des coauteurs) seront tous punis de la décapitation ; ceux qui l'auront tué (soit qu'il y ait meurtre volontaire soit que le meurtre ait été commis en frappant entre les esclaves qui auront contribué à frapper on ne distinguera ni principal coupable ni coauteurs ils) seront tous punis de la mort lente; si l'homicide a été commis par mégarde ou accident la peine sera la strangulation (avec sursis); ceux qui l'auront blessé (par mégarde ou accident) seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (on ne recevra pas le prix de rachat). Si des esclaves frappent des parents (de rang prééminent ou de rang inférieur) du second degré du chef de la famille ou bien son aïeul ou son aïeule maternels (quand même il n'y aurait pas blessure) ils seront punis de la strangulation (avec sursis; la peine des coauteurs sera diminuée d'un degré); s'ils ont fait des blessures (entre les esclaves qui auront contribué à frapper on ne distinguera ni principal coupable ni coauteurs ni ceux qui ont fait les blessures légères ou les blessures graves et) tous seront punis de la décapitation (avec sursis). S'il s'agit d'un homicide par mégarde ou accident la peine sera celle des esclaves qui frappent diminuée de deux degrés; s'il s'agit de blessures (faites par mégarde ou accident) la peine sera encore diminuée d'un degré; s'il y a meurtre volontaire les coupables (esclaves qui auront contribué à frapper) seront tous punis de la mort lente. Ceux qui auront frappés des parents (de la souche paternelle en ligne extérieure de rang prééminent ou inférieur indifféremment) du cinquième degré du chef de la famille seront (passibles de la peine du moment où de quelque façon que ce soit ils auront frappé et bien qu'il n'y ait pas de blessures et) punis de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; si les parents sont du quatrième degré; la peine sera de soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible; s'ils sont du troisième degré la peine sera de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible. S'il s'agit de blessures dites fractures et si les parents frappés sont du cinquième degré l'augmentation sera de trois degrés; ces augmentations pourront entraîner la peine de mort (mais la peine de la strangulation seulement et jamais la décapitation ; s'il n'y a que des coups ou s'il n'y a que des blessures dans chaque cas on suivra la règle spéciale applicable) [art. 35]. Si la victime est morte les coupables (esclaves qui ont frappé) seront tous punis de la décapitation (s'il y a meurtre volontaire ils seront encore tous punis de la décapitation avec sursis). -- Si des travailleurs loués frappent le chef de la famille. ou des parents du second degré du chef de la famille ou son aïeul ou son aïeule maternels (encore qu'il n'y ait pas de blessures) ils seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'ils ont fait des blessures dites fractures la peine sera la strangulation (avec sursis); si la victime est morte la peine sera la décapitation (si

c'est le chef de la famille qui a été frappé la peine sera la décapitation avec exécution; si ce sont des parents du second degré ou l'aïeul ou l'aïeule maternels du chef de la famille qui ont été frappés la peine sera la décapitation avec sursis). S'il y a eu meurtre volontaire la peine sera la mort lente. S'il s'agit d'homicide ou de blessures causés par mégarde ou accident dans chaque cas la peine primitive du meurtre ou des blessures sera diminuée de deux degrés. Ceux qui auront frappés des parents du cinquième degré du chef de la famille seront punis de quatre-vingts coups de truong; si les parents sont du quatrième degré la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong; s'ils sont du troisième degré la peine sera de cent coups de truong. S'il s'agit de blessures graves telles que des lésions internes causant un crachement de sang et au-dessus si les parents sont du cinquième degré ou du quatrième degré on prononcera la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques augmentée d'un degré; si les parents sont du troisième degré l'augmentation sera de deux degrés (et la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis); si la victime est morte; dans chaque cas la peine sera la décapitation (avec sursis). -- Si des esclaves ont commis des fautes (soit de fornication soit de vol; cela comprend toutes les contraventions aux règles qui constituent des fautes) et que le chef de la famille des parents du second degré l'aïeul ou l'aïeul maternels du chef de la famille ne portent pas plainte devant le magistrat compétent et les tuent en les frappant (eux-mêmes et privément) ceux-ci seront punis de cent coups de truong; si les esclaves sont innocents et s'ils les tuent en les frappant (ou si le meurtre est volontaire) la peine sera de soixante coups de truong et un an de travail pénible et les personnes de la branche de famille de l'esclave (cette expression désigne l'époux la femme les fils et les filles de l'esclave) seront toutes affranchies et mises à la condition honorable (lorsqu'il s'agit du cas où l'esclave est coupable il n'est parlé ni des cas de blessures ni des cas où la victime est devenue impotente; si les coups n'ont pas entraîné la mort le fait n'est pas puni). -- Si le chef de la famille ou bien les parents du second degré ou l'aïeul et l'aïeul maternels du chef de la famille frappent une personne louée pour travailler (sans distinguer si cette personne est coupable ou innocent) sans lui faire des blessures dites fractures ils ne seront pas punis; s'ils frappent jusqu'à lui faire des blessures dites fractures et au-dessus ils seront punis de la peine édictée dans le cas où il s'agit de (blessures dites fractures faites à des) personnes quelconques diminuée de trois degrés; si la mort en est résultée la peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible; s'il s'agit d'un meurtre volontaire la peine sera la strangulation (avec sursis). -- S'ils (les esclaves et les travailleurs loués) ont transgressé des instruction ou des ordres (du chef de la famille ou des parents du second degré ainsi que de l'aïeul et l'aïeul maternels du chef de la famille) s'ils on été punis selon les règles (sur les fesses et dans l'endroit où on doit frapper avec le truong) et que sans cause prévue ils viennent à mourir ou bien s'ils ont été tués par mégarde ou accident dans chaque cas le fait ne sera pas puni.

L'épouse qui aura frappé l'époux (il suffit qu'elle e-t frappé pour être passible de cette peine) sera punie de cent coups de truong; si l'époux désire divorcer il y sera autorisé (il faut que l'époux lui-même porte plainte pour que l'épouse soit incriminée); si elle l'a frappé jusqu'à lui faire des blessures dites fractures et au-dessus dans chaque cas (on vérifiera le plus ou moins de gravité des blessures et) elle sera punie de la peine édictée en cas de blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques augmentée de trois degrés; si elle a rendu l'époux impotent elle sera punie de la strangulation (avec exécution); si l'époux est mort la peine sera la décapitation (avec exécution); si le meurtre est volontaire l'épouse sera punie de la mort lente (l'emploi des drogues vénéneuses et des venins ainsi que l'emploi des charmes pour faire voir des spectres dans le rêves [art. 258] sont compris dans la même disposition). -- Si une concubine frappe l'époux ou bien la véritable épouse la peine (de l'épouse qui frappe l'époux) sera encore dans chaque cas augmentée d'un degré; l'augmentation pourra aller jusqu'à entraîner la peine de mort (seulement la strangulation et jamais la décapitation; si la faute a été commise sur la personne du chef de la famille la peine sera prononcée avec exécution; si elle a été commise sur la personne de l'épouse elle sera prononcée avec sursis. Si la victime est devenue impotente si elle en est morte s'il s'agit d'un meurtre volontaire la faute sera d'ailleurs la même que celle de l'épouse qui frappe l'époux). -- L'époux qui aura frappé l'épouse sans lui faire de blessures dites fractures ne sera pas puni; s'il l'a frappée jusqu'à lui faire des blessures dites fractures et au-dessus il sera puni des peines édictées lorsqu'il s'agit de coups portés à une personne quelconque diminuée de deux degrés (il faut que l'épouse elle-même porte plainte pour que l'époux puisse être incriminé); on demandera avant tout si l'époux et l'épouse veulent se séparer et s'ils veulent se séparer on prononcera la peine et le divorce; s'ils ne le veulent pas on vérifiera quelle est la peine (dont il est passible pour des blessures dites fractures) et on en recevra le prix de rachat (les époux seront d'ailleurs autorisés à rester unis). Si l'époux a frappé l'épouse jusqu'à causer sa mort il sera puni de la strangulation (avec sursis; s'il s'agit d'un meurtre volontaire la peine sera encore la strangulation). Celui qui aura frappé et blessé une concubine jusqu'à lui faire des blessures dites fractures et au-dessus sera puni des peines édictées contre celui qui frappe et blesse une personne quelconque diminuées de deux degrés; si les coups ont entraîné la mort la peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible. L'épouse qui aura frappé et blessé une concubine sera coupable de la même faute que l'époux qui frappe l'épouse (il faut de même que la concubine elle-même porte plainte pour que les coupables puissent être incriminés); s'il s'agit d'un homicide commis par mégarde ou accident dans chaque cas le fait ne sera pas puni (en effet pour l'un il peut être pardonné à cause de l'éminence de la condition et pour l'autre on doit user d'indulgence à cause de la proximité de sa condition avec celle du premier. Il faut qu'il s'agisse d'un accident bien constaté; si le fait n'est pas réel et certain chacun est d'ailleurs passible de la peine édictée par la présente loi. -- Si l'époux tue par mégarde ou accident l'épouse ou une concubine ou bien si la véritable épouse tue par mégarde ou accident la

concubine le fait n'est dans chaque cas pas puni. Si l'épouse ou une concubine tuent l'époux par mégarde ou accident ou bien si une concubine tue la véritable épouse par mégarde ou accident on doit employer le procédé d'assimilation à un fait prévu par une loi: la phrase du texte qui commence par les mots: <<s'il s'agit d'un homicide commis par mégarde ou accident>> ne peut pas être appliquée d'une façon générale aux deux dispositions). -- Celui qui aura frappé le père ou la mère de l'épouse (il suffit qu'il ait frappé pour que la peine soit applicable) sera puni de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; s'il y a blessures dites fractures et au-dessus dans chaque cas il sera puni des peines édictées lorsqu'il s'agit des personnes quelconques augmentée de deux degrés. Si la victime est devenue impotente la peine sera la strangulation (avec sursis); si elle est morte la peine sera la décapitation (avec sursis; s'il s'agit d'un meurtre volontaire la peine sera encore la décapitation).

#316 ARTICLE 285 -- Des parents de même nom
 de famille qui se frappent entre eux.

Lorsque des parents portant le même nom de famille se seront frappés entre eux et que bien qu'ils soient en dehors des cinq degrés pour lesquels il y a un vêtement de deuil cependant l'appellation et la condition de prééminence ou d'infériorité subsisteront encore les parents de rang prééminent ou plus âgés (coupables envers des parents de rang inférieur ou plus jeunes) seront punis de la peine édictée dans le cas de rixe entre personnes quelconques diminuée d'un degré et les parents de rang inférieur ou plus jeunes (coupables envers des parents de rang prééminent ou plus âgés) seront punis de cette peine augmentée d'un degré; (l'augmentation n'ira pas jusqu'à entraîner la peine de mort). Si les coups ont causé la mort (on ne distinguera pas entre les parents de rang prééminent ou de rang inférieur ni entre les parents plus âgés ou plus jeunes) les coupables seront également jugés d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques (si le meurtre a été commis en frappant la peine sera la strangulation; si le meurtre est volontaire la peine sera la décapitation). [Art. 271-259.]

#317 ARTICLE 286 -- Frapper des parents de rang prééminent
 ou plus âgés du troisième degré et au-dessous.

Tout parent de rang inférieur ou plus jeune qui aura frappé un parent appelé frère aîné ou une parente appelée soeur aînée du cinquième degré de sa propre souche en ligne extérieure ou par alliance sera puni (il suffit qu'il ait frappé pour être par cela seul passible) de cent coups de truong; celui qui aura frappé un parent appelé frère aîné ou une parente appelée soeur aînée du quatrième degré sera puni de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; s'il s'agit d'un parent appelé frère aîné ou d'une parente appelée soeur aînée du troisième degré; la peine sera de soixante-dix coups de truong et d'un an et demi de travail pénible; s'il s'agit de parents de rang prééminent dans chaque cas la peine sera encore augmentée d'un degré; s'il s'agit des blessures dites fractures et au-dessus la peine édictée lorsqu'il

y a rixe et blessures entre personnes quelconques sera proportionnellement augmentée d'un degré (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis); si la victime a été rendue impotente la peine sera (s'il s'agit de parents ou parentes appelés frères aînés ou soeurs aînées ou bien de parents de rang prééminent du troisième ou du quatrième degré de la souche de coupable alors les peines de la strangulation et de la décapitation seront prononcées avec exécution; pour tous les autres elles seront prononcées avec sursis. Il n'est pas parlé de meurtre volontaire; la peine s'arrête encore à la décapitation). Si des parents de rang prééminent ou plus âgés (de la même souche en ligne extérieure ou par alliance) frappent des parents de rang inférieur ou plus jeunes sans leur faire des blessures dites fractures ils ne seront pas punis s'ils frappent jusqu'à leur faire des blessures dites fractures et au-dessus des parents (de rang inférieur ou plus jeunes) du cinquième degré ils seront punis des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques diminuées d'un degré; la diminution sera de trois degrés; si la victime en est morte; la peine sera la strangulation (avec sursis; il n'est pas parlé de meurtre volontaire; la peine s'arrête encore à la strangulation). Celui qui aura frappé et tué une personne appelée frère cadet ou soeur cadette de degré (du troisième degré) ou une personne appelée neveu ou nièce de degré (du quatrième degré) ou bien une personne appelée petit-fils-neveu ou petite-fille nièce de degré (du cinquième degré) sera puni de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (il n'est pas parlé du cas où la victime serait devenue impotente; lorsqu'elle est morte la peine s'arrête à ce maximum; d'ailleurs selon la loi une moitié des biens et valeurs des coupables sera attribuée à la victime pour subvenir à ses besoins); s'il s'agit d'un meurtre volontaire la peine sera la strangulation (avec sursis; il n'est pas parlé de l'homicide par mégarde ou accident; en effet dans chaque cas on prononce conformément à la disposition spéciale applicable et on suit la règle de rachat. Ce qui concerne l'épouse de frère aîné ou bien l'épouse d'un oncle frère aîné ou cadet du père l'épouse de frère cadet et la femme d'un parent de rang inférieur ou plus jeune se trouve dans la loi relative au fait de frapper des parents de l'époux [art. 289]; ce qui concerne les neveux et petit-fils-neveux se trouve dans la loi relative à ceux qui frappent des parents du second degré [art. 287]).

#318 ARTICLE 287 -- Frapper des parents de rang
 prééminent ou plus âgés du second degré.

Les frères cadets et soeurs cadettes qui auront frappé un frère aîné ou une soeur aînée (de même rang) seront punis de quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans de travail pénible; s'il s'agit de blessures dites fractures la peine sera de cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; si la blessure a été faite avec un instrument aigu (sans discerner s'il est grave ou légère) ou bien s'il s'agit de fractures irrémédiables de membres ou de la perte d'un oeil la peine sera la strangulation; (dans tous les cas qui précèdent on suivra la règle de distinction entre le principal coupable et les coauteurs [art. 29]; si la victime est morte tous les coupables (sans distinction entre le principal coupable et les coauteurs) seront punis de la décapitation . Si

les neveux frappent leurs oncles frères aînés et cadets du père l'épouse de ceux-là ou leurs tantes soeurs du père (qui sont des parents prééminent du second degré la reconnaissance et le devoir sont aussi grands que pour des parents du second degré) dans chaque cas la peine (du fait de frapper un frère aîné ou une soeur aînée) sera augmentée d'un degré; (l'augmentation n'aura pas jusqu'à entraîner la strangulation; s'il y a blessures faites avec un instrument aigu fracture et perte d'un membre perte d'un oeil la peine sera encore la strangulation; si la victime en est morte les coupables seront tous punis de la décapitation). S'il s'agit de meurtre commis ou des blessures faites par mégarde ou accident dans chaque cas la peine de l'homicide ou des blessures (sur la personne d'un frère aîné ou d'une soeur aînée ou sur la personne d'un oncle frère aîné ou cadet du père ou de leur épouse ou sur la personne d'une tante paternelle ou sur la personne de l'aïeul ou de l'aïeule maternels) sera diminuée de deux degrés (ces cas ne sont pas compris dans la portée de la disposition qui prescrit de recevoir le prix de rachat [art. 261]. Ceux qui auront commis un meurtre volontaire seront tous (sans distinction entre le principal coupable et les coauteurs) punis de la mort lente. (Si des parents de rang inférieur ou plus jeunes sont avec des étrangers coupables de complot de meurtre ou de meurtre volontaire sur la personne d'un parent l'étranger auteur de l'idée s'il a suivi ou agi de ses mains et contribué ou non à l'accomplissement de l'acte sera dans chaque cas puni d'une peine graduée selon la loi spéciale relative aux personnes quelconques [art. 251]; il n'est pas compris dans la disposition qui punit tous les coupables de la décapitation ou de la mort lente). Les frères aînés ou soeurs aînées (du second degré) qui auront frappé et tué leurs neveux et leurs petits-enfants-neveux; enfin l'aïeul ou l'aïeule maternels qui auront frappé et tué leurs petits-enfants en ligne extérieure seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'il s'agit d'un meurtre volontaire la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis; (si la victime a été rendu impotente ou si elle a reçu des blessures dites fractures et au-dessous le fait ne sera jamais puni). Si l'homicide a été commis par accident ou mégarde dans chaque cas le fait ne sera pas puni.

#319 ARTICLE 288 -- Frapper l'aïeul
 l'aïeule le père ou la mère.

Les enfants ou petits-enfants qui auront frappé leur aïeul leur aïeule leur père ou leur mère ainsi que l'épouse ou la concubine qui auront frappé l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux seront tous punis de la décapitation s'il y a meurtre tous seront punis de la mort lente (les parents à un degré pour lequel il existe un vêtement de deuil et qui seront coauteurs ne seront pas punis comme eux on graduera naturellement la peine de chacun selon les divers articles applicables et d'après les règles sur les vêtements de deuil ou degré de parenté). S'il s'agit d'un homicide commis par mégarde ou accident la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; s'il s'agit des blessures la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible (ces cas ne sont jamais compris dans les règles qui prescrivent de recevoir le prix de rachat [art. 261]). -- Si les

enfants ou petits-enfants ont désobéi et contrevenu aux ordres et aux instructions qui leur sont donnés et si l'aïeul l'aïeule le père ou la mère (les ayant corrigés et punis sans suivre les règles et les ayant battus outre mesure) les ont frappés d'une façon déraisonnable et les ont tués la peine sera de cent coups de truong; si le meurtre a été volontaire (si de la part des enfants ou petits-enfants il n'y a pas eu désobéissance et transgression des ordres et des instructions le meurtre est volontaire) la peine sera de soixante coups de truong et un an de travail pénible.

Si c'est la mère de droite lignée la nouvelle mère de droite lignée la mère de tendresse ou la mère adoptive qui ont commis le meurtre (il y a toujours une différence entre chacune d'elles et la véritable mère et s'il y a meurtre à la suite de coups ou meurtre volontaire) dans chaque cas la peine sera augmentée d'un degré; s'il en est résulté l'extinction de la postérité (qu'il y ait meurtre à la suite de coups ou meurtre volontaire) la peine sera la strangulation (avec sursis). S'ils (l'aïeul l'aïeule le père ou la mère la mère de droite lignée la nouvelle mère de droite lignée la mère de tendresse et la mère adoptive) ont déraisonnablement frappé la femme d'un fils ou d'un petit-fils (ce mot femme ou bru s'étend au cas d'un enfant adoptif) ou bien des enfants ou petits-enfants d'un autre nom de famille adoptés (s'il n'y a que des blessures dites fractures et au-dessous le fait ne sera pas puni) jusqu'à leur causer une infirmité définitive la peine sera de quatre-vingts coups de truong; si les victimes sont devenues impotentes la peine sera augmentée d'un degré et elles (les victimes: brus femmes des fils et petit-fils ainsi que les enfants petits-enfants adoptés) seront également renvoyées à leur propre souche. Les femmes des fils et des petits-fils (devenues impotentes) remporteront leurs parures et ornements de mariage (ce qu'elles ont primitivement apporté) et il leur sera d'ailleurs attribué dix onces d'argent pour subvenir à leurs besoins. Les enfants adoptés (devenus impotents) recevront ce qui leur revient (leur part) de valeurs et biens pour subvenir à leurs besoins (ces différentes personnes ne sont plus comprises dans la portée de la disposition qui ordonne le partage par moitié des valeurs et biens des coupables; si ceux-ci n'ont ni valeurs ni biens on assignera aux victimes la même somme d'argent qu'aux femmes des fils et des petits-fils). Si les victimes ont été frappées jusqu'à en mourir dans chaque cas la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'il y a eu meurtre volontaire dans chaque cas la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis. S'il s'agit de concubine (de fils ou petits-fils battus déraisonnablement) dans chaque cas la peine (éditée lorsqu'il s'agit de battre la femme ou bru) sera diminuée de deux degrés (elles ne sont pas comprises dans la disposition qui renvoie la femme dans la famille et qui exige la restitution des ornements et parures et le paiement d'une somme d'argent pour subvenir à ses besoins). -- Si des enfants ou petits-enfants ont frappé et injurié l'aïeul l'aïeule le père ou la mère ou bien si l'épouse ou une concubine ont frappé et injurié l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux et ont été frappés et tués (à cause de cette faute et par l'aïeul l'aïeule le père ou la mère ou l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux) comme aussi s'ils ont été corrigés et punis selon les règles pour avoir désobéi et transgressé les ordres et les instructions qui leur sont donnés et s'ils en sont

morts sans qu'on ait pu prévoir ce résultat ou enfin s'il s'agit d'un homicide commis par mégarde ou accident dans chaque cas le fait ne sera pas puni.

#320 ARTICLE 289 -- De l'épouse et des concubines
 qui frappent des parents de l'époux
 et réciproquement.

L'épouse et les concubines qui auront frappés des parents de rang prééminent ou plus âgés de l'époux du second degré au-dessous ou du cinquième degré au-dessus (de la souche ou en ligne extérieure ou par alliance) seront punies de la même peine que l'époux s'il e-t frappé lui-même (soit qu'elles aient seulement frappé soit qu'il y ait eu blessures soit qu'il y ait eu blessures dites fractures dans chaque case la peine sera graduée d'après le degré de parenté de l'époux d'après les règles sur les vêtements de deuil. Lorsque la peine de l'époux est la strangulation on suit d'ailleurs les règles de définitions: lorsque la peine est la mort elle est diminuée d'un degré (de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis). Si la victime a été frappée jusqu'à en mourir dans chaque cas la peine sera la décapitation (avec sursis; dans le cas des parents au cinquième degré est également compris celui d'une concubine qui frappe le père ou la mère de l'épouse . Ici il n'est pas parlé du cas de meurtre volontaire; la peine s'arrête encore à la décapitation . Il n'est pas parlé de frapper les personnes de même rang de famille que l'époux parents à un degré pour lequel il n'existe pas de vêtement de deuil; le cas est considéré comme s'il s'agissait de personnes quelconques). -- Si l'épouse a frappé et blessé les parents de rang inférieur elle sera punie comme l'époux s'il e-t frappé les mêmes personnes (et dans chaque cas la peine sera graduée d'après le degré de parenté de l'époux) si la mort s'en est suivie la peine sera la strangulation (avec sursis; ici il s'agit de parents de rang inférieur de l'époux du cinquième du quatrième et du troisième degré bien qu'il s'agisse des neveux et petits-enfants-neveux de degré des petits-enfants-neveux du quatrième degré de l'époux il en est encore de même); si elle a tué en les frappant les enfants des frères aînés et cadets de l'époux elle sera punie de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (elle ne pourra pas comme l'époux être punie de l'exil); si ces faits ont été commis par une concubine dans chaque cas on suivra la règle relative aux rixes entre personnes quelconques (il n'est pas parlé des personnes appelées frères cadets ou soeurs cadettes de l'époux au second degré au-dessous; si elles ont frappé un frère cadet ou une soeur cadette de l'époux la peine sera celle qui est édictée lorsqu'il s'agit d'une personne quelconque diminuée d'un degré; donc dans ce cas le fait sera considéré comme lorsqu'il s'agit d'une personne quelconque). -- Si des parents de rang prééminent ou plus âgés (du second degré au-dessous ou du cinquième degré au-dessus) ont frappé et blessé la femme d'un parent de rang inférieur ou plus jeune ils seront punis de la peine édictée lorsqu'il s'agit des personnes quelconques diminuée d'un degré; s'il s'agit d'une concubine la peine sera encore diminuée d'un degré; si la victime en est morte (on ne distinguera pas s'il s'agit d'une épouse ou d'une concubine et) la peine sera la strangulation (avec sursis; s'il y a meurtre

volontaire la peine sera encore la strangulation). -- Si un frère cadet ou une soeur cadette frappent l'épouse d'un frère aîné ils seront punis de la peine portée contre ceux qui frappent une personne quelconque augmentée d'un degré (il n'est pas parlé de l'épouse qui frappe l'épouse d'un frère aîné de l'époux elle est punie comme le serait l'époux s'il e-t frappé lui-même). -- Si un frère aîné ou une soeur aînée frappent l'épouse d'un frère cadet ou bien si l'épouse frappe le frère cadet ou la soeur cadette de l'époux ou l'époux ou l'épouse d'un frère cadet de l'époux dans chaque case la peine sera celle qui est édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques diminuée d'un degré; s'il s'agit du fait de frapper une concubine dans chaque cas la peine (du fait de frapper l'épouse) sera encore diminuée d'un degré. (Il n'est pas parlé de l'épouse qui frappe une concubine d'un frère aîné de l'époux; elle serait encore punie comme son époux le serait s'il e-t frappé lui-même; il n'est pas parlé du frère cadet ou de la soeur cadette qui frappent une concubine d'un frère aîné ou de la soeur aînée qui frappent l'épouse ou la concubine d'un frère aîné cadet du troisième degré au-dessous: tous sont considérés comme personnes quelconques.) -- Celui qui aura frappé l'époux d'une soeur aînée ou cadette ou un frère aîné ou un frère cadet de l'épouse ainsi que l'épouse qui aura frappé l'époux d'une soeur aînée ou cadette de l'époux (du moment où il y a parenté bien qu'il n'y ait pas de vêtement de deuil tous sont mis au même rang) sera puni d'après les dispositions relatives à ceux qui frappent une personne quelconque; s'il s'agit d'une concubine dans chaque cas la peine (de l'époux qui frappe ou de l'épouse qui frappe) sera augmentée d'un degré (l'augmentation ne va pas jusqu'à entraîner la peine de la strangulation). -- Si une concubine a frappé un enfant d'une concubine de l'époux elle sera punie de la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques diminuée de deux degrés (parce qu'elle est proche par rapport à cet enfant); si elle a frappé un enfant de l'épouse elle sera jugée d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques (et cela pour établir une différence entre les enfants de l'épouse et les enfants des concubines). Si un enfant de l'épouse frappe et blesse une concubine de son père il sera puni de la peine édictée lorsqu'il s'agit d'une personne quelconque augmentée d'un degré (par respect pour le père); si un enfant d'une concubine frappe et blesse une concubine du père la peine sera encore augmentée de deux degrés (parce que la victime est d'une condition analogue à celle de sa mère; en tout la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques est augmentée de trois degrés et l'augmentation ne va pas jusqu'à entraîner la peine de la strangulation); si la victime a été frappée jusqu'à en mourir dans chaque cas on prononcera selon les dispositions relatives aux personnes quelconques (ceci s'applique d'une façon générale à tous les paragraphes depuis celui qui est relatif aux frères cadets et soeurs cadettes qui frappent l'épouse d'un frère aîné Si la victime en est morte la peine est la strangulation; s'il s'agit d'un meurtre volontaire la peine est la décapitation).

#321 ARTICLE 290 -- Frapper les enfants d'un
 précédent époux de l'épouse .

 Celui qui aura frappé les enfants d'un précédent époux de son

épouse (cela indique qu'auparavant ils ont demeuré ensemble et qu'actuellement ils ne demeurent plus ensemble; pour avoir frappé blessé ou fait des blessures dites fractures il) sera puni de la peine édictée lorsqu'il s'agit des personnes quelconques diminuée d'un degré; s'ils habitent ensemble la peine sera encore diminuée d'un degré plus si la victime a été frappée jusqu'à en mourir la peine sera la strangulation (avec sursis). -- Celui qui aura frappé le père nouvel époux de la mère (cela désigne encore le cas où ils ont précédemment habité ensemble et où actuellement ils ne demeurent plus ensemble) sera puni de soixante coups de truong et un an de travail pénible; s'il y a blessures dites fractures et au-dessus la peine sera celle qui est édictée lorsqu'il s'agit de rixes et blessures entre personnes quelconques augmentée d'un degré; s'ils habitent ensemble la peine sera encore augmentée d'un degré (si la victime a été frappée jusqu'à en devenir impotente la peine s'arrête à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; l'augmentation n'entraîne pas la peine de mort. D'ailleurs une moitié des biens du coupable sera donnée à la victime pour subvenir à ses besoins); si la victime a été frappée jusqu'à en mourir la peine sera la décapitation (avec sursis). -- Si le meurtre a été volontaire ou bien si jusque-là le coupable et la victime n'ont jamais habité ensemble (sans distinguer si c'est le père qui frappe l'enfant ou l'enfant qui frappe le père) dans chaque cas on prononcera d'après dispositions relatives aux personnes quelconques. [Art. 271.]

#322 ARTICLE 291 -- De l'épouse et de la concubine qui frappent le père ou la mère de l'époux décédé.

Lorsque l'époux étant mort l'épouse et la concubine remariées auront frappé l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux décédé elles seront également coupables de la même faute que lorsqu'elles frappent les aïeuls et le père ou la mère de leur époux vivant. Les aïeuls et le père ou la mère de l'ancien époux qui auront frappé l'épouse ou la concubine remariées de leur fils ou de leur petit-fils décédés seront de même punis comme s'ils avaient frappé une bru épouse de leur fils ou petit-fils vivant (si l'épouse ou la concubine avaient été répudiées on n'emploie plus la présente loi; le devoir est éteint). -- Si un esclave frappe son ancien chef de famille ou bien si le chef de la famille frappe son ancien esclave chacun sera jugé d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques. (Ceci traite encore du cas où le chef de la famille a lui-même vendu l'esclave à une autre personne; si l'esclave s'est racheté on n'emploie plus cette règle parce que le devoir n'est pas éteint.) [Art. 283.]

#323 ARTICLE 292 -- Du cas où le père et l'aïeul sont frappés.

Si l'aïeul l'aïeule le père ou la mère étant frappés par quelqu'un les enfants ou petits-enfants leur ont porté secours sur-le-champ (s'il y a eu un délai si court qu'il soit le fait sera considéré comme un cas de rixe et coups) et on à leur tour frappé (la personne qui les maltraitait) sans faire de blessures dites fractures ils ne seront pas punis; s'ils ont frappé jusqu'à

faire des blessures dites fractures et au-dessus ils seront punis des peines édictées lorsqu'il s'agit de rixes entre personnes quelconques [art. 271] diminuées de trois degrés (bien que la personne qu'ils auront frappée soit devenue impotente ils auront encore droit à la diminution de trois degrés sur la peine de l'exil qui sera réduite a deux ans de travail pénible); s'ils ont frappé jusqu'à donner la mort ils seront jugés selon les lois ordinaires. -- Si l'aïeul l'aïeule le père ou la mère ont été tués par quelqu'un et si les enfants ou petits-enfants (sans porter plainte devant les magistrats) ont de leur propre autorité tué le meurtrier ils seront punis de soixante coups de truong; mais s'ils l'ont tué sur-le-champ le fait ne sera pas puni (s'il y a eu un délai si court qu'il soit ils seront jugés d'après les dispositions relatives au meurtre commis d'autorité privée [art. 246-353]). -- (S'ils ont comploté de concert avec l'aïeul l'aïeule le père ou la mère et frappé quelqu'un ensemble on suivra la règle de distinction entre principal coupable et coauteurs comme pour les personnes quelconques [art. 29]. De plus si l'aïeul l'aïeule le père ou la mère sont frappés par des parents à l'un des degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil les enfants et petits-enfants doivent seulement porter secours et séparer mais ils ne peuvent pas rendre les coups; s'ils ont frappé à leur tour leur peine est graduée d'après les règles relatives aux vêtements de deuil c'est-à-dire aux degrés de parenté.) -- (En dehors du père et de l'aïeul si tout autre parent a été frappé par quelqu'un et qu'un parent ait de sa propre autorité tué le meurtrier on examinera s'il n'a pas eu d'autre motif particulier et le meurtrier sera puni de cent coups de truong selon la loi relative à ceux qui de leur propre autorité tuent un coupable passible de la peine de mort.)

#324 ARTICLE 293 -- Outrager quelqu'un par paroles.

Celui qui aura outragé quelqu'un par paroles sera puni de dix coups de rotin; ceux qui s'outrageront et s'insulteront réciproquement par paroles seront chacun punis de dix coups de rotin.

#325 ARTICLE 294 -- Outrager par paroles un envoyé
 par ordre du Souverain ou le fonctionnaire
 chef de service de qui on relève.

Les fonctionnaires et envos qui auront insulté une personne envoyée en mission par ordre du Souverain ainsi que les personnes du peuple d'un ressort qui auront outragé et insulté par paroles le tri phu le tri châu ou le tri huyên dont ils relèvent les soldats qui auront insulté le fonctionnaire sous le commandement duquel ils sont placés et les employés et agents subalternes qui auront outragé et insulté le fonctionnaire chef du service dont ils dépendent lorsque ce fonctionnaire sera du cinquième rang et au-dessus seront punis de cent coups de truong; si les employés ou agents subalternes outragent en paroles le fonctionnaire chef du service dont ils dépendent lorsque ce fonctionnaire est du sixième rang et au-dessous ils seront dans chaque cas (ceci désigne les cas où il s'agit des fonctionnaires depuis le sixième rang

jusqu'aux divers titres hors hiérarchie; dans chaque cas par rapport à la peine ci-dessus énoncée de cent coups de truong les coupables seront) punis d'une peine moindre de trois degrés. Ceux qui (militaires gens du peuple employés et agents subalternes) auront outragé en paroles le fonctionnaire adjoint en second ou le fonctionnaire chargé du contrôle des détails (du ressort dont ils relèvent sous le commandement duquel ils sont placés ou du service dont ils dépendent) seront dans chaque cas punis en diminuant encore proportionnellement d'un degré; il faudra également que la personne insultée ait personnellement entendu l'injure pour que les coupables puissent être passibles de ces peines. [Art. 252-275.]

#326 ARTICLE 295 -- Du fonctionnaire adjoint et des
 fonctionnaires en sous-ordre qui insultent
 le fonctionnaire chef de service.

Tout fonctionnaire chargé du contrôle des détails d'un service ainsi que tout fonctionnaire en sous-ordre qui aura insulté et outragé en paroles le fonctionnaire chef de service lorsque celui-ci est du cinquième rang et au-dessus sera puni de quatre-vingts coups de truong; s'ils outragent par paroles le fonctionnaire chef de service lorsque celui-ci est du sixième rang et au-dessous la peine sera diminuée de trois degrés (et sera de cinquante coups de rotin); le fonctionnaire adjoint en second qui aura insulté le fonctionnaire en chef sera puni de cette peine encore diminuée de deux degrés dans chaque cas; (si le fonctionnaire chef de service est du cinquième rang et au-dessus la peine sera de soixante coups de truong; s'il est du sixième rang et au-dessous elle sera de trente coups de rotin); dans tous les cas également il faut que l'insulté ait personnellement entendu l'outrage pour que la peine soit applicable. [Art. 275-276-277-294.]

#327 ARTICLE 296 -- Des esclaves qui
 insultent le chef de la famille.

Tout esclave qui aura insulté et outragé le chef de la famille sera puni de la strangulation (avec sursis); celui qui aura outragé les parents du second degré du chef de la famille ou bien son aïeul ou son aïeule en ligne extérieure sera puni de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible; s'il s'agit d'un parent du troisième degré la peine sera de quatre-vingts coups de truong; pour un parent du quatrième degré la peine sera de soixante-dix coups de truong; pour un parent du cinquième degré la peine sera de soixante coups de truong. Si une personne louée à gages pour son travail outrage le chef de la famille elle sera punie de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible; si elle outrage un parent du second degré ou l'aïeul et l'aïeule en ligne extérieure du chef de la famille la peine sera de cent coups de truong; si le parent est du troisième degré la peine sera de soixante coups de truong; s'il est du quatrième degré la peine sera de cinquante coups de rotin; s'il est du cinquième degré la peine sera de quarante coups de rotin. Dans tous les cas également il faudra que l'insulté ait personnellement

porté plainte pour que la peine soit applicable (entre personnes qui dépendent les unes des autres il est à craindre qu'il y ait des paroles excitant à la mésintelligence; c'est pour cela qu'il faut que l'insulté ait personnellement entendu; entre elles à cause de l'influence des sentiments naturels il peut se faire que les unes aient l'idée de cacher la faute des autres c'est pourquoi il faut que l'insulté porte personnellement plainte).

#328 ARTICLE 297 -- Outrager des personnes
 de rang prééminent ou plus âgées.

Quiconque aura outragé des parents (en ligne directe ou extérieure) ayant droit à l'appellation de frères aînés ou de soeurs aînées sera puni de cinquante coups de rotin s'ils sont du cinquième degré de soixante coups de truong s'ils sont du quatrième degré; si l'outrage est commis contre des personnes de rang prééminent (du cinquième du quatrième ou du troisième degré indifféremment) dans chaque cas la peine augmentera d'un degré. Celui qui aura outragé son frère aîné ou sa soeur aînée (du deuxième degré de même rang) sera puni de cent coups de truong; si l'outrage est dirigé contre un oncle frère aîné cadet du père ou contre l'épouse de l'un d'eux contre une tante soeur du père contre l'aïeul ou contre l'aïeule maternels dans chaque cas la peine (éditée dans le cas d'insulte envers le frère aîné ou la soeur aînée) sera augmentée d'un degré. Il faut également que l'insulté lui-même porte personnellement plainte pour que la peine soit applicable; (si le frère cadet outrage l'épouse du frère aîné par assimilation aux lois sur les rixes il sera puni de la peine édictée contre les personnes quelconques augmentée d'un degré par. 289)).

#329 ARTICLE 298 -- Outrager l'aïeul
 l'aïeule le père ou la mère.

Celui qui aura outragé son aïeul son aïeule son père ou sa mère ainsi que l'épouse et la concubine qui auront outragé l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux seront également punis de la strangulation; il faut absolument pour que la peine soit applicable que l'insulté porte personnellement plainte.

#330 ARTICLE 299 -- De l'épouse et de la concubine
 qui outragent des parents de rang prééminent
 ou plus âgés au second degré de l'époux.

L'épouse et la concubine qui outragé des parents de rang prééminent ou plus âgés (en ligne directe ou extérieure) de l'époux du cinquième degré au-dessus. et du deuxième degré au-dessous seront punies pour la même faute [art. 38] que l'époux s'il e-t lui-même outragé ces personnes. La concubine qui aura outragé l'époux sera punie de quatre-vingts coups de truong; si elle outrage l'épouse elle sera encore punie de la même peine; si elle outrage le père ou la mère de l'épouse elle sera punie de soixante coups de truong: pour que la peine soit applicable il

faut également que l'insulté porte personnellement plainte. (La loi ne contient pas de disposition relative à l'épouse qui outrage l'époux parce que entre eux qui tiennent le même rang dans les appartements intérieurs le devoir oblige à l'indulgence. Si cependant le fait a été commis et donne lieu à une plainte on peut appliquer la loi relative à ce qui ne doit pas être fait et prononcer la peine du rotin [art. 351]).

#331 ARTICLE 300 -- De l'épouse et de la concubine qui outragent le père ou la mère de l'époux décédé.

L'épouse et la concubine remariées après le décès de l'époux (le devoir n'étant pas éteint) qui auront outragé l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux décédé seront également coupables de même faute qui si elles avaient outragé leurs beaux-pères et belles-mères; (il faut observer que si l'époux le devoir entre elle et l'époux a été anéanti; de même si la mère de l'époux et la bru sont toutes deux remariées on n'emploie plus cette loi; de plus si la femme du fils ou celle du petits-fils respectent leur veuvage restent dans la famille et outragent leur propre belle-mère (mère de l'époux) remariée on assimile ce cas à celui d'outrage envers un parent de rang prééminent du second degré de l'époux. S'il s'agit de la mère de droite lignée de la nouvelle mère de droite lignée de la mère de tendresse ou de la mère adoptive remariées le cas n'est plus compris dans le régle relative aux outrages envers la mère de l'époux). -- Si des esclaves (revendus à autrui et dont le devoir est éteint) outragent leur ancien chef de famille on prononcera d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques; (les esclaves qui se sont rachetés et qui outrageront leur ancien chef de famille seront d'ailleurs jugés d'après les dispositions de la loi spéciale relative aux outrages envers le chef de la famille [Art. 296]).

#332 ARTICLE 301 -- Violation de la hiérarchie dans les plaintes.

Toute personne de condition militaire ou du peuple qui présente une requête au sujet d'une contestation doit adresser sa plainte aux magistrats en suivant l'ordre hiérarchique et de bas en haut; s'il laisse de côté le tribunal du fonctionnaire dont il relève naturellement et s'adresse directement à un tribunal supérieur pour formuler sa plainte (encore qu'elle soit fondée) il sera puni de cinquante coups de rotin; (il faut que le tribunal du fonctionnaire dont il relève n'ait pas donné suite à la plainte ou qu'ayant donné suite à la plainte il ait commis quelque oubli ou irrégularité et alors seulement il est permis de porter plainte au tribunal supérieur). -- Si quelqu'un se rend sur le passage des voitures du Souverain ou bien frappe sur le tambour d'appel pour présenter une plainte et que cette plainte ne soit pas fondée la peine sera de cent coups de truong; si le fait (calomnieux ou non fondé) entraîne une peine plus grave (que cent coups de truong) on prononcera (la peine) en se basant sur (l'accusation calomnieuse qui constitue) le fait le plus grave; si la plainte est fondée le fait ne sera pas puni; (si le plaignant a violé les rangs de

l'escorte du Souverain le fait est puni par une loi spéciale [art. 177]).

#333 ARTICLE 302 -- Lancer des écrits anonymes
 accusant quelqu'un d'une faute.

Quiconque aura lancé (ou affiché) une accusation écrite contre quelqu'un en cachant ses (propres) noms de famille et personnel sera puni de la strangulation (avec sursis; bien que l'accusation soit fondée la peine sera encore applicable). Ceux qui recevront cette accusation devront immédiatement la faire br-ler; s'ils (ne la br-lent pas) et la portent à un tribunal ils seront punis de quatre-vingts coups de truong. Les magistrats d'un tribunal qui l'auront reçue et y donneront suite seront punis de cent coups de truong; celui qui est accusé (bien que le fait indiqué soit vrai) ne sera pas incriminé. Si quelqu'un (au moment où elle est présentée) peut en même temps arrêter (l'homme) et s'emparer de l'accusation écrite pour en saisir un fonctionnaire il lui sera donné par l'État dix onces d'argent à titre de récompense; (la personne désignée dans l'écrit ne sera pas mise en jugement. Si quelqu'un écrit faussement sous les noms d'une autre personne un libelle 'révélant les affaires secrètes et privées d'un homme afin de lui nuire; ou bien fabrique clandestinement une fausse lettre d'un homme sur un blanc-seing scellé du sceau de cet homme et corrompt un soldat de la garde d'un fonctionnaire pour la faire remettre ou fabrique une fausse étiquette en bois au nom d'autrui et l'introduit dans le palais des femmes du Souverain sans graver clairement les noms et pour faire arriver malheur à autrui les auteurs de tous ces faits seront selon la loi punis de la strangulation; s'il s'agit de diatribes et d'injures ordinaires ou bien si quoiqu'il y ait un écrit anonyme il n'a pas été présenté au fonctionnaire et si par suite il n'y a pas de preuves certaines du fait cette loi n'est plus applicable).

#334 ARTICLE 303 -- Du cas où il n'est pas donné suite
 à une plainte ou à une accusation.

Les magistrats d'un tribunal qui ne donneront pas immédiatement suite à une accusation de complot de rébellion de grande rébellion ou de trahison et qui ne feront pas (envoyer quelqu'un pour) prévenir le mal et arrêter les coupables seront punies (bien qu'il n'en soit résulté aucune conséquence fâcheuse) de la peine de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; si (de ce qu'ils n'ont pas donné suite prévenu le mal et arrêté les coupables) il est résulté que les coupables se sont réunis en foule et ont commis des désordres ou bien qu'ils ont attaqué et pris une place fortifiée; ou enfin pillé et enlevé des personnes du peuple la peine (dont ces fonctionnaires sont passibles) sera la décapitation (avec sursis). Ceux qui ne prendront pas en considération une accusation de rébellion odieuse (telle que celles qui sont relatives aux enfants et petits-enfants coupables de complot de meurtre contre leur aïeul leur aïeule leur père ou leur mère et autres accusations de même genre [art. 2]) seront punis de cent coups de truong. Ceux qui n'auront pas pris en considération une accusation de meurtre ou de vol à forces

ouverte seront punis de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui n'auront pas pris en considération une accusation relative aux différents faits tels que ceux qui sont relatifs aux rixes et coups aux mariages aux rizières et habitations seront dans chaque cas punis de la peine des coupables diminuée de deux degrés et la peine ne dépassera également pas quatre-vingts coups de truong. Ceux qui auront accepté des valeurs (des accusés) seront punis en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives à la violation des règles et en suivant la loi la plus sévère (en comparant la peine à celle qui est édictée pour le fait de n'avoir pas donné suite à l'accusation). -- Si dans une plainte au sujet d'un procès l'accusateur primitif et celui dont il est question dans la plainte (c'est-à-dire l'accusé) se trouvent dans deux lieux châu ou huyên différents l'accusateur primitif devra porter sa demande devant le tribunal du magistrat de (qui relève) celui dont il est question dans la plainte et ce tribunal devra se saisir et prononcer pour ceux qui (les magistrats de ces divers lieux qui se renverront mutuellement l'affaire ou qui auront accepté des valeurs de quelqu'un) invoquant des prétextes ne donneront pas suite à la plainte la faute sera encore la même (que ci-dessus et selon que le motif de la plainte ou de l'accusation sera plus ou moins grave; s'il y a eu acceptation de valeurs en tenant compte du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles et en suivant la loi la plus sévère). -- S'il est porté devant les divers ministères en services qualifiés viên ou devant les gouverneurs généraux et particuliers de provinces ou devant les tribunaux spéciaux des provinces lorsque ces tribunaux sont chargés d'inspections judiciaires dans différents lieux des plaintes au sujet de procès qui n'ont pas encore été portés devant le tribunal qui devait en connaître ou bien sur lesquels (bien qu'ils aient été portés devant eux) ces tribunaux n'ont pas encore prononcé ils devront également (les ministres et autres magistrats de ces divers tribunaux) fixer un délai et renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent qui procédera aux instructions; recueillera les déclarations prononcera et leur fera connaître ses motifs; s'il est apporté quelque retard à l'exécution de ces ordres ou s'il est commis quelque erreur et s'ils (les ministres ou autres magistrats cités) n'en rendent pas immédiatement compte en corrigeant et redressant et en faisant ce qui aurait dû être fait ils seront punis des mêmes peines que les fonctionnaires et employés concernés; (dans les cas peu graves selon la disposition relative à un retard de plus de dix jours dans l'expédition d'une pièce officielle la peine de l'employé est de quarante coups de rotin; dans les cas plus graves selon la disposition relative à ceux qui ne prononcent pas sur une affaire publique lorsqu'il en résulte un oubli ou une erreur la peine est de quatre-vingts coups de truong [art. 65]. -- Dans les cas où l'affaire ayant déjà été portée devant le tribunal qui devait en connaître celui-ci n'y a pas donné suite ou bien si le sujet de l'affaire a déjà été réglé mais pas comme il aurait dû l'être et lorsque les personnes concernées portent plainte pour obtenir le redressement de l'injustice ou de l'oppression ou de l'illégalité dont elles souffrent chaque tribunal (des ministres et autres) doit immédiatement retenir l'affaire et procéder à l'instruction; ceux qui invoqueront des prétextes pour ne pas y faire droit ou qui délégueront un autre tribunal pour le faire à leur place ou bien

qui renverront l'affaire devant le tribunal qui a déjà jugé seront punis selon les dispositions relatives à ceux qui ne prennent pas une plainte en considération. -- Dans le jugement d'un procès (par le tribunal compétent) ou d'une affaire publique grande ou petite (soit qu'il s'agisse d'une plainte à laquelle ils donnent eux-mêmes la suite qu'elle comporte soit que l'affaire ait été visée et transmise ou différée par une autorité supérieure) les magistrats doivent absolument se rendre dans leur prétoire pour y prononcer et ils ne peuvent déléguer ce soin à d'autres personnes (ce qui pourrait amener des injustices des illégalités et le malheur immérité de quelqu'un); ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront passibles de la peine du fait dénoncé qu'il soit grave ou léger; (si l'affaire dont il est question entraîne la peine du truong ils seront passibles de la peine du truong; si elle entraîne la peine du rotin ils seront passibles de la peine du rotin; s'il s'agit de la peine de mort et si les accusés ont été exécutés ou relaxés ils seront punis de la même peine; si les accusés n'ont été exécutés ni relaxés la peine sera diminuée de degré; s'il s'agit des peines du travail pénible ou de l'exil ils seront passibles des peines du travail pénible ou de l'exil). [Art. 374]

#335 ARTICLE 304 -- Des cas où les magistrats doivent se récuser.

Lorsqu'un magistrat ou un employé est uni à une des personnes concernées dans une plainte ou dans un procès par des liens de parenté à un degré auquel il existe un vêtement de deuil ou par le mariage d'un enfant d'une de ces personnes avec un de ses propres enfants ou encore s'il a eu une de ces personnes pour maître ou pour professeur (si une de ces personnes a été son supérieur comme fonctionnaire ou si elle est du même lieu d'origine et pourvue d'une fonction supérieure de l'État) enfin s'il a une ancienne cause d'inimitié contre une des ces mêmes personnes il doit également transmettre une dépêche par laquelle il se récuse; celui qui aura contre-venu à cette disposition (bien qu'il ait jugé sans augmenter ou sans diminuer la peine) sera puni de quarante coups de rotin. Si la peine a été augmentée ou diminuée il sera jugé d'après les dispositions de l'article relatif au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un. [Art. 374]

#336 ARTICLE 305 -- Des accusations calomnieuses.

Celui qui aura calomnieusement accusé quelqu'un d'un fait entraînant la peine du rotin sera puni de la peine du fait calomnieusement imputé augmentée de deux degrés; si le fait entraîne une des peines de l'exil du travail pénible ou du truong (sans distinguer si le calomnié a déjà subi sa peine ou été envoyé au lieu d'exil ou de servitude ou non) la peine sera celle du fait calomnieusement imputé augmentée de trois degrés; dans chaque cas la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis (l'augmentation ne pourra pas aller jusqu'à la peine de la strangulation). Si la personne condamnée au travail pénible sur une accusation calomnieuse a déjà été envoyée en servitude si la personne condamnée à l'exil a déjà été exilée bien que le

jugement ait déjà été réformé et que ces personnes injustement condamnées aient été relaxées et soient revenues chez elles on vérifiera (nécessairement) le nombre de jours (depuis celui où le calomnié aura été appréhendé jusqu'au moment où il aura été renvoyé) et le coupable sera contraint à payer et à rendre (à la victime de la calomnie) le prix des dépenses de route et d'entretien; si elle (celle-ci) avait déjà précédemment vendu ses rizières ou habitations sous condition de rachat c'est le coupable qu'incombera le soin de fournir le prix nécessaire et de racheter ces biens. Si de la condamnation du calomnié il est résulté qu'un de ses parents à un degré auquel il existe un vêtement de deuil est mort en l'accompagnant en exil ou au lieu de servitude la peine du calomniateur sera la strangulation (avec sursis indépendamment du remboursement des dépenses et du rachat de biens) la moitié des valeurs et biens du coupable sera attribuée au calomnié. Si le fait calomnieusement imputé entraîne la peine de mort et si le calomnié a été exécuté (selon qu'il aura subi la strangulation ou la décapitation) le coupable sera à son tour passible de la même mort (que le calomnié; bien qu'il soit passible de la peine de mort il devra d'ailleurs payer les dommages racheter les biens et subvenir aux moyens d'existence); si le calomnié n'a pas encore été exécuté la peine du calomniateur sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (et parvenu au lieu d'exil) augmenté de trois ans de servitude au travail pénible. -- Si le coupable est réellement pauvre et sans ressources dans l'impossibilité de fournir les indemnités pour les dépenses de route de racheter les rizières et habitations et si enfin il ne possède de même aucun bien ou aucune valeur qui puissent être partagés et attribués à sa victime on ne lui infligera que la peine de sa faute. -- Si la personne calomniée invoque à son tour quelque fausseté pour calomnier le coupable elle sera de même punie de la peine du fait faux dont elle aura chargé le calomniateur et celui-ci ne sera puni que de la peine de la faute qu'il aura commise (cela veut dire par exemple que le calomnié n'ayant en réalité perdu aucun parent dans les conditions citées plus haut déclare faussement en avoir perdu un qu'il prétend être mort en route; qu'il présente par substitution le cadavre d'une autre personne pour le faire passer pour le cadavre de son parent en calomniant ainsi le coupable; dans ce cas le calomnié sera de même puni de la strangulation et le premier coupable sera seulement puni de la peine du fait calomnieusement dénoncé dans son accusation sans être compris dans la portée de la disposition qui prononce une augmentation de degré et qui contraint au remboursement des dépenses de route au rachat des rizières et habitations et au partage des biens et valeurs par moitié). -- Si quelqu'un porte une accusation relative à deux faits ou à plus de deux faits si l'accusation est vraie en ce qui concerne le fait le plus grave et si les faits plus légers sont fictifs ou bien si l'accusation est relative à plusieurs faits (différents) dont les peines (pour chacun d'eux) sont (toutes) du même degré et que de quelque façon que ce soit un des faits dénoncés soit réel l'accusateur sera toujours dispensé de toute peine (une loi des règles de définitions [art. 25] dit que si les fautes sont du même degré la peine sera graduée pour une seule de ces fautes et qu'on ne poursuivra pas pour les autres; c'est pourquoi si dans l'accusation un des faits énoncés est réel l'accusateur évite toute peine). -- Si quelqu'un porte une accusation relative à deux

faits ou à plus de deux faits si un fait plus léger est réel et si le fait le plus grave est fictif ou bien si l'accusation ne porte que sur un fait plus léger qu'elle présente comme plus grave (en dehors de la peine que l'accusé a méritée tout ce qui est en dehors de cette peine est appelé excédent) l'accusateur sera toujours à son tour passible de (d'après) l'excédent (de la peine de ce qui n'est pas réel dans l'accusation); si l'accusé a été condamné et exécuté (sans distinguer entre les peines du rotin du truong du travail pénible ou de l'exil) l'accusateur subira complètement l'excédent de peine; si l'accusé n'a pas encore été condamné et exécuté on recevra le prix de rachat des peines du rotin ou du truong (encourues pour la calomnie); pour les peines du travail pénible et de l'exil l'accusateur subira seulement cent coups de truong et on recevra encore le prix de rachat du surplus de la peine (cela veut dire que si un fait plus léger est calomnieusement présenté comme plus grave et que la calomnie entraîne l'une des peines du travail pénible ou de l'exil chaque degré de la peine du travail pénible se convertit en vingt coups de truong. Si du travail pénible on passe à l'exil les trois exils se remplacent également par quatre ans de travail pénible et chacune de ces années considérée comme excédent de peine se convertit toujours en quarante coups de truong. Si d'un exil peu éloigné on passe à un exil plus lointain chaque degré de la peine de l'exil se convertit en une demi-année de travail pénible et considéré comme excédent de peine chacun se convertit encore en vingt coups de truong. Recevoir le prix de rachat veut dire que si une personne a été accusée de deux faits qu'une des ces fautes entraîne la peine de cinquante coups de rotin mais soit fictive et que l'autre faute entraîne la peine de trente coups de rotin et soit réelle alors la peine de cinquante coups de rotin dépasse la peine de trente coups de rotin qui correspond à la partie fondée de l'accusation d'un excédent correspondant à la partie fictive de cette accusation et qui est de vingt coups de rotin dont le prix de rachat en argent est de 0015 d'once.

Ou bien par exemple un homme est accusé d'un fait qui entraîne la peine de cent coups de truong et ce fait est fictif et d'un autre fait réel dont la peine est soixante coups de truong; alors la peine de cent coups de truong dépasse la peine de soixante coups de truong du fait réel d'un excédent de quarante coups de truong qui correspond à la partie fictive de l'accusation et dont le prix de rachat en argent est de 003 d'once.

Ou bien un homme est accusé d'un fait qui entraîne la peine de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible fait fictif et d'un autre fait qui entraîne la peine de quatre-vingts coups de truong fait réel; alors la peine de cent coups de truong et trois ans de travail pénible dépasse la peine de quatre-vingts coups de truong qui correspond à la partie réelle de l'accusation d'un excédent de vingt coups de truong et de trois ans de travail pénible qui correspond à la partie fictive de l'accusation. Les cinq degrés de la peine du travail pénible se convertissent en cent coups de truong ce qui fait en tout cent vingt coups de truong; l'accusateur est à son tour passible de cent coups de truong et le surplus de l'excédent est de vingt coups de truong dont le prix de rachat est de 0015 d'once d'argent.

Ou bien encore un homme est accusé d'un fait qui entraîne la peine de cent coups de truong et l'exil à trois mille lis et dans le jugement cet accusé n'avoue qu'une faute entraînant la peine de

cent coups de truong; les trois exils se remplacent également par quatre ans de travail pénible et la peine se convertit tout entière en deux cent quarante coups de truong en retranchant les cent coups de truong qui correspondent à la partie réelle de l'accusation l'accusateur est à son tour passible de cent coups de truong et le surplus de l'excédent est de quarante coups de truong dont le prix de rachat est de 003 d'once d'argent. Si l'accusé a été condamné et exécuté l'accusateur est également passible de la totalité de l'excédent de la peine et n'est plus compris dans le cas où on reçoit le prix de rachat.) Si la calomnie entraîne la peine de mort et si le calomnié a été exécuté le calomniateur est à son tour puni de la même mort; si le calomnié n'a pas été exécuté la peine du calomniateur s'arrête à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis (sans augmentation de servitude). -- Si la loi relative au fait qui est l'objet de l'accusation fixe un maximum à la peine bien que l'accusation calomnieuse dénonce un fait plus grave que celui qui entraîne le maximum de peine l'accusateur n'est pas passible de la peine qui correspond à la partie fictive de son accusation; (cela veut dire par exemple que si un homme est accusé au sujet d'un produit d'action illicite avec violation de règles et pour une valeur de deux cents onces d'argent si l'accusation est fondée pour une somme de cent trente onces d'argent et fictive pour soixante-dix onces d'argent selon la loi dans le cas de violation de règles pour un produit illicite de cent vingt onces d'argent et au-dessus la peine doit être la strangulation avec sursis; donc l'accusateur est dispensé de toute peine). -- Si quelqu'un accuse deux personnes ou plus de deux personnes et si de quelque façon que ce soit l'accusation n'est pas fondée pour une de ces personnes bien que la faute qui lui est imputée soit plus légère on prononcera cependant d'après les dispositions relatives aux accusations calomnieuses (cela veut dire que si par exemple quelqu'un accuse trois personnes que les faits mis à la charge de deux de ces personnes soient réels et entraînent la peine de travail pénible mais que la fait mis à la charge de la troisième personne et qui entraîne la peine du rotin soit fictif l'accusateur sera à son tour passible de cette peine du rotin augmentée de deux degrés). Si des fonctionnaires de divers tribunaux ou services ont présenté et adressé au Souverain un rapport fermé dans lequel ils ont calomnieusement accusé quelqu'un ou bien si des fonctionnaires investis de fonctions de censeurs et animés d'un sentiment de vengeance au sujet d'une affaire privée font des rapports contenant des choses qui ne sont pas réelles la faute sera encore la même (que la faute de celui qui aura accusé quelqu'un d'une faute entraînant une des peines du rotin du truong du travail pénible ou de l'exil ou la mort alors que l'accusation est complètement calomnieuse); si la peine reportée sur l'accusateur (quand le fait est calomnieusement aggravé) ou bien la peine augmentée (quand l'accusation est entièrement calomnieuse) est plus légère (et n'atteint pas cent coups de truong et trois ans de travail pénible) on prononcera suivant la loi relative à ceux qui adressent de faux rapports au Souverain (et la peine sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible [art. 323]). -- Si un condamné détenu a déjà avoué et s'est déjà soumis à sa peine en reconnaissant qu'il n'y a ni oppression ni irrégularités et si à ce sujet les parents de ce détenu portent une plainte mensongère en redressement du jugement intervenu ils seront punis de la peine

du détenu diminué de trois degrés et leur peine s'arrêtera à cent coups de truong. Si le condamné (qui a déjà avoué et qui s'est soumis à la peine du rotin ou du truong) a déjà subi sa peine ou (s'il a été condamné au travail pénible ou à l'exil); s'il a déjà été envoyé au lieu où il doit la subir et que de lui-même il porte une plainte mensongère en redressement d'oppression ou d'irrégularité impliquant les fonctionnaires et employés qui l'ont primitivement poursuivi et jugé (en arguant d'erreurs et en les accusant) il sera puni de la peine qu'il aura encourue pour la calomnie qu'il aura faite augmentée de trois degrés et la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; (s'il porte cette plainte mensongère pendant la durée de sa servitude au travail pénible on devra suivre la loi relative à ceux qui déjà condamnés au travail pénible commettent de nouveau une faute qui entraîne la peine du travail pénible). [Art. 20.]

#337 ARTICLE 306 -- De l'atteinte à l'appellation
 et de la transgression du devoir.

Les enfants et petits-enfants qui auront accusé leur aïeul leur aïeule leur père ou leur mère l'épouse ou les concubines qui auront accusé l'époux ainsi que celles qui auront accusé l'aïeul l'aïeule le père ou la mère de l'époux seront (encore que le motif de l'accusation soit réel) punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; (les aïeuls père et mère et autres seront dispensés de la peine qu'ils auront encourue comme s'ils s'étaient livrés eux-mêmes à la justice [art. 24].) Mais si de quelque façon que ce soit l'accusation est calomnieuse (il n'est pas nécessaire qu'elle soit complètement calomnieuse du moment où une seule chose sera calomnieuse par cela seul) ils seront punis de la strangulation. Celui qui aura accusé un parent de rang prééminent ou plus âgé du second degré ou son aïeul ou son aïeule maternels (ainsi que la concubine qui aura accusé l'épouse) sera encore que le motif de l'accusation soit réel puni de cent coups de truong; pour (l'accusation portée contre) un parent du troisième degré (encore que le fait soit réel) la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong; pour (l'accusation portée contre) un parent du quatrième degré (encore que le fait soit réel) la peine sera de quatre-vingts coups de truong; pour (l'accusation portée contre) un parent du cinquième degré (encore que le fait soit réel) la peine sera de soixante-dix coups de truong. Les accusés parents de rang prééminent ou plus âgés du second et du troisième degré ainsi que l'aïeul et l'aïeule maternels les père et mère de l'épouse (et la véritable épouse de l'époux) seront également dispensés de la peine de leur faute comme s'ils s'étaient livrés eux-mêmes à la justice; les parents de rang prééminent ou plus âgés du quatrième ou du cinquième degré jouiront d'une diminution de trois degrés de la peine de leur faute. Si la peine encourue pour le fait d'accusation calomnieuse est plus grave (que la peine de la présente loi pour le fait d'atteinte et de transgression) dans chaque cas la peine de la calomnie sera augmentée de trois degrés; (c'est-à-dire que la peine encourue pour accusation calomnieuse contre une personne quelconque sera augmentée de trois degrés pour que la punition ne soit pas insuffisante. -- L'augmentation de la peine ne peut aller jusqu'à entraîner la strangulation. Si la peine encourue par le calomnié est le travail pénible ou l'exil et

si son jugement a été mis à exécution le coupable est tenu au remboursement de dépenses au rachat des biens au partage de ses propres biens et il est passible de l'aggravation de la servitude également selon la loi fondamentale relative aux accusations calomnieuses. [Art. 305]. Si l'accusé est parent de rang prééminent ou plus âgé à un degré auquel il n'y a plus de vêtement de deuil sa peine est diminuée d'un degré comme dans les diverses lois et les décrets). -- Ceux qui porteront accusation (contre des parents de rang prééminent ou plus âgés) au sujet de complots de rébellion ou de grande rébellion de complots de trahison et de recel d'espions; ou bien contre la mère de droite lignée la nouvelle mère de droite lignée la mère de tendresses ou la mère dont ils sont nés coupables de meurtre sur la personne du père ou contre le père ou la mère adoptifs coupables de meurtre sur la personne du père ou de la mère dont ils sont nés ainsi que ceux qui auront souffert de la part de parents du rang prééminent ou plus âgés du deuxième degré au-dessous soit une usurpation ou un enlèvement de biens et valeurs soit des coups et blessures sur leur propre personne (faits pourvus réels) lesquels doivent naturellement porter plainte pour demander justice seront également (eux parents de rang inférieur ou plus jeunes) autorisés à accuser et ne seront pas compris dans la portée de la disposition relative à l'atteinte à l'appellation et à la transgression du devoir; (les faits reprochés aux accusés seront dans chaque cas jugés selon la loi applicable; les accusations ne sont plus comprises dans celles qui portent atteinte à l'appellation et qui transgressent le devoir et les accusés ne sont plus dans le cas prévu par la loi qui dit qu'ils seront également dispensés de la peine de leur faute et considérés comme s'ils étaient livrés eux-mêmes à la justice. Les parents de rang inférieur ou plus jeunes lorsqu'ils sont accusés sont dans le même cas. De plus il en est encore de même lorsqu'il s'agit d'accusations au sujet de fornication de violation des frontières de blessures causées à une personne ou de détérioration de choses qui ne peuvent être remplacées). -- Si des parents de rang inférieur ou plus jeunes ou si un gendre époux d'une fille parente au second ou au troisième degré sont accusés d'un fait réel ils éviteront de même la peine de leur faute comme s'ils s'étaient livrés eux-mêmes à la justice; si les accusés sont des parents du quatrième ou du cinquième degré la peine de leur faute sera de même diminuée de trois degrés. S'il s'agit d'accusations calomnieuses la peine de la calomnie sera pour les parents du second degré diminuée de deux degrés; pour les parents du quatrième et du cinquième degré elle sera diminuée d'un degré. S'il s'agit d'une accusation calomnieuse (de l'époux) contre l'épouse ou bien si l'épouse accuse calomnieusement une concubine la peine de la calomnie sera encore diminuée de trois degrés; (les enfants petits-enfants l'épouse les concubines les petits-enfants en ligne extérieure ainsi que les parents pour lesquels il n'y a pas de vêtement de deuil seront considérés selon les lois sur les règles de définitions [art. 31 37]). -- Si quelqu'un accuse calomnieusement un parent de rang inférieur ou plus jeune d'une faute qui entraîne la peine de mort le jugement n'ayant pas encore été exécuté la peine sera d'ailleurs diminuée de degrés selon la loi sans considérer l'aggravation calomnieuse d'un fait plus léger présenté comme plus grave). -- Si des esclaves accusent le chef de la famille ou bien des parents du cinquième degré au-dessus du

chef de la famille leur faute sera le même que celle des enfants et petits-enfants ou des parents de rang inférieur ou plus jeunes. Si des personnes louées pour leur travail accusent le chef de la famille ou bien des parents du chef de la famille dans chaque cas elles seront punies de la peine des esclaves diminuée d'un degré; s'il s'agit d'accusations calomnieuses la peine ne sera pas diminuée (de plus si des esclaves ou des personnes louées pour leur travail sont accusés d'un fait réel ils ne peuvent pas être dispensés de la peine de leur faute; d'après les règles de définitions [art. 31] ces personnes ne peuvent être considérées comme celles qui peuvent cacher les fautes). -- L'aïeul l'aïeule le père et la mère l'aïeul et l'aïeule maternels qui auront calomnieusement accusé leurs enfants petits-enfants leurs petits-enfants en ligne extérieure les épouse s et concubines de leurs fils et petits-fils ainsi que ceux qui auront calomnieusement accusé leurs propres concubines ou leurs propres esclaves ou les personnes louées par eux pour un travail ne seront dans chaque cas pas punis. (Il n'est pas parlé du père et de la mère de l'épouse qui accusent calomnieusement leur gendre; ils sont compris dans les parents du cinquième degré.) -- S'il y a réellement un motif d'extinction du devoir entre le gendre époux de la fille et le père ou la mère de l'épouse il leur est permis de s'accuser réciproquement et dans chaque cas ils seront considérés comme des personnes ordinaires. (Un motif d'extinction du devoir c'est-à-dire par exemple si le gendre étant dans une région éloignée le père et la mère ont remarié l'épouse ; ou bien s'ils chassent le gendre et en appellent un autre; ou bien s'ils tolèrent qu'un étranger entretienne des relations adultères avec l'épouse ou encore si le gendre frappe l'épouse jusqu'à lui faire des blessures dites fractures; s'il oblige l'épouse à des relations adultères; si ayant une épouse il déclare qu'il n'en a pas et en épouse frauduleusement une autre en faisant de l'épouse une concubine; s'il accepte des valeurs pour engager l'épouse ou la concubine en les faisant frauduleusement passer pour des soeurs aînées ou cadettes ou pour des personnes de sa famille.)

#338 ARTICLE 307 -- Des enfants et petits-enfants qui transgressent les ordres et les instructions.

Les enfants et petits-enfants qui auront désobéi aux ordres et transgressé les instructions de leur aïeul de leur aïeule de leur père ou de leur mère ou ceux qui ne pourvoient pas complètement à leurs besoins et les laisseront manquer du nécessaire seront punis de cent coups de truong; (il est question d'ordres et d'instructions de nature à être obéis et suivis et qui sont volontairement transgressés; de même il est question de choses qui sont à la portée des ressources de la famille et dont ils laissent volontairement leurs parents dépourvus . Pour que cette loi soit applicable il faut que l'aïeul l'aïeule le père ou la mère portent personnellement plainte.)

#339 ARTICLE 308 -- Les personnes actuellement en État de détention ne peuvent porter aucune accusation pour un motif étranger.

Les personnes en État de détention ne peuvent porter aucune accusation au sujet d'un fait (d'un autre homme) étranger; celles qui auront souffert des mauvais traitements infligés sans raison par les fonctionnaires ou les agents des prisons [art. 363] seront autorisés à porter plainte à ce sujet. Si une personne qui doit être détenue [art. 360] étant interrogée avoue d'autres faits (personnels) dans lesquels d'autres personnes sont impliquées celles-ci doivent conformément à ces aveux et selon les règles être mises en accusation et jugées. -- Ceux qui sont âgés de quatre-vingts ans et au-dessus ou de dix ans et au-dessous ainsi que les impotents et les femmes ne peuvent également pas porter d'accusation (parce que lorsque ces personnes sont coupables on reçoit le prix du rachat de leur peine et qu'il serait à craindre qu'elles n'accusassent calomnieusement quelqu'un avec intention pour nuire) sauf les cas de complots de rébellion de grande rébellion et de trahison les cas où les enfants et petits-enfants sont coupables de manque de piété filiale ou bien les cas où eux personnellement ou une personne demeurant ensemble avec eux ont été volés par quelqu'un victimes d'escroqueries d'usurpation ou d'enlèvement de valeurs ou de biens de meurtre ou de blessures ou autres faits du même genre cas dans lesquels ils sont autorisés à porter accusation. Les fonctionnaires des tribunaux qui recevront leurs plaintes et qui y feront droit seront punis de cinquante coups de rotin (les plaintes qu'ils auront présentées seront visées comme ne pouvant recevoir de suite).

#340 ARTICLE 309 -- Exciter à faire des procès.

Ceux qui engageront ou exciteront à faire des procès ainsi que ceux qui rédigeront pour autrui des plaintes et mémoires en augmentant ou en diminuant les conséquences du fait et la nature de la faute en accusant calomnieusement quelqu'un seront punis de la même peine que le coupable (si cette peine est la mort elle sera diminuée d'un degré). Celui qui acceptera la commission d'accuser calomnieusement quelqu'un sera puni comme ceux qui d'eux-mêmes accusent calomnieusement (si la peine est la mort elle n'est pas diminuée d'un degré). S'il y a eu acceptation de valeurs on tiendra compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles et on prononcera en suivant la loi la plus sévère. Celui qui voyant qu'un homme peu instruit ne peut faire redresser une injustice qui l'opprimé lui donne des conseils et des instructions sans fausser la réalité ou bien qui écrit pour quelqu'un une plainte ou un mémoire sans augmenter ni diminuer la faute n'est pas puni (l'amant qui conseille et incite la femme adultère à accuser calomnieusement ses enfants de manque de piété filiale est jugé selon la loi relative à l'auteur de l'idée d'un complot de meurtre).

#341 ARTICLE 310 -- Du renvoi des causes concernant
 des personnes de condition militaire
 et des personnes du peuple.

Toutes les fois qu'une personne de condition militaire aura commis un homicide l'autorité militaire saisira l'autorité civile

qui procédera aux vérifications et aux constatations médico-légales et qui poursuivra; s'il s'agit de fornication de vol fraude faux charges civiles mariage rizières et terres rixes et coups et si des personnes du peuple sont intéressées ou concernées dans l'affaire les deux autorités devront absolument se saisir et poursuivre ensemble; si aucune personne du peuple n'est intéressée ou concernée dans l'affaire ce sera à l'autorité militaire exerçant le commandement sur ces personnes de condition militaire qu'il appartiendra de poursuivre. S'il y a usurpation d'attributions et si une des autorités n'est pas avisée le fonctionnaire chargé du contrôle des détails et les employés du service concerné seront (en prononçant d'après la loi relative aux contraventions à un ordre souverain) chacun punis de cinquante coups de rotin. -- Si le fonctionnaire chargé du commandement militaire outrepassé les pouvoirs de sa condition et se saisit de causes entre personnes du peuple la faute sera encore la même.

#342 ARTICLE 311 -- Dans les procès des fonctionnaires
 et des employés c'est une personne de leur
 famille qui porte la plainte.

Tout fonctionnaire ou employé qui a une contestation au sujet de mariages de prêts d'argent de rizières ou terres et autres affaires analogues est autorisé à ordonner à quelqu'un de sa famille de porter l'accusation devant les magistrats et de comparaître en justice; il ne lui est pas permis d'échanger des dépêches officielles à ce sujet; ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de quarante coups de rotin.

#344 ARTICLE 312 -- Des fonctionnaires et
 employés qui acceptent des valeurs.

Tout fonctionnaire ou employé qui (à cause d'un fait de violation ou de nonviolation de règles) aura accepté des valeurs sera puni en graduant la peine par la valeur du produit de l'action illicite; la peine des personnes qui ne reçoivent pas de solde de l'État sera dans chaque cas diminuée d'un degré; les fonctionnaires seront contraints à rendre leur brevet et perdront leur titre les employés seront privés de leur charge (le produit de l'action illicite ne fût-il que d'une once d'argent). Tous ne pourront pas être réintégrés. -- Ceux qui auront servi d'intermédiaires et qui auront porté la monnaie seront s'ils sont des personnes qui reçoivent une solde de l'État punis de la peine de la personne qui aura reçu la monnaie diminuée d'un degré; si ce sont des personnes qui ne reçoivent aucune solde de l'État la peine sera diminuée de deux degrés (s'il s'agit de produits d'actions illicites au sujet de sollicitations [art. 316 317] de collectes [art. 319] d'extorsion par intimidation et de fraude [art. 242-243] ou bien d'acceptation de valeur après la chose jugée [art. 314]; pour ceux qui auront porté et remis l'argent on n'emploiera plus cette loi); la peine s'arrêtera à cent coups de truong et deux ans de travail pénible (la peine est graduée en diminuant de moitié la peine de l'exil et comme pour la peine de la transportation). Pour ceux qui auront reçu un produit d'action illicite (qui auront porté la monnaie et de plus perçu de la

monnaie) on tiendra compte de la valeur du produit de l'acte illicite et on prononcera en suivant la disposition la plus sévère (si la peine déduite de la valeur du produit de l'acte illicite est plus sévère on suivra la loi fondamentale).

#345 ARTICLE 313 -- De la fixation de la peine par incrimination au sujet d'un produit d'action illicite.

Pour tout fonctionnaire ou employé ou pour toute personne quelconque qui sans que ce soit à cause (de violation de règles ou de non-violation de règles au sujet) d'une affaire aura accepté des valeurs (de quelqu'un) la peine sera fixée par incrimination au sujet du produit de l'acte illicite; si ce produit de divers propriétaires on en fera la somme totale et la peine sera graduée pour la moitié de cette somme; ceux qui auront donné les valeurs seront punis de cette peine diminuée de cinq degrés (cela veut dire que par exemple quelqu'un a été volé ou battu et blessé et qu'en dehors de restitutions et compensations ainsi que des frais de traitement il accepte des valeurs à ce sujet). Si les valeurs proviennent de divers propriétaires on en fait également la somme totale qu'on divise par deux pour graduer la peine d'après la moitié. Dans ce cas les deux parties sont d'accord entre elles l'une pour donner l'autre pour recevoir c'est pourquoi celui qui débourse l'argent est puni de la peine de celui qui le reçoit diminuée de cinq degrés.

Autre exemple: dans tous les cas prévus par les diverses lois relatives à ceux qui font de leur propre moins en compte comme dans le cas de perception en trop en mesurant les impôts en grain [art. 111] de vérification sur place des pertes de récoltes causées par des calamités naturelles [art. 85] de falsification privée des mesures [art. 138] bien que les coupables n'aient pas réalisé un profit personnel comme aussi lorsqu'il s'agit de dépenses inutiles de travail et de force pour quelque chose qui ne peut être employé [art. 390] dans tous ces cas les coupables de ces fautes sont punis au sujet de ces produits d'actions illicites et pour tous on dit qu'on applique de règle de fixation de la peine par incrimination au sujet d'un produit d'action illicite. -- Lorsque des fonctionnaires ou des employés sont incriminés au sujet d'un produit d'action illicite s'ils n'en ont pas tiré un profit personnel il est prononcé qu'ils doivent être réintégrés dans leurs fonctions ou emplois; si celui qui a déboursé l'argent avait en vue d'éviter les conséquences d'une affaire plus grave on prononce en suivant la disposition la plus sévère.

Au-dessous d'une once	vingt coups de rotin.
Au-dessus d'une once jusqu'à dix onces	trente coups de rotin.
Vingt onces	quarante coups de rotin.
Trente onces	cinquante coups de rotin.
Quarante onces	soixante coups de truong.
Cinquante onces	soixante-dix coups de truong.
Soixante onces	quatre-vingts coups de truong.
Soixante-dix onces	quatre-vingt-dix coups de truong.
Quatre-vingts onces	cent coups de truong.

Cent onces	soixante coups de truong et un an de travail pénible.
Deux cents onces	soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible.
Trois cents onces	quatre-vingts coups de truong et deux ans et demi de travail pénible.
Quatre cents onces	quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi travail pénible.
Cinq cents onces	la peine s'arrête à cent coups de truong et trois ans de travail pénible. (parce que dans les cas d'incrimination au sujet d'une produit d'action illicite il ne s'agit pas d'un produit réel; c'est pour cela que lorsque la me atteint le chiffre de cinq cents onces la peine s'arrête trois ans de travail pénible).

#346 ARTICLE 314 -- Accepter des valeurs après une affaire.

(C'est essentiellement après que l'affaire a eu lieu aussi est-ce différent de l'objet de la loi sans acceptation de valeurs.)

Quiconque (fonctionnaire ou employé) sans promesse de valeurs antérieure à une affaire (dont il est chargé) aura accepté des valeurs après l'affaire terminée sera puni comme suit: si la décision prise au sujet de l'affaire est irrégulière on prononcera conformément aux dispositions relatives au cas de violation de règles; si la décision prise au sujet de l'affaire n'est pas entachée d'irrégularité on prononcera conformément aux dispositions relatives au cas de non-violation de règles (la peine des personnes qui ne reçoivent pas de solde de l'État sera dans chaque cas celle des personnes qui reçoivent une solde diminuée d'un degré. Si le fait de violation de règles constitue un fait plus grave on prononcera d'ailleurs en suivant la loi la plus sévère. Les fonctionnaires et les employés seront selon les règlements remis à la condition du peuple mais ils ne seront pas contraints à restituer le brevet impérial qu'ils ont reçu. La loi ne parle pas de la personne qui aura déboursé ni de celle qui aura porté l'argent; on peut leur appliquer la loi sur ce qui ne doit pas être fait en prononçant selon la disposition la plus sévère [art. 351].)

#347 ARTICLE 315 -- Des fonctionnaires et des employés qui écoutent des promesses de dons de valeurs ou d'objets quelconques.

(Il s'agit essentiellement du cas où rien n'a encore été reçu

c'est pourquoi les dispositions sont différentes de celles de la loi relative à ceux qui acceptent des valeurs après une affaire.)

Tout fonctionnaire ou tout employé qui aura agréé des promesses de dons de valeurs ou d'objets quelconques bien qu'il n'ait encore rien reçu et s'il y a quelque irrégularité dans l'affaire sera jugé conformément aux dispositions relatives au cas de violation de règles; si aucune irrégularité n'a été commise dans l'affaire il sera jugé conformément aux dispositions relatives au cas de non-violation de règles avec diminution d'un degré de la peine (du fait d'acceptation de valeurs [art. 312]) dans chaque cas. Si l'irrégularité entraîne une peine plus grave dans chaque cas on suivra la loi la plus sévère (il faut nécessairement qu'il y ait des indices positifs et qu'un chiffre ait été fixé; alors seulement ces dispositions sont applicables). -- (Toutes les fois que la loi emploie

<< conformément à >> si la peine est la mort elle est diminuée d'un degré; bien que la quantité maximum soit atteinte la peine s'arrête à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis. Dans cet article après qu'il a été dit qu'on prononcera conformément aux dispositions relatives au cas où il y a violation de règles il est encore dit que la peine sera diminuée d'un degré; par exemple si le coupable a agréé une promesse en prononçant conformément aux dispositions relatives à la violation de règles si le produit de l'acte illicite atteint le maximum fixé la peine est la mort et diminuée d'un degré elle est de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; on la diminue encore d'un degré et elle devient cent coups de truong et trois ans de travail pénible; alors seulement la peine est prononcée selon les règles de la présente loi; c'est précisément ce qu'on appelle bénéficiaire de diminutions successives [art. 10]). -- (Cette loi dit formellement: << fonctionnaire ou employé >> ; donc pour toute autre personne bien qu'elle soit d'ailleurs attachée à un service public on n'emploie pas la présente loi.)

#348 ARTICLE 316 -- De ceux qui concernés dans une affaire sollicitent au moyen d'offres de valeurs.

Toute espèce de personne concernée dans une affaire qui au moyen de valeurs aura sollicité (des fonctionnaires ou des employés agissant ainsi) pour obtenir quelque violation de règles sera jugée en tenant compte des valeurs qu'elle aura données et par incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; s'il y a eu dessein de se soustraire à quelque chose plus pénible pour obtenir un allègement et si (la peine de) l'irrégularité (commise en violant les règles) entraîne une peine plus grave (que celle déduite des valeurs données) on prononcera en suivant la loi la plus sévère (le produit de l'action illicite sera confisqué à l'État). Si des fonctionnaires ou des employés traînent une affaire en longueur emploient la violence font naître des prétextes et commettent des actes d'oppression pour obtenir des valeurs les personnes qui auront déboursé l'argent ne seront pas incriminées (se soustraire à quelque chose plus pénible pour obtenir un allègement c'est-à-dire éviter la peine plus sévère encourue pour ne subir qu'une peine plus légère; c'est aussi comme il en est question dans diverses lois éviter quelque chose

pénible par exemple un transport de fonds ou de grains; ou une mission de poursuivre des voleurs ou des brigands).

#349 ARTICLE 317 -- Des personnes investies d'une autorité

publique qui extorquent par sollicitation
ou se font rater des valeurs ou
objets par quelqu'un.

Tout fonctionnaire ou employé chargé d'un service de surveillance ou de direction et s'appuyant sur son autorité ainsi que toute personne influente et puissante qui auront extorqué par sollicitation ou qui se seront fait prêter des valeurs ou objets dans le ressort de leur autorité seront également jugés conformément aux dispositions relatives au cas de non-violation de règles [art. 312] en tenant compte du produit de l'acte illicite (soutiré ou emprunté); ceux qui auront employé la force ou la violence seront jugés conformément aux dispositions relatives au cas de violation de règles; les valeurs ou objets seront restitués à leurs propriétaires (les personnes qui ne reçoivent une solde de l'État seront punies de la peine de celles qui reçoivent une solde de l'État diminuée d'un degré). -- Ceux qui auront écoulé leurs propres choses ou marchandises parmi les personnes du peuple placées dans le ressort de leur autorité ainsi que ceux qui auront acheté en abaissant le prix pour prélever un bénéfice trop élevé sur les prix seront également jugés en tenant compte de l'excédent de bénéfice réalisé et conformément aux dispositions relatives au cas de non-violation de règles; s'ils ont employé la force ou la violence on prononcera conformément aux dispositions relatives au cas de violation de règles; les objets ou marchandises et le prix en argent seront également confisqués à l'État ou restitués aux propriétaires (s'il s'agit de vente d'objets alors ces objets seront confisqués à l'État et le prix qui en aura été primitivement obtenu sera restitué à son propriétaire; s'il s'agit d'achat d'objets alors les objets seront restitués à leur propriétaire et le prix qui en aura été donné sera confisqué à l'État. -- Les quatre dispositions suivantes désignent les fonctionnaires et employés chargés d'un service de surveillance ou de direction et les personnes influentes et puissantes sont de même comprises parmi ceux-là). -- Si dans le ressort de leur autorité ils achètent des objets et n'en paient pas de suite le prix ou bien s'ils empruntent des vêtements des objets ustensiles ou instruments quelconques et que dans chaque cas le paiement ou la restitution n'ait pas eu lieu après le délai d'un mois on prononcera également pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (et d'ailleurs ils seront contraints à restituer ces objets à leur propriétaire). -- S'ils empruntent pour leur usage privé et dans le ressort où s'exerce leur autorité des chevaux ou bêtes à cornes ou bien des voitures barques boutiques maisons ou autres choses analogues dans chaque cas on vérifiera le nombre de jours on comptera le prix de loyer et on prononcera encore pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; ils seront contraints à la restitution du prix envers le propriétaire (on comptera le temps qu'aura duré l'action coupable et le prix de location; quelque considérable que soit ce temps le prix de loyer ne peut dépasser le prix des objets eux-mêmes [art.

Tout fonctionnaire tout employé chargés d'un gouvernement territorial ou toute personne dans une condition analogue qui sans en avoir reçu l'ordre formel et écrit de l'autorité supérieure auront de leur propre autorité et au sujet d'un service public imposé des contributions en valeurs ou objets quelconques à ceux qui sont placés sous leur autorité ainsi que tout fonctionnaire ou employé chargés d'un commandement militaire qui auront fait des collectes de monnaie ou de grains en faisant contribuer les militaires placés sous leurs ordres dans le but de donner des récompenses ou d'offrir un cadeau seront punis (bien qu'ils n'aient pas appliqué le produit de ces collectes à un profit personnel) de soixante coups de truong; si la peine déduite de la valeur du produit de l'acte illicite est plus forte on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite; s'il y a eu attribution du produit de ces collectes à un bénéfice personnel on comptera également la valeur du produit de l'acte illicite et on prononcera d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles (la peine des personnes qui ne reçoivent pas de solde de l'État sera la peine de celles qui reçoivent une solde de l'État diminuée d'un degré; quand la somme atteindra le chiffre de cent vingt onces d'argent la peine sera la strangulation avec sursis). -- Ceux qui sans que ce soit au sujet d'un service public auront fait des collectes ou imposé des contributions en valeurs ou objets quelconques et qui en auront attribué le produit à un bénéfice personnel seront jugés en tenant compte du produit de l'acte illicite et d'après les dispositions relatives au cas de non-violation de règles (pour les personnes qui ne reçoivent pas de solde de l'État la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis); si c'est pour offrir un cadeau à quelqu'un bien que le produit n'ait pas été attribué à un bénéfice personnel la faute sera encore la même.

#353 ARTICLE 320 -- Diminuer ou laisser un produit illicite provenant d'un vol.

Tout fonctionnaire chargé de surveiller ou d'arrêter les coupables qui ayant déjà trouvé le produit d'un vol l'aura diminué ou aura laissé et abandonné quelque objet faisant partie de ce produit sans le transporter devant les magistrats sera puni de quarante coups de rotin; s'il en a personnellement bénéficié on tiendra compte du produit de cet acte illicite et on prononcera d'après les dispositions relatives au cas de non-violation de règles. D'ailleurs le produit de l'acte illicite (retranché) sera compté (avec celui qui aura été livré aux magistrats) pour déterminer la peine du vol. Si des personnes de condition militaire commettent ce fait bien que la valeur du produit de l'acte illicite puisse être considérable la peine s'arrêtera à quatre-vingts coups de truong (et d'ailleurs on comptera le produit total pour déterminer la peine des voleurs).

#355 ARTICLE 321 -- Contrefaire un ordre écrit du Souverain.

(Dans la fabrication d'un faux ce sont les personnes qui ont fait

le faux qui sont considérées comme principal coupable et coauteurs; celles qui l'ont recopié et transmis ne sont pas coupables du fait prévu.)

Ceux qui auront contrefait un ordre écrit du Souverain (lorsque cet ordre n'existe essentiellement pas) ou bien qui auront augmenté ou retranché quelque chose dans un ordre écrit (existant préalablement) du Souverain (et lorsque le faux aura été employé) seront tous (sans distinction de principal coupable et coauteurs) punis de la décapitation (avec sursis); si le faux n'a pas encore été mis en usage la peine (du principal coupable) sera la strangulation (avec sursis et celle des coauteurs sera diminuée d'un degré). Ceux qui en copiant l'écrit pour le transmettre auront commis des erreurs [art. 69-28-62] seront punis (le principal coupable) de cent coups de truong (la peine des coauteurs sera diminuée d'un degré). -- Ceux qui auront contrefait des pièces écrites des six ministères du tribunal des censeurs des commandants en chef des forces militaires des gouverneurs généraux et particuliers des provinces des commandants militaires des districts et postes militaires des passages très importants calquant les caractères apposés à la main comme visa employéant illicitement les sceaux ou se servant de blanc-seings (il faut que l'usage du sceau soit illicite pour que la disposition soit applicable) seront tous punis de la strangulation (avec sursis; sans distinction entre le principal coupable et les coauteurs. Si la pièce contrefaite n'a pas encore été mise en usage le principal coupable sera puni d'une peine moindre d'un degré et la peine des coauteurs sera encore diminuée d'un degré). -- S'il s'agit (de la contrefaçon d'une pièce écrite et revêtue d'un sceau) d'un tribunal d'un district de phu châu ou huyên la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; s'il s'agit (de la contrefaçon d'une pièce écrite et revêtue d'un sceau) de tout autre tribunal la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible (celle des coauteurs sera diminuée d'un degré); si la pièce fautive n'a pas encore été mise en usage dans chaque cas (en distinguant entre le principal coupable et les coauteurs) la peine sera diminuée d'un degré. Si le faux a été commis pour éviter les conséquences d'un autre fait plus grave (que les faits précédemment énoncés) on prononcera en suivant la loi la plus sévère (ainsi si le faux a été commis pour se soustraire aux suites d'un homicide et éviter la peine encourue par le coupable on doit graduer la peine de ce coupable suivant la loi spéciale qui lui est applicable et ainsi de même dans les autres cas). -- Si les fonctionnaires des tribunaux concernés (des lieux où des ordres du Souverain contrefaits ou des pièces écrites contrefaites ont été mis en usage ou bien des lieux où ces pièces fautes parviennent) en ont connaissance et en tolèrent l'usage ils seront dans chaque cas punis de la même (si cette peine est la mort la leur sera diminuée); s'ils n'en ont pas connaissance ils ne seront pas incriminés. -- (Quiconque aura pris un blanc-seing et y aura faussement écrit une dépêche au nom d'une autre personne puis qui l'aura fait parvenir à un tribunal pour nuire à autrui sera puni selon la loi relative à ceux qui transmettent des écrits anonymes accusant quelqu'un d'une faute.) [Art. 302]

(Dans le fait de fausse transmission ce sont les personnes qui ont transmis les paroles au dehors qui sont principal coupable et coauteurs et passibles des peines édictées. Celles qui ont répété entre elles les paroles transmises ne sont pas coupables du fait prévu.)

Ceux qui auront transmis faussement l'expression de la volonté du Souverain (de l'intérieur du palais au dehors) seront (le principal coupable) punis de la décapitation (avec sursis et les coauteurs de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis); s'il s'agit (de fausse transmission) d'un ordre de la Souveraine ou du fils héritier présomptif la peine (du principal coupable) sera la strangulation (avec sursis et celle des coauteurs sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis). -- Ceux qui auront transmis faussement les paroles des fonctionnaires des tribunaux ou services du premier et du second rang en prescrivant quelque mesure au sujet d'une affaire publique aux divers tribunaux ou services (qui relèvent d'eux) et en ayant (eux-mêmes) en vue de se soustraire aux conséquences de quelque autre acte seront punis (le principal coupable) de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. S'il s'agit des paroles des fonctionnaires des tribunaux ou services du troisième ou du quatrième rang (et dans le but d'éviter les conséquences de quelque autre action) la peine (du principal coupable) sera de cent coups de truong; s'il s'agit des paroles des fonctionnaires des tribunaux ou services du cinquième rang et au-dessous la peine sera de quatre-vingts coups de truong; dans chaque cas la peine des coauteurs sera diminuée d'un degré. Si les coupables ont obtenu quelque valeur (sans que la fausse transmission ait causé aucune violation de règles) on tiendra compte du produit de l'acte illicite et on déduira la peine d'après les dispositions relatives au cas de non-violation de règles; s'il en est résulté (de la fausse transmission avec obtention de valeurs) que (le désordre a été porté) dans quelque affaire (par des actes illicites et que) les règles (et lois) ont été faussées on évaluera la peine d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et dans chaque cas (on comparera la sévérité de peines déduites de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation ou de non-violation de règles avec celle de la peine fondamentale du fait de fausse transmission dans le but d'éviter les conséquences d'un autre acte et) on prononcera en suivant la loi la plus sévère. -- Les fonctionnaires des tribunaux concernés (des lieux où auront été faussement transmis les ordres du Souverain ou les paroles des fonctionnaires des divers rangs) qui auront connaissance du fait et laisseront agir seront dans chaque cas punis de la même peine (si cette peine est la mort la peine sera diminuée d'un degré). S'ils n'en ont pas connaissance ils ne seront pas incriminés. -- Si dans les divers tribunaux (des districts relevant directement du gouvernement central et des provinces extérieures) saisis de quelque affaire publique poursuivant le rentrée d'impôts ou informant une affaire criminelle les fonctionnaires ou employés concernés prennent l'approbation conforme du Souverain sur un rapport qui lui a été adressé (et prescrivant de faire remise des poursuites judiciaires

ou de la contrainte pour le paiement) pour régler cette affaire et déclarent mensongèrement qu'ils ont reçu du Souverain l'ordre de poursuivre et de contraindre ou d'informer (ce qui est encore un fait de fausse transmission) ils seront punis de la décapitation (avec sursis).

#357 ARTICLE 323 -- Faire une réponse fausse
à une communication du Souverain.

Celui qui en répondant une communication écrite du Souverain (pour lui exposer quelque chose) ou celui qui informant le Souverain de quelque fait (informant le Souverain d'une chose qui rentre dans les attributions de l'auteur du rapport) ou lui adressant un mémoire (au sujet d'une actualité et sans que le fait rentre dans les attributions de l'auteur d' mémoire) le fera avec fausseté (mensonge) et sans se conformer la réalité sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. Celui qui (répondant adressant un rapport ou présentant un mémoire) sans qu'une affaire soit secrète (cela indique qu'il n'est pas question d'un complot de rébellion de grande rébellion ni d'autres faits de cette importance) aura mensongèrement déclaré qu'il s'agit d'une affaire secrète sera puni de cette peine augmentée d'un degré. -- Celui qui avant reçu du Souverain l'ordre d'examiner une affaire ou de procéder une enquête lui adressera (transmettra) une réponse sans se baser sur la réalité sera puni de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible (si par intérêt privé il fausse l'application des règles et que le compte qui en est rendu ne soit pas l'expression de la réalité et) si le fait lui-même entraîne une peine plus grave (que quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible) on prononcera d'après la loi relative au fait d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un. [Art. 374]

#358 ARTICLE 324 -- De la contrefaçon des sceaux
des calendriers et autres pièces.

(Dans le cas de ces contrefaçons c'est la personne qui a gravé qui est considérée comme principal coupable; le fonctionnaire saisi de l'affaire doit vérifier la gravure.)

Celui qui aura contrefait les sceaux appelés an tin d'un des divers tribunaux ou services quelconques ou bien un calendrier officiel des ordres de délivrance (pour livrer des barques ou des chevaux) des sauf-conduits ou acquits de droits et connaissements de marchandises sera (le principal coupable celui qui gravé) puni de la décapitation (avec sursis; la peine des coauteurs sera diminuée d'un degré) sera de cent coups de truong et l'exil à trois mille lis). Ceux qui pourront le dénoncer et l'arrêter recevront de l'État une récompense de trente onces d'argent; les coauteurs ainsi que ceux qui connaissant la nature du fait de contrefaçon auront mis les sceaux contrefaits en usage seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré; (le mot chaque se rapporte aux deux catégories de faits de contrefaçon citées ci-dessus). Si la contrefaçon a été préparée mais n'est pas encore achevée la peine (du principal coupable et des coauteurs)

sera dans chaque cas encore diminuée d'un degré; les fonctionnaires des tribunaux concernés qui auront connaissance des faits et laisseront faire seront punis comme les coauteurs; s'ils n'en ont pas connaissance ils ne seront pas incriminés. --(Ce qui est important dans un sceau c'est la légende; si la légende est gravée dans la forme voulue bien que le sceau ne soit pas fondu et coulé en cuivre il peut cependant servir à commettre des faux; c'est pourquoi si la forme et la ressemblance sont exactes et si la légende en caractères de la forme adoptée pour les sceaux est complète on dit que le sceau est contrefait si le sceau a seulement la forme requise mais si la légende n'est pas complète on dit alors qu'il est fabriqué ou préparé et pas achevé. Enfin s'il n'a pas encore reçu la forme à imiter et s'il a seulement été décalqué sur du papier on dit qu'il est seulement copié en dessin.)

#359 ARTICLE 325 -- Fondre et couler privément
 de la monnaie de cuivre.

Ceux qui auront fondu et coulé privément de la monnaie de cuivre seront punis de la strangulation (avec sursis); la faute des ouvriers sera la même; les coauteurs ainsi que ceux qui connaissant la nature du fait auront acheté cette monnaie pour la mettre en circulation seront chacun punis de cette peine diminuée d'un degré. Ceux qui auront dénoncé les coupables et qui les auront arrêtés recevront de l'État une récompense de cinquante onces d'argent. Le chef de village qui aura connaissance du fait et ne le dénoncera pas sera puni de cent coups de truong celui qui n'en aura pas connaissance ne sera pas incriminé. -- Ceux qui auront pris les monnaies de cuivre en circulation et qui les auront rognées ou amincies pour prendre du cuivre et réaliser ainsi un bénéfice seront punis de cent coups de truong. -- Ceux qui (avec du cuivre du fer ou du vif-argent) auront contrefait de l'or ou de l'argent seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; les coauteurs ainsi que ceux qui connaissant la nature des faits auront acheté ces matières fausses pour les mettre en circulation seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré. (L'or et l'argent dont le titre n'est pas complet ne sont pas des matières contrefaites et cette loi ne peut être appliquée dans ce cas.)

#360 ARTICLE 326 -- Usurper frauduleusement
 un titre de fonctionnaire.

Ceux qui (contrefaisant un brevet d'une autorité de l'État) se feront faussement passer pour (être) des fonctionnaires ou qui (en fabricant de faux brevets de l'autorité souveraine ou au moyen du brevet d'un fonctionnaire décédé) donneront un faux titre de fonctionnaire à quelqu'un seront punis de la décapitation (avec sursis). Ceux qui connaissant la nature du fait auront accepté cette fausse nomination à un titre de fonctionnaire seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis. (Pour que ces peines soient applicables il faut absolument qu'il y ait un faux brevet soit de l'autorité souveraine soit d'une autre autorité; mais quels qu'ils soient ces brevets sont toujours l'oeuvre de

celui qui les a donnés c'est pour cela que la peine est diminuée de degré.) Ceux qui n'auront pas connu la nature des faits ne seront pas incriminés. -- Ceux qui n'étant pas fonctionnaires (et n'ayant encore fabriqué aucun faux brevet) se seront (uniquement) faussement déclarés fonctionnaires dans un but de sollicitation pour obtenir ou se faire donner quelque chose ou qui se seront faussement déclarés envos par un tribunal ou service quelconque et auront fait des arrestations ou bien ceux qui auront usurpés noms de famille et personnes d'un fonctionnaire (actuellement en exercice) et se seront faussement fait passer pour lui (dans un but de sollicitation et pour se procurer quelque avantage) seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible. (Dans le trois cas ci-dessus la gravité du fait consiste toujours en ce que le coupable a sollicité pour obtenir.) Ceux qui se feront faussement passer pour les fils petits-fils frères cadets neveux ou personnes de la famille d'un fonctionnaire en exercice et cela dans l'étendue du ressort de l'autorité ou de la juridiction de ce fonctionnaire et dans le but de se procurer quelque avantage seront punis de cent coups de truong; les auteurs seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré. Si les coupables ont obtenu des valeurs on tiendra également compte du produit de l'acte illicite (si les valeurs proviennent de divers propriétaires on ne considérera que la somme la plus forte provenant d'un seul et même propriétaire) conformément aux dispositions relatives au vol furtif [art. 238] (sans la marque) et on prononcera en suivant la loi la plus sévère. (Si la peine déduite du produit de l'acte illicite est plus légère la peine sera graduée d'après le fait d'usurpation de titre de fonctionnaire). -- Les fonctionnaires des tribunaux concernés qui connaîtront ces faits et laisseront agir seront punis de la même peine; ceux qui n'en auront pas connaissance ne seront pas incriminés.

#361 ARTICLE 327 -- De ceux qui se font faussement
passer pour fonctionnaires attachés
au service des annales historiques
ou pour attachés à d'autres fonctions
de même importance.

(Le titre et la fonction étant également faux.)

Ceux qui (sans brevet) se prétendront faussement fonctionnaires (attachés à la personne du Souverain) du service des annales historiques du conseil privé du service des six censeurs des ministères des six ministères du tribunal des censeurs à la cour des censeurs provinciaux ou à celle des juges criminels et qui dans les provinces extérieures s'arrogeront le droit de s'immiscer dans les affaires en trompant les magistrats des districts appeléphu et en troublant l'esprit de la population seront (bien qu'ils n'aient pas contrefait de brevets de nomination) punis de la décapitation (avec sursis); ceux qui connaissant la nature du fait se seront mis à leur suite et auront agi de concert avec eux seront punis d'une peine moindre d'un degré (cent coups de truong et l'exil à trois mille lis) les fonctionnaires de tribunaux concernés qui connaîtront ces faits et laisseront agir seront punis de la même peine que les coupables

(et leur peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis); s'ils ne les connaissent pas ils ne seront pas incriminés. -- Ceux qui (sans ordre de délivrance) se feront faussement passer pour fonctionnaires en mission et se feront délivrer pour les monter des chevaux des relais de poste seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; les coûauteurs seront punis d'une peine moindre d'un degré. Les fonctionnaires des relais de poste qui sachant la vérité auront cependant fourni les chevaux seront punis de la même peine; s'ils ne connaissent pas la vérité et manquent de soin dans l'examen de la réquisition qui leur est faite ils seront punis de cinquante coups de rotin; s'il leur est présenté un ordre de délivrance ils ne seront pas incriminés (si les ordres de délivrance sont contrefaits le cas tombe sous le coup de la loi relative à la contrefaçon des ordres de délivrance [art. 324]; s'ils ont été volés il tombe sous le coup de la loi relative au vol des ordres de délivrance [art. 227]).

#362 ARTICLE 328 -- Des personnes attachées au service
 personnel du Souverain qui se prétendent
 faussement chargées d'une mission privée.

Toute personne attachée au service personnel du Souverain qui à l'extérieur se prétendra faussement chargée d'une mission privée et qui s'immiscera dans les affaires et troublera la population sera punie de la décapitation (avec sursis; celui qui se donne faussement cette mission est essentiellement un fonctionnaire; il ne s'agit pas de se faire passer pour une autre personne).

#363 ARTICLE 329 -- Des faux pronostics.

Ceux qui auront inventé de faux pronostics seront punis de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible. -- S'il se présente des calamités ou des événements heureux et autres particularités analogues et que les fonctionnaires astronomes du service de l'astronomie ne répondent pas avec sincérité ils seront punis de cette peine augmentée de deux degrés.

#364 ARTICLE 330 -- Se faire faussement passer pour malade
 mort ou blessé afin d'éviter quelque affaire.

Tout fonctionnaire employé ou autre personne dans une position analogue qui se sera faussement fait passer pour malade afin d'éviter les difficultés d'une affaire qui se présente (par exemple la difficulté d'un transport de fonds ou de grains; la difficulté d'arrêter des voleurs ou des brigands et autres du même genre) sera puni de quarante coups de rotin; si l'affaire (qu'il a en vue d'éviter) est grave la peine sera de quatre-vingts coups de truong [art. 351]. -- Ceux qui ayant commis une faute et devant être jugés contradictoirement se blesseront eux-mêmes ou se mutileront avec intention seront punis de cent coups de truong. Ceux qui se feront faussement passer pour morts seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible (les blessures et mutilations sont faites dans le but d'être dispensé de

la question; se faire passer pour mort est une action dont le but est d'éviter de comparaître devant les magistrats); si l'affaire qu'ils ont voulu éviter est plus grave (et entraîne une peine plus sévère que cent coups de truong et trois ans de travail pénible) dans chaque cas on prononcera suivant la lois la plus sévère (par exemple s'ils ont commis des détournements de fonds et de grains on prononcera d'ailleurs suivant les dispositions relatives aux détournements de fonds et de grains si la peine est plus sévère). Ceux qui sans avoir pour but d'éviter quelque affaire (une peine par exemple et qui uniquement dans un but d'escroquerie par intimidation ou pour charger quelqu'un d'une faute) se seront blessés et mutilés volontairement eux-mêmes seront punis de quatre-vingts coups de truong. Ceux qui moyennant un salaire se seront chargés de blesser ou de mutiler quelqu'un seront punis de la même peine que les coupables; si la mort en est résultée ils seront punis de la peine du meurtre commis dans une rixe diminuée d'un degré. -- Si les fonctionnaires des tribunaux concernés connaissent ces faits et laissent agir (c'est-à-dire s'ils connaissent la fausseté des allégations de maladie et consentant à changer le service commandé à envoyer une autre personne; ou s'ils savent que quelqu'un s'est estropié lui-même pour éviter une peine et consentent à considérer cette personne comme infirme; ou s'ils savent que le coupable se fait faussement passer pour mort et coupent court à l'instruction) ils seront punis de la même peine; s'ils ne les connaissent pas ils ne seront pas incriminés.

#365 ARTICLE 331 -- Séduire artificieusement quelqu'un
 et l'engager à transgresser les règles.

Toute personne qui par ses ruses et ses paroles aura séduit quelqu'un et l'aura engagé à transgresser les règles ou bien qui d'accord avec quelqu'un (pour commettre le fait ensemble le séduira et) le poussera à transgresser les règles puis qui (elle-même) l'arrêtera et le dénoncera ou le fera arrêter et dénoncer soit pour obtenir une peine sera toujours punie de la même peine que celles qui auront commis la transgression de règles (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à trois mille lis; dans la disposition relative à ceux qui d'accord avec quelqu'un le poussent à transgresser les règles on doit remarquer que le mot << pousser >> indique qu'il y a séduction et incitation et que de plus le séducteur transgresse la règle en même temps que celui qu'il pousse et avec lui. S'il s'agissait uniquement d'accord entre deux ou plusieurs personnes pour commettre une faute ensemble et qu'une d'elles accusât ensuite les autres on devrait suivre la loi relative à ceux qui se livrent eux-mêmes à la justice.) [Art. 24]

#366 ARTICLE 332 -- De la fornication.

Les coupables de fornication avec accord seront punis de quatre-vingts coups de truong; si la femme a un époux la peine sera de quatre-vingt-dix coups de truong; les coupables de fornication avec entraînement seront punis (que la femme ait ou n'ait pas d'époux) de cent coups de truong. -- Les coupables de fornication commise de force seront punis de la strangulation (avec

sursis); si l'acte n'est pas consommé la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (dans tout jugement relatif à un viol pour que le coupable puisse être passible de la strangulation il faut absolument qu'il y ait des circonstances d'emploi de la force et de la violence auxquelles la femme ait été dans l'impossibilité de se soustraire ou de résister; il faut de même que quelqu'un connaisse le fait ou ait entendu crier ou bien qu'il y ait quelque indice comme des meurtrissures ou des blessures sur le corps ou sur la peau ou des déchirures aux habits. Si le coupable a débuté par l'emploi de la violence mais que l'acte ait été accompli du consentement de la femme il n'y a encore pas viol.

Si un homme enlève de force une personne et qu'un autre homme commette l'acte de fornication sur la personne enlevée le fornicateur sera puni de la strangulation et le ravisseur sera puni de la peine de l'exil édictée dans le cas où le viol n'est pas accompli. Enfin si quelqu'un voyant une femme entretenir des relations de fornication avec un homme emploie la violence et la force pour commettre sur elle un acte de fornication comme il s'agit d'une femme déjà coupable de fornication il est impossible de prononcer la peine du viol et on prononce selon la loi relative à la fornication avec entraînement). -- Celui qui aura commis un acte de fornication sur une petite fille de douze ans et au-dessous sera bien qu'il y ait eu accord entre eux considéré comme coupable de viol. -- Dans les cas de fornication avec accord et de fornication avec entraînement le garçon et la fille sont punis de la même peine; les enfants de l'un ou de l'autre sexe nés de la fornication seront à la charge de l'amant qui devra les recueillir et les élever. La femme adultère sera suivant la volonté de l'époux mariée ou vendue; si l'époux consent à la conserver il y sera autorisé. S'il la marie et la vend à l'amant l'amant et l'époux primitif seront chacun punis de quatre-vingts coups de truong; le mariage sera cassé et la femme retournera à propre souche; les valeurs et objets seront confisqués à l'État. -- Dans les cas de viol la femme ou la fille ne sera pas incriminée. -- Celui qui servira d'entremetteur et qui accueillera momentanément (dans sa maison) les coupables de relations de fornication sera puni de la peine des coupables (du fait de fornication avec accord ou entraînement) diminuée d'un degré. -- (Si un homme est coupable d'un fait de fornication déjà découvert) celui qui (à sa place et pour lui) aura privément fait un accord au sujet d'un acte de fornication sera dans chaque cas puni de la peine du coupable (de fornication avec accord avec entraînement ou du viol) diminuée de deux degrés. -- Si les coupables n'ont pas été saisis sur le lieu où l'acte de fornication a été commis ou bien s'ils ont seulement été désignés ils ne seront pas punis; si la femme adultère est enceinte (bien que la faute de la femme adultère soit prouvée aucune preuve n'établit qui est l'amant); la peine sera seulement applicable à la dite femme.

#367 ARTICLE 333 -- Faciliter et tolérer l'adultère
 de l'épouse et des concubines.

Lorsque l'époux aura facilité et toléré les relations adultères de l'épouse ou des concubines avec un autre homme l'époux l'amant et la femme adultère seront dans chaque cas

punis de quatre-vingt-dix coups de truong. Lorsqu'ils auront contraint l'épouse ou les concubines ou bien une fille adoptive à avoir des relations adultères avec un homme l'époux ou le père adoptif seront dans chaque cas punis de cent coups de truong; l'amant sera puni de quatre-vingts coups de truong; les femmes et la fille ne seront pas incriminées; le mariage sera également cassé et elles retourneront à leur propre souche. -- Ceux qui auront facilité et toléré les relations adultères de leurs propres filles ou des épouses et concubines de leurs fils et petits-fils avec un homme ou bien qui les auront contraintes à entretenir ces relations seront encore coupables de la même faute [art. 95]. -- Si quelqu'un emploie des valeurs pour acheter ou vendre le divorce et (par suite) épouse d'un commun accord l'épouse d'autrui l'époux la femme ainsi que l'homme qui aura acheté le divorce de l'époux seront chacun punis de cent coups de truong le mariage sera cassé et la femme retournera à sa propre souche; les valeurs données en cadeau de cérémonie seront confisqués à l'État. Si celui qui a acheté le divorce de l'époux et la femme ont employé la ruse pour contraindre l'époux à divorcer et si en outre l'époux n'a d'ailleurs commis aucun acte de la nature de la vente du divorce il ne sera pas incriminé et celui qui achète le divorce ainsi que la femme seront chacun punis de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible. On recevra le prix du rachat du surplus de la peine de la femme et celle-ci sera restituée à l'époux qui pourra la vendre et la marier à son gré. S'il s'agit d'une concubine la peine sera diminuée d'un degré; l'entremetteur sera dans chaque cas puni de la peine des coupables (du fait d'avoir acheté le divorce ou du fait d'avoir obligé le mari à vendre le divorce) diminuée d'un degré; (s'il résulte de l'adultère que l'époux ne porte pas plainte et qu'il vend et marie la femme à l'amant ledit époux sera puni de cent coups de truong et pour l'amant et la femme adultère on appliquera à chacun toutes les prescriptions de la règle qui les concernera).

#368 ARTICLE 334 -- De la fornication entre parents.

Ceux qui se seront rendus coupables de fornication avec des parentes de leur propre souche à un degré auquel il n'existe pas de vêtement de deuil ou bien avec l'épouse d'un parent à un degré auquel il n'existe pas de vêtement de deuil seront dans chaque cas punis de cent coups de truong (s'il y a viol l'amant sera puni de la décapitation avec sursis). -- La fornication avec des parentes (de la souche ou en ligne extérieure) du cinquième degré et au-dessus ou avec l'épouse d'un parent du cinquième degré et au-dessus comme aussi avec la fille d'un premier époux de l'épouse ou avec une soeur aînée ou cadette de même mère et de père différent sera dans chaque cas punie de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; s'il y a viol la peine (de l'amant) sera la décapitation (avec sursis). La fornication avec l'épouse d'un oncle-aïeul une tante-aïeule l'épouse d'un oncle descendant du même aïeul avec une soeur aînée ou cadette issue d'un même père une soeur aînée ou cadette de la mère ou bien avec l'épouse d'un frère aîné ou cadet ou l'épouse d'un fils d'un frère aîné ou cadet sera punie pour chacun (l'amant et la femme coupable de fornication) de la strangulation (avec exécution; il n'y a que dans les cas où il s'agit d'une tante-aïeule ou d'une

tante descendant du même aïeul sorties de la famille par mariage que la peine est la strangulation avec sursis); s'il y a eu viol la peine (de l'amant) sera la décapitation (avec exécution; il n'y a que dans les cas de viol d'une parente appelée soeur aînée ou cadette éloignée d'une nièce de degré d'une petite-fille-nièce de degré du quatrième degré de parenté et sortie de la famille par mariage et pour laquelle le vêtement de deuil est << diminué >> que la peine est la décapitation avec sursis). -- (Dans le cas de fornication avec la vraie mère de l'épouse prononcer d'après les dispositions relatives aux cas de parentes du cinquième degré serait considérer trop légèrement le fait; on doit assimiler le cas celui où il s'agit d'une soeur aînée ou cadette de la mère et prononcer selon la disposition relative à ce cas). -- La fornication avec une concubine du père ou de l'aïeul l'épouse d'une oncle frère aîné ou cadet du père une tante soeur du père frère aîné ou cadet sera pour chacun (l'amant et la femme coupable de fornication) punie de la décapitation avec exécution). -- S'il s'agit d'une concubine (d'un parent dans l'une des divers cas de fornication précédemment énoncés) dans chaque cas la peine (éditée lorsqu'il s'agit d'une épouse) sera diminuée d'un degré; s'il y a viol la peine sera la strangulation (avec sursis. Les cas où la femme ou la fille doit être incriminée avec l'amant ceux où elle ne doit pas être incriminée ainsi que les diverses distinctions à établir selon que le fait est consommé ou non les dispositions relatives à l'entremetteur à deux qui tolèrent et facilitent la faute se déduisent des dispositions contenues dans l'article relatif à la fornication [art. 332]).

#369 ARTICLE 335 -- Saisir calomnieusement le père de l'époux sous prétexte de fornication.

La femme du fils qui aura saisi son propre beau-père en l'accusant calomnieusement de fornication ainsi que la femme du frère cadet qui aura saisi le frère aîné de son époux et l'accusera calomnieusement de fornication abusive seront punies de la décapitation (avec sursis). -- (Le coupable de viol sur la personne de la femme de son fils lorsque le viol n'aura pas été consommé et que la femme se sera suicidée sera puni selon le décret relatif au viol non consommé sur une parente). -- (L'enfant adoptif en l'accusant faussement de fornication sera puni selon les dispositions relatives aux personnes louées à gages pour leur travail qui accusent calomnieusement le chef de la famille [art. 305-306-336].) -- (L'épouse du frère aîné qui aura saisi calomnieusement le frère cadet de l'époux ainsi que les parentes du cinquième degré au-dessus qui saisiront calomnieusement leur parent seront toujours punis selon les dispositions relatives aux accusations calomnieuses [art. 305-306].)

#370 ARTICLE 336 -- Des esclaves et personnes louées pour leur travail coupables de fornication avec l'épouse du chef de la famille.

Tout esclave ou toute personne louée pour son travail coupable de fornication avec l'épouse ou la fille du chef de la famille sera dans chaque cas puni de la décapitation (avec

exécution). -- S'il s'agit de fornication avec une parente du second degré du chef de la famille la peine sera la strangulation (avec sursis); la peine de la femme sera diminuée d'un degré. S'il s'agit de fornication avec une parente du cinquième degré au-dessus ou avec l'épouse d'un parent du cinquième degré au-dessus du chef de la famille dans chaque cas la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis. S'il y a viol la peine sera la décapitation (avec sursis). -- S'il s'agit d'une concubine dans chaque cas la peine sera diminuée d'un degré; s'il y a viol la peine sera encore la décapitation (avec sursis; les agents et soldats employés comme gardes auprès de la personne des fonctionnaires et des personnes à leur service sont toujours considérés comme personnes louées pour un travail).

#371 ARTICLE 337 -- De la fornication avec une femme
 ou une fille de la population dans le ressort
 de la juridiction du coupable.

Tout fonctionnaire ou employé chargé de la direction (et du commandement) de la population militaire ou civile qui se sera rendu coupable de fornication avec l'épouse ou la fille d'une personne de la population dans le ressort de sa juridiction ou de son autorité sera puni de la peine du même fait de fornication entre personnes quelconques augmentée de deux degrés; dans chaque cas il sera dégradé ou cassé de son emploi sans pouvoir être réintégré; la femme ou la fille sera considérée comme coupable de fornication avec une personne quelconque. -- S'il s'agit de fornication avec des femmes détenues la peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible; la femme détenue ne sera passible que de la peine qu'elle avait primitivement encourue (si la femme est placée sous caution à l'extérieur le coupable sera puni d'après la disposition relative au cas de fornication avec une femme ou une fille de la population dans le ressort de la juridiction; s'il y a viol la peine sera toujours la strangulation).

#372 ARTICLE 338 -- Des personnes en deuil et des
 religieux bouddhistes ou de la secte de
 Dao coupables de fornication.

Les personnes en deuil de leur père de leur mère ou de leur époux ainsi que les religieux et religieuses bouddhistes ou de la secte de Dao qui auront commis un acte de fornication seront dans chaque cas punis de la peine édictée contre les personnes quelconques coupables de fornication augmentée de deux degrés; la personne coupable de fornication avec eux sera punie d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques coupables de fornication [art. 332]; (s'il y a viol l'amant sera puni de la strangulation avec sursis et la femme ne sera pas incriminée).

#373 ARTICLE 339 -- De la fornication entre personnes
 de condition honorable et personnes
 de condition vile.

Tout esclave coupable de fornication avec la femme ou la fille d'une personne de condition honorable sera puni de la peine des personnes quelconques coupables de fornication augmentée d'un degré; (il en est toujours de même qu'il s'agisse de fornication avec accord de fornication avec entraînement de fornication lorsque la femme a un époux; s'il y a eu viol la peine est la décapitation). Lorsqu'un homme de condition honorable sera coupable de fornication avec l'esclave d'autrui ils (l'homme et la femme et dans chaque cas) seront punis de la peine des personnes quelconques coupables de fornication diminuée d'un degré; (d'ailleurs s'il y a eu viol on prononcera selon les dispositions relatives aux personnes quelconques la peine de la strangulation avec sursis; si le viol n'a pas été consommé la peine sera toujours de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis). Les esclaves coupables de fornication entre eux seront jugés d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques coupables de fornication.

#374 ARTICLE 340 -- Des fonctionnaires et employés qui entretiennent chez eux des chanteuses publiques.

Tout fonctionnaire ou employé (civil ou militaire) qui entretient chez lui des chanteuses publiques sera puni de soixante coups de truong (ceux qui appelleront des prostituées pour boire du vin en leur compagnie seront encore punis des peines édictées par la présente loi); l'entremetteur sera puni d'une peine moindre d'un degré. -- Si les fils ou petits-fils de fonctionnaires (qui doivent être revêtus d'une dignité transmissible) entretiennent chez eux des chanteuses publiques leur faute sera encore la même.

#367 ARTICLE 341 -- De la destruction du portique de la publicité.

Ceux qui auront ou détruit ou détérioré les constructions appelée s portiques de publicité ou qui auront détruit les planches qui y sont suspendues (sous le portique) seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis (et d'ailleurs dans chaque cas obligés à la réparation ou à la reconstruction).

#377 ARTICLE 342 -- Des soins médicaux et des médicaments à fournir aux ouvriers et aux soldats malades.

Lorsque des soldats dans les garnisons des provinces ou des ouvriers dans le lieu où ils sont occupés sont malades par suite d'épidémies les fonctionnaires concernés (commandant les divers postes ou surveillant et dirigeant les travaux) qui ne les assisteront pas (en envoyant des dépêches aux services compétents) en demandant qu'il soit délivré des médicaments et fourni des médecins pour leur porter secours et les traiter seront punis de quarante coups de rotin; s'il en résulte des décès la peine sera de quatre-vingts coups de truong. Si ces fonctionnaires ont envoyé des dépêches aux services compétents pour ceux qui n'auront pas envoyé de bons médecins et qui n'auront pas fourni les médicaments

propres à combattre efficacement l'affection la faute sera la même.

#378 ARTICLE 343 -- Du jeu.

Ceux qui auront joué des valeurs ou des objets quelconques seront tous punis de quatre-vingts coups de truong; les valeurs ou objets (placés) en enjeu (et trouvés) sur le tapis seront confisqués à l'État. La personne qui aura ouvert et établi une maison de jeu (bien qu'elle ne se trouve pas avec les joueurs cependant) sera punie de la même peine; (la maison de jeu sera de même confisquée à l'État); ne seront incriminés que ceux qui auront été pris sur le fait; la peine des fonctionnaires coupables sera augmentée d'un degré. -- S'il s'agit de jouer des boissons ou comestibles le fait ne sera pas puni.

#379 ARTICLE 344 -- De la castration.

Aucune famille de fonctionnaires ou de gens du peuple ne pourra demander à élever les enfants d'autrui pour les châtrer (les familles des rois seules peuvent en employer); ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis; les enfants seront rendus à leurs parents (la loi punit ceux qui excédant les droits de leur condition font châtrer privément).

#380 ARTICLE 345 -- Des incitations au sujet d'affaires publiques.

Tout fonctionnaire tout employé ou toute autre personne quelconque qui (soit pour autrui soit pour soi-même) aura fait des incitations tendant à faire fausser les règles au sujet d'une affaire publique sera puni de cinquante coups de rotin; du moment où il y aura incitations par cela seul la loi sera applicable (sans distinguer si les incitations ont ou n'ont pas été suivies). Si les fonctionnaires ou employés concernés ont écouté ces incitations (et faussé les règles) ils seront punis de la même peine; s'ils ne les ont pas écoutées ils ne seront pas incriminés.

Si le fait (de violation des règles) a été mis à exécution la peine sera de cent coups de truong; si la peine de la violation de règles (faite en innocentant ou en incriminant) est plus grave (que cent coups de truong) ces fonctionnaires et employés seront jugés d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un [art. 374]. Ceux qui auront fait des incitations pour le compte d'autrui ou pour leurs parents (lorsqu'il en sera résulté que la peine du fait de violation des règles sera plus grave que celle de cinquante coups de rotin) seront punis de la peine des fonctionnaires et des employés diminuée de trois degrés; celui qui aura fait des incitations au sujet de ses propres affaires sera puni de la peine de sa faute primitive (pour laquelle il devrait être puni) augmentée d'un degré. -- Si des personnes investies d'une autorité de surveillance ou de direction et puissantes ou influentes font des incitations

pour quelqu'un (dans le but de faire fausser les règles) elles seront punies de cent coups de truong; si la peine du fait de violation de règles est plus grave (que celle de cent coups de truong) elles seront punies de la même peine que les fonctionnaires et les employés (pour le fait d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un); si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré. -- Ceux qui (pour fausser les règles) auront accepté des valeurs seront également punis en tenant compte du produit de l'acte illicite (en faisant la somme totale et en graduant pour la totalité de cette somme) d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles [art. 312]. (Cela s'applique d'une façon générale à toutes les personnes ci-dessus mentionnées: fonctionnaires employés personnes quelconques qui incitent ou bien fonctionnaires et employés incités et également personnes investies d'une autorité de surveillance et de direction out personnes influentes et puissantes. Ceux qui sans fausser les règles auraient reçu et accepté des valeurs seraient seulement jugés d'après les dispositions relatives au cas de non-violation des règles; ceux qui n'ont pas faussé les règles et qui de plus n'ont reçu aucun produit illicite ne sont jamais incriminés.) -- Si des fonctionnaires et des employés ne craignent pas d'entraver les projets des personnes investies d'une autorité de surveillance ou de direction ou les personnes influentes et puissantes et produisent devant l'autorité supérieure des preuves irrécusables d'incitations au sujet d'affaires publiques en révélant le fait et en portant accusation ils recevront un avancement d'un degré; (pour les employés on attendra le jour où ils seront promus à un rang de fonctionnaire et ils recevront également un avancement d'un degré).

#381 ARTICLE 346 -- De l'accord privé au
 sujet d'affaires publiques.

(Déjà révélées et portées devant les magistrats.)

Ceux qui auront conclu un accord privé au sujet d'une affaire publique seront (dans chaque cas selon la gravité ou la légèreté du fait commis) punis de la peine du coupable diminuée de deux degrés; la peine s'arrêtera à cinquante coups de rotin. (S'il s'agit d'un accord privé conclu au sujet d'un homicide quelconque ou d'un fait de fornication dans chaque cas on prononcera selon la loi relative à ces faits [art. 269] et le cas n'est plus compris dans la portée de cette disposition qui prononce seulement la peine de cinquante coups de rotin.)

#382 ARTICLE 347 -- De l'incendie accidentel.

Celui qui par accident aura incendié sa propre maison ou son logement sera puni de quarante coups de rotin; si le feu s'est propagé et a incendié des maisons ou habitations et constructions appartenant à l'État ou à des particuliers la peine sera de cinquante coups de rotin; s'il en est résulté des décès (sans distinguer entre les parents et les personnes quelconques) la peine sera de cent coups de truong (s'il n'y a eu que des blessures il ne sera pas passible de la peine édictée pour ces

blessures et) la peine sera (seulement) applicable à la personne qui (par son fait) aura causé l'incendie accidentel; si le feu en se propageant a incendié un temple dédié aux ancêtres du Souverain ou bien une résidence du Souverain la peine sera la strangulation (avec sursis). -- S'il s'agit d'un temple dédié aux esprits protecteurs de l'État la peine sera diminuée d'un degré (il s'agit toujours du cas où l'incendie s'est propagé de l'extérieur. -- Celui qui par accident aura mis le feu dans l'enceinte des tombes des Souverains sera (bien que le feu ne soit pas communiqué en se propageant) puni de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible (d'ailleurs); si le feu s'est propagé aux arbres et plantations (dans les enceintes des sépultures des Souverains) la peine sera de cent coups de truong et de l'exil à deux mille lis. Celui qui par accident aura incendié des bureaux d'une administration publique ou bien des greniers ou des magasins sera encore puni de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible; si des personnes telles que des gardiens (des greniers et des magasins) commettent à ce sujet des détournements de valeurs ou d'objets on tiendra compte de la valeur du produit de l'acte illicite et on prononcera d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes (sans distinguer entre le principal coupable et les coauteurs). Si le feu provient d'un incendie accidentel à l'extérieur et s'il s'est communiqué en se propageant dans chaque cas la peine sera diminuée de trois degrés (si des personnes telles que les gardiens commettent à cette occasion des détournements de valeurs ou d'objets ils ne sont pas compris dans la portée de la disposition qui diminue la peine. Si des personnes ordinaires commettent des vols à cette occasion on prononcera d'après les dispositions relatives aux personnes ordinaires coupables de vol [art. 234]; si le feu a été mis par accident dans l'intérieur des greniers ou magasins la peine est de quatre-vingts coups de truong et deux ans de travail pénible; ce cas est assimilé à celui où vol furtif a été commis dans les greniers ou magasins cas dans lequel les garçons de magasins et préposés doivent rembourser complètement les valeurs et y sont contraints jusqu'à concurrence de leurs propres biens et valeurs). [Art. 122] -- Ceux qui auront allumé du feu dans des magasins ou des greniers (bien qu'ils n'aient pas causé d'incendie seront punis de quatre-vingts coups de truong. -- Les gardes d'un palais du Souverain ceux des greniers et des magasins ainsi que ceux qui sont chargés de veiller sur des détenus qui verront un incendie éclater (à l'intérieur ou à l'extérieur ne pourront jamais s'écarter du lieu à la garde duquel ils sont préposés ceux qui auront contrevenu à cette disposition seront punis de cent coups de truong (ceux qui auront br-lé des pièces d'artifices ou des fusées à baguettes seront punis pour contravention à un ordre du Souverain [art. 60]).

#383 ARTICLE 348 -- De l'incendie volontaire
 des habitations d'autrui.

Celui qui aura volontairement incendié sa propre maison ou habitation sera puni de cent coups de truong; si en se propageant l'incendie a br-lé des maisons ou constructions appartenant à l'État ou des particuliers ou bien des choses réunies et rassemblées la peine sera de cent coups de truong et de trois ans

de travail pénible; s'il a volé quelque chose à cette occasion le coupable sera puni de la décapitation (avec sursis); si quelqu'un a été tué ou blessé on prononcera d'après les dispositions relatives au meurtre volontaire et aux blessures. Ceux qui auront mis le feu pour incendier volontairement des habitations ou des constructions appartenant à l'État ou à des personnes du peuple ou pour incendier des bureaux d'une administration ou d'un service public des greniers ou des magasins ou des choses appartenant à l'État et réunies ou rassemblées seront tous (sans distinction entre le principal coupable et les coauteurs) punis de la décapitation (avec sursis; il faut que les coupables aient été surpris et arrêtés sur le lieu où ils ont mis le feu et qu'il y ait contre eux des preuves certaines et évidentes et alors seulement ils sont passibles des peines portées par cette loi). Ceux qui auront volontairement incendié des maisons ou habitations appartenant à autrui vides et non habitées ou bien des choses réunies et rassemblées dans les champs ou espaces ouverts seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré. On comptera également la valeur de ce qui aura été détruit par l'incendie et on prendra sur le produit de la vente des biens et valeurs du coupable pour indemniser l'État ou les particuliers; (en dehors de ce qui subsistera et pour ce qui aura réellement été brûlé on convertira en argent les biens et valeurs du coupable; si le mal n'a atteint qu'un seul propriétaire on comptera ce qui aura été brûlé dans chaque endroit et on fera des biens de coupable autant de parts qu'il y aura de propriétaires lésés et ces parts seront données à titre d'indemnité pour le dommage subi. Qu'il s'agisse de l'État ou de personnes du peuple la répartition se fera également à parts égales. Si les biens du coupable sont complètement épuisés il sera dispensé de la contrainte et s'il est absolument dénué de ressources il ne sera passible que de la peine de la faute seulement. -- Si des esclaves ou des personnes louées pour leur travail ont commis cette faute ils seront considérés comme personnes quelconques).

#384 ARTICLE 349 -- Des représentations théâtrales.

Les musiciens qui jouent de pièces de comédie ne doivent pas se déguiser et se grimer pour représenter les rois et souverains des anciennes dynasties les reines et les princesses les anciens saints et les anciens sages les ministres fidèles les écrivains illustres et les esprits; ceux qui auront contrevenu à ces dispositions et à cette défense seront punis de cent coups de truong; les familles de fonctionnaires ou de gens du peuple qui auront toléré et ordonné ces représentations seront punis de la même peine. La représentation sur la scène des génies ou bien des hommes célèbres par l'accomplissement leurs devoirs des femmes fidèles des fils pieux et des petits-enfants obéissants dans des scènes dont le but est d'encourager les hommes à la vertu n'est pas comprise dans la portée de cette défense.

#385 ARTICLE 350 -- De la contravention
à une ordonnance souveraine.

Celui qui aura contrevenu à ordonnance souveraine sera puni de

cinquante coups de rotin (cela désigne une ordonnance du Souverain qui porte une défense et une prescription lorsque les lois n'édicte aucune peine contre ce fait; par exemple celui qui contrevient volontairement à une décision du Souverain manifestée par un ordre écrit est passible de la peine portée par la loi relative à ceux qui contreviennent à un ordre écrit du Souverain [art. 60]. Ceux qui contreviennent volontairement à une décision rendue par le Souverain sur un rapport qui lui a été présenté et auquel il a donné son approbation sont possibles de la peine édictée par le présent article pour la contravention à une ordonnance souveraine.

386 ARTICLE 351 -- De ce qui ne doit pas être.

Celui qui aura fait ce qui ne doit pas être fait sera puni de quarante coups de rotin; si l'importance du fait est grave la peine sera de quatre-vingts coups de truong (lorsque la loi n'édicte pas de peine et selon que le fait commis est plus ou moins grave dans chaque cas on apprécie la gravité des circonstances et on prononce une de ces peines).

387 ARTICLE 352 -- De la poursuite des coupables par ceux qui doivent les arrêter.

Toutes les fois que des personnes attachées à des fonctionnaires et chargées de la poursuite et de l'arrestation des coupables auront reçu (de l'autorité) mission de poursuivre et d'arrêter quelqu'un et qu'elles auront invoqué des prétextes pour ne pas accomplir cette mission ou bien que connaissant le lieu où se trouvent les coupables elles ne s'y seront pas rendues (de suite) pour les poursuivre et les arrêter elles seront punies de la peine (de la faute) des coupables diminuée d'un degré; (ce sera la faute du plus gravement coupable qui servira de base pour la diminution et la graduation de la peine; d'ailleurs l'exécution de la condamnation restera suspendue et) si dans le délai de trente jours elles peuvent s'emparer de la moitié au moins des coupables ou si bien que s'étant emparées de moins de la moitié de ces coupables ceux qui ont été arrêtés sont à quelque titre que ce soit les plus gravement coupables (leur mérite sera suffisant pour racheter leur faute et) toutes seront dispensées de leur peine; bien qu'une seule de ces personnes ait pu opérer les arrestations les autres seront encore dans le même cas. Si (bien que les arrestations n'aient pas été faites dans le délai fixé) les coupables sont dans chaque cas tous morts ou se sont tous livrés eux-mêmes à la justice elles seront encore dispensées de la peine; s'il ne s'agit que d'une partie des coupables (qui sont morts ou se sont livrés eux-mêmes à la justice et qu'il y en ait encore à poursuivre) elles seront passibles (de la peine de la faute commise avec diminution de degré) relativement aux coupables qui feront encore défaut. Les personnes qui ne sont pas (spécialement) chargées de la poursuite des coupables et des arrestations qui dans un cas particulier et en vue d'une nécessité du moment auront reçu cette mission (soit qu'elles aient invoqué des prétextes pour ne pas agir soit que connaissant le lieu elles n'aient pas opéré les arrestations) seront dans chaque cas punies de la peine des

personnes chargées des arrestations diminuée d'un degré; (d'ailleurs il leur sera assigné un délai et si elles peuvent s'emparer des coupables pendant la durée de ce délai elles seront dispensées de la peine qu'elles ont encourue. Parmi les personnes dont c'est ou non la charge de faire les arrestations) celles qui auront accepté des valeurs et favorisé volontairement les coupables ne jouiront d'aucun délai pour opérer les arrestations et elles seront dans chaque cas punies de la même peine que les (plus gravement coupables parmi les) condamnés (il faut de même que le jugement des coupables ait été rendu pour qu'on puisse graduer en prononçant la même peine); si la peine déduite de la valeur du produit de l'acte illicite (la somme perçue) est plus grave (que la peine des condamnés) on tiendra compte (de la valeur totale) du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives au cas (de personnes qui ne reçoivent pas de solde de l'État coupables) de non-violation de règles et on prononcera en suivant la loi la plus sévère.

#388 ARTICLE 353 -- Des coupables qui résistent à ceux qui les poursuivent pour les arrêter.

Ceux qui ayant commis une faute (le fait étant déjà révélé l) auront pris la fuite (ainsi que ceux qui ayant commis une faute bien qu'ils n'aient pas pris la fuite lorsque les magistrats auront envoyé quelqu'un pour les arrêter) et qui auront résisté (sans se soumettre) à ceux qui les poursuivent pour les arrêter seront dans chaque cas punis de la peine qu'ils avaient primitivement encourue augmentée de deux degrés; leur peine s'arrêtera à cent coups de truong et l'exil à exil à trois mille lis; (s'ils ont primitivement encouru la peine de mort il n'y a pas d'augmentation possible); ceux qui auront frappé quelqu'un (qui les poursuivait pour les arrêter) jusqu'à lui faire des blessures dites fractures et au-dessus seront punis de la strangulation (avec sursis); ceux qui auront tué quelqu'un (de ceux qui les poursuivaient) seront punis de la décapitation (avec sursis); la peine des coauteurs sera dans chaque cas diminuée d'un degré. -- Si les coupables sont armés et résistent à ceux qui les poursuivent et que ceux-ci les tuent en luttant contre eux ou bien si des condamnés (détenus dans une prison ou transférés sous escorte et dont le jugement est définitivement prononcé) s'évadent et prennent la fuite et que ceux qui les poursuivent pour les arrêter les acculent et les tuent comme enfin si les condamnés se voyant acculés et sans moyen d'échapper (à ceux qui les poursuivent et qui les chargent) se tuent eux-mêmes dans tous les cas (sans distinguer si ces condamnés avaient mérité la mort ou non) ceux qui les poursuivent ne seront jamais punis. -- S'ils (les condamnés et bien qu'ils aient déjà pris la fuite) sont déjà saisis et contenus ou bien s'ils (les coupables et bien qu'en fuite) ne résistent pas à ceux qui les poursuivent pour les arrêter s'ils sont tués (d'autorité privée par ceux qui les poursuivent pour les arrêter et cela à cause de la fureur qu'inspire leur fuite) ou s'ils ont reçu des blessures dites fractures (ici il s'agit toujours de détenus qui ne méritent pas la mort et) dans chaque cas on prononcera d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe. Si les coupables avaient primitivement commis un fait (une faute)

puni de mort et si ceux qui les poursuivent pour les arrêter les ont tués d'autorité privée ceux-ci seront punis de cent coups de truong; (ceci se rapporte au cas où le meurtre est le résultat d'un moment d'emportement subit de la part de ceux qui poursuivent les fuyards; si le meurtre est le résultat d'un calcul privé on doit prononcer autrement).

#389 ARTICLE 354 -- Des condamnés détenus qui
 s'évadent de prison ainsi que de
 ceux qui se révoltent et prennent
 la fuite.

Ceux qui ayant encouru une peine et étant incarcérés et détenus se seront évadés de la prison ainsi que ceux qui se seront débarrassés de leurs chaînes ou entraves et qui auront pris la fuite par escalade ou effraction seront (s'ils avaient encouru l'une des peines du rotin du truong du travail pénible ou de l'exil) dans chaque cas punis d'une augmentation de deux degrés de la peine qu'ils avaient primitivement encourue; si dans cette occasion un détenu (effectuant son évasion ou prenant la fuite par escalade ou effraction) a furtivement donné la liberté à d'autres détenus (incarcérés avec lui) dont la faute est plus grave que la sienne il sera puni de la même peine (de la faute plus grave) que ces (autres) détenus; la peine s'arrêtera également à cent coups de truong et à l'exil à trois mille lis; si la peine de la faute primitivement commise est la mort on prononcera selon la loi ordinaire. -- Si des coupables détenus se révoltent dans la prison et prennent la fuite (on ne distinguera pas si la faute primitivement commise est plus ou moins grave et du moment où de quelque façon que ce soit ils auront pris part au complot et prêté leur concours) ils seront tous punis de la décapitation (avec sursis); les détenus renfermés dans la même prison qui n'auront pas en connaissance du complot (de révolte) ne seront pas incriminés.

#390 ARTICLE 355 -- Des exilés et des condamnés au
 travail pénible qui prennent la fuite.

Tout condamné au travail pénible à l'exil ou à la servitude militaire (déjà rendu au lieu où il doit subir sa peine) qui aura pris la fuite pendant la durée de sa servitude sera puni pour un jour de cinquante coups de rotin cette peine augmentera d'un degré pour chaque fois trois jours en sus et elle s'arrêtera à cent coups de truong; d'ailleurs il sera renvoyé au lieu où il doit subir sa peine. Celui qui sera condamné au travail pénible devra recommencer la durée totale de la peine du travail pénible à laquelle il aura été primitivement condamné sans qu'il puisse lui être tenu compte du nombre de mois et de jours de servitude qu'il a déjà subis. -- Si des individus déjà condamnés aux peines du travail pénible de l'exil ou de la servitude militaire et expédiés (par les tribunaux compétents) pour mettre leur condamnation à exécution prennent la fuite en route avant d'être parvenus au lieu où ils doivent subir leur peine leur faute (punie en tenant compte du nombre de jours) sera encore la même (que lorsque l'évasion a lieu pendant la durée de la servitude et au lieu où la peine est subie). -- Les gardiens (du lieu où les

condamnés subissent leur peine) ainsi que les personnes de l'escorte pendant le transfert (en route) qui sans s'en apercevoir auront perdu des condamnés seront punis de soixante coups de truong pour un condamné évadé; la peine augmentera d'un degré pour chaque condamné en plus et s'arrêtera à cent coups de truong; il sera accordé à tous un délai de cent jours pour poursuivre et arrêter les fugitifs. Le fonctionnaire chargé de la direction générale (du lieu où les condamnés subissent leur peine) ainsi que le fonctionnaire commandant l'escorte (pendant la route) seront punis de la peine des gardiens et des hommes d'escorte chargés du transfert diminuée de trois degrés; s'ils peuvent eux-mêmes dans les limites du délai arrêter les fugitifs ou si d'autres personnes peuvent les arrêter ou si ces condamnés sont morts ou se sont livrés eux-mêmes à la justice tous seront dispensés de la peine encourue; ceux qui auront volontairement favorisé les évasions (sans distinguer entre les fonctionnaires et les agents) seront dans chaque cas punis de la même peine (du travail pénible de l'exil ou de la servitude militaire) que les condamnés évadés; ceux qui auront accepté des valeurs seront punis en tenant compte de la valeur du produit de l'action illicite (accepté) d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et en suivant la loi la plus sévère; (si la peine déduite du produit de l'action illicite est plus sévère; (si la peine déduite du produit de l'action illicite est plus sévère leur peine sera graduée d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles; si la peine du fait de favoriser les coupables est plus grave leur peine sera graduée d'après la disposition relative à ceux qui favorisent volontairement les coupables).

#391

ARTICLE 356 -- Des retards apportés
au transfert des condamnés .

Après que le jugement des individus détenus qui doivent être condamnés au travail pénible à l'exil ou à la servitude militaire a été prononcé le tribunal concerné (qui a primitivement procédé au jugement) doit dans le délai de dix jours les faire enchaîner ou charger d'entraves en bois selon les règles (et indications primitivement fixées) et envoyer des personnes pour les conduire et les escorter avec la plus stricte surveillance afin de les déporter au lieu désigné et de les remettre à destination. Si passé ce délai ledit tribunal apporte sans motifs des retards à ce transfert et grade ces condamnés sans les expédier pour un retard le trois jours la peine sera de vingt coups de rotin; pour chaque fois trois jours en sus la peine augmentera d'un degré (dans la graduation de la peine l'employé sera considéré comme principal coupable) et elle s'arrêtera à soixante coups de truong. S'il en résulte (de ces retards) des évasions on reportera la condamnation sur les fonctionnaires (dont le traitement sera suspendu et auxquels il sera assigné un délai pendant lequel ils devront faire des recherches minutieuses pour arriver à s'emparer des fugitifs) et sur les employés chargés de la direction générale du service (concerné) qui la subiront à la place des coupables (en fuite) et seront déportés en attendant qu'on ait pu s'emparer des condamnés évadés et que ceux-ci aient pu être amenés à la disposition de la justice; ils seront relaxés dès le jour où ils auront été remplacés dans leur servitude (par les condamnés arrivés au lieu où ils

doivent subir leur peine). -- Si les fonctionnaires des tribunaux des territoires voisins apportent des retards au transfert et ne réexpédient pas immédiatement les condamnés (lorsque le cas s'en présente) qui leur sont amenés (et transmis) la faute sera encore la même (s'il y a des retards apportés au transfert ils seront passibles des peines qui résultent du décompte du nombre de jours de retard; s'il en est résulté des évasions ils seront déportés et subiront la condamnation à la place des fugitifs). -- Si au moment où les condamnés sont expédiés pour être déportés les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service ne les font pas enchaîner ou entraver selon les règles prescrites et s'il en résulte que pendant le trajet les condamnés se débarrassent de leurs chaînes ou entraves et prennent la fuite ces fonctionnaires et employés seront punis de la même peine que les personnes chargées d'escorter et de transférer lesdits condamnés (qui en auront laissé échapper) (en distinguant entre ces fonctionnaires et employés; la peine s'arrête les condamnés). -- Dans tous les cas la peine sera également imputable à ceux de qui proviendra le fait (de retard ou d'évasion); ceux qui auront accepté des valeurs seront punis en suivant la loi la plus sévère et en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles. (Ceci se rapporte d'une façon générale à tout ce qui précède).

#392 ARTICLE 357 -- Des gardiens qui laissent
 échapper des détenus par inadvertance.

Tout agent des prisons qui par inadvertance aura laissé échapper des détenus sera puni de la peine (de la faute primitive) des détenus diminuée de deux degrés (il sera passible de la peine la plus sévère encourue par les détenus); si les détenus sont révoltés dans la prison et ont pris la fuite la peine (fixée dans les cas où l'évasion a eu lieu par inadvertance) sera encore diminuée de deux degrés; il sera accordé aux agents un délai de cent jours (pendant lequel l'exécution de leur condamnation demeurera suspendue) pour poursuivre et reprendre les évadés; si dans les limites de ce délai ils ont pu s'en emparer eux-mêmes ou si quelque autre personne a pu s'en emparer ou si les détenus sont morts ou se sont livrés eux-mêmes à la justice tous (les agents) seront dispensés de leur peine. Les fonctionnaires et employés chargés de la direction de la prison seront punis de la peine des agents diminuée de trois degrés; le fonctionnaire chargé de la surintendance des prisons qui aura déjà personnellement inspecté en détail et vérifié que les chaînes et les entraves de condamnés étaient toutes également installées selon les règles qui aura donné des instructions écrites et précises au fonctionnaire chargé de la prison et aux agents pour leur prescrire de garder les détenus avec soin prudence et fermeté ne sera pas incriminé: s'il (le fonctionnaire chargé de la surintendance des prisons) n'avait pas (ce jour-là) vérifié et inspecté et s'il en est résulté des évasions de détenus (par rébellion et fuite) il sera puni de la même peine que le fonctionnaire chargé de la direction de la prison. A ceux (fonctionnaires chargés de la surintendance des prisons fonctionnaires employés et agents des prisons) qui auront volontairement favorisé les évasions il ne sera pas accordé délai pour poursuivre et saisir les évadés et ils seront chacun

(fonctionnaire et agents) punis de la même peine que les détenus (si la peine est la mort elle sera diminuée d'un degré. Bien que la peine fixée leur soit imputable) si dans l'intervalle qui précède leur condamnation ils peuvent eux-mêmes s'emparer des évadés ou si d'autres personnes peuvent s'en emparer ou si ces détenus évadés sont morts ou se sont livrés eux-mêmes à la justice dans chaque cas leur peine (celle des détenus évadés) sera diminuée d'un degré. Ceux qui auront accepté des valeurs pour (favoriser volontairement les évasions) seront punis en suivant la loi la plus sévère et en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles. -- Si des brigands venant du dehors entrent (dans la prison) et enlèvent par violence les détenus sans qu'ils aient les forces nécessaires pour s'y opposer ils (les fonctionnaires et agents) seront (chacun) dispensés de la peine. -- Ceux qui chargés d'escorter des coupables ou des condamnés pour les transférer (dans une prison) auront en route laissé échapper des détenus par inadvertance seront encore coupables de la même faute (s'il s'agit d'agents des prisons ils auront droit à une diminution de deux degrés et d'ailleurs si pendant la durée du délai assigné ils peuvent reprendre les évadés ils seront dispensés de leur peine; s'il y a eu protection volontaire ou bien acceptation de valeurs ils seront également punis de la même peine que les détenus; s'il s'agit d'un enlèvement de détenus commis avec violence ils ne seront pas punis).

#393 ARTICLE 358 -- Cacher des coupables avec
 connaissance de la nature de faits.

(Il s'agit de ceux qui ne sont pas des parents des coupables et du cas où les coupables n'ont pas encore été amenés devant la justice.)

Quiconque sachant qu'une autre personne a commis une faute lorsque le fait est révélé l et qu'un tribunal a envoyé quelqu'un pour la poursuivre et la faire comparaître l'aura recélée et caché (ladite personne coupable) dans sa maison sans s'en emparer et sans la dénoncer ou bien qui lui aura indiqué une route (pour fuir) et l'aura conduite lui aura fourni des vêtements et des aliments (pour fuir) et lui aura indiqué les moyens de se cacher (dans un autre lieu) sera dans chaque cas puni de la peine (de la faute) du coupable diminuée d'un degré (le mot chaque indique les actions de recéler et de cacher d'indiquer la route et de conduire et enfin de fournir et d'approvisionner. -- Si le coupable a commis plusieurs fautes et si celui qui le cache et le recéle ne connaît diminuée d'un degré. Si des parents se sont réunis à des étrangers pour cacher et recéler un coupable bien que lesdits parents soient exempts de la peine réduite de degré les étrangers sont cependant punis de la peine édictée contre le fait d'avoir caché et recélé le coupable. Si le fait n'est pas encore révélé l et si les magistrats n'avaient pas encore fait poursuivre le coupable pour le faire comparaître celui qui cache et recéle ce coupable sera seulement passible des peines de la loi relative à ce qui ne doit pas être fait [art. 351]). Si le coupable (déjà en fuite dans un lieu quelconque) est successivement caché et recélé

par plusieurs personnes qui se le confient l'une à l'autre celles qui auront eu connaissance de la nature des faits (parmi celles qui auront successivement caché et recélé le coupable) seront toutes passibles (de la peine de l'individu recélé diminuée d'un degré); celles qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminées. -- Ceux qui sachant qu'un magistrat poursuit un coupable pour le faire arrêter auront divulgué ces poursuites de façon que le coupable puisse fuir et les éviter seront punis de la peine (de la faute) du coupable diminuée d'un degré(et il ne leur sera pas accordé délai pour s'emparer du coupable); si dans l'intervalle qui précède leur condamnation ils peuvent eux-mêmes s'emparer du coupable ils seront dispensés de cette peine (du fait de divulgation); si quelqu'autre personne peut s'emparer du coupable ou bien si celui-ci meurt ou se livre de lui-même à la justice dans chaque cas la peine sera encore diminuée d'un degré (le mot chaque désigne le cas où c'est une autre personne qui s'est emparée du coupable et ceux où le coupable est mort ou s'est livré lui-même).

#394 ARTICLE 359 -- Des délais pour poursuivre
 et arrêter les voleurs et les brigands.

Lorsqu'il s'agira de poursuivre et d'arrêter des voleurs furtifs ou à force ouverte (l'arrestation devra avoir lieu dans le délai d'un mois) à dater du jour où le fait aura été révélé l (à l'autorité) si les soldats ou agents chargés de la poursuite et de l'arrestation n'ont pas saisi les coupables dans le délai d'un mois s'il s'agit de l'arrestation de coupables de vol à force ouverte ils seront punis de vingt coups de rotin; s'il s'est écoulé deux mois la peine sera de trente coups de rotin et s'il s'est écoulé trois mois la peine sera de quarante coups de rotin. Le fonctionnaire chargé des poursuites et des arrestations des voleurs sera puni d'une retenue de deux mois de traitement. Si dans le délai d'un mois les agents chargés des arrestations n'ont pas saisi des voleurs furtifs ils seront punis de dix coups de rotin; s'il s'est écoulé deux mois la peine sera de vingt coups de rotin; s'il s'est écoulé trois mois la peine sera de trente coups de rotin; le fonctionnaire chargé des poursuites et des arrestations des voleurs sera puni d'une retenue d'un mois de son traitement. Si dans le délai fixé ils ont pu s'emparer des coupables ou de la moitié de ceux-là ils seront dispensés de toute peine. -- Si l'accusation (de celui qui a été volé) n'a été portée devant le magistrat qu'après vingt jours écoulés ou plus (le jour de la perte des objets volés est déjà éloigné) on ne s'en tiendra pas au délai fixé pour les arrestations (pour poursuivre et arrêter les coupables); les délais pour arrêter les meurtriers et les brigands seront les mêmes que ceux qui sont fixés pour arrêter les voleurs à force ouverte (pour toutes les retenues de traitement exercées contre les fonctionnaires il faut qu'il y ait trois mois écoulés sans que l'arrestation ait été faite et après cela seulement ces retenues peuvent être exercées).

#395 ARTICLE 360 -- Des détenus qui doivent être
 incarcérés et qui ne le sont pas.

Toutes les fois que (par le fait du magistrat chargé de l'instruction d'un jugement des détenus en jugement qui doivent être incarcérés ne seront pas (renfermés et) incarcérés (ceux qui sont passibles de la peine du travail pénible et des peines plus graves et les femmes coupables de fornication doivent être renfermés et incarcérés; les fonctionnaires coupables de fautes publiques ou privées les militaires et les gens du peuple passibles des peines légères les vieillards les jeunes gens et les infirmes doivent être détenus sans être incarcérés) que pour ceux qui doivent être enchaînés ou retenus par des entraves en bois les chaînes ou les entraves en bois n'auront pas été employées ou bien (ces prisonniers ayant primitivement été enchaînés ou entravés lorsque ensuite les chaînes et entraves) auront été enlevées (dans chaque cas la peine sera déterminée suivant la gravité ou la légèreté de la peine encourue par les prisonniers). Si ces détenus ont encouru la peine du truong la peine (du fonctionnaire du tribunal saisi du jugement) sera de trente coups de rotin; s'ils ont encouru la peine du travail pénible la peine sera de quarante coups de rotin; s'ils ont encouru la peine de l'exil la peine sera de cinquante coups de rotin; enfin s'ils ont encouru la peine de mort la peine sera de soixante coups de truong. Si des détenus doivent porter des entraves en bois et sont mis à la chaîne ou s'ils doivent être enchaînés et portent des entraves en bois dans chaque cas la peine (éditée lorsqu'ils ne portent ni chaînes ni entraves) sera diminuée d'un degré. -- Si les détenus les enlèvent eux-mêmes (les chaînes ou les entraves en bois) ou bien si les fonctionnaires les employés et les agents ou geôliers chargés de la direction du service dans la prison permettent privément d'enlever les chaînes et entraves des détenus la faute sera encore la même (que celle du fonctionnaire chargé de l'instruction qui les fait enlever). Le fonctionnaire chargé de la surintendance des prisons qui ayant connaissance de ces faits (de détenus qui enlèvent eux-mêmes leurs chaînes ou leurs entraves ou auxquels il est permis de les enlever) n'en aura pas rendu compte sera puni de la même peine (que les fonctionnaires employés et agents ou geôliers); s'il n'en a pas connaissance il ne sera pas incriminé. -- Si (par le fait du magistrat chargé de l'instruction) des détenus qui ne doivent pas être incarcérés sont cependant incarcérés ou bien si ceux qui ne doivent pas être enchaînés ou chargés d'entraves en bois sont enchaînés ou entravés (ce qui constitue le fait de s'appuyer sur les règles pour infliger des souffrances au peuple) dans chaque cas la peine sera de soixante coups de truong. -- Si (de la part du magistrat chargé de l'instruction ou du fonctionnaire chargé de la surintendance des prisons ou du fonctionnaire et des employés chargés de la direction de la prison ou des agents et geôliers de la prison) il y a eu acceptation de valeur (pour augmenter ou diminuer la sévérité du traitement) on tiendra également compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et en suivant la loi la plus sévère (pour les personnes qui reçoivent une solde de l'État et pour une valeur de quatre-vingts onces d'argent la loi prononce la strangulation).

#396 ARTICLE 361 -- Incarcérer volontairement et mettre volontairement en cause des personnes paisibles.

Tout fonctionnaire ou employé qui animé par un sentiment d'inimitié personnelle aura volontairement incarcéré des personnes paisibles et innocentes sera puni de quatre-vingts coups de truong (les personnes paisibles sont celles qui sont absolument en dehors de toute affaire qui ne sont à aucun titre impliquées dans une affaire publique et qui de plus ne sont pas nommées et citées dans les pièces présentées aux magistrats; il ne s'agit plus de la même catégorie de personnes paisibles indirectement impliquées dans une affaire publique dont il sera question plus bas); si la mort en est résultée la peine sera la strangulation (avec sursis). Le fonctionnaire chargé de la surintendance des prisons ainsi que le fonctionnaire et les employés chargés de la direction de la prison et les geôliers et autres agents de la prison qui auront eu connaissance de ces faits et n'en auront pas compte seront punis de la même peine que les coupables et si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré; ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminés. Si à cause (de l'instruction) d'une affaire publique des personnes paisibles et innocentes indirectement impliquées dans les conséquences de cette affaire n'ont (essentiellement) fait devant les magistrats aucun aveu (d'une faute; si elles ne sont pas renvoes sous caution) et si elles sont incarcérées par erreur et en meurent la peine sera de quatre-vingts coups de truong (si le fait incriminé comme conséquence de l'affaire en jugement entraîne la recherche de la vérité par l'emploi de la question et) s'il y a des pièces écrites et que ces personnes doivent légalement être incarcérées (bien que la mort vienne à en résulter) le fait ne sera pas puni. -- S'ils (les fonctionnaires et employés animés par un sentiment d'inimitié) mettent volontairement à la question des personnes paisibles (bien qu'il n'en soit pas résulté de blessures) la peine sera de quatre-vingts coups de truong; si ces personnes interrogées ont reçu des blessures dites fractures et au-dessus on prononcera selon les dispositions relatives aux blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques; si la mort en est résultée la peine sera la décapitation (avec sursis). Les fonctionnaires attachés au même service que les coupables ainsi que les geôliers et agents des prisons qui connaissant la nature du fait auront concouru (avec les coupables) à ces interrogatoires seront punis de la même peine et si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré; ceux qui n'en auront pas eu connaissance (et qui auront concouru aux interrogatoires) ainsi que ceux qui (bien qu'ils aient concouru aux interrogatoires) auront (uniquement) frappé et donné la question selon les règles (quand même il en serait résulté des cas de mort ou de blessures) ne seront pas incriminés. Si des personnes paisibles sont indirectement impliquées dans les conséquences d'une affaire publique et qu'étant devant les magistrats il y ait lieu de les interroger et les soumettre à la question ou bien si tous les témoignages étant précis et clairs relativement aux (personnes directement) coupables et au produit de l'action illicite elles (les personnes paisibles indirectement impliquées dans l'affaire seules veulent aider ces coupables et cacher la faute) ne veulent pas faire d'aveux et si le magistrat chargé d'éclaircir l'affaire a rendu une ordonnance écrite selon laquelle elles sont soumises à la question conformément aux règles si leur mort survient fortuitement personne ne sera incriminé.

#397

ARTICLE 362 -- De la prolongation
de l'incarcération.

Lorsque les circonstances et la nature de la culpabilité d'un détenu incarcéré seront clairement connues lorsque (dans les districts qui relèvent directement du gouvernement central) le tribunal des règles ou (dans les provinces extérieures) les gouverneurs généraux et particuliers auront vérifié qu'aucune injustice n'a été commise qu'il n'existera aucune autre raison (pas encore complètement éclaircie) de contrainte ou d'examen judiciaire et qu'il y aura lieu de mettre à exécution (la peine encourue par le coupable que ce soit celle du rotin du truong du travail pénible de l'exil ou la peine de mort) le jugement devra être exécuté dans le délai de trois jours si le coupable (a encouru la peine du travail pénible ou celle de l'exil et) doit être mis en route et déporté la déportation devra avoir lieu dans le délai de dix jours. Si ces délais écoulés et dépassés le jugement n'a pas été mis à exécution et la condamné n'a pas été mis en route pour être déporté après trois jours de retard le fonctionnaire et les employés seront punis de vingt coups de rotin; la peine augmentera d'un degré pour chaque fois trois jours en plus et s'arrêtera à soixante coups de truong. Si à cause de (ces retards écoulés sans que le jugement soit prononcé ou sans que la condamné soit déporté et constituant) cette prolongation d'incarcération le coupable est mort s'il avait encouru la peine de mort la peine sera de soixante coups de truong; s'il avait encouru la peine de l'exil la peine sera de quatre-vingts coups de truong; s'il avait encouru le peine du travail pénible la peine sera de cent coups de truong; s'il avait encouru la peine du truong ou une peine inférieure la peine sera de soixante coups de truong et un an de travail pénible (les détenus pour crimes graves sont seuls conservés en prison par sursis).

#398

ARTICLE 363 -- Des cruautés et des mauvais
traitements exercés sur des
coupables détenus.

Tout geôlier ou agent subalterne des prisons qui (arbitrairement et) sans raison aura dans la prison commis des cruautés sur des coupables détenus leur aura fait subir des mauvais traitements les aura frappés et blessés sera puni selon les dispositions relatives aux blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques (en examinant et en vérifiant le plus ou le moins de gravité des blessures pour déterminer la peine). Ceux qui auront fait des prélèvements ou des retenues sur les vêtements ou les rations en grain (fournies aux coupables détenus par l'État) seront jugés d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes en tenant compte de la valeur (des objets prélevés ou retenus considérés comme valeur) du produit de l'action illicite. Si la mort des détenus (frappés blessés ou privés de ce à quoi ils avaient droit) en est résultée (et cela sans distinguer si la faute des détenus devait ou ne devait pas être punie de mort) la peine sera la strangulation (avec sursis). Les fonctionnaires et employés chargés de la direction et de l'administration de la prison ainsi que le fonctionnaire chargé de

la surintendance des prisons qui auront eu connaissance de ces faits et ne les auront pas signalés seront punis de la même peine; mais si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré (s'il arrive qu'ils n'en aient pas eu connaissance ils seront punis d'après le loi relative à ce qui ne doit pas être fait) [art. 351].

#399 ARTICLE 364 -- Donner aux détenus des instruments aigus en métal pour faciliter leur évasion.

Tout geôlier ou autre agent subalterne des prisons qui aura fourni aux détenus des instruments aigus en métal ou bien d'autres objets ou choses quelconques (telles que des poisons et autres drogues analogues) pouvant servir à (mettre quelqu'un à même de) se tuer soi-même ou à se débarrasser de chaînes ou d'entraves en bois sera puni de cent coups de truong; s'il en est résulté que des détenus se sont enfuis ou bien se sont blessés ou ont blessé quelqu'un (dans la prison) il sera également puni de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; si (il en est résulté que) les détenus se sont suicidés (dans la prison) la peine sera de quatre-vingts coups de truong et de deux ans de travail pénible; s'il en est résulté que les détenus (dans la prison) le peine sera la strangulation (avec sursis); si pendant que les détenus (évadés ou qui ont pris la fuite à la suite d'une révolte dans la prison) sont (le geôlier ou agent subalterne de la prison) peut parvenir à les reprendre ou si d'autres personnes peuvent s'en emparer comme aussi si ces détenus viennent à d'un degré. -- Si des personnes ordinaires (autres que des agent des prison) procurent à des gens détenus des objets pouvant leur servir à se débarrasser de leurs entraves et à s'évader ou bien si des enfants ou petits-enfants en fournissent à leur aïeul leur père ou leur mère (dans la prison) et si des esclaves ou serviteurs loués à gages en fournissent au chef de la famille (emprisonné) dans chaque cas la peine sera (celle des agents) diminuée d'un degré. -- Si le fonctionnaire et les employés chargés de la direction de la prison ainsi que le fonctionnaire chargé de la surintendance des prisons connaissent ces faits et ne les révèlent pas ils seront punis de la même peine et si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré. -- S'il y a eu acceptation de valeurs (par les geôliers et agents subalternes des prisons des personnes ordinaires le fonctionnaire chargé de la surintendance des prisons ou le fonctionnaire et les employés chargés de la direction de la prison) on tiendra compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les la plus sévère (si la peine déduite de la valeur du produit de l'action illicite est plus grave on prononcera cette peine; si elle est plus légère on prononcera la peine édictée contre le fait lui-même. -- S'il y a eu manquement dans la surveillance et le dénombrement (la garde et les mesures de précaution pour la surveillance) des détenus et s'il en est résulté que quelque détenu s'est suicidé (sans qu'il y ait eu primitivement l'action de fournir des instruments ou choses propres à donner la mort) les agents de la prison ou geôliers seront punis de soixante coups de truong; le fonctionnaire et les employés chargés de la direction de la prison seront chacun punis de cinquante coups de rotin et la fonctionnaire chargé de la surveillance de la prison sera puni de quarante coups de rotin.

#400 ARTICLE 365 -- Des gardiens qui donnent des instructions
 aux détenus pour revenir sur leurs aveux et
 faire des déclarations contraires.

(Revenir sur leurs aveux et suivre des indications contraires.)

Les fonctionnaires et employés de la direction et de l'administration des prisons et les agents subalternes des prisons qui auront donné des instructions ou des ordres à des coupables détenus pour les faire revenir sur leurs aveux leur faire faire des déclarations contraires (au jugement rendu ou aux procès-verbaux arrêtés) et altérer la nature des faits (déjà établis et déterminés par les instructions et les interrogatoires) ou bien qui leur auront donné des facilités de communication (avec des personnes du dehors afin que ces coupables prêtent leur assistance) pour arriver à des augmentations (en impliquant d'autres personnes) ou à des diminutions de (leur propre) peine seront jugés d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un. Si des personnes du dehors commettent ces fautes (donner des instructions ou des ordres servir d'intermédiaire et transmettre des communications fournir des motifs pour augmenter ou diminuer des peines) elles seront punies d'une peine moindre d'un degré(que la peine des gardiens). -- S'ils (les fonctionnaires employés et agents des prisons) tolèrent ou facilitent l'introduction de personnes du dehors dans la prison ou bien (s'ils accordent aux coupables des moyens de communication pour arriver à) la divulgation au dehors de la nature du fait sans qu'il s'agisse d'augmentation ou de diminution de la peine des détenus ils seront punis de cinquante coups de rotin. -- S'il y a eu acceptation de valeurs (par les directeurs employés ou agents subalternes des prisons) on tiendra également compte de la valeur du produit de l'action illicite (dont chacun aura personnellement bénéficié) d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et on prononcera en suivant la loi la plus sévère.

#401 ARTICLE 366 -- De la nourriture
 et des vêtements des détenus.

Toutes les fois que pour des détenus (sans famille ni relations) il y aura lieu de demander la concession de vêtements et de rations de grains (ou s'ils sont malades lorsqu'il y aura lieu de demander la fourniture) de médicaments ou des soins médicaux et que cette demande ne sera pas faite ou bien lorsque des détenus seront tombés malades (gravement; sauf ceux qui seront passibles de la peine de mort qui ne seront pas délivrés de leurs chaînes ou entraves et pour tous les autres lors) qu'il y aura lieu de les délivrer de leurs chaînes ou entraves et qu'ils n'en seront pas délivrés (après en avoir demandé l'autorisation) ou si des détenus (passibles de la peine du rotin) doivent être mis en liberté sous caution et ne sont pas mis en liberté sous caution (après en avoir demandé l'autorisation; ainsi que dans les cas où le mal présentera le danger de dégénérer en impotence et) s'il y a lieu d'admettre des personnes de leur famille à entrer pour les visiter et que ces personnes ne soient pas admises (après en avoir demandé

l'autorisation; dans tous les cas ci-dessus bien que les fonctionnaires et employés chargés de la direction de la prison ou des agents de la prison n'aient pas l'autorité nécessaire pour décider sur ces questions et par cela seul qu'ils n'auront pas adressé de rapport et avisé l'autorité supérieure pour demander les autorisations nécessaires) le fonctionnaire et les employés chargés de la direction et de l'administration de la prison et les agents subalternes de la prison seront punis de cinquante coups de rotin; si des causes énoncées ci-dessus il est résulté la mort de quelque détenu si ces détenus avaient encouru la peine de mort la peine sera de soixante coups de truong; s'ils avaient encouru la peine de l'exil elle sera de quatre-vingts coups de truong; s'ils avaient encouru la peine du travail pénible elle sera de cent coups de truong; s'ils avaient encouru la peine du truong ou une peine inférieure la peine sera de soixante coups de truong et un an de travail pénible. Les fonctionnaires chargés de la surintendance des prisons qui auront connaissance de ces faits et qui ne les révéleront pas seront punis de la même peine (que les fonctionnaires employés et agents des prisons). -- S'il a déjà été rendu compte à l'autorité supérieure (par le fonctionnaire chargé de la direction de la prison) et qu'il n'ait pas été donné suite immédiate à ces demandes (par les fonctionnaires et employés du tribunal investi de l'autorité supérieure) pour un jour de retard la peine sera de dix coups de rotin; elle augmentera d'un degré pour chaque jour et s'arrêtera à quarante coups de rotin; s'il en est résulté la mort de quelque détenu si ce détenu avait encouru la peine de mort la peine du fait sera de soixante coups de truong; s'il avait encouru la peine de l'exil elle sera de quatre-vingts coups de truong; s'il avait encouru la peine du travail pénible elle sera de cent coups de truong; s'il avait encouru la peine du truong ou une peine inférieure la peine du fait sera de soixante coups de truong et un an de travail pénible.

#402 ARTICLE 367 -- Lorsque les fonctionnaires méritants

 doivent être détenus leurs parents peuvent
 entrer pour les visiter.

Lorsque des fonctionnaires méritants ou bien des fonctionnaires (civils ou militaires) du cinquième rang et au-dessus auront encouru une peine et devront être incarcérés il sera permis à leurs parents (à des degrés pour lesquels il existe un vêtement de deuil) d'entrer pour les visiter; s'ils ont encouru (pour leurs fautes) les peines du travail pénible ou de l'exil (et s'ils doivent être déportés pour subir leur peine) il sera également accordé à leurs parents de les suivre et de les accompagner. Si étant dans la prison ou (condamnés au travail pénible ou à l'exil et déjà parvenus) au lieu où leur peine doit être subie ou enfin en route ils viennent à mourir de maladie le juge qui aura rendu le jugement à la capitale ou le fonctionnaire concerné selon le lieu dans les provinces adressera un rapport circonstancié indiquant les causes du décès (survenu dans la prison dans le lieu de déportation ou en route); il enverra quelqu'un conduire leurs parents (ceux qui sont entrés dans la prison pour les visiter ou ceux qui les accompagnaient) à la disposition du Souverain en demandant à les faire mettre en

liberté; ceux qui auront contrevenu à ces dispositions seront punis de soixante coups de truong.

#403 ARTICLE 368 -- Des détenus condamnés à mort qui ordonnent à quelqu'un de les faire mourir.

Toutes les fois que des détenus pour un crime entraînant la peine de mort auront déjà avoué leur faute et se seront soumis à leur peine qu'ils seront détenus et que (craignant les angoisses de l'exécution et les souffrances du châtiment) ils auront ordonné à quelqu'un de leurs parents ou de leurs alliés ou à des personnes auxquelles ils sont attachés depuis longtemps de leur ôter la vie ou bien encore qu'ils auront ordonné (à ces parents ou à ces anciens amis) de louer quelque (autre) personne pour leur ôter la vie ces parents et anciens amis ainsi que les personnes (louées) qui auront prêté leurs mains à l'accomplissement de ce suicide seront chacun punis de la peine du meurtre qu'ils auront commis (selon les dispositions relatives aux parents ou aux personnes quelconques et au meurtre commis dans une rixe) diminuée de deux degrés. Bien que ces détenus coupables aient déjà avoué leur faute et reconnu la justice de la peine qu'ils ont encourue s'ils n'avaient pas encore ordonné à leurs parents ou à leurs anciens amis de les mettre à mort ou bien si quoiqu'ils aient déjà ordonné (à leurs parents ou à leurs anciens amis) de les mettre à mort ils n'avaient pas encore avoué leur faute et reconnu la justice de leur châtiment et si ces personnes (parents ou anciens amis) de leur propre mouvement les ont (eux-mêmes) mis à mort ou ont loué quelqu'un pour les tuer (si ces détenus n'ont pas ordonné qu'on les mette à mort c'est qu'ils avaient encore l'espérance et le désir d'échapper à la mort; s'ils n'ont pas encore fait l'aveu de leur faute et reconnu la justice de leur peine peut-être que leur faute était telle qu'elle n'aurait pas entraîné la peine de mort) ces parents et anciens amis ainsi que les personnes qui auront commis le meurtre de leurs propres mains seront jugés chacun d'après (leur qualité de parents ou de personnes quelconques et) les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe (sans diminution de degrés). -- Si bien que les coupables détenus (passibles de la peine de mort) aient déjà avoué leur faute et se soient soumis à leur peine il arrive que les enfants ou petits-enfants aient rendu ce service à leur aïeul leur aïeule leur père ou leur mère ou bien que les esclaves ou serviteurs loués aient rendu ce service au chef de la famille (en écoutant leurs ordres et en les tuant de leurs mains ou en louant quelque autre personne pour les tuer à leur place) tous seront punis de la décapitation (avec sursis; les personnes louées seront d'ailleurs punies de la peine du meurtre qu'elles auront commis diminuée de deux degrés).

#404 ARTICLE 369 -- Les vieillards et les enfants ne sont pas soumis à la question.

Les personnes des huit classes qui ont droit à une délibération [art 3]. (pour lesquelles les règles morales prescrivent l'indulgence) ainsi que celles qui sont âgées de soixante-dix ans et au-dessus (dont la vieillesse réclame la

commisération) ou de quinze ans et au-dessous (dont l'enfance a droit à la bienveillance) de même que les infirmes (l'infirmité a droit à la pitié) seront également (lorsqu'elles auront commis quelque faute) dispensées d'être soumises à (l'emploi des supplices de) la question (devant les tribunaux); pour toutes on se basera sur tous les témoignages afin de déterminer la peine; ceux qui contreviendront à ces dispositions seront jugés d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement ou par erreur quelqu'un (si l'incrimination est volontaire on applique en retour au coupable la peine totale qu'il a injustement infligée; si l'incrimination a été faite par erreur cette peine est diminuée de trois degrés). Les personnes qui de par la loi peuvent réciproquement cacher leurs fautes (parce que le sentiment de la parenté porte à les cacher [art. 31]) ainsi que les vieillards âgés de quatre-vingts ans et au-dessus et les enfants âgés de dix ans et au-dessous de même que les impotents (parce que ceux-ci pourraient se fier à l'impunité à laquelle ils ont droit) [art. 21] ne peuvent tous pas être appelés en témoignage; ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de cinquante coups de rotin (ce sera toujours l'employé qui sera considéré comme principal coupable et la peine sera graduée en diminuant proportionnellement [art. 27]).

#405 ARTICLE 370 -- De la suspension de la procédure
 criminelle contre des détenus en
 attendant une confrontation.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire chargé de l'instruction criminelle et de questionner les prévenus aura fait comparaître et aura interrogé des coupables détenus (qui doivent être jugés) et qu'il arrivera que dans cette (même) affaire les complices (des coupables) se trouvent actuellement dans un autre lieu le fonctionnaire (qui doit juger) maintiendra les détenus en prévention et devra absolument attendre (les personnes en question pour faire) la confrontation (et les interroger). Bien que les fonctionnaires (de l'une et de l'autre juridiction) ne soient liés par aucun lien hiérarchique ou administratif tous sont autorisés à s'adresser directement entre eux (par dépêche) des réquisitions pour faire opérer les arrestations; dans le délai de trois jours après la réception de la dépêche (le fonctionnaire de l'autre lieu saisira immédiatement les personnes ou les coupables attendus pour être interrogés et) ces personnes devront être expédiées et envoies; si le délai est dépassé sans que lesdites personnes aient été expédiées pour un retard d'un jour la peine sera de vingt coups de rotin; pour chaque jour en sus la peine augmentera d'un degré sans quelle puisse dépasser le maximum de soixante coups de truong (le fonctionnaire chargé de diriger l'instruction criminelle et de questionner ne peut pas s'en tenir là parce que les complices poursuivis ne lui sont pas envoies); d'ailleurs une dépêche sera adressée à l'autorité supérieure de la juridiction concernée (de l'autre lieu) pour que la faute commise (en laissant dépasser les délais) soit jugée et que cette autorité supérieure prescrive (par des ordres stricts et précis l'arrestation des coupables leur transfert et) leur envoi. -- Si dans la même affaire il y a lieu de confronter et d'interroger des complices des coupables détenus et que ceux-là soient déjà poursuivis et mis en jugement dans quelque

autre ch au ou huy n o  le fait a  t  r v l  1 (c'est- -dire que les uns et les autres doivent tous  tre jug s et questionn s) les d tenus plus l g rement coupables seront (transf r s et) envoy s avec les d tenus plus gravement coupables (si la culpabilit  de tous les d tenus est du m me degr ) les d tenus les moins nombreux seront envoy s pour rejoindre les d tenus les plus nombreux et si les d tenus sont en nombre  gal dans les deux lieux les d tenus dont la culpabilit  a  t  r v l e en dernier lieu seront livr s au tribunal dont rel vent les d tenus dont la culpabilit  a  t  d'abord r v l e afin qu'il les juge tous ensemble. Si les deux huy n sont distants de plus de trois cents lis (comme il serait   craindre que le transfert soit   l'aller soit au retour ne pr sent t des retards ou des dangers) chacun des coupables sera jug  au lieu o  sa faute aura  t  r v l e (et les deux tribunaux s'adresseront des d p ches pour se renseigner); ceux qui contreviendront   ces dispositions (en ne remettant pas les coupables du fait le plus l ger au juge des coupables du fait le plus grave ou en ne livrant pas les coupables les moins nombreux au juge saisi du jugement du plus grand nombre des coupables en ne livrant pas les coupables dont la faute a  t  r v l e en dernier lieu au juge saisi du proc s des coupables accus s d'abord ou enfin si les deux lieux sont  loign s en ne jugeant pas les coupables dans chacun des lieux o  le fait a  t  r v l  1) seront punis de cinquante coups de rotin. Si contrairement   la r gle (et au contraire de ses prescriptions) les d tenus gravement coupables sont livr s   la juridiction des d tenus plus l g rement coupables ou si les d tenus les plus nombreux sont livr s   la juridiction des d tenus les moins nombreux les magistrats concern s devront imm diatement les recevoir et proc der au jugement (sans qu'ils puissent se renvoyer l'affaire de l'un   l'autre) d'ailleurs ils rendront compte   l'autorit  sup rieure concern e (dont rel ve le magistrat de l'autre lieu) qui fera une enqu te jugera son subordonn  et le punira de la peine du fait de transfert des d tenus contrairement   la r gle (cinquante coups de rotin). si   l'arriv e des d tenus transf r s ceux-ci ne sont pas re us pour un jour de retard la peine (du fonctionnaire charg  du jugement) sera de vingt coups de rotin elle augmentera d'un degr  pour chaque jour en plus et s'arr tera au maximum de soixante coups de truong.

#406 ARTICLE 371 -- L'instruction criminelle doit porter
 sur les faits  nonc s dans l'accusation.

Dans toute instruction criminelle et en interrogeant les pr venus on doit absolument diriger l'information selon les all gations port es dans l'accusation (de la personne qui porte l'accusation); si on questionne sur d'autres sujets que les faits contenus dans l'accusation cherchant ainsi   d couvrir d'autres motifs de culpabilit  contre le pr venu (accus ) ce fait sera consid r  et jug  d'apr s les dispositions relatives au fait d'incriminer volontairement quelqu'un (et puni soit de la peine totale soit de la peine relative   l'aggravation du fait plus l ger rendu plus grave) [art. 374]. Les personnes attach es ensemble au m me service mais qui n'auront pas  t  appel es   donner leur signature dans les pi ces ou le jugement ne seront pas

incriminées. -- Si tout en se conformant à (la nature des faits de) l'accusation (primitivement portée) ou parce qu'il y a eu lieu (selon les règles) de faire des fouilles des recherches et des arrestations il en est résulté (de ces fouilles ou de ces arrestations) la découverte d'autres faits (de l'accusé) dont on doit tenir compte dans le jugement (le cas n'est plus comparable à celui où il s'agit de rechercher d'autres motifs de culpabilité en dehors des faits portés dans l'accusation) ce cas n'est plus compris dans la portée de cette disposition (qui ordonne de prononcer pour fait d'incrimination volontaire).

#407 ARTICLE 372 -- Du cas où les plaignants ne sont pas renvos après que l'affaire est terminée.

Dans toute plainte accusation ou procès aussitôt que les interrogatoires contradictoires ont été faits et que la réalité des faits a été reconnue que l'accusé a avoué sa faute et s'est soumis à la peine qu'il a encourue et qu'il n'existe d'ailleurs aucune autre raison de retenir l'accusateur en attendant une autre confrontation ce dernier devra aussitôt être remis en liberté (par le fonctionnaire du tribunal chargé de l'instruction et des interrogatoires); si sans cause (nécessitant une nouvelle confrontation) il est retenu trois jours sans être remis en liberté la peine sera de vingt coups de rotin; elle augmentera d'un degré pour chaque fois trois jours en sus et s'arrêtera à quarante coups de rotin.

#408 ARTICLE 373 -- Des détenus en jugement qui désignent calomnieusement des personnes paisibles.

Tout détenu incarcéré qui aura désigné calomnieusement des personnes paisibles sera jugé après les dispositions relatives aux accusations calomnieuses (avec augmentation de trois degrés); si la peine primitivement encourue par le coupable est plus grave (que la peine aggravée du fait de calomnie) on prononcera suivant la faute (primitive) la plus grave. -- Si (le dit détenu n'ayant pas l'intention de désigner calomnieusement des personnes paisibles) les fonctionnaires et employés qui interrogent le détenu en jugement lui font appliquer la question et le font frapper contrairement aux règles et lui donnent volontairement des instructions ou des ordres pour désigner calomnieusement des personnes paisibles ils seront jugés d'après les dispositions relatives au fait d'incriminer volontairement quelqu'un et punis de la peine (entière) de cette faute. -- Si (les magistrats concernés) pour-suivant la rentrée de fonds ou de grains (dus et cachés demeurés impas et non restitués) ils contraignent (les familles qui doivent ces valeurs) à désigner calomnieusement des personnes paisibles comme devant payer à la place des débiteurs on tiendra compte de la totalité des valeurs ou objets illicitement perçus et on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible parce que le produit de l'action illicite n'a pas été appliqué par les coupables à un bénéfice personnel); les

objets perçus seront restitués à leurs propriétaires (ceux qui ont versé pour les véritables débiteurs). -- Si les personnes (paisibles) calomniées (et désignées par les détenus) sont retenues pendant trois jours sans motifs et sans être relaxées (et renvoes) la peine sera de vingt coups de rotin; elle augmentera d'un degré pour chaque fois trois jours en plus et s'arrêtera à soixante coups de truong. -- Si les détenus sont interrogés (par les fonctionnaires conservés) et si des témoins (animés de partialité) ne disent pas la vérité et font volontairement des faux témoignages ou bien si des étrangers ont commis une faute et si les interprètes ne traduisent pas exactement les mots de la langue étrangère (par un motif de partialité ou d'intérêt privé) ne répondent pas en se conformant à la réalité et qu'il en résulte que la peine (prononcée) ne corresponde pas exactement à la faute les témoins seront punis de la peine des coupables diminuée de deux degrés (si les témoins ne disent pas la vérité et disculpent complètement les coupables ils seront punis de la peine totale méritée par les coupables diminuée de deux degrés; s'ils augmentent ou diminuent la faute réellement commise ils seront encore punis de l'augmentation ou de la diminution de peine les coupables diminuée de deux degrés); les interprètes seront punis de la même peine que les coupables (cela veut dire que si les étrangers sont effectivement coupables et si les interprètes les ont aidés en traduisant pour leur faire éviter complètement la peine qu'ils ont méritée ces interprètes seront punis de la même peine que les coupables sans diminution et que s'ils ont augmenté ou diminué la culpabilité de ces étrangers ils seront punis de la peine qui correspond à cette augmentation ou à cette diminution de culpabilité. Par exemple si un étranger se reconnaît coupable d'une faute qui entraîne la peine de soixante coups de truong et si un interprète en traduisant augmente la faute jusqu'à entraîner la peine de cent coups de truong cet interprète sera par cela seul passible de quarante coups de truong ou bien encore si l'étranger avoue une faute qui est punie de cent coups de truong et si l'interprète en traduisant diminue la culpabilité de manière à ne faire condamner l'étranger qu'à cinquante coups de rotin cet interprète est lui-même passible de cinquante coups de rotin et ainsi de même dans tous les autres cas).

#409 ARTICLE 374 -- Des tribunaux qui innocentent ou incriminent quelqu'un au sujet d'une faute.

Toutes les fois que les fonctionnaires d'un tribunal auront volontairement innocenté ou incriminé quelqu'un au sujet d'une faute en acquittant complètement un coupable ou en condamnant une personne totalement innocente (la peine du truong ne sera pas convertie en peine de truong la peine de l'exil ne sera pas convertie en peine du travail pénible et) ils seront punis de la totalité de la peine (cela veut dire que parce que ces fonctionnaires et employés ont reçu de valeurs de quelqu'un et en employant des supplices en dehors de la règle ils ont volontairement infligé une peine ou volontairement soustrait quelqu'un à un châtement; les fonctionnaires et les employés sont également passibles de toute la peine en question). -- S'ils ont (non pas incriminé une personne totalement innocente mais seulement) augmenté la gravité d'une faute plus légère pour rendre

le coupable passible d'une peine plus sévère ou (non pas complètement innocenté une personne coupable mais seulement) diminué l'importance d'une faute plus grave pour rendre le coupable passible d'une peine moins sévère ils seront punis de cette augmentation ou de cette diminution de peine; s'il s'agit de la peine de mort ils seront passibles de la peine de mort (s'il y a eu aggravation d'une faute plus légère considérée comme plus grave et si cette aggravation a entraîné l'application de la peine du travail pénible chaque degré de la peine du travail pénible se convertira en vingt coups de truong; si l'aggravation a entraîné l'application de la peine de l'exil chaque degré de la peine de l'exil se convertira en une demi-année de travail pénible; si l'aggravation a entraîné l'application de la peine de mort l'exécution ayant eu lieu les coupables seront passibles de la peine de mort. S'il s'agit de diminuer la gravité d'une faute et de la considérer comme plus légère qu'elle n'est réellement la faute est encore la même que lorsqu'il s'agit d'une aggravation).

- Si en prononçant une peine il y a eu incrimination par erreur dans chaque cas la peine sera diminuée de trois degrés; s'il s'agit du fait d'innocenter par erreur dans chaque cas la peine sera diminuée de cinq degrés. Ce sera également l'employé qui sera considéré comme principal coupable; le fonctionnaire chargé du contrôle des détails du service sera puni de la peine de l'employé diminuée d'un degré; le fonctionnaire adjoint en second sera puni de la peine du fonctionnaire chargé du contrôle des détails diminuée d'un degré; le fonctionnaire chef du service sera puni de la peine de fonctionnaire adjoint en second diminuée d'un degré (le tout gradué sur la peine déjà diminuée de trois ou de cinq degrés).

-- Si les détenus n'ont pas encore subi leur condamnation ou n'ont pas encore été mis en liberté ou bien s'ils ont déjà été mis en liberté mais ont ensuite été repris comme aussi si ces détenus sont morts naturellement ou accidentellement (qu'il s'agisse du fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement ou du fait d'innocenter ou d'incriminer par erreur) dans chaque cas les coupables bénéficieront d'une diminution d'un degré (cette diminution d'un degré comme les diminutions précédents de trois ou de cinq degrés doivent également être faites d'abord et c'est ensuite qu'on fait la conversion pour calculer l'excédent de la peine pour prononcer; s'il n'en était pas ainsi dans le cas d'aggravation par erreur ou de diminution par erreur l'excédent de la diminution en truong ou l'excédent de la diminution en travail pénible serait une peine qui contrairement à la logique serait plus forte que dans le cas du fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement).

#410

ARTICLE 375 -- De la révision des injustices et des illégalités.

Tout tribunal criminel des districts qui relèvent directement du gouvernement central ou des provinces qui poursuivra la révision d'injustices ou d'illégalités devra absolument exposer complètement les indices de l'illégalité (subie par le condamné) en informer le Souverain par une dépêche close. Si le magistrat délégué pour renouveler l'enquête (sur les griefs qui oppriment le condamné) les reconnaît fondés le jugement du calomnié sera

rectifié selon les lois et la peine (de l'injustice commise) sera applicable l'accusateur primitif (pour l'accusation calomnieuse) et aux fonctionnaires et employés qui auront rendu le jugement primitif (qui seront jugés d'après les dispositions relatives aux faits d'incriminer quelqu'un volontairement ou par erreur). -- S'il n'y a (effectivement) aucune injustice ou illégalité dans l'affaire (du coupable ou du détenu condamné) celui qui aura demandé la révision en jetant la confusion dans l'affaire sera puni de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible; (du moment où le texte dit: en jetant la confusion c'est que l'accusateur primitif et les premiers juges ont été calomniés); si la peine de la calomnie est plus grave (que cent coups de truong et trois ans de travail pénible) on prononcera d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement. Si la personne (coupable) dont il s'agit de réviser le jugement a connaissance de la nature du fait elle sera punie de la même peine (qui celui qui demande la révision en troublant la réalité des faits; si la faute primitive qu'elle a commise entraîne une peine plus grave on prononcera seulement contre elle la peine la plus sévère); si elle n'en a pas connaissance elle ne sera pas incriminée.

#411 ARTICLE 376 -- Des degrés de compétence
 des tribunaux pour l'exécution
 des condamnations.

Tout (tribunal jugeant un) coupable condamné (devra d'abord procéder aux interrogatoires) les interrogatoires étant claires et précis (il procédera ensuite aux enquêtes et poursuites en restitutions); les poursuites pour restitutions et enquêtes ayant été complétées si la peine prononcée est la servitude militaire l'exil ou le travail pénible (le coupable) sera dans chaque cas envoyé au lieu où il doit subir sa peine par la tribunal du phu du châu ou du huyên si la peine prononcée est la mort pour les districts qui relèvent directement du gouvernement central le tribunal des règles prononcera définitivement; pour les provinces extérieures les gouverneurs généraux ou particuliers examineront si aucune injustice n'a été commise et prononceront selon les lois (la peine de la décapitation ou celle de la strangulation) le tribunal des règles révisera le jugement prononcera définitivement et rendra compte au Souverain; (on attendra ensuite et) la réponse reçue (si l'exécution doit avoir lieu) un fonctionnaire sera délégué pour faire procéder à l'exécution. Celui qui aura volontairement différé l'exécution sera puni de soixante coups de truong. -- Si (pendant que l'assemblée examine le jugement) un coupable fait (de lui-même) des déclarations contraires (à ses premiers aveux) ou si des personnes de sa famille (portent plainte et demandent justice à sa place et) déclarent qu'il y a eu injustice et oppression on (le magistrat qui juge) devra immédiatement procéder (de nouveau) aux interrogatoires. Si quelque chose constitue réellement une dérogation aux règles ou une illégalité (aussitôt) on (l'assemblée) fera comparaître ensemble les fonctionnaires et les employés du tribunal qui a rendu le premier jugement et du tribunal qui a revu le jugement; ils seront interrogés et le jugement sera rectifié (faire comparaître ensemble les fonctionnaires et employés du tribunal qui a rendu le premier

jugement et du tribunal qui a révisé ce premier jugement les interroger simultanément les juger et rectifier la peine prononcée). -- S'il (le coupable condamné) se déclare avec raison victime d'une oppression et si on (le magistrat qui reçoit le jugement) ne lui fait pas justice (en réformant le jugement) ce fait sera jugé d'après les dispositions relatives au fiat d'incriminer volontairement (s'il a eu lieu par corruption et acceptation de valeurs par inimitié ou sentiment d'intérêt privé) ou par erreur (s'il est la conséquence d'une enquête faite avec précipitation).

#412 ARTICLE 377 -- De la constatation
 inexacte des blessures du cadavre.

Toutes les fois qu'il s'agit des (premières) constatations des blessures d'un cadavre (par les magistrats d'un tribunal) si l'ordre (qui délègue cette mission) étant parvenu celui qui est chargé de ce service invoque quelque prétexte (et ajourne l'exécution de ce devoir) ne procède pas de suite aux constatations médico-légales et laisse le cadavre se décomposer ou bien si (quoique les constatations soient faites immédiatement) il ne procède pas personnellement (en se rendant auprès du cadavre) à cet examen et transmet la mission à un employé ou à un agent qu'il délègue (en se basant sur des renseignements vagues et en augmentant ou en diminuant l'importance des traces des blessures) comme aussi lorsque les fonctionnaires et employés chargés des premières constatations et de la contre-visite se seront entendus ensemble pour faire concorder leurs appréciations sur l'état du cadavre ou bien encore ceux qui (bien qu'ayant procédé personnellement aux examens vérifications et constatations) n'y auront pas apporté toute leur attention et qui auront dénaturé (par exemple indiqué le pourtour du crâne au lieu du point central de l'occiput) allégé ou aggravé (par exemple en représentant comme grave ce qui est essentiellement léger ou en représentant comme léger ce qui est essentiellement grave) augmenté ou diminué (par exemple en indiquant une grande quantité ou de grandes dimensions quand les quantités ou les dimensions sont petites ou en indiquant qu'il n'y a rien quand il y a quelque chose) l'état des blessures du cadavre sans s'en tenir à la réalité et qui n'auront pas établi et déterminé clairement les causes (du mal) qui ont amené la mort seront punis comme suit: le principal magistrat de soixante coups de truong; le magistrat chargé du contrôle des détails du service (s'il a assisté aux constatations) de soixante-dix coups de truong; l'employé ou greffier de quatre-vingts coups de truong. Les ensevelisseurs chargés des opérations de la constatation médico-légale qui n'auront pas procédé avec soin et exactement ou qui se seront entendus pour s'accorder dans leur rapport sur l'état du cadavre seront encore coupables de la même faute (que les employés et punis de quatre-vingts coups de truong). Si (les fonctionnaires employés ou ensevelisseurs n'ayant pas fait de constatations exactes) il en est résulté que la peine a été augmentée ou diminuée on prononcera d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer par erreur (innocenter par erreur cinq degrés de diminution; incriminer par erreur trois degrés de diminution [art. 374]). -- Ceux qui (fonctionnaires employés ou ensevelisseurs) auront accepté des

valeurs et qui auront fait volontairement des constatations inexactes (la peine prononcée en ayant été augmentée ou diminuée) seront jugés d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un; si la peine déduite de la valeur du produit de l'acte illicite est plus grave (que la peine du fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement) on tiendra compte du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives à la violation de règles et dans chaque cas on prononcera en suivant la loi la plus sévère (les personnes qui auront accepté des valeurs pour faire des constatations inexactes seront seules passibles des ces peines; les autres qui n'auront pas en connaissance de la nature des faits seront d'ailleurs jugées d'après et dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer par erreur).

#413

ARTICLE 378 -- De l'exécution des peines non conforme aux règles.

Tout magistrat d'un tribunal qui aura fait subir un châtement à quelqu'un sans se conformer aux règles (par exemple en employant le truong lorsqu'on doit employéer le rotin) sera puni de quarante coups de rotin; si la mort en est résultée la peine sera de cent coups de truong et les coupables (magistrat et employés concernés) contribueront à part égale au paiement de dix onces d'argent pour frais de sépulture (qui seront donnés à la famille de la personne décédée). Les exécuteurs seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré(et ne seront contraints à aucun paiement en argent). Si les exécuteurs n'atteignent pas la peau ils seront à leur tour et inversement punis du nombre de coups (qui n'auront pas atteint la peau) tel qu'il résultera de l'examen qui en sera fait; la peine sera également applicable à ceux du fait de qui la faute proviendra (soit à ceux qui auront donné l'ordre; soit à ceux qui auront procédéà l'exécution); s'il y eu acceptation de valeurs (pour faire exécuter une peine sans se conformer à la règle ou pour exécuter sans atteindre la peau) on tiendra compte de la valeur du produit de l'action illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et on prononcera en suivant la loi la plus sévère. -- Si des fonctionnaires investis d'une autorité de surveillance ou de direction [art. 39] (d'un tribunal ou d'un commandement militaire) font au sujet d'une affaire publique (et en ordonnant à quelqu'un de porter les coups) frapper et battre irrégulièrement quelqu'un sur une partie quelconque du corps autre que celles qui sont déterminées par les règles ou bien s'ils frappent eux-mêmes quelqu'un soit avec un gros bâton soit avec un instrument aigu en métal soit avec la main ou le pied et qu'il en résulte des blessures dites fractures et au-dessus ils seront punis de la peine correspondant aux mêmes blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques diminuée de deux degrés; si la mort en est résultée ils seront punis de cent coups de truong et de trois ans de travail pénible et devront payer dix onces d'argent pour frais de sépulture. Ceux qui auront écouté leurs ordres et porté les coups de leurs propres mains seront dans chaque cas punis d'une peine moindre d'un degré. La peine sera également imputable à ceux du fait de qui proviendra la faute (si la faute provient du fait des surveillants et directeurs ce seront les surveillants et directeurs qui seront

passibles de la peine si elle provient du fait de ceux qui ont porté les coups ceux-ci seront passibles de la peine; si les coups n'ont pas été donnés au sujet d'une affaire publique les coupables seront jugés d'après les dispositions relatives à ceux qui font volontairement subir la question à des personnes paisibles [art. 361]). Si (les magistrats d'un tribunal faisant exécuter un châtement ou des surveillants et des directeurs faisant punir quelqu'un) une personne a subi le châtement et a été frappée selon les règles sur les muscles des fesses place où le supplice doit être souffert et si elle meurt par hasard sans que sa mort puisse être prévue ou bien si elle se suicide (après avoir subi le châtement) dans chaque cas personne ne sera réputé coupable.

#414 ARTICLE 379 -- Des cas où le chef de service
 ou un envoyé en mission sont coupables.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire chef de service dans une province extérieure ou qu'une personne quelconque envoyée en mission (de la capitale par un ordre du Souverain) se rendra coupable dans l'étendue du ressort de sa juridiction ou dans un lieu qu'elle traverse (et qu'il s'agisse de n'importe quelle espèce de faute publique ou privée) les divers fonctionnaires en sous-ordre qui relèvent du coupable (s'il s'agit de fautes entraînant la peine de l'exil ou une peine inférieure) ne pourront pas (outrepasser les prérogatives de leur propre condition et) le mettre en jugement de leur autorité privée; tous devront absolument (exposer complètement le fait et les causes de la culpabilité) rendre compte à l'autorité supérieure (dont relève leur service) pour qu'elle avise. Si le coupable a encouru la peine de mort (avant tout) il s'assureront de sa personne et ils attendront une réponse (de l'autorité supérieure); le sceau de la charge (du service ou du tribunal) et les clefs (des magasins greniers et prisons) seront remis au fonctionnaire immédiatement subordonné au coupable et il en assumera la charge. Si la place du fonctionnaire chef du service est vacante et s'il s'agit du fonctionnaire en second chargé provisoirement du sceau (s'il est coupable) il en sera à son égard comme pour le magistrat (chef du service; ceux qui contreviendront à ces dispositions (les fonctionnaires et employés en sous-ordre) seront punis de quarante coups de rotin.

#415 ARTICLE 380 -- De la citation des lois et
 des ordonnances dans les jugements.

Toutes les fois qu'une peine sera prononcée (par les magistrats d'un tribunal) on devra toujours citer explicitement la loi ou le décret; ceux qui contreviendront à cette disposition (par exemple en ne citant pas exactement) seront punis de trente coups de rotin. Si (dans la loi) plusieurs faits sont réunis dans un (seul) article il sera permis (aux magistrats des tribunaux) de ne citer que ce qui a rapport à la peine de la faute (en question); (si la peine de la faute commise n'est relative qu'à un seul fait on pourra ne citer la disposition qu'en extrait pour motiver le jugement). -- Les arrêts impériaux prononçant des peines spécialement rendus dans des cas particuliers et qui n'ont pas encore été érigés en lois ne peuvent être cités et considérés

comme lois; ceux qui de leur autorité privée les auront cités (en assimilant un nouveau cas au cas prévu) et qui par là auront innocenté ou incriminé [art. 374] dans le jugement (prononcé) seront jugés d'après les dispositions relatives à ce fait et selon qu'ils auront agi volontairement ou par erreur; (ceux qui auront volontairement cité et assimilé seront punis de toute la peine prononcée ou de la quantité totale dont la peine aura été augmentée ou diminuée d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un; ceux qui auront cité et assimilé par erreur seront punis avec diminution de degrés d'après les dispositions de lois relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer par erreur).

#416 ARTICLE 381 -- En prononçant une peine contre un coupable on doit recueillir sa déclaration qu'il se soumet au jugement ou qu'il en demande la révision.

(Soumission veut dire résignation de la volonté; réviser c'est rejurer et redresser. Celui qui n'a pas mérité la peine prononcée demande la révision; celui qui l'a méritée se soumet. Le condamné se soumet ou demande la révision c'est pour cela que et texte dit:

Déclarer se soumettre ou déclarer demander la révision.)

En condamnant un détenu (qui a commis une faute) aux peines du travail pénible de l'exil ou de mort on (les magistrats du tribunal qui ont instruit et jugé) doit dans chaque cas appeler de (dit) détenu ainsi que les personnes de sa famille (et les faire comparaître devant les magistrats) leur donner connaissance complète de la peine prononcée et (exiger et) recevoir la déclaration écrite que le condamné se soumet au jugement ou en demande la révision (pour le mettre à même d'agir selon sa volonté); s'il ne se soumet pas il lui sera permis d'exposer lui-même (dans sa déclaration écrite) ses raisons (pour demander la révision) et elles seront examinées de nouveau. Ceux qui auront contrevenu à ces dispositions dans le cas de jugements prononçant les peines du travail pénible ou de l'exil seront punis de quarante coups de rotin et dans le cas de jugements prononçant la peine de mort de soixante coups de truong. -- Lorsque les personnes de la famille du détenu seront éloignées à plus de trois cent lis de distance (on ne les appellera pas pour les avertir et) on recevra seulement la déclaration écrite du condamné lui-même; le cas ne sera plus compris dans la portée de la disposition qui ordonne d'informer complètement la famille de la condamnation prononcée.

#417 ARTICLE 382 -- Des peines prononcées avant une amnistie et qui ne sont pas ce qu'elles devraient être.

Toutes les fois que (il surviendra une amnistie et que) une condamnation aura été déjà prononcée avant une amnistie (par les magistrats d'un tribunal) et que par quelque point elle ne sera pas ce qu'elle aurait dû être; si le jugement a prononcé une peine plus grave au lieu d'une peine plus légère (la nature du fait étant d'ailleurs telle qu'il peut être pardonné par une amnistie ordinaire) on devra (selon les lois) le rectifier et suivre la loi

la moins sévère (et par là faire profiter de la grâce accordée); si le jugement a prononcé une peine plus légère au lieu d'une peine plus grave et si le fait (par sa nature) est tel qu'il ne puisse être pardonné par une amnistie ordinaire on devra (absolument) compléter la peine selon la loi (pour faire cesser la faveur imméritée d'une diminution de la peine). Si (les jugements qui aggravent un fait plus léger ou qui allègent un fait plus grave ont été rendus par) les magistrats et employés (qui avant l'amnistie) ont volontairement innocenté ou incriminé (et si ces faits ne sont pas le résultat d'une erreur) bien qu'il survienne une amnistie ils n'en profiteront également pas (et ne seront pas dispensés de la peine du fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement; si le fait d'innocenter ou d'incriminer a eu lieu par erreur on suivra l'amnistie et leur peine sera remise).

#418 ARTICLE 383 -- De ceux qui sachant qu'un décret d'amnistie va être rendu se rendent volontairement coupables.

Ceux qui ayant appris et sachant qu'une amnistie va être proclamée (en profitent et) commettent volontairement une faute (parce qu'ils espèrent jouir de l'impunité) seront punis de la peine édictée contre les coupables ordinaires augmentée d'un degré (ceux qui auront volontairement commis une faute punie de mort seront d'ailleurs punis selon la loi ordinaire); bien qu'il survienne une amnistie ils n'en profiteront jamais. -- Si les magistrats d'un tribunal ayant appris et sachant qu'une amnistie va être proclamée (saisissent cette occasion et) font volontairement mettre à exécution les jugements des condamnés ils seront jugés d'après les dispositions relatives au fait d'incriminer volontairement quelqu'un [art. 374] (s'il s'agit d'une peine qui ne pouvait pas être remise par une amnistie ordinaire et s'ils ont fait mettre le jugement à exécution les magistrats ne seront pas réputés coupables).

#419 ARTICLE 384 -- De condamnés à la peine du travail pénible qui ne sont pas assujettis aux charges qui doivent leur être imposées.

Lorsque les condamnés à la peine du travail pénible attachés aux salines et aux fonderies de fer doivent être assujettis à entrer en servitude et qu'ils n'y sont pas assujettis ou bien lorsque les condamnés au travail pénible ont été dispensés du travail à cause de maladie et qu'après leur guérison on ne tient pas compte du nombre de jours de dispense de servitude pour leur faire compléter leur temps de servitude (et remplacer leur temps de repos) au delà de trois jours la peine (pour chacun des condamnés au travail pénible et pour les surveillants et gardiens [art. 39]) sera de vingt coups de rotin et pour chaque fois trois jours en plus elle augmentera d'un degré sans dépasser le maximum de cent coups de truong. -- Si la durée de la peine d'un condamné au travail pénible n'étant pas encore complètement expirée quelque personne telle qu'un surveillant ou un gardien facilite volontairement son absence et son retour à son lieu d'origine ou bien tolère qu'il loue quelqu'un pour se faire remplacer cette personne sera punie du même nombre de mois et de jours de travail

pénible que le condamné au travail pénible aurait d- même nombre de mois et de jours de travail pénible que le condamné au travail pénible aurait d- encore être tenu en servitude (pour compléter la durée de sa peine; quel que soit le nombre de surveillants et gardiens) la peine sera également encourue par ceux du fait de qui proviendra la faute (c'est-à-dire par celui qui aura facilité et toléré le fait). S'il y a eu acceptation de valeurs on tiendra compte de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions relatives au cas de violation de règles et on prononcera en suivant la loi la plus sévère; d'ailleurs les condamnés au travail pénible (qui auront fui ou qui se seront fait remplacer) seront punis selon les lois [art. 355] (en tenant compte du nombre de jours pour déterminer la peine soit du fait de fuite soit du fait de location d'un remplaçant) et ils devront compléter la durée de leur temps de servitude (pour remplacer le temps qu'a duré leur absence causée par leur fuite ou parce qu'ils se sont fait remplacer).

#420

ARTICLE 385 -- Des femmes coupables.

A l'exception des cas où elles seront coupables de fornication ou d'un crime entraînant la peine de mort cas dans lesquels elles seront incarcérées lorsque les femmes seront coupables de toute autre faute elles seront remises à la garde de leur propre époux; celles qui n'auront pas d'époux seront remises à la garde et sous la caution de leurs parents à un degré pour lequel il existe un vêtement de deuil et des notables de leur voisinage; elles seront tenues à la disposition du tribunal lorsqu'il les appellera; il n'est jamais permis de les emprisonner et de les incarcérer. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de quarante coups de rotin. -- Si une femme enceinte a commis une faute et doit être mise à la question ou subir une peine corporelle elle sera remise sous caution comme ci-dessus et on attendra dans tous les cas cent jours après son accouchement pour la soumettre à la question et lui faire subir sa peine. Si une femme est soumise à la question ou exécutée sans attendre son accouchement et qu'il en résulte son avortement les fonctionnaires et employés seront punis de la peine édictée en cas de rixe entre personnes quelconques diminuée de trois degrés [art. 271]; si la mort en est résultée leur peine sera de cent coups de truong et trois ans de travail pénible. Si les femmes sont soumises à la question ou exécutées avant que le délai des suites de l'accouchement ne soit complètement écoulé (et si la mort en est résultée) la peine sera diminuée d'un degré. -- Si elle (la femme enceinte) est coupable d'une faute qui entraîne la peine de mort on laissera entrer ou on enverra dans la prison des accoucheuses pour la visiter et la traiter; on attendra encore cent jours après sa délivrance et elle subira ensuite son supplice. Ceux qui auront fait exécuter une femme avant son accouchement seront punis de quatre-vingts coups de truong; ceux qui auront fait procéder à l'exécution après l'accouchement mais avant que le délai ne soit complètement écoulé seront punis de soixante-dix coups de truong. Si le délai étant écoulé et dépassé l'exécution n'a pas eu lieu la peine sera de soixante coups de truong. Si ces fautes ont été commises par erreur (en négligeant d'examiner le cas et en enfreignant la loi) dans chaque cas la peine sera diminuée de trois degrés; (ceci se

rapporte indifféremment à tous les cas prévus ci-dessus. Ainsi si des femmes qui ne doivent pas être incarcérées ont été incarcérées la peine sera de dix coups de rotin; une femme enceinte ne doit pas être soumise à la question ou subir de supplices si elle été soumise à la question ou si elle a subi un supplice et si elle a avorté la peine sera de soixante-dix coups de truong et un an et demi de travail pénible. Si la femme est soumise à la question ou si elle subit un supplice avant l'expiration du délai qui suit l'accouchement et si la mort en résulte la peine sera de soixante coups de truong et d'un an de travail pénible; si une femme est condamnée à mort ne doit pas être exécutée et si elle est exécutée avant son accouchement la peine sera de cinquante coups de rotin; si l'exécution a lieu avant que le délai soit complètement écoulé la peine sera de quarante coups de rotin; si après le délai fixé l'exécution n'a pas eu lieu la peine sera de trente coups de rotin).

#421 ARTICLE 386 -- Attendre la réponse aux rapports adressés
 au Souverain relativement aux condamnations à mort.

Ceux qui de leur autorité privée auront fait exécuter un coupable condamné à mort sans attendre la réponse au rapport adressé au Souverain seront punis de quatre-vingts coups de truong. Si la réponse est arrivée et ordonne l'exécution on attendra trois jours et on fera exécuter la sentence; ceux qui auront fait procéder à l'exécution avant l'expiration de ce délai ou qui passés ce délai ou qui passés ce délai (de trois jours) ne feront pas procéder à l'exécution seront dans chaque cas punis de soixante coups de truong. -- Pour les coupables d'un des crimes atroces et qui doivent être punis de mort ainsi que pour les coupables de vol à force ouverte bien que leur exécution doive être faite sans attendre les époques fixées si cependant elle a lieu l'un des jours pendant lesquels les exécutions capitales sont prohibées la peine sera de quarante coups de rotin.

#422 ARTICLE 387 -- Des sentences
 non conformes à la loi.

Lorsqu'en prononçant une condamnation il y a lieu d'en ordonner l'exécution et qu'on reçoit le prix de rachat de la peine ou bien lorsqu'il y a lieu de recevoir de prix de rachat de la peine et que le jugement ordonne l'exécution effective de la sentence dans chaque cas on prononcera selon les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un et en diminuant la peine d'un degré que le fait ait été commis volontairement ou par erreur. -- Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la peine de la strangulation et que la peine de la décapitation sera prononcée ou bien lorsqu'il y aura lieu de prononcer la peine de la décapitation sera prononcée ou bien lorsqu'il y aura lieu de prononcer la peine de la décapitation et que la peine de la strangulation sera prononcée l'irrégularité sera punie de soixante coups de truong (ceci se rapporte au cas où le fait aura été volontairement commis mais) si elle a eu lieu par erreur la peine sera diminuée de trois degrés. Ceux qui après que l'exécution aura eu lieu commettront des mutilations sur le cadavre du

supplicie seront punis de cinquante coups de rotin (les ennemis du supplicie qui auront détruit ou lacéré le cadavre seront dans le même cas). -- Si les personnes de la famille d'un coupable de rébellion ou de trahison qui sont incriminées par responsabilité et qui doivent être confisquées à l'État sont laissées en liberté et dispensées de cette peine ou bien si celles qui ne doivent pas être confisquées à l'État sont confisquées dans chaque cas les auteurs de ces irrégularités seront punis d'après des dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un de la peine de l'exil volontairement ou par erreur (si le fait a été commis volontairement on prononcera d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un de la peine de l'exil; s'il n'y a pas eu intention et si le fait a eu lieu par manque de soin dans l'examen des circonstances relatives au jugement on prononcera d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un de la peine de l'exil; s'il n'y a pas eu intention et si le fait a eu lieu par manque de soin dans l'examen des circonstances relatives au jugement on prononcera d'après les dispositions relatives au fait d'innocenter ou d'incriminer quelqu'un par erreur).

#423 ARTICLE 388 -- Des Greffiers ou employés qui écrivent

les déclarations à la place des déclarants.

Dans tous les tribunaux et pour tous les jugements relatifs à des faits qui entraînent une peine quelconque (On doit se baser sur les relations des coupables pour établir la nature de la faute et la peine) si quelque personne telle qu'un greffier ou employé écrit et corrige à la place du déclarant et pour ce dernier ou bien écrit une déclaration à la place du déclarant et augmente ou diminue (les véritables actions) les circonstances et la nature du fait et qu'il en résulte que la peine est aggravée ou diminuée (par les magistrats qui prononcent la condamnation) cette personne sera jugée d'après les dispositions relative au fait d'innocenter ou d'incriminer volontairement quelqu'un. Si réellement les coupables et autres personnes ne savent pas écrire ils sera permis ou ordonné à une personne (qui n'appartient pas à l'administration) qui ne sera pas mêlée à l'affaire d'écrire (en se conformant à leurs déclaration à la place du déclarant et qu'il n'en résulte aucune aggravation ou diminution de la peine il sera cependant jugéd'après les dispositions relatives à ceux qui transgressent un ordre du Souverain).

#424 ARTICLE 389 -- Construire sans autorisation.

Toutes les fois que des fonctionnaires chargés du gouvernement de la population militaire ou civile auront à faire des constructions pour lesquelles ils devront aviser l'autorité supérieure et qu'ils n'auront pas avisé cette autorité supérieure ou bien qu'ils devront attendre une réponse ou une décision et qu'ils ne l'auront pas attendue et que de leur propre autorité ils auront envoyé des ouvriers et commencé les travaux (mais sans faire de collectes ni recueillir de contributions) dans chaque cas on

comptera le prix des salaires des personnes affectées à ce travail (le prix de chaque journée estimée à 0855 d'once d'argent) et on prononcera (pour la fixation de la peine) pour (d'après une) incrimination au sujet d'un produit d'action illicite. -- S'ils ont construit contrairement aux règles (ce qui devait être construit mais en agissant de leur propre autorité) ou bien s'ils ont envoyé les ouvriers et commencé les travaux à contretemps (lorsqu'ils devaient être construit mais en agissant de leur propre autorité) ou bien s'ils ont envoyé les ouvriers et commencé les travaux à contretemps (lorsqu'ils devaient être faits mais en agissant de leur propre autorité bien qu'ils aient déjà averti demandé l'autorisation et reçu la réponse) la faute (ou la peine déduite du compte du travail fait et prononcée pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite) sera encore la même (que celle de ne pas avertir l'autorité supérieure ou de ne pas attendre la réponse). -- Si (il arrive que les fonctionnaires chargés du gouvernement de la population militaire ou civile voient que) les murs et remparts d'une place sont renversés et écroulés ou que des greniers ou magasins ou des résidences publiques sont abîmés et détériorés (toutes choses qui par leur nature ne peuvent souffrir de retard) ceux qui auront pris sur eux de lever des ouvriers ou des soldats pour faire faire les réparations (bien qu'ils n'aient pas avisé l'autorité supérieure ou attendu de réponse ce n'est plus un fait tel que d'agir d'autorité privée et ils) ne seront plus compris dans la portée de cette disposition (qui prononce une peine pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite). -- Ceux qui en faisant le devis d'une construction et dans le compte des matériaux auront avisé et demandé (comme nécessaires des quantités ou) des valeurs objets ou journées d'ouvriers en trop ou en moins (à l'autorité supérieure) et sans suivre la réalité seront punis de cinquante coups de rotin. Si (de ce qu'ils ont avisé et demandé sans se conformer à la réalité de ce qu'ils ont compté beaucoup au lieu de peu il est résulté par exemple qu'en dehors des quantités nécessaires) il y a eu des valeurs ou des objets détériorés ou du travail dépensé sans utilité dans chaque cas également on comptera le prix des choses détériorées ainsi que le prix des salaires du travail dépensé et si (la peine de) ce fait est plus grave (que cinquante coups de rotin) on prononcera pour (d'après) l'incrimination au sujet d'un produit d'une action illicite (pour la fixation de la peine qui s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible; le produit de l'action illicite n'est pas appliqué à un bénéficiaire personnel c'est pourquoi il n'y a pas de remboursement envers l'État).

#425 ARTICLE 390 -- Dépenser inutilement du travail
 et des forces pour quelque chose
 qui ne peut être employé.

Toutes les fois que des hommes ou des ouvriers auront été employés (par les fonctionnaires compétents) pour choisir recueillir et procurer du bois de la pierre ou d'autres matériaux ou bien pour faire et pour cuire des briques et des tuiles on employés à d'autres occupations analogues si le travail a été inutilement employé et dépensé et si ces matériaux ne sont pas de nature à être employés on comptera (également pour les fonctionnaires qui ont ordonné le travail ainsi que pour les

ouvriers et gens de corvée employés) le prix des salaires dépensés et on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible). S'il y a quelque chose à construire ou bien à détruire (comme une maison en ruine et un mur écroulé) ceux qui n'auront pas attentivement prévu toutes les chances d'accident et qui auront causé par erreur la mort de quelqu'un (les fonctionnaires dirigeants et les personnes employées ou agents également) seront jugés d'après les dispositions relatives au meurtre commis par mégarde ou accident [art. 261]; (qu'il s'agisse d'avoir recueilli des matériaux impropres à servir ou de n'avoir pas pourvu à toutes les éventualités d'un travail ou d'une démolition). Les travailleurs artisans ou fonctionnaires chargés de la direction générale du service (personnes qui ont travaillé de leurs propres mains ou qui ont personnellement dirigé les travaux) seront chacun punis pour ce qui résultera de leur propre fait (on ne doit pas étendre mal à propos l'incrimination. S'il s'agit de blessures causées par erreur le fait n'est pas puni).

#426

ARTICLE 391 -- Faire ou construire
sans se conformer aux règles.

Toutes les fois qu'on (le fonctionnaire chargé du service compétent) fera ou construira (des habitations ou des objets quelconques pour l'État) sans se conformer aux règles la peine sera de quarante coups de rotin; ceux qui auront confectionné des armes ou objets d'équipement militaire sans se conformer aux règles (les dits objets pouvant encore être utilisés) seront dans chaque cas punis de cinquante coups de rotin; s'ils sont (extrêmement contraires aux règles et absolument) impropres à servir ou bien s'ils (ne sont pas tout à fait impropres à servir mais) doivent (de nouveau) être refaits (et qu'ils puissent servir ensuite) dans chaque cas on comptera ensemble le prix des valeurs et matières abîmées ainsi que le prix dépensé en salaires et s'il entraîne des conséquences (des peines) plus graves (que quarante ou cinquante coups de rotin) on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la peine s'arrêtera à cent coups de truong et trois ans de travail pénible). S'il s'agit de choses qui doivent être affectées à l'usage du Souverain on augmentera (la peine de l'incrimination au sujet d'un produit d'action illicite) de deux degrés (la peine s'arrêtera à l'exil à deux mille cinq cents lis). Les ouvriers et artisans seront dans chaque cas punis pour ce qui proviendra de leur fait (des personnes qui auront fabriqué); le fonctionnaire chargé de diriger l'atelier ou la fabrique sera puni de la peine des ouvriers diminuée d'un degré: les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service seront punis de la peine du fonctionnaire chargé de l'atelier encore diminuée d'un degré. (Dans tous les cas ci-dessus de fabrication non conforme aux règles et lorsque les objets ne peuvent pas servir) ils seront également (les ouvriers et artisans fonctionnaires chargés de l'atelier fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service) tenus de rembourser intégralement à l'État le prix des matériaux et de la main-d'oeuvre.

#427

ARTICLE 392 -- Consommation frauduleuse
des matériaux et objets.

Les chefs subalternes et ouvriers des ateliers manufactures et chantiers de construction et de fabrication qui (en dehors des quantités qu'il est nécessaire d'employer fictivement et frauduleusement) auront consommé trop de matériaux ou de choses quelconques (qui auront commis des détournements) et qui en auront fait un profit personnel seront jugés en tenant compte du produit de l'action illicite (qu'ils se seront attribués) d'après les dispositions relatives aux surveillants et gardiens qui volent eux-mêmes (sans distinguer entre principal coupable et coauteurs et en prononçant pour le même produit d'action illicite; si cette valeur atteint quarante onces d'argent la peine est la décapitation); ils seront contraints au remboursement envers l'État (s'ils n'ont pas fait de profit personnel ils seront seulement passibles de la peine du fait de calcul de devis inexact) [art. 389 ¹ 4]. -- Le fonctionnaire chargé de la direction de l'atelier ou de la manufacture et également les fonctionnaires et employés (délégués) chargés du contrôle et des vérifications qui connaissant la nature des faits auront protégé les coupables (en faisant un faux rapport et en ne révélant pas) seront punis de la même peine (que ceux qui auront frauduleusement consommé; si cette peine est la mort la leur sera diminuée d'un degré); ceux qui auront manqué de surveillance et qui ne s'en seront pas aperçus seront punis d'une peine moindre de trois degrés et qui s'arrêtera à cent coups de truong.

#431

ARTICLE 393 -- De la réparation et de l'entretien
des greniers et des magasins.

Dans quelque lieu que ce soit (relevant directement du gouvernement central ou des provinces) si de quelque façon que ce soit les tribunaux et résidences officielles les greniers ou les magasins les ateliers ou entrepôts et les maisons ou édifices (quelconques) appartenant à l'État sont délabrés ou en mauvais État (si le danger ne menace pas des archives publiques alors il menace des fonds ou des grains) les fonctionnaires et employés concernés devront aussitôt envoyer une dépêche à l'autorité compétente (du lieu) qui fera (le devis des matériaux et) les réparations; ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de quarante coups de rotin. S'il en est résulté (de n'avoir pas demandé ou fait les réparations) des pertes ou dommages pour des objets appartenant à l'État on graduera la peine (de quarante coups de rotin) selon la loi et on fera rembourser la valeur des objets abîmés ou détruits (à l'État). Si la dépêche ayant été envoyée (par les fonctionnaires et employés concernés) à l'autorité compétente celle-ci a commis des négligences ou des erreurs (en ne pourvoyant pas de suite aux réparations) la peine sera imputable aux dépositaires de cette autorité (elle sera encore de quarante coups de rotin et on poursuivra de même le remboursement des choses de l'État perdues ou détériorées; les fonctionnaires et employés concernés par les dégradations ne seront pas incriminés).

#432

ARTICLE 394 -- Des fonctionnaires et employés chargés

d'un service qui ne demeurent pas dans
leur résidence officielle.

Les fonctionnaires et employés chargé du gouvernement dans les divers phu châu et huyên qui n'habiteront pas dans les logements réservés pour les fonctionnaires dans les résidences officielles et qui habiteront dans des maisons particulières dans les rues et marchés seront punis de quatre-vingts coups de truông. -- Ceux qui auront fait disparaître des objets ou meubles destinés au service public (qui les auront détruits et ne les auront pas remplacés) seront jugés d'après les dispositions relatives à ceux qui détruisent ou perdent les objets de l'État [art. 91] (si les objets ont été détruits on comptera la valeur du produit de l'acte illicite et on prononcera conformément à la loi sur le vol furtif avec augmentation de deux degrés mais sans la marque; s'ils ont été perdus on appliquera la disposition qui ordonne de réduire de trois degrés la peine édictée en cas de destruction des objets de l'État et les coupables seront contraints à la restitution).

#433 ARTICLE 395 -- Couper clandestinement
 les digues des fleuves.

Ceux qui clandestinement auront coupées digues des fleuves (établies par l'État) seront punis de cent de truông; ceux qui clandestinement auront coupées digues ou levées d'étangs (appartenant à des particuliers) seront punis de quatre-vingts coups de truông. Si (par suite d'ouvertures clandestinement faites dans les digues il est résulté que les eaux ont envahi et inondé et si) des maisons ont été détruites ou endommagées ou bien si des valeurs ou choses ont été entraînées par l'eau et perdues si des récoltes ont été submergées et détruites et que l'évaluation du prix de ces choses entraîne une peine plus forte (que celle du truông) on prononcera pour incrimination au sujet d'un produit d'action illicite (la peine s'arrêtera à cent coups de truông et trois ans de travail pénible). S'il en est résulté que quelqu'un a été tué ou blessé dans chaque cas on prononcera la peine du fait de meurtre ou de blessure commis dans une rixe diminuée d'un degré (le mot chaque se rapporte aux digues des fleuves et aux barrages ou levées). Ceux qui (soit pour faire un bénéfice soit pour satisfaire un désir de vengeance) auront volontairement coupées digues des fleuves seront punis de cent coups de truông et de trois ans de travail pénible. Ceux qui auront volontairement coupées digues et barrages particuliers formant des étangs seront punis de cette peine diminuée de deux degrés. Si les pertes causées par l'eau (en comptant le prix des objets perdus comme) représentant le produit de l'action illicite entraînent une peine plus grave (que celle du travail pénible) on prononcera conformément aux dispositions sur le vol furtif (la peine s'arrêtera à cent coups de truông et l'exil à trois mille lis) les coupables ne seront pas marqués. S'il en est résulté que quelqu'un a été tué ou blessé on prononcera d'après les dispositions relatives au meurtre et aux blessures volontaires.

#434 ARTICLE 396 -- Manquer le temps opportun
 et ne pas réparer les digues.

Toutes les fois que les digues des fleuves ne seront pas (établies et) réparées (avant qu'il ne survienne des accidents) ou bien que (bien que réparées) elles auront été réparées dans un temps inopportun les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale du service seront punis de cinquante coups de rotin. Si des maisons ont été endommagées ou détruites si des valeurs ou objets ont été entraînés par le courant et perdus la peine sera de soixante coups de truong; s'il en est résulté des cas de mort ou de blessures elle sera de quatre-vingts coups de truong. -- Ceux qui n'auront pas (avant tout accident) réparé (établi) des talus ou petites digues ordinaires ou bien qui (bien que les ayant réparés) les auront réparés en temps inopportun seront punis de trente coups de rotin; s'il en est résulté que des récoltes ont été submergées ou perdues la peine sera de cinquante coups de rotin. -- Si la violence du courant ou si des pluies continues abîment ou détruisent des digues sans que la force humaine puisse y remédier le fait ne sera pas puni.

#435 ARTICLE 397 -- Empiètements et usurpations
 sur les rues et les routes.

Ceux qui auront empiété et envahi sur les rues ruelles routes et chemins et qui auront élevé des constructions telles que maisons et habitations ou bien qui y auront fait des jardins seront punis de soixante coups de truong; dans chaque cas il leur sera ordonné (de détruire ce qu'ils auront fait et de refaire et de réparer les routes et) de remettre les lieux en leur État primitif. Ceux qui auront percé les murs (de la maison où ils habitent) pour faire écouler des ordures et des immondices dans les rues et ruelles seront punis de quarante coups de rotin; si c'est pour l'écoulement des eaux (qu'ils ont percé les murs) ils ne seront pas punis.

#436 ARTICLE 398 -- De la réparation
 des ponts et des routes.

Les ponts routes et chemins sont sous la direction générale (et particulière) des fonctionnaires adjoints en second des phu châu et huyên; dans les moments où les travaux de l'agriculture ont cessé ils doivent les inspecter les uns après les autres et continuellement pour les réparer et les entretenir. Les travaux (des ponts) doivent absolument être très solides et (ceux des routes) bien aplanis et égalisés. S'il y a des dégradations ou des destructions et qu'ils négligent de les réparer et que la circulation soit gênée ou interrompue les fonctionnaires et employés chargés de la direction générale seront punis de trente coups de rotin (il s'agit essentiellement ici du cas où les ponts existaient et n'ont pas été réparés et entretenus). -- S'il y a lieu d'établir des ponts dans des endroits de passage d'une rivière et s'ils ne les établissent pas s'il y a lieu d'établir des bacs et qu'ils n'en établissent pas ils seront punis de quarante coups de rotin (ceci s'applique au cas où il n'existe primitivement pas de ponts et où il devrait en être établi).

→